

BREFS
ET INSTRUCTIONS
DE NOTRE SAINT PERE
LE PAPE PIE VI,
DEPUIS 1790 JUSQU'EN 1796,

Nouvelle édition, en latin et en français, augmentée de Notes et Observations historiques et critiques.

Summus Pontifex nunquàm hactenùs destitit eos hortari, docere, ac juvare, qui, de suarum conscientiarum quiete nanciscendâ solliciti, tutumque habendi ducem percupidi, ad se, eo quo decet obsequio ac fiduciâ perfugerint, tanquàm ad magistrum, ad communem fidelium patrem, ad eum, penès quem summa est ecclesiasticæ potestatis autoritas.

Epist. ad abbatiss. oppidi Æmiliani.

TOME SECOND.

A ROME,
De l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.
M. DCC. XCVI.

BREFS
ET INSTRUCTIONS
DE NOTRE SAINT PÈRE
LE PAPE PIE VI.

Epistola ad Emin. S. R. E. cardinalem de Rohan, episcopum Argentoratensem. Dilecto filio nostro, Ludovico S. R. E. presbytero cardinali de Rohan, episcopo Argentoratensi

PIUS PAPA VI.

DILECTE FILI NOSTER, salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ causæ nostrum retardarunt responsum litteris carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis christianissimi, necnon et dilectorum filiorum nostrorum S. R. E. cardinalium, ac ven. fratrum archiepiscoporum, et episcoporum subscriptorum Expositioni super principiis constitutionis cleri, easdem pariter causas per te ipsum intelliges retinuisse nos, ne tam citò, quàm expectabas, tuis litteris die 18 decembris ad nos datis rescriberemus. Summa erat rerum de quibus agebatur, gravitas; maxima proindè exposcebatur a nobis in omnibus expendendis decernendisque consultatio, cuncta ad normam ecclesiasticæ disciplinæ, catholicorumque dogmatum accuratissimè exigenda, publicæ etiam ad Deum indicendæ persolvendæque preces. Quæ nunc omnia, Deo ipso juvante, cùm peracta sint, cùmque nostra illa responsa jam in Galliam pervenerint, ex quibus etsi ipse etiam cognosces, qui nostri, sanctæque hujus sedis de vestrarum rerum rationibus sensus

Lettre au cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg. A notre cher fils le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg

PIE VI.

NOTRE TRÈS-CHER FILS, salut et bénédiction apostolique.

Les mêmes motifs qui ont suspendu notre réponse aux lettres de notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien, et à celle de nos chers fils les cardinaux, de nos vénérables freres les archevêques et évêques de France, signataires de l'exposition des principes sur la constitution civile du clergé; les mêmes motifs, vous n'aurez pas de peine à le juger par vous-même, nous ont empêché de répondre à votre lettre, en date du 18 décembre, aussi-tôt que vous vous y étiez attendu. L'extrême importance des objets dont il y étoit question, nous faisoit un devoir impérieux de porter sur toutes ces matieres l'examen le plus sérieux, le plus approfondi, de les juger d'après la plus scrupuleuse attention, par les regles de la discipline ecclésiastique, et l'esprit du dogme catholique, d'ordonner, et d'adresser au ciel des prieres solemnelles. Aujourd'hui, qu'avec l'aide de Dieu, tous ces préliminaires ont été acquittés, quoique notre réponse générale,

sint, tamen tecum etiam peculiares hujus officii nostri partes explere suscipimus, quæque nostra sit de tuâ episcopali virtute, animique fortitudine et constantiâ existimatio, non sine plurimâ paterni animi jucunditate expromere. Atque hîc illud peropportunè accidit, ut, ex hâc ipsâ responsionum nostrarum cunctatione, multò majus ac certius habeamus vestrorum meritorum argumentum, quòd tam eximia concilia ac facta vestra non ex ullis quæ præmiserimus nostræ hortationis incitamentis, sed vestrâ sponte, atque certâ præclaræ voluntatis inductione provenerint. Tantò igitur magis vobis omnibus qui, in hâc temporum perversitate, tale tantumque prætulistis religionis specimen, in Domino gratulamur, tantòque effusiora in vos cumulamus pontificiæ vocis præconia, quantò perspectiora uberioraque constant vestrorum animorum in tantâ ingruentium malorum acerbitate testimonia. Vestrâ igitur virtute, vestris hisce laudibus magnâ ex parte solamur dolorem nostrum, quo ex istarum ecclesiarum, episcopatuum, sacrarumque rerum omnium direptione, eversione, perturbatione, immenso sanè ac summo percellimur, tantòque vos numero tantis obniti reluctarique tempestatibus dùm videmus, antiquorum recordamur ecclesiæ temporum, in quibus, quantò acriora insectantium insurgebant odia, tantò major ad resistendum, ac ad vitam etiam profundendam, præsertim in sacris præsulibus, ardor emicabat. Quod de gallicanis penè omnibus episcopis dicimus, hoc de te singulariter, dilecte fili noster, prædicamus.

déja répandue dans votre pays, ait dû vous faire connoître nos sentimens personnels et ceux du saint-siege sur les principes de votre révolution; jaloux de vous donner une marque particuliere de notre sollicitude pastorale, nous saisissons l'occasion de vous exprimer, dans toute l'effusion de nos sentimens paternels, l'estime dont nous sommes pénétrés pour votre vigueur épiscopale, pour le caractere et la persévérance de votre courage. Les délais mêmes que nous avons apportés à notre réponse, ont produit le grand avantage de mettre encore dans un plus beau jour tout ce que vous valez; d'aussi généreuses résolutions, soutenues par l'héroïsme de votre conduite, n'ayant point été le résultat d'exhortations antérieures de notre part, mais l'effet d'un mouvement volontaire, et de l'inspiration manifeste d'un zele au-dessus de tout éloge. C'est pourquoi nous félicitons tous ceux qui, comme vous, ont rendu cet honorable témoignage à la religion dans ces malheureux jours; et nous répandons sur vous les bénédictions du siege apostolique, avec d'autant moins de réserve, que vous avez multiplié et signalé d'avantage les marques de vos sentimens religieux, au milieu des maux affreux qui vous désolent. Aussi il falloit votre vertu, il falloit tous vos droits à nos éloges, pour soulager une partie du poids de l'immense douleur dont nous pénetre le brigandage exercé dans vos églises, le bouleversement des sieges épiscopaux, la confusion introduite de toutes parts dans le sanctuaire; et nous ne pouvons contempler ce majestueux concert de

Mirificè enim tuâ illecti virtute sumus, ac in nostro de te judicio confirmati per eximias litteras, quas ad nos dedisti, et per transmissa folia cùm declarationis, tum instructionis pastoralis, necnon et per epistolam ad clerum populumque tuæ diœcesis, et demùm per edictum, seu mandatum pro quadragesimâ. Quæ omnia tua scripta hisce temporibus aptissima mirificum exhibent studium tuum erga universum tibi commissum gregem, eumdem a pestiferis deducens perversarum legum seu fraudum novitatibus. Nihil potest esse iis scriptis sapientius, nihil ad veram insinuandam pietatem flagrantius, ad evangelicam doctrinam declarandam accommodatius, nihil non cùm visibili ecclesiæ capite, cùm apostolicâ hâc sede, veritatis scilicet unitatisque centro, magis consentiens. Quæ omnia nos, non tam ad novos adjungendos tuæ virtuti stimulos, quàm ad tui nominis commendationem etiam atque etiam inducunt (*). Divi-

---

(*) On peut voir dans le onzieme volume de notre Collection ecclésiastique, pag. 467 et suiv., les principaux écrits qui ont mérité à M. le cardinal de Rohan les éloges du siege apostolique. Au reste, ce n'est pas à ces seuls témoignages que s'est borné le zele de ce prélat épuré et véritablement régénéré par le feu de la persécution. Toutes les richesses qui lui restoient encore au-delà du Rhin, il les consacra aux besoins des curés et des vicaires de son diocese, dont il s'environna dès les premiers momens de leur commun exil. Sa maison devint un vaste séminaire, où l'évêque, confondu parmi les ecclésiastiques rassemblés en grand nombre, mangeoit avec eux à une même table, ser-

l'épiscopat français, cette lutte généreuse qu'il oppose aux efforts de la tempête, sans nous rappeler ces jours de la primitive église, où la haine des persécuteurs ne faisoit que redoubler la résistance des fideles, et l'ardeur dont les saints évêques sur-tout paroissoient animés, jusqu'au sacrifice même de leur vie. Cet éloge, qui convient à la grande majorité des évêques français, nous vous l'appliquons à vous particuliérement, notre cher fils. Pénétrés d'admiration pour votre vertu, nous avons été en outre confirmés dans ce sentiment par l'excellente lettre que vous nous avez adressée, et par l'envoi que vous nous avez fait, tant de votre déclaration que de votre instruction pastorale, de votre lettre adressée au clergé et au peuple de votre diocese; enfin, de votre mandement pour le carême, tous ouvrages parfaitement convenables aux circonstances actuelles, et qui prouvent votre affection pour votre troupeau, votre zele à en écarter le poison d'une législation perfide, et des coupables nouveautés. Il n'étoit pas possible de rien écrire de plus sage, rien de plus propre à allumer dans les cœurs le feu d'une véritable piété, à faire connoître la doctrine catholique,

---

vie avec la plus stricte frugalité; employant à leur entretien ses revenus encore très-considérables, vendant, consacrant tout ce qui annonçoit autrefois le prince du siecle, pour ne laisser plus remarquer en lui que le prêtre de Jésus-Christ, entouré de ses membres, pour eux se faisant pauvre avec eux, et ne se distinguant du simple prêtre que par une ferveur plus exemplaire et une résignation plus courageuse.

(*Note de l'éditeur.*)

nam idcircò agnoscimus misericordiam, ipsique, quantas possumus, persolvimus gratias in hâc maximâ communique nostrûm omnium tribulatione, ad eamque magis impetrandam nunquàm nostras intermisimus preces, ut in his tantis angustiis ac laboribus, talem nobis, vobisque omnibus mentem, consilia, vimque tribuat; quibus, nostro instantes muneri, ejusdem gloriam ecclesiæque suæ causam, in hâc ipsâ temporum adversitate, per inscrutabiles suorum judiciorum vias, magis magisque sustineamus ac tueamur. Ac ad certiora cœlestium numerum auspicia, apostolicam interponimus benedictionem, quam tibi, dilecte fili noster, in paternæ etiam singularis benevolentiæ existimationisque pignus, gregique tuo, ut nunquàm illius intrusi pastoris, sed veri, legitimique vocem agnoscat, ac sequatur, peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XVI aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

Benedictus Stay.

à entretenir l'union avec le chef visible de l'église, cette chaire apostolique, centre de la vérité et de l'unité. Ce sont là pour nous autant de motifs, non pour vous présenter de nouveaux encouragemens, mais pour attacher à votre nom les hommages qu'il mérite. C'est pourquoi, pleins de reconnoissance dans la divine miséricorde, nous lui rendons des actions de graces, autant qu'il est en nous, dans ces terribles épreuves auxquelles pas un de nous n'est étranger; et pour en sentir les effets de plus en plus, nous n'avons pas un moment interrompu nos prieres, pour en obtenir, de nous accorder à tous, au milieu des circonstances aussi pénibles que délicates où nous sommes, la sagesse, la prudence et la force nécessaires pour ne pas rester au-dessous de nos devoirs, et pouvoir, au sein même des calamités actuelles, sans cesse dirigés par les impénétrables ressorts de ses jugemens, maintenir et défendre de plus en plus la gloire de son nom et les intérêts de son église. Et pour vous donner un présage assuré des célestes récompenses, recevez, très-cher fils, notre bénédiction apostolique, que nous vous accordons du fond de notre cœur, comme un gage de notre affection paternelle et de notre estime particuliere, à vous et à votre troupeau, afin que, sourd à la voix de tout intrus, il n'entende et ne suive que la voix du vrai et légitime pasteur.

Donné à Rome, à St.-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 16 avril 1791, la 17e. année de notre pontificat.

Benoît Stay.

Epistola ad catholicos Argentoratenses. Dilectis filiis incolis catholicis civitatis Argentoratensis

PIUS PAPA VI.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Minimè ignoramus, dilecti filii, qualis in Galliâ, quàm perturbatus miserandusque status sit, debitasque pro eo non solùm curas suscipimus, sed uberes etiam lacrymas, præ dolore, cum plurimis ad Deum precibus, profundere non intermittimus. Id malum ad Argentoratensem itidem diœcesim extensum jam esse, deturbatumque è suâ sede episcopum vestrum Ludovicum S. R. E. cardinalem de Rohan, aliumque in ejusdem locum, per illegitimam, imò iniquam electionem, intrusum intelleximus. Igitur tàm perniciosis permoti novitatibus, quod hactenùs faciendum duximus, jàm qui nostri et sanctæ hujus sedis sensus sint, perspicuè declaravimus, et per epistolam ad dilectum filium nostrum S. R. E. cardinalem de Lomenie de Brienne, die 23 februarii, et per aliam multò prolixiorem ad Galliæ episcopos, die 10 martii datam (*), earumque exempla per Galliam diffusa jàm, vel citò diffundenda, ad vos ipsos perlata esse, vel brevi proferenda minimè dubitamus. At nunc et ad

(*) Voy. le Ier. vol. de cet ouvr., pag. 86 et pag. 104.

Lettre adressée au peuple catholique de Strasbourg. A nos chers fils les habitans catholiques de la ville de Strasbourg

PIE VI.

Nos très-chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous n'ignorons pas, nos chers fils, quelle confusion s'est introduite en France, combien est déplorable l'état où se trouve cet empire; et non-seulement nous donnons à sa situation tout l'intérêt qu'elle mérite; mais au milieu des prieres, sans cesse répétées, que nous adressons au Seigneur, la douleur fait couler de nos yeux des larmes en abondance. Nous avons appris que les ravages du mal s'étoient étendus aussi sur votre diocese, que votre évêque Louis, cardinal de Rohan, avoit été destitué de son siege, et qu'une élection illégitime et sacrilege avoit porté un intrus à sa place. C'est pourquoi, vivement touchés de ces funestes nouveautés, nous avons jusqu'à ce moment rempli tous les devoirs de notre ministere, en mettant au grand jour nos sentimens, qui sont ceux du saint-siege apostolique, tant par une lettre écrite à notre cher fils le cardinal de Loménie de Brienne, en date du 23 février, que par un bref beaucoup plus étendu, adressé aux évêques de France, en date du 10 mars; et dont les exemplaires déja répandus en France ou sur le point de l'être, ont dû vous être par-

ipsum scribimus episcopum vestrum, ejusque animum, consilium, constantiam, ac pastoralia ad hanc rem scripta factaque omnia probamus, meritisque prosequimur laudibus, verumque agnoscimus pastorem vestrum, cui unicè adhærere vos omnes, cujusque vocem audire; alterius verò, quicumque per illegitimam electionem, per vim ac fraudem vobis obtruditur, omninò rejicere debetis, atque aversari. Hæc est nostra, qui in beati Petri cathedrâ, Deo volente, præsidemus, sententia, quam, ut a nobis exquirere catholico planè animo voluistis, ita cupidè amplexuros ac secuturos esse non ambigimus, utpote ab eo prolatam, qui a Christo Domino universi gregis pastor constitutus est, ejusque doctrinæ magister, et ecclesiasticæ centrum unitatis. Ejusdem cælestem vobis gratiam, ac opportuna omnia hisce miserrimis temporibus imploramus præsidia, atque in horum auspicium, apostolicam benedictionem vobis, dilecti filii, paterno planè animo peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die XVI aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

Benedictus Stay.

venus, ou ne peuvent manquer de vous parvenir incessamment. Aujourd'hui nous avons écrit directement à votre évêque, pour approuver et justifier, par nos justes éloges, le courage, la sagesse, la persévérance qu'il a développés, soit dans ses instructions pastorales, soit dans les actes de son ministere, le reconnoissant pour votre légitime pasteur, auquel vous devez rester uniquement attachés, le seul dont il vous soit permis d'écouter la voix; tout autre, quel qu'il soit, devant son titre à une élection illégale, à la violence ou à la fraude, vous devez le rejetter et vous en éloigner. Tel est le jugement que nous portons, nous que la grace de Dieu a placés sur la chaire du bienheureux Pierre; nous ne doutons pas que vous ne mettiez, à l'adopter et à le suivre, l'empressement qui vous a fait recourir à nous pour le connoître, comme devoient le faire de vrais catholiques, comme devant émaner du tribunal de celui que notre Seigneur Jésus-Christ lui-même a établi pasteur de tout le troupeau, maître de sa doctrine, et centre de l'unité ecclésiastique. Nous lui demandons pour vous, nos chers fils, sa grace céleste, tous les secours dont vous avez besoin dans ces temps malheureux; et pour gage de ces bienfaits, nous vous accordons paternellement, et avec la plus intime affection, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 16 avril 1791, la 17e. année de notre pontificat.

BENOÎT STAY.

Litteræ super defectione populorum Avenionis, et comitatûs Venaisini ecclesiasticæ ditionis; conjunctaque iisdem litteris epistola ad archiepiscopum Avenionensem. Venerabilibus fratribus archiepiscopo Avenionensi, et episcopis Carpentoractensi, Caballicensi (*) et Vasionensi, ac dilectis filiis capitulis, clero, et populo civitatis Avenionensis, et Venaisini comitatûs, nostræ ditionis

PIUS PAPA VI.

VENERABILES FRATRES, ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Adeò nota, ac pervulgata sunt apud nationes omnes ea, quæ patrata fuerunt, facinora, in nostrâ cùm Avenionensi, tùm comitatûs Venaisini ditione, adversùs sanctuarii leges, et contrà jura principatûs, ut longâ atque enucleatâ commemoratione non egeant. Graviter sanè per utrumque populum in nos peccatum est; sed populi Avenionensis defectio longè est Comitatûs populi defectione deterior. *Avenionenses* enim nihili æstimantes, se paucorum hominum improbitatem secutos, qui propter nostram clementiam, suorum criminum pœnas effugerant, quasi *defectionis vexillum* suâ manu extulisse, eò audaciæ progressi sunt, ut Comitatenses, per vim etiam armatam,

(*) Fertur in aliis quibusdam exemplaribus *Cabilonensi* sive *Cabilonensi*. (*Nota editoris.*)

Bref sur la révolte des peuples d'Avignon et du comtat Venaissin, faisant partie des états du pape, avec la lettre d'envoi à l'archevêque d'Avignon. A nos vénérables freres l'archevêque d'Avignon, les évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, et à nos chers fils, les chapitres, le clergé et le peuple de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin, en nos états.

PIE VI.

Vénérables freres et chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Les attentats que l'on s'est permis contre la religion et contre les droits de la souveraineté dans nos états, tant d'Avignon que du comtat Venaissin, sont trop notoires, le bruit s'en est trop répandu dans toute la terre, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici en détail. Ces deux peuples, sans doute, se sont rendus bien coupables envers nous. Mais dans sa défection, le peuple d'Avignon est bien plus criminel encore que le peuple du Comtat. En effet, *les Avignonais* ne se sont pas contentés d'avoir, pour ainsi dire, arboré eux-mêmes l'*étendard de la révolte*, en s'attachant à un petit nombre d'hommes pervers, qui n'ont évité que par notre clémence les peines qu'ils avoient méritées par leurs forfaits; mais ils en sont venus à ce point d'audace, de forcer, à main armée, les *Comtadins* à se lier avec eux pour l'exécu-

secum nefariam societatem inire, suasque sequi partes omninò coegerint, et in eos sive Comitatenses, sive Avenionenses, qui sibi obstiterant, omni minarum, cædium, ac suppliciorum genere animadverterint.

Cujus quidem facinoris, ut cætera taceamus, locupletissimo esse possunt argumento spectabiles cives; ecclesiasticique viri ad mortem rapti, Cabilionensis urbs per vim occupata atque direpta, hostiles in Carpentoractensem civitatem impetus facti, atque alia effrænatæ violentiæ genera, quæ scelestos auctores æternâ ignominiæ, infamiæque labe inquinabunt. Hi enim crudelitatem imitantes *Jasonis*, inimici *legum patriarum et Dei*, veluti *sacræ* de eo *paginæ* testantur (1), ut cives, et Comitatenses transferrent a patriis et Dei legibus, non pepercerunt *in cœde civibus suis*, nec cogitarunt *prosperitatem adversùs cognatos malum esse maximum*, arbitrantes *hostium et non civium se trophœa capturos* (2): digni propterea, qui, non secùs atque de *Jasone* factum est, declarentur omnibus, *odiosi*, et *execrabiles* legum, et patriæ proditores (3).

---

(1) *Machab.* Lib. II, cap. V.
(2) Cit. cap. V, vers. 6 et 13.
(3) Vers. 8 et 14.

In

tion de leurs coupables complots; de les contraindre par ce moyen à entrer dans tous leurs projets, et d'employer les menaces, les meurtres et les supplices contre les habitans, tant du Comtat que d'Avignon, qui ont cru devoir leur résister.

Nous pourrions établir, par un grand nombre de preuves, l'existence de ces abominables complots; mais on ne sauroit les révoquer en doute, quand on voit des citoyens recommandables, et même des ecclésiastiques cruellement massacrés (*), la ville de Cavaillon prise d'assaut et livrée au pillage (**), la ville de Carpentras attaquée comme une ville ennemie, enfin tous les autres excès d'une licence effrénée, qui dévouent pour toujours leurs infâmes

(*) L'abbé de Montaran avoit pensé périr : la providence seule l'avoit sauvé des mains de ses bourreaux. M. de Rochegude, depuis huit jours malade de la goutte, est arraché de son lit, de sa maison, pour être conduit au gibet. L'abbé Offray, un nommé Aubert, et le vertueux M. d'Aulan, meurent du même supplice. C'étoit par ces horribles exécutions, que la municipalité d'Avignon préludoit aux massacres de la Glaciere, et Jourdan *coupe-tête*, aux scenes du 5 et 6 octobre.

(**) Cavaillon dépourvue d'artillerie et de munitions ne pouvoit tenir long-temps contre l'armée des brigands qui l'assiégeoient. Elle demanda à capituler, et l'obtint. A peine ses portes s'étoient-elles ouvertes sur la foi du traité conclu, que la horde commandée par le général Patrix se répand dans tous les quartiers de la ville, fait main basse sur tout ce qu'elle rencontre, égorgeant sans distinction d'âge ni de sexe, et livre pendant plusieurs heures cette malheureuse ville au pillage.

(*Notes de l'éditeur.*)

In vulgus spargi cœptum est, hujusce *rebellionis* causam ex onerum, quibus populus premeretur, magnitudine proficisci. Sed cùm cuique pateret, commentitiam omninò esse causam hujusmodi et calumniæ plenam, eò quod avenionensis et comitatensis populus, nullo vectigalium genere pressus, adeò leni, ac temperato regimine utebatur, ut illius felicitati, non sine causâ, reliquæ nationes inviderent; facilè tunc perspectum fuit, unicam et veram causam esse effræne *libertatis* studium: ad hanc verò assequendam, dictitatum est, opus omninò esse universam gallicani conventûs constitutionem, tàm in politicis, quàm in ecclesiasticis, religiosisque rebus, amplecti, et ad majorem diuturnioremque felicitatem constabiliendam, oportere, ut populi avenio-

auteurs à l'opprobre et à l'infamie. Semblables au cruel *Jason* que les saintes écritures nous représentent comme *l'ennemi de Dieu et de sa patrie* (1), ils n'ont pas même *epargné le sang de leurs concitoyens*, pour rendre les habitans d'Avignon et du Comtat infideles aux lois de Dieu et de leur pays. Ils ont oublié *qu'un pareil succès contre ses proches est le plus grand de tous les maux*, et puisqu'ils ont pu *se glorifier d'une victoire remportée contre leurs concitoyens, comme si elle avoit été obtenue contre des ennemis* (2), ils méritent, ainsi que *Jason*, d'être chargés de la *haine publique*, et de devenir aux yeux de l'univers *un objet d'exécration*, comme traîtres aux lois et à leur patrie (3).

On commença par répandre que le motif de la révolte étoit le poids des charges dont le peuple étoit accablé. Ce n'étoit là qu'une grossiere imposture, qu'une calomnie sensible à tous les yeux. On sait bien que l'on ne paie aucune espece d'impôts à Avignon et dans tout le Comtat; le gouvernement même y est si doux et si modéré, que tous les autres peuples envioient le bonheur dont on y jouit. Il ne fut donc pas difficile de reconnoître que l'unique cause de tant de désordres, étoit un amour effréné *de la liberté*. C'étoit pour l'obtenir, qu'on disoit hautement, qu'il falloit à tout prix adopter dans son entier la constitution décretée

(1) *Machab.* liv. II, chap. V.
(2) Chap. cité V, vers. 6 et 13.
(3) Vers. 8 et 14.

nenses, et comitatenses ad gallicam ditionem transirent.

Has inter nefarias improbitates, non destitimus equidem utrique populo palàm facere, qualis et quanta esset nostra in ingratos etiam parentis, ac principis benevolentia. Nostræ enim curæ fuit, non sine plurimo pontificii ærarii dispendio, illum ab impendentis caritatis discrimine liberare (*); eumque paternè monere, ut ab occultis caveret insidiis, quæ sibi, religioni, et publicæ etiam utilitati, sub imagine *libertatis*, parabantur. Si autem ab ipsâ temporum varietate, ac humanâ etiam pravitate, aliquod in leges irrepsisset vitium, aut in earum partem inductus fuisset abusus, apertè eidem significavimus, nos, auditis communitatibus, promptam opem auxiliumque allaturos, ut omnia ad rectum ordinem, per debitam emendationem, revocarentur. Utque dubitaret nemo, quin, quantociùs liceret, nostrâ occureremus auctoritate, deliberavimus illicò

(*) Ce que sa sainteté ne dit pas, il faut l'apprendre à la postérité. Non-seulement le pape fournit en 1789 à la ville d'Avignon le bled nécessaire pour éloigner le fléau de la famine; mais encore en 1790, il le livra à un prix beaucoup moindre qu'il ne lui avoit coûté, et l'on n'a jamais parlé de le lui rembourser.

(*Note de l'éditeur.*)

par l'assemblée nationale de France, tant pour le gouvernement civil, que pour le gouvernement ecclésiastique et religieux ; et que le moyen d'assurer aux peuples d'Avignon et du Comtat un bonheur plus parfait et plus durable, étoit de les soumettre à la domination de la France.

Durant le cours de ces coupables manœuvres, nous n'avons pas laissé de prouver à nos peuples, que nous conservions même pour les ingrats tous les sentimens de bienveillance dont un pere et un bon prince doivent être animés. Car nous n'avons épargné ni soins, ni dépenses pour les garantir de l'excessive cherté des grains dont ils étoient menacés ; et nous les avertîmes paternellement de se mettre en garde contre les embûches secretes que, sous le spécieux prétexte de liberté, on dressoit à leur fidélité, à la religion et au bien public. Nous leur déclarâmes en même-temps, que, si par le laps du temps ou la faute des administrateurs, il s'étoit introduit dans le gouvernement, des lois vicieuses ou des usages abusifs, nous étions prêts, sur les représentations des communautés, à donner les ordres les plus prompts, pour établir, par de salutaires réformes, un ordre de choses plus juste et plus avantageux. Enfin, pour qu'on ne pût douter de notre empressement à concourir de toute notre autorité aux changemens utiles qu'on pourroit desirer, nous arrêtâmes d'envoyer aussi-tôt sur les lieux, notre cher fils *Jean Célestini*, que nous savions être avantageusement connu à Avignon, et qui étoit déja

istluc mittere dilectum filium *Joannem Celestini*, virum multis Avenione bene cognitum, et comitatûs venaisini negotiorum gestorem; ut quàm citiùs fieri posset, Avenionem, et Carpentoractum properaret, ibique, cum nostro prolegato, unàque cum peritioribus, ac prudentioribus civibus ageret de iis capitibus, seu articulis, quos præcipuè optari, atque expeti agnosceret, quò communibus votis obsecundare possemus, in statuendis iis, quæ convenire, opportunaque esse judicarentur; veluti binæ nostræ in formâ brevis litteræ præseferunt, alteræ VI Kal. martias superioris anni datæ *ven. fratri episcopo carpentoracensi, ac dilectis filiis deputatis a comitiis generalibus ejusdem civitatis; alteræ XI Kal. maias ejusdem anni scriptæ dilectis filiis, nobilibus, et populo civitatis nostræ avenionensis.*

At inutiles fuerunt omninò beneficentiæ nostræ, inutiles paternæ monitiones, inutilis profectio delegati. Cives enim avenionenses minùs ritè in conventum coacti; illorum decretorum præsidio, quæ a nostro pro-legato extorserant, quæque a nobis inania atque irrita declarata jam fuerant, Avenionenses, inquimus, in conventum coacti, suscipere illum renuerunt, et minitati etiam sunt, se eumdem tanquàm *perturbatorem publicum* habituros, si pedem in civitatem, aut in territorium intulisset; consiliumque præterea inierunt exauctorandi dilectum filium, *Philippum Casoni* pro-legatum, aliosque ministros nostros, quos inter non defuit, qui *insidiis* etiam petitus

chargé dans notre cour des affaires du comtat Venaissin ; il avoit ordre de se rendre le plus promptement possible à Avignon et à Carpentras, d'y discuter avec notre vice-légat et les citoyens les plus recommandables par leurs talens et leur prudence, les points auxquels on paroîtroit attacher le plus d'importance, et de se rapprocher, autant qu'il le pourroit, du vœu du plus grand nombre, en accordant tout ce qui seroit jugé utile et convenable. Ces dispositions favorables de notre part sont consignées dans les lettres en forme de bref que nous avons écrites, l'une, le 2 mars de l'année derniere, *à notre vénérable frere l'évêque de Carpentras, et nos chers fils les députés à l'assemblée générale de la même ville*, et l'autre, le 22 mai de la même année, *à nos chers fils les nobles et le peuple de notre ville d'Avignon*.

Mais nos bienfaits, nos avertissemens paternels, l'envoi de notre envoyé, tout fut inutile. Fondés sur des ordonnances qu'ils avoient arrachées à notre vice-légat, quoique nous les eussions déja déclarées nulles et de nul effet, les habitans d'Avignon, irréguliérement assemblés, refuserent de recevoir le commissaire que nous leur avions envoyé, et le menacerent même de le traiter *comme perturbateur du repos public*, s'il mettoit le pied dans la ville, ou dans son territoire. Ils prirent de plus la résolution de dépouiller de toute autorité notre cher fils *Philippe Casoni, notre vice-légat, ainsi que tous nos autres officiers*, dont quelques-uns, pour se soustraire aux *dangers*

coactus fuit se *fugæ* committere; et ad extremum deliberationem cœperunt sese subjiciendi ditioni, et imperio carissimi in Christo filii nostri Galliarum regis christianissimi, missis hanc ipsam ob causam suis ad eumdem regem, et ad gallicanum conventum deputatis. Hinc per municipalitatem eidem pro-legato, ut Avenione discederet, indictum est; qui reapsè discessit die 12 junii anni 1790, emissis anteà opportunis protestationibus, tùm *voce* coràm iisdem municipalibus officialibus, qui sibi discessum indixerant, tùm *scripto* coràm testibus; cùm tabellionum nemo fuerit Avenione repertus, qui illas in acta referret : quod quidem in causâ fuit, cur idem pro-legatus *Carpentoractum* profectus, mox easdem renovarit die 16 et 21 mensis ejusdem protestationes coràm tabellione *Oliverio*, concellario rectoriæ, easque in acta secretariæ referri jusserit, ne facti hujusce memoria unquàm interiret. Sub idem tempus fuit per avenionensem conventum *dè constitutione universâ* gallicani conventûs amplectendâ cogitatum in politicis æquè atque *in ecclesiasticis* rebus, et ad eam exequendam mox tali ac tanto cum furore undiquè ventum est, ut simile quippiam ne in gallicanis quidem comitiis conspectum fuerit.

dont ils étoient environnés (*), furent obligés de prendre la fuite; enfin ils arrêterent de se mettre sous l'obéissance de notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien; et pour y parvenir, ils envoyerent des députés, tant au roi lui-même, qu'à l'assemblée nationale de France. Ils firent alors signifier à notre vice-légat par la municipalité, l'ordre de sortir d'Avignon. Il en sortit en effet le 12 juin 1790. Mais auparavant il fit les protestations convenables, tant de *vive voix*, en présence des officiers municipaux qui lui enjoignirent de se retirer, que par écrit, en présence de témoins; aucun notaire d'Avignon n'ayant voulu consentir à recevoir ses protestation. Par cette raison, le vice-légat arrivé à Carpentras, crut devoir les renouveller le 16 et le 21 du même mois, devant *Olivier*, notaire et chancelier de la rectorerie, et les fit inscrire dans les actes du secrétariat pour en conserver la mémoire. Dans le même temps l'assemblée d'Avignon proposa d'adopter *la constitution entiere* de l'assemblée nationale de France, tant en matieres *civiles* qu'en matieres *religieuses et ecclésiastiques*; et pour exécuter ce projet, on se porta de tous côtés à des excès de fureur, dont l'assemblée nationale de France elle-même ne fournit aucun exemple.

---

(1) Entr'autres M. Passeri, avocat-général du pape, qui exerçoit à Avignon depuis plusieurs années l'ascendant de la raison et des talens. Sa présence inquiétant les mécontens, on vint bientôt à bout de le faire sortir de la ville, emportant avec lui l'estime publique et le témoignage de ses concitoyens. (*Note de l'éditeur.*)

Ex quo factum est, ut parte ex unâ legitimo et antiquo principatui miser *anarchiæ* status fuerit suffectus, utque parte ex alterâ canonibus subrogatæ fuerint sæculi leges, sacram hierarchiam, ecclesiæ auctoritatem, et catholicam ipsam religionem evertentes. Etenim expoliatæ sunt bonis ecclesiæ; argentea supellex direpta; sacra vasa scelestis manibus contrectata, ac Massiliam delata, pecuniæque ex illis conflatæ; monasteriorum claustra perrupta, sacræ virgines malè habitæ, et ad petenda alia monasteria, aut ad patrios lares remeandos adactæ. Prætereà publico programmate, die 30 novembris elapsi anni, edictum est, tùm ven. fratri *archiepiscopo avenionensi*, qui *Villamnovam* locum suæ diœcesis secesserat, tùm omnibus *parochis*, *ecclesiasticisque* viris universis, ut brevi temporis spatio *Avenione* sisterent sese, ibique *civici jurisjurandi* religione se adstringerent, jurisjurandi scilicet, ex quo præcipua malorum omnium causa profluxit; si secus fieret, reputarentur omnes e suo gradu dejecti, eorumque ecclesiæ ita haberentur, ac si suo pastore carerent. Quod quidem *programma* in mentem nobis revocat scelestum illud *edictum* adversùs bonos, legitimosque pastores ab imperatore *Constante* editum *Arianorum* consilio atque operâ, quod scriptores omnes meritò horrore sunt prosecuti. Hoc enim quoque edictum cùm eamdem ferè sponsionem ab ecclesiasticis viris postularet, easdem etiam præseferebat minas, hisce verbis conceptas : *aut*

Il est résulté delà, que d'une part *l'anarchie* la plus déplorable a remplacé l'ancien et légitime gouvernement, et que d'un autre côté on a substitué aux lois canoniques, des lois purement humaines, dont le but étoit de détruire toute hiérarchie, l'autorité de l'église et la religion catholique elle-même. En effet, on a dépouillé les églises de leurs biens, on s'est emparé de leur argenterie; des mains sacrileges se sont portées sur les vases sacrés qui ont été transportés à l'hôtel des monnoies de Marseille; l'asyle des cloîtres a été violé, les vierges saintes y ont été maltraitées, et elles se sont vues forcées de se sauver dans d'autres monasteres, ou de rentrer sous leurs toits paternels. On ordonna ensuite, par une proclamation publique du 30 novembre dernier, tant à l'archevêque d'Avignon, qui s'étoit retiré dans un autre lieu de son diocese, à *Villeneuve*, qu'à tous les curés et autres ecclésiastiques, de se rendre dans un court délai à Avignon, pour y prêter ce *serment civique*, qui est la cause principale de tous les maux; on déclara en même-temps que ceux qui s'y refuseroient, seroient réputés avoir renoncé à leurs places, et que leurs églises seroient regardées comme vacantes. Cette proclamation nous rappelle l'édit criminel que l'empereur Constance rendit à la sollicitation des Ariens contre les légitimes pasteurs fideles à leur foi, et qui a excité contre lui la juste indignation de tous les historiens: Cet édit en effet étoit à-peu-près le même, tant pour les obligations auxquelles il assujettissoit les ecclésiastiques, que pour les

subscribite, aut ab ecclesiis recedite (1).

Minis quæ in edicto continebantur, factum respondit profano scelere et immani sacrilegio undique plenum. Die enim mensis februarii hujus anni, accessit ad cathedralem ecclesiam officialis municipalis, cui nomen *Dupratius*, armis instructus, et gladium dexterâ præferens, ingentique comitatus militum manu. Is ecclesiæ canonicos e choro egredientes, in aulam capitularem cogi jussos, nomine *municipalitatis* adigere ausus est ad vicarium capitularem eligendum, eo sub prætextu, ut juxtà gallicani conventûs decreta, per avenionenses suscepta, haberi archiepiscopus deberet tanquàm *civiliter mortuus*, ejusque ecclesia tanquàm *suo viduata pastore*, eò quòd ipse Avenione, stato tempore, non stitisset se, neque civicum jusjurandum detulisset.

Negarunt canonici, se ea exequi jussa posse, quæ cunctis ecclesiæ regulis adversarentur. At officialis minatus est tamdiù prohibiturum se illos, ne indè pedem efferrent, quamdiù ad vicarii electionem non venissent. Acciri tunc notarium canonici postularunt, qui, de *vi* sibi illatâ, testimonium ferret. Sed petitione illorum rejectâ, officialis eisdem chartam exhibuit, in quâ *octo* virorum nomina erant ex

(1) *S. Athanasius* Epist. *ad omnes ubique solitariam vitam agentes*. Oper. omn. edit. Cologn., 1686. Tom. I, pag. 829, lit. C.

peines dont ils étoient menacés ; car il étoit conçu en ces termes : *signez, ou sortez de vos églises* (1).

Les faits répondirent aux menaces. Le crime et le sacrilege ne furent plus épargnés. Le 26 du mois de février de cette année, un officier municipal, nommé *Duprat*, vint à l'église cathédrale, accompagné d'un grand nombre de soldats. Il étoit armé lui-même, et tenoit une épée nue à la main. Les chanoines sortoient du chœur ; il les força d'entrer dans la salle du chapitre, et eut l'audace de leur enjoindre de la part de la *municipalité*, de procéder à la nomination d'un vicaire-général du chapitre. Le prétexte qu'il mit en avant, fut que, d'après les décrets de l'assemblée nationale de France, que les Avignonois avoient adoptés, l'archevêque, pour avoir refusé de se rendre à Avignon dans le temps qui lui avoit été prescrit, et de venir y prêter le serment civique, devoit être regardé *comme mort civilement*, et son *église comme vacante*.

Les chanoines se refuserent à l'exécution de cet ordre, comme contraire à toutes les lois de l'église ; mais l'officier municipal leur annonça qu'il les empêcheroit de sortir jusqu'à ce qu'ils eusseut obéi. Les chanoines demanderent alors qu'on appellât un notaire pour dresser procès-verbal de la violence qui leur étoit faite. Leur demande fut rejettée par l'officier municipal, qui leur présenta une liste sur laquelle on avoit

(1) S. Athanase dans sa lettre aux solitaires, édit. de Cologne. T. I, pag. 829, lettre C.

scripta, quos inter vicarium omninò eligi oportebat, eodemque tempore advocari, atque intromitti jussit *Poncetium* notarium, et *Escuyerium* municipalitatis secretarium, qui electioni interessent. Frustrà denuò obnili contrà perrexerunt canonici; sed, iis ad suffragium ferendum coactis, ita res se denique habuit, ut nemo *ritè* electus dici posset. Ex *decem* enim canonicis, qui in capitulo aderant, *Malierius* canonicus cathedralis *quatuor* dumtaxàt habuit suffragia, *duo De Prœtis*, alter cathedralis canonicus, totidemque *Messangeanius* canonicus collegiatæ S. Ginesii, et ceteri quinque nullum omninò. Voluit tamen *Dupratius*, ut electio hujusmodi *Malierii*, ad quam non *major* capituli pars, ut ex jure opus est, sed *quatuor* dumtaxàt suffragantes accesserant, *pro canonicâ* haberetur; voluitque insuper, ut canonici, licet inviti et incassùm reluctantes, suo illam nomine *subsignarent*; ac gravibus propositis pœnis, vetuit tam præsentibus, quàm absentibus *notariis* civitatis, ne quascumque canonicorum protestationes in suis actis exscriberent.

Ubi officialis extorsit à canonicis commentitiam hanc electionem, quam municipalitatis vota et consilia postulabant, meminisse se simulavit, minimè per eosdem canonicos dela-

écrit les noms de huit personnes, parmi lesquelles il leur déclara, qu'ils seroient obligés de choisir le vicaire-général qu'ils alloient nommer; et en même-temps il envoya chercher le nommé *Poncet*, notaire, et le nommé l'*Escuyer*, greffier de la municipalité, et les fit entrer pour qu'ils assistassent à l'élection. Les chanoines eurent beau persister dans leurs refus, on les força enfin de donner leurs suffrages, mais les choses s'arrangerent de maniere qu'il n'y eût véritablement personne d'élu; car sur dix chanoines qui se trouverent au chapitre, *Maillieres*, chanoine de la cathédrale n'eut que quatre voix, *de Prat*, autre chanoine de la cathédrale n'en eut que deux. *Messangean*, chanoine de l'église collégiale de St.-Genest n'en eut également que deux, et les cinq autres qui étoient sur la liste, n'en eurent aucune. *Duprat* prétendit cependant que l'élection *de Maillieres*, qui, au-lieu de la majorité des voix, comme il étoit de droit, n'en avoit eu que quatre, devoit être regardée comme canonique. Il fit plus; quelqu'effort que les chanoines eussent tenté pour s'y soustraire, il les força de signer l'acte d'élection, et défendit, sous les peines les plus graves, tant aux notaires qui étoient présens, qu'à tous les autres notaires de la ville qui ne s'étoient pas trouvés à l'élection, de leur donner acte de leurs protestations.

Dès que l'officier municipal, pour répondre aux vœux et au desir de la municipalité, eut extorqué aux chanoines cette prétendue élection, il fit semblant de se rappeller que ces mêmes

tum civicum jusjurandum fuisse. Eo itaquè adigendos illos curavit. At cùm hujusmodi jurisjurandi vinculo adstringere se canonici denegarent, veluti ipse jam futurum prævideràt, extemplò nomine *municipalitatis* declaravit, *extinctum esse capitulum*, nec posse deinceps canonicos ullo munere in ecclesiâ defungi, aut aliquo modo in unum corpus coalescere, et congregari (*).

Erat *Benedictus - Franciscus Malierius* adeò provectus ætate, ut ab ætate parùm abesset *Eleazari*, senis in historiâ sanctâ percelebris (1) poteratque vel ipse gloriosum *exemplum juventuti, et universæ genti* relinquere, quod ea sibi sumeret ad imitandum, *pro gravissimis, et sanctissimus legibus* (2). At longè ille se præbuit *Eleazaro* dissimilem, qui secum animo reputans *ætatis et senectutis suæ eminentiam dignam, et ingenitæ nobilitatis canitiem, gloriosissimamque mortem magis quàm odibilem vitam complectens, destinavit non admittere illicita propter modicum corruptibilis vitæ tempus* (3). Quandoquidem *Malierius*, non modò coràm militibus in aulâ capitulari adstantibus, non recusavit vicarii

(*) Nous avons consigné dans le vol. XIV de notre Collect. ecclés., p. 259, la déclaration et protestation du chapitre d'Avignon contre ces violences.

(*Note de l'éditeur.*)

(1) Cit. lib. II, Machab. Cap. VI.

(2) Loc. cit., vers. 28 et 31.

(3) Vers. 19, 20, 23 et 25.

capitularis

capitularis officium, quod, vivo adhuc archiepiscopo suo, sanctiores divinæ, et ecclesiæ leges cuiquam deferri posse vetabant; sed in suâ etiam *libertate* relictus publicas municipalitati gratias egit, et die 6 martii, post missam celebratam per *Mouvansium* Oratorii presbyterum, *insigni municipali* super vestes sacerdotales indutum, non dubitavit in cathedrali solemniori ritu collatum sibi munus inire, et possessionem capere *cum militibus;* non recusavit ea ultrò libenterque *elogia* excipere, quæ ad se, tanquàm ad *seditionis columnam* deferebantur tùm a *Richartio* civitatis præfecto, tùm *Vinayo* substituto procuratoris ejusdem civitatis; et ad extremum moratus non est hæc omnia novo etiam scelere cumulare. Etenim corâm omnibus se denuò civici sacramenti vinculo adstrinxit ergà nationem, ergà leges, et ergà regem Galliarum, iisque usus verbis, quibus ne impudentissimi quidem usi erant in Galliis, promisit, se præcipuè civilem cleri constitutionem servaturum, quidquid sibi ex adverso objiceretur obstaculi, et quidquid sui mussitarent sive *inimici*, qui reformationem limis intuebantur oculis, sive *amici*, a quibus se videbat derelinqui.

Id ut factis magis magisque comprobaret, eâdem die scriptum quoddam circumferri jus-

chapitre étoit remplie, la place de vicaire-général du chapitre, que, du vivant de l'archevêque, les lois divines et ecclésiastiques ne permettoient à personne d'occuper; mais rendu *à sa liberté*, il fit un remercîment public à la municipalité, et le 6 mars, après que la messe eût été célébrée par *Mouvans*, prêtre de l'Oratoire, qui portoit l'écharpe municipale sur ses habits sacerdotaux, il eût la hardiesse de prendre possession dans la cathédrale avec une grande solemnité et au milieu d'une troupe de soldats, de l'emploi qui lui avoit été conféré. Il n'eût pas honte d'accepter, avec une complaisance affectée, les *complimens*, tant de *Richard*, maire de la ville, que de *Vinay*, substitut du procureur de la commune, qui le louerent comme *un des principaux appuis de la révolte;* et enfin il ne tarda pas à couronner par un dernier crime, tous ceux dont il s'étoit déja rendu coupable; car il prononça de nouveau devant tout le monde, un serment civique, par lequel il s'obligeoit d'obéir à la nation, à la loi et au *Roi de France*, ajoutant même à ce serment des expressions dont les plus ardens révolutionnaires ne s'étoient pas même servis en France, puisqu'il promit de se conformer particuliérement à la constitution civile du clergé, quelqu'obstacle qu'il pût y rencontrer, et quoique pussent dire les *ennemis* de la révolution et *ses propres amis*, dont il se voyoit abandonné.

Pour soutenir ses premieres démarches par toute sa conduite, il envoya chez tous les cu-

sit *ad parochos*, in quo et *de sede vacante* verba faciebat, et *quadragesimalis* præcepti vinculum laxare audebat. Die verò 9 ejusdem mensis, per aliud simile scriptum eos omnes ab exercitio muneris *interdixit*, qui quoquo modo *seminariis* præessent, eo quòd jusjurandum deferre detrectassent; duo etiam subindè seminaria è medio sustulit; et temeritate denique tantâ, quanta credi vix aut ne vix quidem posset, litteris datis, die 5 ejusdem mensis, nos reddidit de suâ electione certiores, nos ipsos rogans, *ut electionem saltem suam minimè improbaremus*. Quæ cum ita sint, dubitabit nemo, quin ille *maculam atque execrationem suæ senectuti conquisierit* (1).

Istâ ratione per civitatem Avenionensem nobiscum actum est. Ad *Carpentoractensem* autem civitatem quod attinet, aliasque *comitatûs* communitates, non dubiam profectò illæ in nobis spem excitarant fore, ut primo quoque tempore ad officia sua reverterentur. Illæ enim in conventum repræsentativum coactæ non susceperunt modò pro-legatum per Avenionenses expulsum, et Joannem Celestini Româ missum, sed etiam, die 27 maii, superioris anni palàm declararunt, se gallicanam constitutionem amplexuras in iis solùm, quæ *suis rebus, loco*, ac *tempori* essent accommodata, quæque *cum obsequio nobis debito* componi possent, sub cujus imperio et

(1) Eod. cap. VI, vers. 25.

rés une espece de mandement, dans lequel il parloit *de la vacance du siege,* et prenoit sur lui de dispenser les fideles d'une partie de *la loi du carême.* Ensuite le 9 du même mois, par un nouveau mandement, il *interdit* de toutes leurs fonctions tous les supérieurs des séminaires pour avoir refusé le serment; il supprima de plus deux séminaires, et enfin porta la témérité à un point qu'on auroit peine à croire, en nous écrivant une lettre en date du 5 du même mois, par laquelle il nous faisoit part à nous-mêmes de son élection, *et nous prioit de vouloir bien l'approuver.* Qui peut douter après cela *qu'il n'ait souillé sa vieillesse et qu'il ne se soit rendu lui-même un objet d'exécration?* (1)

Voilà en détail comment on s'est conduit envers nous dans la ville d'*Avignon.* Pour la ville de *Carpentras* et les autres communautés du Comtat, elles nous avoient donné lieu d'espérer qu'elles ne tarderoient pas à rentrer dans le devoir. Quoiqu'elles eussent en effet formé une assemblée représentative, non-seulement elles accueillirent le vice-légat que les Avignonais avoient chassé, et Jean Célestini que nous avions envoyé de Rome, mais elles déclarerent encore solemnellement, le 27 mai de l'année derniere, qu'elles n'adopteroient de la constitution française que ce qui conviendroit *à leurs intérêts, à leur pays,* et *aux circonstances,* et qui pourroit se concilier *avec*

(1) Même chap. VI, vers. 25.

ditione semper sese permansuras affirmabant. At postmodùm seu vi devictæ, seu blanditiis illectæ, seu insidiis circumventæ Avenionensium rebellium, satis apertè ostenderunt, se *dicis causâ* dumtaxàt summum pontificem venerari, et ejus ministros colere; dum reapsè illarum consilia non aliò spectabant, nisi ut pontifex, ejusque ministri constitutionem gallicanam universam sive ecclesiasticas, sive politicas res spectantem probarent, sancirent, exequerentur.

Ne inutili sermone prosequamur omnes deliberationes a conventu comitatensi captas; sat erit commemorare *septemdecim* illos articulos, ubi *jura hominis* eo prorsùs modo suscipiebantur, quo fuerant in decretis conventus gallicani explicata et proposita, illa scilicet jura religioni, et societati adversantia; et ita suscipiebantur, ut novæ constitutionis essent veluti basis ac fundamentum. Item sat erit commemorare alios *undeviginti* articulos, qui erant *prima novæ constitutionis elementa*, ex ipso constitutionis gallicanæ fonte petita atque hausta. Quemadmodùm autem fieri minimè poterat, ut nos deliberationes sanciremus hujusmodi, utque nostri ministri, quicumque ii demùm essent, illas exequerentur, ita factum est, ut conventus repræsentativus illicò patefecerit vesanum illum rebellionis ardorem, quo jamdiù conflagrabat, quique ad id usque tempus delituerat.

l'obéissance qui nous est due, *comme à leur souverain*, et dont elles assuroient en même-temps ne vouloir jamais s'écarter. Mais bientôt après, par l'effet de la violence, des caresses ou des embûches des révoltés d'Avignon, elles prouverent que le respect qu'elles affectoient de témoigner pour nous et pour nos ministres, étoit peu sincere, puisque tous leurs efforts ne tendirent qu'à faire approuver, sanctionner et exécuter par nous et par nos ministres, la constitution française dans tous ses points, tant en matiere civile qu'en matiere ecclésiastique.

Il est inutile de parler ici en détail de toutes les délibérations qui ont été prises par l'assemblée du Comtat. Il nous suffit de rappeller, 1°. les dix-sept articles *sur les droits de l'homme*, qui ne sont qu'une répétition fidelle de la déclaration faite par l'assemblée nationale de France, de ces mêmes droits, si contraires à la religion et à la société, et que l'assemblée du Comtat n'a adopté que pour en faire la base et le fondement de sa nouvelle constitution; 2°. dix-neuf autres articles qui étoient *les premiers élémens de cette nouvelle constitution*, et qui avoient encore été puisés dans la constitution même de la France. Or, comme il étoit impossible que nous consentissions à sanctionner de pareilles délibérations, et que nos ministres, quels qu'ils fussent, les missent à exécution, l'assemblée représentative du Comtat ne pensa plus dès-lors à se contraindre. Elle se livra ouvertement à cette passion insensée pour la révolte,

déja répandue dans votre pays, ait dû vous faire connoître nos sentimens personnels et ceux du saint-siege sur les principes de votre révolution; jaloux de vous donner une marque particuliere de notre sollicitude pastorale, nous saisissons l'occasion de vous exprimer, dans toute l'effusion de nos sentimens paternels, l'estime dont nous sommes pénétrés pour votre vigueur épiscopale, pour le caractere et la persévérance de votre courage. Les délais mêmes que nous avons apportés à notre réponse, ont produit le grand avantage de mettre encore dans un plus beau jour tout ce que vous valez; d'aussi généreuses résolutions, soutenues par l'héroïsme de votre conduite, n'ayant point été le résultat d'exhortations antérieures de notre part, mais l'effet d'un mouvement volontaire, et de l'inspiration manifeste d'un zele au-dessus de tout éloge. C'est pourquoi nous félicitons tous ceux qui, comme vous, ont rendu cet honorable témoignage à la religion dans ces malheureux jours; et nous répandons sur vous les bénédictions du siege apostolique, avec d'autant moins de réserve, que vous avez multiplié et signalé d'avantage les marques de vos sentimens religieux, au milieu des maux affreux qui vous désolent. Aussi il falloit votre vertu, il falloit tous vos droits à nos éloges, pour soulager une partie du poids de l'immense douleur dont nous pénetre le brigandage exercé dans vos églises, le bouleversement des sieges épiscopaux, la confusion introduite de toutes parts dans le sanctuaire; et nous ne pouvons contempler ce majestueux concert de

Mirificè enim tuâ illecti virtute sumus, ac in nostro de te judicio confirmati per eximias litteras, quas ad nos dedisti, et per transmissa folia cùm declarationis, tum instructionis pastoralis, necnon et per epistolam ad clerum populumque tuæ diœcesis, et demùm per edictum, seu mandatum pro quadragesimâ. Quæ omnia tua scripta hisce temporibus aptissima mirificum exhibent studium tuum erga universum tibi commissum gregem, eumdem a pestiferis deducens perversarum legum seu fraudum novitatibus. Nihil potest esse iis scriptis sapientius, nihil ad veram insinuandam pietatem flagrantius, ad evangelicam doctrinam declarandam accommodatius, nihil non cùm visibili ecclesiæ capite, cùm apostolicâ hâc sede, veritatis scilicet unitatisque centro, magis consentiens. Quæ omnia nos, non tam ad novos adjungendos tuæ virtuti stimulos, quàm ad tui nominis commendationem etiam atque etiam inducunt (*). Divi-

(*) On peut voir dans le onzieme volume de notre Collection ecclésiastique, pag. 467 et suiv., les principaux écrits qui ont mérité à M. le cardinal de Rohan les éloges du siege apostolique. Au reste, ce n'est pas à ces seuls témoignages que s'est borné le zele de ce prélat épuré et véritablement régénéré par le feu de la persécution. Toutes les richesses qui lui restoient encore au-delà du Rhin, il les consacra aux besoins des curés et des vicaires de son diocese, dont il s'environna dès les premiers momens de leur commun exil. Sa maison devint un vaste séminaire, où l'évêque, confondu parmi les ecclésiastiques rassemblés en grand nombre, mangeoit avec eux à une même table, ser-

l'épiscopat français, cette lutte généreuse qu'il oppose aux efforts de la tempête, sans nous rappeler ces jours de la primitive église, où la haine des persécuteurs ne faisoit que redoubler la résistance des fideles, et l'ardeur dont les saints évêques sur-tout paroissoient animés, jusqu'au sacrifice même de leur vie. Cet éloge, qui convient à la grande majorité des évêques français, nous vous l'appliquons à vous particuliérement, notre cher fils. Pénétrés d'admiration pour votre vertu, nous avons été en outre confirmés dans ce sentiment par l'excellente lettre que vous nous avez adressée, et par l'envoi que vous nous avez fait, tant de votre déclaration que de votre instruction pastorale, de votre lettre adressée au clergé et au peuple de votre diocese; enfin, de votre mandement pour le carême, tous ouvrages parfaitement convenables aux circonstances actuelles, et qui prouvent votre affection pour votre troupeau, votre zele à en écarter le poison d'une législation perfide, et des coupables nouveautés. Il n'étoit pas possible de rien écrire de plus sage, rien de plus propre à allumer dans les cœurs le feu d'une véritable piété, à faire connoître la doctrine catholique,

---

vie avec la plus stricte frugalité; employant à leur entretien ses revenus encore très-considérables, vendant, consacrant tout ce qui annonçoit autrefois le prince du siecle, pour ne laisser plus remarquer en lui que le prêtre de Jésus-Christ, entouré de ses membres, pour eux se faisant pauvre avec eux, et ne se distinguant du simple prêtre que par une ferveur plus exemplaire et une résignation plus courageuse.

(*Note de l'éditeur.*)

nam idcircò agnoscimus misericordiam, ipsique, quantas possumus, persolvimus gratias in hâc maximâ communique nostrûm omnium tribulatione, ad eamque magis impetrandam nunquàm nostras intermisimus preces, ut in his tantis angustiis ac laboribus, talem nobis, vobisque omnibus mentem, consilia, vimque tribuat, quibus, nostro instantes muneri, ejusdem gloriam ecclesiæque suæ causam, in hâc ipsâ temporum adversitate, per inscrutabiles suorum judiciorum vias, magis magisque sustineamus ac tueamur. Ac ad certiora cœlestium numerum auspicia, apostolicam interponimus benedictionem, quam tibi, dilecte fili noster, in paternæ etiam singularis benevolentiæ existimationisque pignus, gregique tuo, ut nunquàm illius intrusi pastoris, sed veri, legitimique vocem agnoscat, ac sequatur, peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XVI aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

BENEDICTUS STAY.

à entretenir l'union avec le chef visible de l'église, cette chaire apostolique, centre de la vérité et de l'unité. Ce sont là pour nous autant de motifs, non pour vous présenter de nouveaux encouragemens, mais pour attacher à votre nom les hommages qu'il mérite. C'est pourquoi, pleins de reconnoissance dans la divine miséricorde, nous lui rendons des actions de graces, autant qu'il est en nous, dans ces terribles épreuves auxquelles pas un de nous n'est étranger; et pour en sentir les effets de plus en plus, nous n'avons pas un moment interrompu nos prieres, pour en obtenir, de nous accorder à tous, au milieu des circonstances aussi pénibles que délicates où nous sommes, la sagesse, la prudence et la force nécessaires pour ne pas rester au-dessous de nos devoirs, et pouvoir, au sein même des calamités actuelles, sans cesse dirigés par les impénétrables ressorts de ses jugemens, maintenir et défendre de plus en plus la gloire de son nom et les intérêts de son église. Et pour vous donner un présage assuré des célestes récompenses, recevez, très-cher fils, notre bénédiction apostolique, que nous vous accordons du fond de notre cœur, comme un gage de notre affection paternelle et de notre estime particuliere, à vous et à votre troupeau, afin que, sourd à la voix de tout intrus, il n'entende et ne suive que la voix du vrai et légitime pasteur.

Donné à Rome, à St.-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 16 avril 1791, la 17e. année de notre pontificat.

Benoît Stay.

Epistola ad catholicos Argentoratenses. Dilectis filiis incolis catholicis civitatis Argentoratensis

PIUS PAPA VI.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Minimè ignoramus, dilecti filii, qualis in Galliâ, quàm perturbatus miserandusque status sit, debitasque pro eo non solùm curas suscipimus, sed uberes etiam lacrymas, præ dolore, cum plurimis ad Deum precibus, profundere non intermittimus. Id malum ad Argentoratensem itidem diœcesim extensum jam esse, deturbatumque è suâ sede episcopum vestrum Ludovicum S. R. E. cardinalem de Rohan, aliumque in ejusdem locum, per illegitimam, imò iniquam electionem, intrusum intelleximus. Igitur tàm perniciosis permoti novitatibus, quod hactenùs faciendum duximus, jàm qui nostri et sanctæ hujus sedis sensus sint, perspicuè declaravimus, et per epistolam ad dilectum filium nostrum S. R. E. cardinalem de Lomenie de Brienne, die 23 februarii, et per aliam multò prolixiorem ad Galliæ episcopos, die 10 martii datam (*), earumque exempla per Galliam diffusa jàm, vel citò diffundenda, ad vos ipsos perlata esse, vel brevi proferenda minimè dubitamus. At nunc et ad

(*) Voy. le Ier. vol. de cet ouvr., pag. 86 et pag. 104.

Lettre adressée au peuple catholique de Strasbourg. A nos chers fils les habitans catholiques de la ville de Strasbourg.

PIE VI.

Nos TRÈS-CHERS FILS, salut et bénédiction apostolique.

Nous n'ignorons pas, nos chers fils, quelle confusion s'est introduite en France, combien est déplorable l'état où se trouve cet empire; et non-seulement nous donnons à sa situation tout l'intérêt qu'elle mérite; mais au milieu des prieres, sans cesse répétées, que nous adressons au Seigneur, la douleur fait couler de nos yeux des larmes en abondance. Nous avons appris que les ravages du mal s'étoient étendus aussi sur votre diocese, que votre évêque Louis, cardinal de Rohan, avoit été destitué de son siege, et qu'une élection illégitime et sacrilége avoit porté un intrus à sa place. C'est pourquoi, vivement touchés de ces funestes nouveautés, nous avons jusqu'à ce moment rempli tous les devoirs de notre ministere, en mettant au grand jour nos sentimens, qui sont ceux du saint-siege apostolique, tant par une lettre écrite à notre cher fils le cardinal de Loménie de Brienne, en date du 23 février, que par un bref beaucoup plus étendu, adressé aux évêques de France, en date du 10 mars; et dont les exemplaires déja répandus en France ou sur le point de l'être, ont dû vous être par-

ipsum scribimus episcopum vestrum, ejusque animum, consilium, constantiam, ac pastoralia ad hanc rem scripta factaque omnia probamus, meritisque prosequimur laudibus, verumque agnoscimus pastorem vestrum, cui unicè adhærere vos omnes, cujusque vocem audire; alterius verò, quicumque per illegitimam electionem, per vim ac fraudem vobis obtruditur, omninò rejicere debetis, atque aversari. Hæc est nostra, qui in beati Petri cathedrâ, Deo volente, præsidemus, sententia, quam, ut a nobis exquirere catholico planè animo voluistis, ita cupidè amplexuros ac secuturos esse non ambigimus, utpote ab eo prolatam, qui a Christo Domino universi gregis pastor constitutus est, ejusque doctrinæ magister, et ecclesiasticæ centrum unitatis. Ejusdem cælestem vobis gratiam, ac opportuna omnia hisce miserrimis temporibus imploramus præsidia, atque in horum auspicium, apostolicam benedictionem vobis, dilecti filii, paterno planè animo peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die XVI aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

BENEDICTUS STAY.

venus, ou ne peuvent manquer de vous parvenir incessamment. Aujourd'hui nous avons écrit directement à votre évêque, pour approuver et justifier, par nos justes éloges, le courage, la sagesse, la persévérance qu'il a développés, soit dans ses instructions pastorales, soit dans les actes de son ministere, le reconnoissant pour votre légitime pasteur, auquel vous devez rester uniquement attachés, le seul dont il vous soit permis d'écouter la voix; tout autre, quel qu'il soit, devant son titre à une élection illégale, à la violence ou à la fraude, vous devez le rejetter et vous en éloigner. Tel est le jugement que nous portons, nous que la grace de Dieu a placés sur la chaire du bienheureux Pierre; nous ne doutons pas que vous ne mettiez, à l'adopter et à le suivre, l'empressement qui vous a fait recourir à nous pour le connoître, comme devoient le faire de vrais catholiques, comme devant émaner du tribunal de celui que notre Seigneur Jésus-Christ lui-même a établi pasteur de tout le troupeau, maître de sa doctrine, et centre de l'unité ecclésiastique. Nous lui demandons pour vous, nos chers fils, sa grace céleste, tous les secours dont vous avez besoin dans ces temps malheureux; et pour gage de ces bienfaits, nous vous accordons paternellement, et avec la plus intime affection, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 16 avril 1791, la 17e. année de notre pontificat.

BENOÎT STAY.

Litteræ super defectione populorum Avenionis, et comitatûs Venaisini ecclesiasticæ ditionis; conjunctaque iisdem litteris epistola ad archiepiscopum Avenionensem. Venerabilibus fratribus archiepiscopo Avenionensi, et episcopis Carpentoractensi, Caballicensi (*) et Vasionensi, ac dilectis filiis capitulis, clero, et populo civitatis Avenionensis, et Venaisini comitatûs, nostræ ditionis

PIUS PAPA VI.

VENERABILES FRATRES, ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Adeò nota, ac pervulgata sunt apud nationes omnes ea, quæ patrata fuerunt, facinora, in nostrâ cùm Avenionensi, tùm comitatûs Venaisini ditione, adversùs sanctuarii leges, et contrà jura principatûs, ut longâ atque enucleatâ commemoratione non egeant. Graviter sanè per utrumque populum in nos peccatum est; sed populi Avenionensis defectio longè est Comitatûs populi defectione deterior. *Avenionenses* enim nihili æstimantes, se paucorum hominum improbitatem secutos, qui propter nostram clementiam, suorum criminum pœnas effugerant, quasi *defectionis vexillum* suâ manu extulisse, eò audaciæ progressi sunt, ut Comitatenses, per vim etiam armatam,

(*) Fertur in aliis quibusdam exemplaribus *Cabilonensi* sive *Cabilionensi*. (*Notæ editoris.*)

Bref sur la révolte des peuples d'Avignon et du comtat Venaissin, faisant partie des états du pape, avec la lettre d'envoi à l'archevêque d'Avignon. A nos vénérables freres l'archevêque d'Avignon, les évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, et à nos chers fils, les chapitres, le clergé et le peuple de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin, en nos états.

PIE VI.

VÉNÉRABLES FRERES ET CHERS FILS, salut et bénédiction apostolique.

Les attentats que l'on s'est permis contre la religion et contre les droits de la souveraineté dans nos états, tant d'Avignon que du comtat Venaissin, sont trop notoires, le bruit s'en est trop répandu dans toute la terre, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici en détail. Ces deux peuples, sans doute, se sont rendus bien coupables envers nous. Mais dans sa défection, le peuple d'Avignon est bien plus criminel encore que le peuple du Comtat. En effet, *les Avignonais* ne se sont pas contentés d'avoir, pour ainsi dire, arboré eux-mêmes l'*étendard de la révolte*, en s'attachant à un petit nombre d'hommes pervers, qui n'ont évité que par notre clémence les peines qu'ils avoient méritées par leurs forfaits; mais ils en sont venus à ce point d'audace, de forcer, à main armée, les *Comtadins* à se lier avec eux pour l'exécu-

secum nefariam societatem inire, suasque sequi partes omninò coegerint, et in eos sive Comitatenses, sive Avenionenses, qui sibi obstiterant, omni minarum, cædium, ac suppliciorum genere animadverterint.

Cujus quidem facinoris, ut cætera taceamus, locupletissimo esse possunt argumento spectabiles cives; ecclesiasticique viri ad mortem rapti, Cabilionensis urbs per vim occupata atque direpta, hostiles in Carpentoractensem civitatem impetus facti, atque alia effrænatæ violentiæ genera, quæ scelestos auctores æternâ ignominiæ, infamiæque labe inquinabunt. Hi enim crudelitatem imitantes *Jasonis, inimici legum patriarum et Dei*, veluti *sacræ* de eo *paginæ* testantur (1), ut cives, et Comitatenses transferrent a patriis et Dei legibus, non pepercerunt *in cœde civibus suis*, nec cogitarunt *prosperitatem adversùs cognatos malum esse maximum*, arbitrantes *hostium et non civium se trophœa capturos* (2): digni proptereà, qui, non secùs atque de *Jasone* factum est, declarentur omnibus, *odiosi*, et *execrabiles* legum, et patriæ proditores (3).

---

(1) *Machab.* Lib. II, cap. V.
(2) Cit. cap. V, vers. 6 et 13.
(3) Vers. 8 et 14.

In

tion de leurs coupables complots; de les contraindre par ce moyen à entrer dans tous leurs projets, et d'employer les menaces, les meurtres et les supplices contre les habitans, tant du Comtat que d'Avignon, qui ont cru devoir leur résister.

Nous pourrions établir, par un grand nombre de preuves, l'existence de ces abominables complots; mais on ne sauroit les révoquer en doute, quand on voit des citoyens recommandables, et même des ecclésiastiques cruellement massacrés (*), la ville de Cavaillon prise d'assaut et livrée au pillage (**), la ville de Carpentras attaquée comme une ville ennemie, enfin tous les autres excès d'une licence effrénée, qui dévouent pour toujours leurs infâmes

(*) L'abbé de Montaran avoit pensé périr : la providence seule l'avoit sauvé des mains de ses bourreaux. M. de Rochegude, depuis huit jours malade de la goutte, est arraché de son lit, de sa maison, pour être conduit au gibet. L'abbé Offray, un nommé Aubert, et le vertueux M. d'Aulan, meurent du même supplice. C'étoit par ces horribles exécutions, que la municipalité d'Avignon préludoit aux massacres de la Glaciere, et Jourdan *coupe-tête*, aux scenes du 5 et 6 octobre.

(**) Cavaillon dépourvue d'artillerie et de munitions ne pouvoit tenir long-temps contre l'armée des brigands qui l'assiégeoient. Elle demanda à capituler, et l'obtint. A peine ses portes s'étoient-elles ouvertes sur la foi du traité conclu, que la horde commandée par le général Patrix se répand dans tous les quartiers de la ville, fait main basse sur tout ce qu'elle rencontre, égorgeant sans distinction d'âge ni de sexe, et livre pendant plusieurs heures cette malheureuse ville au pillage.

(*Notes de l'éditeur.*)

nous vous écrivons, doit plus encore que jamais exciter dans notre cœur ces sentimens de douceur et de clémence, puisque c'est le temps le plus saint de l'année, et qu'il est pour tous les chrétiens un temps *de paix* et de *réconciliation*. Aussi nous sommes bien loin de regarder les malheurs qui désolent le Comtat, ainsi que tout le royaume de France, comme une preuve d'abandon de la part de Dieu. Persuadés que ce sont nos propres péchés et ceux des peuples qui nous les ont attirés, nous croyons que si Dieu nous punit, c'est moins pour *nous perdre que pour nous corriger;* (1) et, pleins de confiance dans sa miséricorde, nous espérons que touché des prieres que nous lui adressons pour nous-même et pour les peuples confiés à nos soins, il laissera désarmer son bras, et nous fera trouver grace à ses yeux. L'écriture nous apprend en effet *que la miséricorde de Dieu est inépuisable, qu'il ne nous abandonne jamais lors même qu'il nous châtie avec le plus de rigueur, et que celui que le Dieu tout-puissant paroît abandonner dans sa colere* (2), *peut encore se relever par sa grace, et obtenir de lui son pardon* (3).

Ecoutez, ô vous! nos vénérables freres, et vous, nos chers fils, les paroles affectueuses et paternelles, que, d'après le conseil de nos vénérables freres, les cardinaux de la sainte

---

(1) Machab., liv. II, chap. VI, vers. 12.
(2) Même endr., vers. 16.
(3) Chap. V, vers. 20.

auteurs à l'opprobre et à l'infamie. Semblables au cruel *Jason* que les saintes écritures nous représentent comme *l'ennemi de Dieu et de sa patrie* (1), ils n'ont pas même *épargné le sang de leurs concitoyens*, pour rendre les habitans d'Avignon et du Comtat infideles aux lois de Dieu et de leur pays. Ils ont oublié *qu'un pareil succès contre ses proches est le plus grand de tous les maux*, et puisqu'ils ont pu *se glorifier d'une victoire remportée contre leurs concitoyens, comme si elle avoit été obtenue contre des ennemis* (2), ils méritent, ainsi que *Jason*, d'être chargés de la *haine publique*, et de devenir aux yeux de l'univers *un objet d'exécration*, comme traîtres aux lois et à leur patrie (3).

On commença par répandre que le motif de la révolte étoit le poids des charges dont le peuple étoit accablé. Ce n'étoit là qu'une grossiere imposture, qu'une calomnie sensible à tous les yeux. On sait bien que l'on ne paie aucune espece d'impôts à Avignon et dans tout le Comtat; le gouvernement même y est si doux et si modéré, que tous les autres peuples envioient le bonheur dont on y jouit. Il ne fut donc pas difficile de reconnoître que l'unique cause de tant de désordres, étoit un amour effréné *de la liberté*. C'étoit pour l'obtenir, qu'on disoit hautement, qu'il falloit à tout prix adopter dans son entier la constitution décretée

(1) *Machab.* liv. II, chap. V.
(2) Chap. cité V, vers. 6 et 13.
(3) Vers. 8 et 14.

nenses, et comitatenses ad gallicam ditionem transirent.

Has inter nefarias improbitates, non destitimus equidem utrique populo palàm facere, qualis et quanta esset nostrà in ingratos etiam parentis, ac principis benevolentia. Nostræ enim curæ fuit, non sine plurimo pontificii ærarii dispendio, illum ab impendentis caritatis discrimine liberare (*); eumque paternè monere, ut ab occultis caveret insidiis, quæ sibi, religioni, et publicæ etiam utilitati, sub imagine *libertatis*, parabantur. Si autem ab ipsâ temporum varietate, ac humanâ etiam pravitate, aliquod in leges irrepsisset vitium, aut in earum partem inductus fuisset abusus, apertè eidem significavimus, nos, auditis communitatibus, promptam opem auxiliumque allaturos, ut omnia ad rectum ordinem, per debitam emendationem, revocarentur. Utque dubitaret nemo, quin, quantociùs liceret, nostrâ occureremus auctoritate, deliberavimus illicò

(*) Ce que sa sainteté ne dit pas, il faut l'apprendre à la postérité. Non-seulement le pape fournit en 1789 à la ville d'Avignon le bled nécessaire pour éloigner le fléau de la famine; mais encore en 1790, il le livra à un prix beaucoup moindre qu'il ne lui avoit coûté, et l'on n'a jamais parlé de le lui rembourser.

(*Note de l'éditeur.*)

par l'assemblée nationale de France, tant pour le gouvernement civil, que pour le gouvernement ecclésiastique et religieux ; et que le moyen d'assurer aux peuples d'Avignon et du Comtat un bonheur plus parfait et plus durable, étoit de les soumettre à la domination de la France.

Durant le cours de ces coupables manœuvres, nous n'avons pas laissé de prouver à nos peuples, que nous conservions même pour les ingrats tous les sentimens de bienveillance dont un pere et un bon prince doivent être animés. Car nous n'avons épargné ni soins, ni dépenses pour les garantir de l'excessive cherté des grains dont ils étoient menacés; et nous les avertîmes paternellement de se mettre en garde contre les embûches secretes que, sous le spécieux prétexte de liberté, on dressoit à leur fidélité, à la religion et au bien public. Nous leur déclarâmes en même-temps, que, si par le laps du temps ou la faute des administrateurs, il s'étoit introduit dans le gouvernement, des lois vicieuses ou des usages abusifs, nous étions prêts, sur les représentations des communautés, à donner les ordres les plus prompts, pour établir, par de salutaires réformes, un ordre de choses plus juste et plus avantageux. Enfin, pour qu'on ne pût douter de notre empressement à concourir de toute notre autorité aux changemens utiles qu'on pourroit desirer, nous arrêtâmes d'envoyer aussi-tôt sur les lieux, notre cher fils *Jean Célestini*, que nous savions être avantageusement connu à Avignon, et qui étoit déja

istlùc mittere dilectum filium *Joannem Celestini*, virum multis Avenione bene cognitum, et comitàtûs venaisini negotiorum gestorem; ut quàm citiùs fieri posset, Avenionem, et Carpentoractum properaret, ibique, cum nostro prolegato, unàque cum peritioribus, ac prudentioribus civibus ageret de iis capitibus, seu articulis, quos præcipuè optari, atque expeti agnosceret, quò communibus votis obsecundare possemus, in statuendis iis, quæ convenire, opportunaque esse judicarentur; veluti binæ nostræ in formâ brevis litteræ præseferunt, alteræ VI Kal. martias superioris anni datæ *ven. fratri episcopo carpentoractensi, ac dilectis filiis deputatis a comitiis generalibus ejusdem civitatis; altero XI Kal. maias ejusdem anni scriptæ dilectis filiis nobilibus, et populo civitatis nostræ avenionensis*.

At inutiles fuerunt omninò beneficentiæ nostræ, inutiles paternæ monitiones, inutilis profectio delegati. Cives enim avenionenses minùs ritè in conventum coacti, illorum decretorum præsidio, quæ a notro pro-legato extorserant, quæque a nobis inania atque irrita declarata jam fuerant, Avenionenses, inquimus, in conventum coacti, suscipere illum renuerunt, et minitati etiam sunt, se eumdem tanquàm *perturbatorem publicum* habituros, si pedem in civitatem, aut in territorium intulisset; consiliumque præterea inierunt exauctorandi dilectum filium *Philippum Casoni* pro-legatum, aliosque ministros nostros, quos inter non defuit, qui *insidiis* etiam petitus

chargé dans notre cour des affaires du comtat Venaissin ; il avoit ordre de se rendre le plus promptement possible à Avignon et à Carpentras, d'y discuter avec notre vice-légat et les citoyens les plus recommandables par leurs talens et leur prudence, les points auxquels on paroîtroit attacher le plus d'importance, et de se rapprocher, autant qu'il le pourroit, du vœu du plus grand nombre, en accordant tout ce qui seroit jugé utile et convenable. Ces dispositions favorables de notre part sont consignées dans les lettres en forme de bref que nous avons écrites, l'une, le 2 mars de l'année derniere, *à notre vénérable frere l'évêque de Carpentras, et nos chers fils les députés à l'assemblée générale de la même ville*, et l'autre, le 22 mai de la même année, *à nos chers fils les nobles et le peuple de notre ville d'Avignon.*

Mais nos bienfaits, nos avertissemens paternels, l'envoi de notre envoyé, tout fut inutile. Fondés sur des ordonnances qu'ils avoient arrachées à notre vice-légat, quoique nous les eussions déja déclarées nulles et de nul effet, les habitans d'Avignon, irréguliérement assemblés, refuserent de recevoir le commissaire que nous leur avions envoyé, et le menacerent même de le traiter *comme perturbateur du repos public*, s'il mettoit le pied dans la ville, ou dans son territoire. Ils prirent de plus la résolution de dépouiller de toute autorité notre cher fils *Philippe Casoni*, *notre vice-légat*, *ainsi que tous nos autres officiers*, dont quelques-uns, pour se soustraire aux *dangers*

subscribite, aut ab ecclesiis recedite (1).

Minis quæ in edicto continebantur, factum respondit profano scelere et immani sacrilegio undique plenum. Die enim mensis februarii hujus anni, accessit ad cathedralem ecclesiam officialis municipalis, cui nomen *Dupratius*, armis instructus, et gladium dexterâ præferens, ingentique comitatus militum manu. Is ecclesiæ canonicos e choro egredientes, in aulam capitularem cogi jussos, nomine *municipalitatis* adigere ausus est ad vicarium capitularem eligendum, eo sub prætextu, ut juxtà gallicani conventûs decreta, per avenionenses suscepta, haberi archiepiscopus deberet tanquàm *civiliter mortuus*, ejusque ecclesia tanquàm *suo viduata pastore*, eò quòd ipse Avenione, stato tempore, non stitisset se, neque civicum jusjurandum detulisset.

Negarunt canonici, se ea exequi jussa posse, quæ cunctis ecclesiæ regulis adversarentur. At officialis minatus est tamdiù prohibiturum se illos, ne indè pedem efferrent, quamdiù ad vicarii electionem non venissent. Acciri tunc notarium canonici postularunt, qui, de *vi* sibi illatâ, testimonium ferret. Sed petitione illorum rejectâ, officialis eisdem chartam exhibuit, in quâ *octo* virorum nomina erant ex

(1) *S. Athanasius* Epist. *ad omnes ubique solitariam vitam agentes*. Oper. omn. edit. Cologn., 1686. Tom. I, pag. 829, lit. C.

peines dont ils étoient menacés; car il étoit conçu en ces termes : *signez, ou sortez de vos églises* (1).

Les faits répondirent aux menaces. Le crime et le sacrilege ne furent plus épargnés. Le 26 du mois de février de cette année, un officier municipal, nommé *Duprat*, vint à l'église cathédrale, accompagné d'un grand nombre de soldats. Il étoit armé lui-même, et tenoit une épée nue à la main. Les chanoines sortoient du chœur; il les força d'entrer dans la salle du chapitre, et eut l'audace de leur enjoindre de la part de la *municipalité*, de procéder à la nomination d'un vicaire-général du chapitre. Le prétexte qu'il mit en avant, fut que, d'après les décrets de l'assemblée nationale de France, que les Avignonois avoient adoptés, l'archevêque, pour avoir refusé de se rendre à Avignon dans le temps qui lui avoit été prescrit, et de venir y prêter le serment civique, devoit être regardé *comme mort civilement*, et son *église comme vacante*.

Les chanoines se refuserent à l'exécution de cet ordre, comme contraire à toutes les lois de l'église; mais l'officier municipal leur annonça qu'il les empêcheroit de sortir jusqu'à ce qu'ils eussent obéi. Les chanoines demanderent alors qu'on appellât un notaire pour dresser procès-verbal de la violence qui leur étoit faite. Leur demande fut rejettée par l'officier municipal, qui leur présenta une liste sur laquelle on avoit

(1) S. Athanase dans sa lettre aux solitaires, édit. de Cologne. T. I, pag. 829, lettre C.

scripta, quos inter vicarium omninò eligi oportebat, eodemque tempore advocari, atque intromitti jussit *Ponctetium* notarium, et *Escuyerium* municipalitatis secretarium, qui electioni interessent. Frustrà denuò obniti contrà perrexerunt canonici; sed, iis ad suffragium ferendum coactis, ita res se denique habuit, ut nemo *ritè* electus dici posset. Ex *decem* enim canonicis, qui in capitulo aderant, *Malierius* canonicus cathedralis *quatuor* dumtaxàt habuit suffragia, *duo De Prœtis*, alter cathedralis canonicus, totidemque *Messangeanius* canonicus collegiatæ S. Ginesii, et ceteri quinque nullum omninò. Voluit tamen *Dupratius*, ut electio hujusmodi *Malierii*, ad quam non *major* capituli pars, ut ex jure opus est, sed *quatuor* dumtaxàt suffragantes accesserant, *pro canonicâ* haberetur; voluitque insuper, ut canonici, licet inviti et incassùm reluctantes, suo illam nomine *subsignarent;* ac gravibus propositis pœnis, vetuit tam præsentibus, quàm absentibus *notariis* civitatis, ne quascumque canonicorum protestationes in suis actis exscriberent.

Ubi officialis extorsit à canonicis commentitiam hanc electionem, quam municipalitatis vota et consilia postulabant, meminisse se simulavit, minimè per eosdem canonicos dela-

écrit les noms de huit personnes, parmi lesquelles il leur déclara, qu'ils seroient obligés de choisir le vicaire-général qu'ils alloient nommer; et en même-temps il envoya chercher le nommé *Poncet*, notaire, et le nommé l'*Escuyer*, greffier de la municipalité, et les fit entrer pour qu'ils assistassent à l'élection. Les chanoines eurent beau persister dans leurs refus, on les força enfin de donner leurs suffrages, mais les choses s'arrangerent de maniere qu'il n'y eût véritablement personne d'élu; car sur dix chanoines qui se trouverent au chapitre, *Maillieres*, chanoine de la cathédrale n'eut que quatre voix, *de Prat*, autre chanoine de la cathédrale n'en eut que deux. *Messangean*, chanoine de l'église collégiale de St.-Genest n'en eut également que deux, et les cinq autres qui étoient sur la liste, n'en eurent aucune. *Duprat* prétendit cependant que l'élection *de Maillieres*, qui, au-lieu de la majorité des voix, comme il étoit de droit, n'en avoit eu que quatre, devoit être regardée comme canonique. Il fit plus; quelqu'effort que les chanoines eussent tenté pour s'y soustraire, il les força de signer l'acte d'élection, et défendit, sous les peines les plus graves, tant aux notaires qui étoient présens, qu'à tous les autres notaires de la ville qui ne s'étoient pas trouvés à l'élection, de leur donner acte de leurs protestations.

Dès que l'officier municipal, pour répondre aux vœux et au desir de la municipalité, eut extorqué aux chanoines cette prétendue élection, il fit semblant de se rappeller que ces mêmes

tum civicum jusjurandum fuisse. Eo itaquè adigendos illos curavit. At cùm hujusmodi jurisjurandi vinculo adstringere se canonici denegarent, veluti ipse jam futurum prævideràt, extemplò nomine *municipalitatis* declaravit, *extinctum esse capitulum*, nec posse deinceps canonicos ullo munere in ecclesiâ defungi, aut aliquo modo in unum corpus coalescere, et congregari (*).

Erat *Benedictus - Franciscus Malierius* adeò provectus ætate, ut ab ætate parùm abesset *Eleazari*, senis in historiâ sanctâ percelebris (1) poteratque vel ipse gloriosum *exemplum juventuti, et universæ genti* relinquere, quod ea sibi sumeret ad imitandum, *pro gravissimis, et sanctissimus legibus* (2). At longè ille se præbuit *Eleazaro* dissimilem, qui secum animo reputans *ætatis et senectutis suæ eminentiam dignam, et ingenitæ nobilitatis canitiem, gloriosissimamque mortem magis quàm odibilem vitam complectens, destinavit non admittere illicita propter modicum corruptibilis vitæ tempus* (3). Quandoquidem *Malierius*, non modò coràm militibus in aulâ capitulari adstantibus, non recusavit vicarii

(*) Nous avons consigné dans le vol. XIV de notre Collect. ecclés., p. 259, la déclaration et protestation du chapitre d'Avignon contre ces violences.
(*Note de l'éditeur.*)

(1) Cit. lib. II, Machab. Cap. VI.
(2) Loc. cit., vers. 28 et 31.
(3) Vers. 19, 20, 23 et 25.

capitularis

chanoines n'avoient pas prêté le serment civique; il fit en conséquence tout ce qui dépendit de lui pour les y déterminer. Les chanoines s'y refuserent encore constamment. Alors, comme s'il eût prévu d'avance ce qui devoit arriver, il déclara sur-le-champ, au nom de la municipalité, *que le chapitre étoit supprimé*, et que les chanoines ne pourroient plus à l'avenir remplir dans leur église aucune de leurs fonctions, ni se rassembler en corps de quelque maniere que ce pût être.

Benoît-François Maillieres étoit presqu'aussi âgé que le célebre *Eléazar*, dont il est parlé dans l'histoire sainte (1). S'il eût suivi l'exemple de ce respectable vieillard, il auroit pu comme lui se couvrir de gloire, et laisser *un grand exemple aux jeunes gens et à tous ses concitoyens, par sa fidelité et son respect pour la sainteté des lois* (2). Mais combien il s'est écarté d'un aussi beau modele ! Eléazar en effet, en déployant *toute la dignité qui convenoit à son grand âge*, et se rappellant *ce qu'il devoit à la noblesse de son origine et à ses cheveux blancs, préféra une mort glorieuse à une vie traînée dans l'opprobre et le mépris, et aima mieux sacrifier le reste d'une misérable vie, que de se rendre coupable en désobéissant à la loi* (3). *Maillieres* au contraire, non-seulement accepta au milieu des soldats dont la salle du

(1) Liv. II, des Machab., chap. VI.
(2) Chap. II, vers. 28 et 31.
(3) Vers. 19, 20, 23 et 25.

capitularis officium, quod, vivo adhuc archiepiscopo suo, sanctiores divinæ, et ecclesiæ leges cuiquam deferri posse vetabant; sed in suâ etiam *libertate* relictus publicas municipalitati gratias egit, et die 6 martii, post missam celebratam per *Mouvansium* Oratorii presbyterum, *insigni municipali* super vestes sacerdotales indutum, non dubitavit in cathedrali solemniori ritu collatum sibi munus inire, et possessionem capere *cum militibus;* non recusavit ea ultrò libenterque *elogia* excipere, quæ ad se, tanquàm ad *seditionis columnam* deferebantur tùm a *Richartio* civitatis præfecto, tùm *Vinayo* substituto procuratoris ejusdem civitatis; et ad extremum moratus non est hæc omnia novo etiam scelere cumulare. Etenim coràm omnibus se denuò civici sacramenti vinculo adstrinxit ergà nationem, ergà leges, et ergà regem Galliarum, iisque usus verbis, quibus ne impudentissimi quidem usi erant in Galliis, promisit, se præcipuè civilem cleri constitutionem servaturum, quidquid sibi ex adverso objiceretur obstaculi, et quidquid sui mussitarent sive *inimici*, qui reformationem limis intuebantur oculis, sive *amici*, a quibus se videbat derelinqui.

Id ut factis magis magisque comprobaret, eâdem die scriptum quoddam circumferri jus-

chapitre étoit remplie, la place de vicaire-général du chapitre, que, du vivant de l'archevêque, les lois divines et ecclésiastiques ne permettoient à personne d'occuper; mais rendu *à sa liberté*, il fit un remercîment public à la municipalité, et le 6 mars, après que la messe eût été célébrée par *Mouvans*, prêtre de l'Oratoire, qui portoit l'écharpe municipale sur ses habits sacerdotaux, il eût la hardiesse de prendre possession dans la cathédrale avec une grande solemnité et au milieu d'une troupe de soldats, de l'emploi qui lui avoit été conféré. Il n'eût pas honte d'accepter, avec une complaisance affectée, les *complimens*, tant de *Richard*, maire de la ville, que de *Vinay*, substitut du procureur de la commune, qui le louerent comme *un des principaux appuis de la révolte;* et enfin il ne tarda pas à couronner par un dernier crime, tous ceux dont il s'étoit déja rendu coupable; car il prononça de nouveau devant tout le monde, un serment civique, par lequel il s'obligeoit d'obéir à la nation, à la loi et au *Roi de France*, ajoutant même à ce serment des expressions dont les plus ardens révolutionnaires ne s'étoient pas même servis en France, puisqu'il promit de se conformer particuliérement à la constitution civile du clergé, quelqu'obstacle qu'il pût y rencontrer, et quoique pussent dire les *ennemis* de la révolution et *ses propres amis*, dont il se voyoit abandonné.

Pour soutenir ses premieres démarches par toute sa conduite, il envoya chez tous les cu-

sit *ad parochos*, in quo et *de sede vacante* verba faciebat, et *quadragesimalis* præcepti vinculum laxare audebat. Diè verò 9 ejusdem mensis, per aliud simile scriptum eos omnes ab exercitio muneris *interdixit*, qui quoquo modo *seminariis* præessent, eo quòd jusjurandum deferre detrectassent; duo etiam subindè seminaria è medio sustulit; et temeritate denique tantâ, quanta credi vix aut ne vix quidem posset, litteris datis, die 5 ejusdem mensis, nos reddidit de suâ electione certiores, nos ipsos rogans, *ut electionem saltem suam minimè improbaremus*. Quæ cum ita sint, dubitabit nemo, quin ille *maculam atque execrationem suæ senectuti conquisierit* (1).

Istâ ratione per civitatem Avenionensem nobiscum actum est. Ad *Carpentoractensem* autem civitatem quod attinet, aliasque *comitatûs* communitates, non dubiam profectò illæ in nobis spem excitarant fore, ut primo quoque tempore ad officia sua reverterentur. Illæ enim in conventum repræsentativum coactæ non susceperunt modò pro-legatum per Avenionenses expulsum, et Joannem Celestini Româ missum, sed etiam, die 27 maii, superioris anni palàm declararunt, se gallicanam constitutionem amplexuras in iis solùm, quæ *suis rebus, loco*, ac *tempori* essent accommodata, quæque *cum obsequio nobis debito* componi possent, sub cujus imperio et

(1) Eod. cap. VI, vers. 25.

rés une espece de mandement, dans lequel il parloit *de la vacance du siege,* et prenoit sur lui de dispenser les fideles d'une partie de *la loi du carême.* Ensuite le 9 du même mois, par un nouveau mandement, il *interdit* de toutes leurs fonctions tous les supérieurs des séminaires pour avoir refusé le serment; il supprima de plus deux séminaires, et enfin porta la témérité à un point qu'on auroit peine à croire, en nous écrivant une lettre en date du 5 du même mois, par laquelle il nous faisoit part à nous-mêmes de son élection, *et nous prioit de vouloir bien l'approuver.* Qui peut douter après cela *qu'il n'ait souillé sa vieillesse et qu'il ne se soit rendu lui-même un objet d'exécration?* (1)

Voilà en détail comment on s'est conduit envers nous dans la ville d'*Avignon.* Pour la ville de *Carpentras* et les autres communautés du Comtat, elles nous avoient donné lieu d'espérer qu'elles ne tarderoient pas à rentrer dans le devoir. Quoiqu'elles eussent en effet formé une assemblée représentative, non-seulement elles accueillirent le vice-légat que les Avignonais avoient chassé, et Jean Célestini que nous avions envoyé de Rome, mais elles déclarerent encore solemnellement, le 27 mai de l'année derniere, qu'elles n'adopteroient de la constitution française que ce qui convien-droit *à leurs intérêts, à leur pays,* et *aux circonstances,* et qui pourroit se concilier *avec*

---

(1) Même chap. VI, vers. 25.

ditione semper sese permansuras affirmabant. At postmodùm seu vi devictæ, seu blanditiis illectæ, seu insidiis circumventæ Avenionensium rebellium, satis apertè ostenderunt, se *dicis causâ* dumtaxàt summum pontificem venerari, et ejus ministros colere; dum reapsè illarum consilia non aliò spectabant, nisi ut pontifex, ejusque ministri constitutionem gallicanam universam sive ecclesiasticas, sive politicas res spectantem probarent, sancirent, exequerentur.

Ne inutili sermone prosequamur omnes deliberationes a conventu comitatensi captas; sat erit commemorare *septemdecim* illos articulos, ubi *jura hominis* eo prorsùs modo suscipiebantur, quo fuerant in decretis conventus gallicani explicata et proposita, illa scilicet jura religioni, et societati adversantia; et ita suscipiebantur, ut novæ constitutionis essent veluti basis ac fundamentum. Item sat erit commemorare alios *undeviginti* articulos, qui erant *prima novæ constitutionis elementa,* ex ipso constitutionis gallicanæ fonte petita atque hausta. Quemadmodùm autem fieri minimè poterat, ut nos deliberationes sanciremus hujusmodi, utque nostri ministri, quicumque ii demùm essent, illas exequerentur, ita factum est, ut conventus repræsentativus illicò patefecerit vesanum illum rebellionis ardorem, quo jamdiù conflagrabat, quique ad id usque tempus delituerat.

l'obéissance qui nous est due, comme à leur souverain, et dont elles assuroient en même-temps ne vouloir jamais s'écarter. Mais bientôt après, par l'effet de la violence, des caresses ou des embûches des révoltés d'Avignon, elles prouverent que le respect qu'elles affectoient de témoigner pour nous et pour nos ministres, étoit peu sincere, puisque tous leurs efforts ne tendirent qu'à faire approuver, sanctionner et exécuter par nous et par nos ministres, la constitution française dans tous ses points, tant en matiere civile qu'en matiere ecclésiastique.

Il est inutile de parler ici en détail de toutes les délibérations qui ont été prises par l'assemblée du Comtat. Il nous suffit de rappeller, 1°. les dix-sept articles *sur les droits de l'homme*, qui ne sont qu'une répétition fidelle de la déclaration faite par l'assemblée nationale de France, de ces mêmes droits, si contraires à la religion et à la société, et que l'assemblée du Comtat n'a adopté que pour en faire la base et le fondement de sa nouvelle constitution; 2°. dix-neuf autres articles qui étoient *les premiers élémens de cette nouvelle constitution*, et qui avoient encore été puisés dans la constitution même de la France. Or, comme il étoit impossible que nous consentissions à sanctionner de pareilles délibérations, et que nos ministres, quels qu'ils fussent, les missent à exécution, l'assemblée représentative du Comtat ne pensa plus dès-lors à se contraindre. Elle se livra ouvertement à cette passion insensée pour la révolte,

ministrorum discessum, non aliâ ex causâ profectum, nisi quod illi se omni jurisdictione exui, suamque ipsorum vitam periclitari viderent, veluti eorum sæpiùs iteratæ protestationes declarant, hunc, inquimus, discessum ansam præbiturum fuisse consilio municipali carpentoractensi, nonnullisque aliis communitatibus dictitandi, et vulgò obloquendi, esse populos a suo principe derelictos, solutisque propterea a jurejurando *fidelitatis* licere, si vellent, se regi christianissimo dedere, quemadmodùm reverâ faciendum sibi esse decreverunt? Populus sane avenionensis, et comitatensis sese nostræ ditioni subduxit, violare ausus humanas leges, atque divinas. Sed nos nunquàm de hisce populis deserendis cogitavimus, iisque proindè nostram opem auxiliumque conferemus imposterùm, veluti anteà præstitimus, modò ad nos revertantur. Hanc ipsam ob causam iis, qui a nobis defecissent, ultrò *veniam* obtulimus, nullis limitibus circumscriptam. At hic singularis nostræ clementiæ actus tàm Avenione, quàm Carpentoracti adeò effræni audaciâ exceptus est, adeòque indignæ deliberationes utrobique captæ, ut satiùs ducamus ea silentio, ac tenebris tegere, quàm in lucem emittere.

officiers, qui avoit été nécessité, par le refus qu'on faisoit de reconnoître leur autorité, par les dangers qu'ils courroient eux-mêmes pour leur vie, ainsi qu'il résulte des protestations qu'ils ont souvent réitérées, pût donner occasion au conseil de la municipalité de Carpentras et à quelques autres communautés, de dire et de répandre, que les peuples du Comtat avoient été abandonnés par leur souverain, qu'ils étoient en conséquence déliés de leur serment *de fidélité*, et libres, s'ils le vouloient, de se donner à la France, ainsi qu'ils prirent la résolution de le faire. Les peuples d'Avignon et du Comtat, au mépris des lois divines et humaines, ont osé en effet se soustraire à notre domination; mais nous déclarons que jamais nous n'avons pensé à les abandonner. Nous sommes résolus au contraire à leur donner, dans la suite, comme nous l'avons toujours fait jusqu'à présent, tous les secours et tous les soins qui seront en notre pouvoir, aussi-tôt qu'ils reviendront à nous. Et pour leur prouver à quel point ces dispositions de notre part étoient sinceres, nous offrîmes de nous-mêmes à ceux qui s'étoient rendus coupables de défection, *le pardon* le plus absolu du passé. Un acte de clémence aussi marqué fut reçu à Avignon et à Carpentras avec l'audace la plus effrénée. Les délibérations qui furent prises dans ces deux villes à cette occasion, sont tellement révoltantes, que loin de chercher à les faire connoître, nous voudrions pouvoir les ensévelir dans un éternel oubli.

L'affection intime que nous leur portons n'en

pables qui ont déja envahi, ou qui se disposent à envahir par la suite, des églises sur lesquelles ils n'ont aucun droit ; fuyez-les, ne les voyez qu'avec horreur. Chérissez au contraire vos évêques et vos curés légitimes, faites-vous un devoir de leur obéir et de les écouter.

Et vous peuples d'Avignon et du Comtat, que *la religion* enfin unisse vos cœurs et vos esprits! Ne perdez jamais de vue les lois que Dieu, l'église et le saint-siege vous ont données; car c'est l'esprit de Dieu qui conduit l'église universelle, et cette église de Rome qui a été fondée par les apôtres. Si, comme votre piété nous donne lieu de l'espérer, vous vous montrez dociles à notre voix, Dieu cessera de vous livrer à sa colere, pour ne plus écouter que sa miséricorde. Vous triompherez des ennemis de votre religion, et vous les forcerez à dire de vous-mêmes ce que les ennemis du peuple Juif disoient de lui au temps des Machabées : *qu'il avoit le très-haut pour protecteur, et que sa fidélité aux lois que Dieu lui avoit données, le rendoit invincible* (1).

Après nous être occupés du gouvernement ecclésiastique, il nous reste à vous parler maintenant du *gouvernement civil.* Nous ne nous conduirons pas avec vous à cet égard, comme nous l'avons fait avec les Français. Quand nous avons écrit à ces derniers, nous avons

(1) Machab. liv. II, chap. VIII, v. 36.

neralibus profectâ, et a rege sancitâ, ad quem ista pertinebant; e contrà autem tacere haud possumus cum vobis, qui multis jàm a sæculis sub apostolicæ sedis, summorumque pontificum ditione degentes, sine supremâ auctoritate nostrâ, *temporalis regiminis* formam immutare non potestis omninò; ita enim postulant æquè humanæ leges, atque divinæ.

Hînc nostrâ utentes supremâ ac legitimâ potestate, quâ uti princeps fungimur, rescindimus omnes et singulos actus tàm *Avenione*, quàm *Carpentoracti*, et in aliâ quâlibet *Comitatûs* parte factâ adversùs jura nostri principatûs, et reprobamus in primis, atque abolemus tanquàm irritas, et violentiâ ac seditione plenas deliberationes isthîc captas de vobis e nostrâ ditione subducendis, ac gallicæ ditioni tradendis; deliberationes, inquimus, quas carissimus in Christo filius noster rex christianissimus unà cum inclytâ natione suâ non modò probare nequit, sed ne in disceptationem quidem vocare, absque eo quod sanctiora gentium jura lædantur, veluti ipsi regi iteratis expostulationibus patefecimus.

Improbamus item, atque rescindîmus deliberationes æquè absurdas ac seditiosas vivendi isthîc ad instar *reipublicæ*; reprobamus et

évité à dessein de leur parler des nouvelles lois civiles, décrétées par l'assemblée nationale, et sanctionnées par le roi, parce que cet objet ne doit regarder que le roi de France lui-même. Nous ne pouvons au contraire garder le silence, lorsque vous, qui depuis plusieurs siecles, êtes les sujets du saint-siege et des souverains pontifes, vous osez, sans le concours de notre autorité souveraine, changer la forme de votre *gouvernement temporel.* Il est de notre devoir de nous élever contre une violation aussi manifeste des lois divines et humaines.

C'est pourquoi, en vertu de l'autorité suprême et légitime qui nous appartient comme souverain, nous annullons en général et en particulier tout ce qui a été fait, tant à Avignon qu'à Carpentras, et dans toutes les autres parties du Comtat contre les droits de notre souveraineté. Nous réprouvons notamment et nous cassons comme nulles les délibérations violentes et séditieuses qui ont été prises pour se soustraire à notre autorité, et passer sous la domination de la France, délibérations que le roi très-chrétien, ainsi que la nation généreuse qu'il commande, non-seulement ne peuvent approuver, mais sur lesquelles ils ne peuvent même pas se permettre de délibérer, sans blesser les droits des gens les plus sacrés, ainsi que nous l'avons écrit plusieurs fois au roi lui-même.

Nous improuvons de même, et annullons les délibérations absurdes et séditieuses, dont l'objet étoit d'introduire dans cette partie de

charitas, justitia, pax : felices enim undiquè eritis, si servatis Dei, ecclesiæ, ac principis vestri legibus, pace perfruemini : quandoquidem *Deus pacis, ac dilectionis erit vobiscum*, veluti fidelibus promisit apostolus *Paulus* (1). Nos interim in illius pacis pignus, quam omnibus a Domino exoptamus, vobis, ven. fratres, vobisque, dilecti filii, nostram apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vicesimâ tertiâ aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno decimo septimo.

PIUS, qui suprà.

---

(1) Epist. II. ad Corinth. cap. XIII, vers. 11.

Venerabili fratri Joanni Carolo, archiepiscopo Avenionensi

PIUS PAPA VI.

VENERABILIS FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Unà cum hisce nostris accipies, ven. frater, plura exempla typis impressa epistolæ ad te ipsum, tuosque tres collegas in istâ ditione

négligerons rien pour répondre à vos vœux. Que les factions, que les haines et les inimitiés ne divisent donc plus les citoyens! Que l'ordre se rétablisse, que les cœurs jouissent encore des douceurs de la charité, de la justice et de la paix! Il ne vous restera rien à desirer pour votre bonheur, si cette paix précieuse est le fruit de votre fidélité aux lois de Dieu, de l'église et de votre souverain; car, selon la promesse de l'apôtre S. Paul (1), *le Dieu de paix et d'amour sera avec vous*. Pour vous offrir un gage de cette paix, que nous prions le Seigneur de vous accorder à tous, nous vous donnons, nos vénérables freres et nos très-chers fils, avec la plus tendre affection, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à St. Pierre, le 23 avril de l'année 1791, la dix-septieme de notre pontificat.

Signé PIE.

---

(1) Epîtr. II aux Corinth., chap. XIII, vers. 11.

A notre vénérable frere, Jean-Charles, archevêque d'Avignon

PIE VI.

VÉNÉRABLE FRERE, salut et bénédiction apostolique.

Vous recevrez avec la présente lettre, vénérable frere, plusieurs exemplaires imprimés du bref que nous vous adressons, à vous, et

nostrâ episcopos, die 23 hujus mensis aprilis a nobis datæ, eique conjuncta pariter exempla nonnulla alterius itidem typis vulgatæ epistolæ, quam 13 ejusdem mensis ad S. R. E. cardinales, archiepiscopos, episcopos, aliosque regni Galliarum perscripsimus. Utramque cum perlegeris, facilè cognosces, quo consilio ad vos transmittamus, ut scilicet ea ipsa exempla per manus præsertim canonicorum, parochorum, cæterique cleri vestri et populi diffundantur, passimque ab universis intelligi possit, quid sentiendum sit, quidve agendum in ingruente istâ publicâ rerum omnium perturbatione, indèque consecutis malorum omnium novitatibus. Summo te, tuosque collegas studio nobis obsecuturos non dubitamus, qui egregia jàm sollicitudinis pastoralis, patientiæ, constantiæque vestræ documenta præbuistis, cæteraque omnia peracturos, quæ in tantâ temporum perversitate opportuna fore, Deo animum viresque suppeditante, judicabitis. Ac in cælestium donorum auspicium apostolicam benedictionem tibi, ven. frater, tuæque fidei concredito gregi peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die XXVII aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

BENEDICTUS STAY.

Eodem exemplo scriptum est : ad tres alios Venaisini comitatûs episcopos.

à vos trois collegues les évêques de notre comtat Venaissin, en date du 23 du présent mois d'avril, et ensemble, quelques exemplaires du bref aussi imprimé, que nous avons adressé le 13 mars du même mois aux cardinaux, archevêques, évêques, et autres du royaume de France. La lecture de l'un et de l'autre vous fera facilement connoître que notre intention en vous les adressant, est que vous les répandiez dans les chapitres, dans les paroisses, dans les divers ordres du clergé, et les différentes classes du clergé, afin que tout le monde puisse être instruit, de ce qu'il faut penser et faire dans la confusion générale où se trouve l'ordre public, au milieu des funestes nouveautés qu'elle vient d'entraîner à sa suite. Nous ne doutons nullement que vous ne secondiez nos efforts de tous vos moyens, après les glorieux témoignages que vous avez donnés de votre sollicitude pastorale, de votre patience et de votre courage; et que vous ne mettiez en œuvre, dans ce malheureux temps où nous sommes, tout ce que l'esprit de Dieu vous donnera de force. Recevez pour gage des célestes récompenses, notre bénédiction apostolique, que nous vous accordons, vénérable frere, affectueusement à vous, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 27 avril 1791, la dix-septieme année de notre pontificat.

BENOIST STAY.

La même lettre est adressée aux trois autres évêques du comtat Venaissin.

Decretum Parisiense, seu Rothomagense. Beatificationis, et canonizationis venerabilis servæ Dei, sororis Mariæ ab incarnatione, fundatricis monialium Carmelitarum Excalceatarum in Galliis (*); super dubio an, stante approbatione virtutum, ac trium miraculorum, tutò deveniri possit ad solemnem ejusdem ven. servæ Dei beatificationem?

Quo tempore e Galliarum regno, ob tot inflicta ecclesiæ unitati, potestatique vulnera,

(*) Barbe Aurillot naquit à Paris le premier février 1565, sur la paroisse de saint Merry. Messire Nicolas Aurillot, son pere, seigneur de Champlatreux et maître des comptes, et demoiselle Marie l'Huillier, sa mere, étoient l'un et l'autre des plus nobles, des plus anciennes et des plus riches familles de cette ville. Elle fut mise depuis onze ans, jusqu'à quatorze, en pension à l'abbaye de Longchamp, près Paris, et s'y distingua par une piété rare à son âge. De retour dans la maison paternelle, elle ne s'en démentit jamais; non plus que dans l'état du mariage que, malgré son goût pour le cloître, elle embrassa à dix huit ans, par respect pour ses parens. M. Acarie, son époux, maître des comptes aussi, homme de probité et de religion, lui fut très-attaché, et la laissa libre de suivre son attrait pour la piété. Aussi entra-t-elle pour beaucoup par ses largesses et ses soins dans toutes les bonnes œuvres qui se firent alors. Elle contribua à la réforme de plusieurs monasteres; elle fit venir les Ursulines à Paris; mais on la regarde plus particuliérement comme la fondatrice des Carmelites de France, parce qu'elle forma le dessein d'en faire venir d'Espagne; qu'elle aida à lever les obstacles qui

paterno

Décret pour Paris ou Rouen, de la béatification et canonisation de la vénérable servante de Dieu, sœur Marie de l'Incarnation, fondatrice des religieuses Carmélites-Déchaussées de France, sur cette question : Si d'après le jugement porté sur ses vertus et trois miracles opérés par son intercession, on peut procéder en sûreté à la solemnité de la béatification.

SI les plaies multipliées qu'on fait en France à l'unité et à la puissance de l'église, déchirent

s'y opposoient; qu'elle présida à la construction de plusieurs de leurs monasteres, sur-tout de celui de la rue Saint-Jacques à Paris; qu'elle leur préparoit chez elle des sujets dignes d'y être reçus (ses trois filles y firent profession); et qu'après la mort de son époux, en 1614, elle obtint d'y être admise elle-même. Elle choisit de préférence le monastere d'Amiens, comme plus pauvre, et ne voulut y être que sœur converse, sous le nom de sœur Marie de l'Incarnation. Ses infirmités habituelles la firent transférer à Pontoise, pour y être plus à portée des secours de Paris, et elle y mourut en odeur de sainteté le 18 avril 1618. Peu de temps après, Marie de Médicis lui fit élever un superbe mausolée. Dieu, qui l'avoit favorisée pendant sa vie de graces extraordinaires, rendit encore sa mémoire précieuse par un grand nombre de miracles. Le clergé de France, assemblé en 1651 et 1655, sollicita vivement sa canonisation auprès des souverains pontifes, Innocent X, Alexandre VII; et N. S. P. le pape Pie VI vient enfin de terminer, bien à propos pour les circonstances, le procès tant desiré de sa béatification.

paterno SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ SEXTI animo novus quotidie dolor affertur, non leve ei præbet ex eâdem regione solatium ven. serva Dom. MARIA AB INCARNATIONE, quæ jàm digna cælitum honoribus, pervento nuper ad exitum judicio, reperta est.

Nihil enim tempori accommodatius esse poterat, quàm ut ei publicus in patriâ decerneretur cultus, ejusque vita civibus recolenda et imitanda proponeretur, quæ superiori sæculo, tanquàm præclarissimum sanctitatis exemplar, publico Gallorum testimonio celebrata, jàm tùm visa est factis dictisque suis profanas plerasque hujus temporis novitates reprobasse.

Summus enim in eâ eluxit catholicæ fidei dilatandæ ardor, summum in augendo religionis splendore studium, summa in ecclesiam, ejusque hierarchiam pietas atque observantia.

Hæc ut hæreses omninò extirparentur sollicita, assiduis id a Deo precibus flagitavit, atque adhibito ecclesiasticorum virorum ministerio, nec sumptibus nec labori pepercit, ut ad ecclesiæ sinum reducerentur hæretici, et salutaribus institutis imbuerentur.

Huic templa, eorumque ministri, quorum nunc publicata sunt bona, reditusque immi-

de plus en plus tous les jours le cœur paternel de N. S. P. le pape PIE VI; le même royaume lui offre aussi une consolation bien grande dans la vénérable servante de Dieu, MARIE DE L'INCARNATION, qui, dans le jugement qu'on vient enfin d'en porter, a été trouvée digne des honneurs réservés aux habitans de la céleste patrie.

Et en effet, quoi de plus analogue aux circonstances, que de pouvoir décerner dans sa patrie un culte public à une sainte; que de rappeller au souvenir, que de proposer à l'imitation de ses concitoyens une femme, qui, préconisée dans le siecle dernier par les Français comme un sublime modele de sainteté, paroissoit dès-lors réprouver par sa conduite et ses discours la plupart des nouveautés profanes qu'on y répand aujourd'hui?

On vit en effet briller en elle un zele ardent pour la propagation de la foi catholique, une attention singuliere pour donner à la religion plus de splendeur et d'éclat, un respect filial, la plus entiere soumission pour l'église et sa hiérarchie.

Inquiete et active pour extirper jusqu'à la racine les hérésies, elle en entretenoit souvent le ciel dans ses ardentes prieres; et avec le ministere de bons ecclésiastiques qu'elle y employa, elle n'épargna ni dépenses, ni peines pour ramener au sein de l'église les hérétiques, et les prémunir par de salutaires instructions.

Les temples et leurs ministres, dont on affiche aujourd'hui les biens, dont on dissipe

nuti, adeò curæ fuerunt, ut eorum inopiam partim suâ, partim collatâ undiquè stipe sublevaret, atque in comparandis altarium ornamentis, vel pretiosiori sacrorum supellectile, suam sedulò impenderet, aliarumque matronarum excitaret industriam.

Religiosi porrò ordines, quos nunc omninò delere Gallis est constitutum, tanto apud eam in honore ac pretio fuerunt, ut non modò impensè usque foverit, copiosisque subsidiis sustentarit, sed, ut novos etiam inveheret in Gallias. Carmelitarum præsertim Excalceatarum familiam, plurimùm opibus, gratiâ, laboribus adnisa sit; eisque ut primùm in humili servientium gradu adnumerari impetravit, maximum id fuisse Dei beneficium in indignam collatum palàm omnibus profiteri numquàm destiterit.

Ipsa sacris ecclesiæ ritibus, psallentium præsertim choris, quibus nunc templa plurima, dissolutis canonicorum collegiis, destituuntur, adeò est dèlectata, ut sexto antè obitum die, morbo licet doloribusque confecta, in templum deferri voluerit, et sacræ parasceves mysteriis interesse.

Ipsa deniquè divinam ecclesiæ auctoritatem maximi facere, ejus institutis in minimis

les revenus, excitoient si puissamment sa tendre sollicitude, que, soit par ses propres largesses, soit par celles qu'elle recueilloit de toutes parts, elle soulagea leur pauvreté, et employa toute son industrie, excita celle des autres dames vertueuses, pour fournir les autels d'ornemens, et les églises de meubles précieux.

Ils étoient si respectables à ses yeux, si chers à son cœur ces ordres religieux, dont l'entiere abolition est décidée si solemnellement aujourd'hui en France, que, non-contente d'en faire l'objet de sa tendresse et de ses complaisances, de les soutenir par d'abondans secours; elle s'employa encore toute entiere par ses richesses, son crédit et ses peines à en introduire de nouveaux dans ce royaume, sur-tout celui des Carmélites-Déchaussées : et dès qu'elle eut obtenu d'y être admise dans l'humble office de sœur converse, elle ne cessa de publier hautement que c'étoit une des plus grandes graces que le Seigneur lui eût faites, malgré son indignité.

Les cérémonies saintes de l'église, et surtout le chant des pseaumes, dont plusieurs temples sont privés aujourd'hui par la dissolution des chapitres, avoient pour elle tant de délices et de charmes, que six jours avant sa mort, toute épuisée par les douleurs et la maladie, elle voulut encore qu'on la portât à l'église, pour assister aux mysteres douloureux du vendredi saint.

Enfin, elle parut faire un si grand cas de l'autorité divine de l'église, obéir avec tant

etiam rebus summo studio et accuratione parere, ecclesiæ præsules, tamquàm angelos cælo delapsos venerari, in primisque summi pontificis gradu potestateque adeò affici visa est, ut nec ejus unquàm nomen sine singulari aliquâ reverentiæ significatione pronunciaret, ab eoque quidquid proficisceretur, quasi a Deo ipso demissum, alacri libentique animo susciperet.

Quapropter, eversam nunc funditùs ecclesiæ disciplinam, ejus regimen civili imperio mancipatum, sancta episcoporum jura coarctata, pastores sedibus deturbatos, supremamque romani pontificis jurisdictionem, tamquàm peregrinam, e Galliis eliminatam ipsa nunc e cœlo despiciens, tantam ecclesiasticæ rei perturbationem vehementer aversari videtur, ac proposito suarum virtutum exemplo, errantes cives, ut in viam tandem redeant, commonere.

Huic igitur publicâ veneratione tributâ, sperare in Domino fas est, ut Galli ad eam colendam, virtutesque ipsius imitandas excitati, fructum uberrimum caritatis ejus in patriam, impetratâ religionis integritate, percipiant.

Hâc spe fretus PIUS PONT. MAX., cùm jàm VEN. MARIÆ virtutes *idibus octobris*

de ponctualité et d'ardeur à ses moindres ordonnances, respecter ses premiers pasteurs comme des anges descendus du ciel, être sur-tout si vivement pénétrée de l'élévation et de la puissance du souverain pontife, qu'elle n'en prononçoit jamais le nom, sans donner quelque signe extérieur de respect; et qu'elle recevoit avec empressement et allégresse, comme venant de Dieu même, tout ce qui en émanoit.

Considérant donc du haut des cieux le renversement absolu de la discipline ecclésiastique, l'assujettissement de son régime à l'autorité civile, les droits sacrés des évêques resserrés de toutes parts, les vrais pasteurs chassés de leurs sieges, la jurisdiction suprême du souverain pontife bannie de France et devenue comme étrangere à ses habitans; elle n'éprouve sans doute que de l'indignation et de l'horreur pour un si prodigieux bouleversement dans les choses ecclésiastiques; et elle avertit, par l'exemple de ses vertus, ses concitoyens égarés, de rentrer enfin dans le chemin de la vérité.

Nous avons donc tout lieu d'espérer dans le Seigneur, qu'en lui décernant un culte public, les Français, portés à lui rendre hommage et à imiter ses vertus, retireront les fruits les plus abondans de sa bienveillance pour sa patrie, et obtiendront du ciel que la religion y soit rendue à sa pureté primitive.

D'après cette flatteuse espérance, le souverain pontife, Pie VI, ayant déja, le 15 oc-

anni MDCCLXXXVIII, heroicas edixisset, tùm hoc anno IV. *Idus april.* tria miracula, quæ sanctitatem ejus illustraverant, approbasset; deindè in generali sac. rit. congregatione XVI. *Kal. maj.* coràm se habitâ a patribus mirè consentientibus audisset, nihil obstare, quominùs ipsa *tutò* beatorum ordinibus adscriberetùr; multis adhuc fusis ad Deum precibus, tandem hodierno PASCHÆ die, ut cùm lætissimâ Christi resurgentis memoriâ, gloriam electorum Dei ex eâ resurrectione manantem conjungeret, post sacrum pontificali ritu in vaticanâ basilicâ peractum, accitis romanis cardinalibus ARCHINTO, S. R. C., præfecto, et SALVIATO, qui vices gessit celsitudinis regiæ romani cardinalis DUCIS EBORACENCIS nuncupati episcopi Tusculani, causæ relatoris, ab urbe absentis, necnon R. P. Carolo Erskine S. fidei promotore, meque infràscripto secretario, ritè pronunciavit : *Tutò procedi posse ad beatificationem V. S. D. MARIÆ AB INCARNATIONE.* Atque hoc decretum in vulgus edi, et in acta referri; necnon litteras apostolicas in formâ brevis de beatificatione in basilicâ vaticanâ suo tempore faciendâ prescribi jussit. VIII. *Kal. maj.* *anni* MDCCXCI (*).

(*) La solemnité de la béatification de la vénérable sœur Marie de l'Incarnation, a dû être célébrée à Rome avec la plus grande magnificence, le 13 du mois de juin, lundi de la Pentecôte 1791.

tobre 1788, déclaré l'héroïsme des vertus de la vénérable MARIE, et approuvé ensuite, le 10 avril de la présente année, trois miracles, par lesquels le ciel a manifesté sa sainteté; s'étant enfin assuré, par l'unanimité vraiment admirable des peres assemblés en sa présence dans la congrégation des rits, le 16 d'avril, qu'il n'y avoit aucun obstacle qui empêchât de l'inscrire en toute sûreté au catalogue des bienheureux; après avoir encore adressé à Dieu de longues et ferventes prieres; voulant enfin dans ce jour de la solemnité de Pâques, rapprocher mieux l'agréable souvenir de la résurrection de Jésus-Christ, de la gloire qui en émane sur les élus de Dieu; après avoir célébré pontificalement le saint sacrifice dans la basilique du Vatican, accompagné des révérendissimes cardinaux ARCHINTO, préfet de ladite congrégation des rits, et SALVIATI, qui représente son altesse royale le révérendissime cardinal duc d'Yorck, évêque de Frascati, rapporteur de la cause, aujourd'hui absent de Rome; en présence aussi du R. P. CHARLES ERSKINE, promoteur de la foi, et de moi soussigné, secrétaire; elle a solemnellement prononcé : QU'ON POUVOIT PROCÉDER EN SURETÉ A LA BÉATIFICATION DE LA VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU, MARIE DE L'INCARNATION; et elle a ordonné qu'on publiât et qu'on transcrivît sur les registres le présent decret; et qu'on dressât des lettres apostoliques en forme de bref pour la béatification qui s'en fera dans son temps, dans

J. Card. Archinto, præfect.
Locus sigilli.
D. Coppola, S. R. C. secretarius.

Dilectis filiis rectori et syndico generali universitatis Cadomensis

PIUS PAPA VI.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Accepimus dudùm ex abbate Maury, declarationem vestram de civico juramento isthîc edicto, gravem, quidem, piam, ac spirantem omni ex parte doctrinam omninò catholicam (*). Itaquè in tantis quibus undiquè

(*) Après un éloquent hommage rendu aux droits légitimes de la puissance temporelle pour tout ce qui est de son ressort, les savans professeurs distinguent dans le serment exigé par l'assemblée nationale ce qui est purement civil, d'avec ce qui est spirituel. Ils s'engagent à prêter serment d'obéissance *à la nation*, dont la prospérité au dedans, et la gloire au dehors, furent et seront toujours le principal objet de leurs vœux, le but principal de leurs leçons; *à la nation*, dont les glorieuses destinées sont étroitement unies à celles du trône, dont les vrais intérêts sont inséparables de ceux du monarque, dont la liberté même a besoin d'un roi inviolable et libre pour la maintenir; *à la nation* enfin, que des affections douces, des habitudes aimables et délicates, des mœurs loyales et candides dignifiées par l'honneur, modifiées par l'influence de l'opinion publique et par

la basilique du Vatican. Fait à Rome, le 24 avril 1791.

Signé, J. Cardin. ARCHINTO, préfet.

Place du sceau.

D. COPPOLA, sec. de la congrég. des rits.

A nos chers fils les recteur et syndic-général de l'université de Caen

PIE VI.

NOS CHERS FILS, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu, il y a quelque temps, par M. l'abbé Maury, votre déclaration sur le serment civique ordonné en France; elle est dictée par la sagesse et la piété, et elle respire dans tous ses points une doctrine vraiment

---

le desir de l'estime, embellies par tous les charmes du sentiment, par tous les agrémens de la sociabilité, par tous les attraits de la franchise, avoient placée dans un rang si éminent parmi les peuples de l'univers, et qui, avec ses antiques vertus, reprendra sa place ordinaire entre les autres nations, aussi-tôt qu'une philosophie désastreuse aura cessé d'oblitérer ces dispositions naturelles; *à la loi*, qui fait le bonheur de tous, qui ne coûte pas une seule larme à l'innocence, qui sur-tout, n'est point entachée du sang de l'homme juste; *à la loi* qui n'a d'autre but que d'écarter toute infraction à la foi publique, de maintenir religieusement les pactes nationaux, les chartres et les capitulations des provinces, de rendre inviolables les conventions entre les citoyens, de mettre hors de toute atteinte l'état civil et politique des différentes classes qui composent le corps social, de

rint, tùm ea longè maximè, quæ de retinendâ promissorum fide, deque civili jure ab ecclesiastico opportunè secernendo, non minùs vero quàm solido quodam et vivo orationis genere pronunciastis. Elucet enim invicta animi fortitudo, quâ religioni catholicæ romanæ tot isthîc per sæcula continuatæ, firmissimè imposterùm vos ipsos devovetis. Splendet crebra illa et vehementer repetita cultûs in nos vestri significatio, a quâ solùm derivando asseritis, quæ ex pastorum regimine, et ex gregis obedientiâ fore credatis (*). Emicat generosus mentis ardor, quo non modò pericula ferre, sed ultrò etiam adire, ac planè exposcere pro vestræ professionis dignitate atque gloriâ videmini; cùm illustrem Bajocensem antistitem, eundemque Cancellarium vestrum intuentes, omnia vobis potiùs perpetienda esse ducitis, quàm a recto unquàm proposito declinare. Grandia sunt ista, egregia et a vobis solùm, vestrisque similibus expectanda. Pergite, obsecramus, in tàm laudabili incœpto, nostrisque monitis et evulgatis a proximè elapso mense martio litteris fideliter inhærete; cùm præsertim afflictis ipsius regni rebus insperata auxilia ostenderit Deus (**). Eum enixè rogamus ut ad salutare

(*) Legitur alibi : *credatur.*

(**) Ces ressources inattendues auxquelles sa sainteté fait sans doute allusion, c'est l'héroïsme surnaturel et si bien soutenu de l'épiscopat français, c'est la ferveur des bons catholiques de toutes les classes, et la sainte violence que leurs prieres sembloient devoir faire à la divine miséricorde, c'est l'amélioration de l'esprit public vers l'époque où le pape écrivoit ce bref. La révision de

Nous vous annonçons donc que vous avez acquis les droits les plus étendus, les plus distingués sur notre bienveillance, et sur celle de la chaire de S. Pierre. Mais si nous avons parcouru avec plaisir tous les articles de votre délibération, nous avons été spécialement satisfaits de ceux où vous avez, avec autant de vérité que d'énergie, déclaré vous en tenir à vos premiers sermens, et prononcé si sagement sur la distinction qui doit exister entre le droit civil et le droit ecclésiastique. Vous faites éclater un courage invincible, en vous dévouant inviolablement et pour toujours au maintien de la religion catholique-romaine, conservée depuis tant de siecles dans vos contrées. On voit briller de l'éclat le plus vif dans chacune de vos expressions, votre respect pour le saint-siege; et c'est toujours de ce sentiment que vous partez pour établir vos principes sur le gouvernement des pasteurs, et l'obéissance des fideles. C'est peu pour vous de développer cette grandeur d'ame qui méprise les dangers; mais comme l'exigent l'honneur et la dignité de votre profession, vous vous y exposez, vous les affrontez même; et prenant pour modele l'illustre évêque de Bayeux (M. de Cheylus) votre chancelier, vous croyez

l'acte constitutionnel en avoit mis la foiblesse à découvert, et rallié les sujets fideles auprès des vrais principes. Bientôt l'audace des factieux, et la terreur répandue parmi les courtisans et les Parisiens, comprimerent des espérances dans lesquelles il y avoit encore quelque chose de trop humain, et réunirent sous le joug de la tyrannie l'autorité royale et religieuse.

(*Notes de l'éditeur.*)

magisterium vestrum probè exequendum vitam vobis augeat et vires, ac ut mentem vestram perpetuò spiritûs sui luce collustret. Intereà vobis, singulisque sociis vestris benedictionem apostolicam peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, die nonâ julii 1791, pontificatûs nostri anno XVII.

PIUS qui suprà.

Facultates

devoir plutôt tout souffrir, que de vous écarter jamais du sage parti que vous avez pris. Cette conduite est noble et magnanime : on ne devoit l'attendre que de vous et de ceux qui partagent vos sentimens. Continuez, nous vous en conjurons, comme vous avez si glorieusement commencé, suivez fidellement nos conseils, et conformez vous invariablement aux brefs que nous avons publiés depuis le mois de mars dernier ; d'autant plus que Dieu a fait connoître des secours inattendus au milieu des calamités qui affligent la France. Nous le prions avec instance de conserver vos jours, d'augmenter vos forces pour remplir dignement vos précieuses fonctions, et de répandre continuellement dans vos ames les lumieres de son esprit. Sur quoi nous vous donnons, et à chacun de vos confreres, dans l'effusion de notre tendresse paternelle, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 9 juillet de l'année 1791, la dix-septieme de notre pontificat.

Signé PIE.

Facultates concessæ ab apostolicâ sede omnibus archiepiscopis et episcopis regni Galliarum, tùm 10 martii, tùm 18 augusti 1791. Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis regni Galliarum

PIUS PAPA VI.

VENERABILES FRATRES, salutem et apostolicam benedictionem.

Quo luctu, quove mœrore ob maximam christianæ religionis eversionem, quæ in hisce aliàs florentissimis regnis flagitiosorum hominum malitiâ brevi confecta est, afficiamur, pluriès vobis et litteris et indubiis argumentis significavimus. Quapropter, quantùm in nobis fuit, Dei adjuvante gratiâ, torrenti iniquitatis obsistere adhuc conati sumus, et quoniam, sicut nuper accepimus, eò usque processum est, ut neque cultus divinus, neque religionis nostræ mysteria ac cæremoniæ palàm, acservatis ecclesiæ legibus, peragi possent, hinc utile atque catholicæ religioni proficuum futurum fore arbitrati sumus, apostolici ministerii humilitati nostræ ex alto concrediti partes hisce quoque desuper interponere, ac vos in tantâ rerum perturbatione, in quâ ecclesiæ disciplinæ capita minimè servari possunt, ab iis in parte aliquâ solvere, ut pro tempore, ac re consulere, quidve optimum adhibere valeatis.

Pouvoirs accordés par le saint-siege à tous archevêques et évêques de France, en date du 10 mai et du 18 août 1791. A nos vénérables freres les archevêques et évêques de France

PIE VI.

VÉNÉRABLES FRERES, salut et bénédiction apostolique.

Nous vous avons souvent fait connoître, tant par lettres que par les témoignages les moins équivoques, la profonde douleur dont nous pénetre l'affreuse catastrophe, où la perversité des ennemis de la religion chrétienne vient de la précipiter dans un royaume où elle étoit autrefois si florissante. Aidés par la grace divine, nous avons fait jusqu'ici tout ce qui dépendoit de nous, pour résister au torrent de l'iniquité : c'est dans cette vue, qu'informés par les dernieres nouvelles, que les choses en étoient venues au point, qu'il n'est plus possible de célébrer publiquement, et selon le rit ecclésiastique, le culte divin, les saints mysteres de notre religion, et nos cérémonies sacrées ; nous avons cru qu'il seroit utile et favorable aux intérêts de la foi, de faire intervenir ici l'autorité du ministere apostolique, dont le ciel a bien voulu confier le dépôt à nos foibles mains ; et dans cette étrange révolution où les principaux points de la discipline ne sauroient être observés, d'en relâcher en

Nos itaquè vestrûm votis annuere volentes, et vestrûm singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, a jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus innodatæ existant, ad effectum præsentium dumtaxàt consequendum, harum serie absolvendas et absolutas fore censentes, supplicationibus multorum ex ordine vestro, qui apostolicæ huic Petri cathedræ firmiter adhærent, atque ecclesiæ jura strenuè tuentur, nomine, nobis humiliter porrectis inclinati, fraternitatibus vestris, de quorum fide ac religionis zelo plurimùm confidimus, durantibus præsentibus regni Galliæ calamitatibus, ac ad nostrum et apostolicæ sedis beneplacitum, quatenùs urgeat necessitas, et ecclesiæ utilitas id postulet, juxtà prudentiam vobis a Deo datam, olea sacra, cum presbyteris quos potueritis habere, et etiam extra diem *Cœnæ Domini*, prout a sacris canonibus præscribitur, conficiendi; clericos ad quatuor minores ordines, quatenùs illos nondùm susceperint, quatuor feriatis, vel non feriatis, seu unicâ, et subindè ad sacros subdiaconatûs, diaconatûs et presbyteratûs ordines, tribus dominicis, seù aliis festivis diebus, non tamen continuis, sed semper aliquo temporis spatio, vestrûm arbitrio definiendo interpolatis, etiam extrà tempora ad id a jure sta

partie le précepte, afin de vous mettre dans le cas d'agir validement, selon que les circonstances et les occasions vous le feront juger convenable.

Voulant donc satisfaire aux vœux que vous nous en avez exprimés, nous jugeons à propos d'absoudre et de relever personnellement, par suite des présentes concessions, tant au présent qu'à l'avenir, de toutes sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit et autres censures et peines spirituelles prononcées ou par la loi ou par jugement, pour quelque cause, et dans quelque circonstance que ce soit, ceux de vous qui pourroient les avoir encourues, et les faire jouir du bienfait des présentes ; nous avons accueilli favorablement les requêtes qui nous ont été humblement présentées au nom de plusieurs d'entre vous, distingués par leur attachement au siege apostolique, et leur zele à défendre les droits de l'église, vous permettons et accordons par la teneur des présentes, dans la confiance où nous sommes de votre foi et de votre amour pour la religion, pour tout le temps que dureront les troubles actuels qui déchirent le royaume de France, sauf le droit de révocation de nous et du siege apostolique, pour tous les cas de nécessité, et pour toutes les occasions où la sagesse qui vous a été conférée d'en-haut vous en indiquera le besoin, de bénir les saintes huiles, en vous faisant assister des prêtres que vous pourrez vous adjoindre, même en d'autre temps qu'au jour du jeudi saint, dérogeant en cela aux ordonnances des saints canons, d'ad-

tuta, et interstitiis a sacro concilio Tridentino designatis minimè servatis, anni curriculo non expectato, etiamsi in unoquoque ex dictis sacris ordinibus, antequàm ad alium promoveantur, minimè se exercuerint, promovendi, illosque conferendi; necnon simplices sacerdotes, ut paramenta sacra, tabernacula pro custodiâ sanctissimæ eucharistiæ, et alia utensilia ad sacrosanctum missæ sacrificium necessaria benedicere, calices et patenas chrismate a vobis, vel ab alio quocumque catholico antistite, gratiam et communionem sedis apostolicæ habente, benedicto, consecrare atque ecclesias pollutas aquâ ab episcopo benedictâ, et in casu necessitatis, etiam aquâ ab episcopo non benedictâ, reconciliare liberè, ac licitè possint et valeant, subdelegandi, plenam et amplam facultatem auctoritate apostolicâ, tenore præsentium tribuimus et impertimur, non obstantibus apostolicis ordinationibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Terracinæ sub annulo piscatoris, die x maii MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

Cardinalis BRASCHIUS DE HONESTIS.

mettre et de promouvoir aux quatre ordres mineurs, les clercs qui ne les auront pas reçus, en d'autres jours qu'à ceux des quatre-temps, indistinctement, et dans la même ordination, et successivement pour les ordres sacrés du sous-diaconat, du diaconat, de la prêtrise, de les conférer en trois jours de dimanches ou de fête, pas néanmoins consécutivement, mais toujours à quelque distance, au gré de votre sagesse, même hors des époques ordonnées par le droit, et sans égard aux interstices fixés par le saint concile de Trente, ni au période d'une année révolue, sans attendre que, pour avancer à un ordre supérieur, les ordinans aient pu s'exercer aux fonctions de l'ordre précédent; de déléguer à de simples prêtres la faculté libre et entiere de bénir les ornemens sacrés, les tabernacles destinés à garder le saint sacrement, et tous les objets nécessaires à la célébration du saint sacrifice de la messe, de consacrer les calices et patenes par l'onction de l'huile sainte, bénite par vous ou quelqu'autre évêque catholique uni de communion avec le saint-siege, de réconcilier les églises profanées, en se servant d'eau que l'évêque ait bénie, ou même en cas de nécessité, d'eau qui n'ait point été bénie par l'évêque, et ce, nonobstant les ordonnances apostoliques, et tous autres rescrits contraires.

Donné à Terracine, sous l'anneau du pêcheur, ce 10 mai 1791, la 17e. année de notre pontificat.

Le cardinal BRASCHI HONESTI.

Ex audientiâ sanctissimi habitâ die 18 *augusti* 1791.

Cùm per litteras apostolicas in formâ brevis, die 10 maii proximè præteriti expeditas a sanctissimo Domino nostro PIO VI, archiepiscopis et episcopis regni Galliarum, non nulla ecclesiasticæ disciplinæ capita, quæ in tantâ illius regni perturbatione servari non possunt, solvere et relaxare, juxtà earumdem litterarum tenorem, quatenùs urgeat necessitas, et ecclesiæ utilitas id postulet, permissum fuerit, insuper verò iidem archiepiscopi atque episcopi iterùm sanctitati suæ supplicaverint, ut ipsis facultas concedatur delegandi simplices presbyteros pro consecrandis altaribus, atque oleo ac chrismate benedicto ab episcopo communionem sedis apostolicæ habente, liniendis, sanctitas sua, ad mei infrà scripti sacræ congregationis *de propagandâ fide* præfecti relationem, omnibus archiepiscopis, et episcopis regni Galliarum benignè indulsit facultatem delegandi simplices presbyteros pro consecratione eorumdem altarium portatilium, oleo tamen ac chrismate ab episcopo benedicto, juxtà rubricas pontificalis romani; ac prætereà commiseratus infelicissimam hanc temporum in Galliâ conditionem, benignè etiam indulsit eisdem archiepiscopis atque episcopis facultatem, ut presbyteris benevisis veniam dare possint celebrandi missam in quocumque loco decenti, etiam sub dio, unâ horâ ante au-

D'après le rapport fait à l'audience de sa sainteté, le 18 *août* 1791.

Par la lettre apostolique en forme de bref, adressée le 10 mai dernier, aux archevêques et évêques de France, sa sainteté accordoit le relâchement de quelques points de discipline impossibles à observer dans la confusion à laquelle ce royaume se trouve aujourd'hui livré, toutefois aux termes de cette même lettre, autant que la nécessité des circonstances et l'intérêt de l'église en prescrira la dispense : mais les mêmes prélats ayant présenté depuis une nouvelle requête à sa sainteté, à l'effet d'obtenir le pouvoir de déléguer à de simples prêtres la permission de consacrer des autels portatifs, employant pour cet usage l'huile et le chrême bénis par un évêque uni de communion avec le saint-siege apostolique; sa sainteté, d'après le rapport que le soussigné en a fait à la congrégation de la propagande, accorde aux requérans la faculté de déléguer à de simples prêtres la permission de consacrer lesdits autels portatifs, se servant pour cela d'huile sainte et du chrême béni par un évêque, conformément aux rits prescrits par le pontifical romain : en outre, sensible à l'excès des maux qui affligent l'église de France, leur permet d'accorder aux prêtres approuvés par eux la permission de célébrer la messe en tel lieu qu'ils croiront convenable, même en plein air, une heure avant l'aurore, une heure après-midi, et sur un autel portatif, bien que dépourvu de saintes reli-

roram, et aliâ post meridiem, et in altari portatili, quamvis sinè sanctorum reliquiis, necnon deferendi sanctissimum sacramentum occultè ad infirmos sine lumine, illud que sine eodem retinendi pro iisdem infirmis, in loco tamen decenti, ut omne removeatur periculum indecentiæ ac sacrilegii. Has autem facultates ad annum tantùm sanctitas sua concessit, si tamdiù horum temporum calamitas in Galliâ perduraverit; iisdemque minimè uti voluit, nisi intrà fines diœcesium intrà ambitum regni Galliæ existentium.

Datum Romæ, ex ædibus dictæ sacræ Congregationis, die 18 augusti 1791.

L. Cardinalis ANTONELLUS præfectus.

Facultates concessæ a sanctissimo Domino nostro Pio PP. VI, archiepiscopis Luddunensi, Parisiensi et Viennensi, atque antiquioribus episcopis cujuscumque provinciæ regni Galliarum.

INTER funestas, multiplicesque vicissitudines, quæ gallicanis ecclesiis nuperrimè acciderunt, magni profectò faciendæ sunt difficultates, quarum aliæ enatæ jàm sunt, aliæ enasci poterünt, ob nonnullarum sive metropolitanarum, sive suffraganearum ecclesiarum regimen, et ob molestias ac injurias probis ecclesiasticis viris fortè inferendas. Laudabili igitur consilio gallicani antistites eas omnes difficultates singillatim et accuratè ad romani

ques ; de porter le saint sacrement aux malades en secret et sans luminaire, ainsi que de le conserver également sans luminaire en faveur des malades, toutefois dans un lieu décent, et de maniere à ce qu'il n'y ait point à craindre d'irrévérence ni de sacrilege. Sa sainteté, en accordant ces pouvoirs, en limite la durée à une année seulement, dans le cas où la déplorable révolution de France se prolongeât tout ce temps ; et elle en restreint l'usage uniquement aux dioceses situés dans l'étendue du royaume de France.

Donné à Rome, au palais de la Congrégation susdite de la Propagande, ce 18 août 1791.

Le cardinal ANTONELLI, préfet de la Congrégation.

Pouvoirs accordés par N. S. P. le pape, Pie VI, aux archevêques de Lyon, de Paris et de Vienne, ainsi qu'aux plus anciens évêques de chacune des provinces du royaume de France.

AU milieu des révolutions, aussi funestes que multipliées, survenues derniérement dans les églises de France, il est un objet qui mérite la plus sérieuse considération ; c'est la solution des difficultés qui se sont déja présentées, ou qui se présenteront, relativement à l'administration légitime de quelques églises, soit métropolitaines, soit suffragantes, et aux disgraces, aux mauvais traitemens dont le malheur des temps menace les ecclésiastiques

pontificis notitiam detulerunt, ut ejus judicio et autoritate definiretur ac statueretur canonica agendi ratio, quæ in illis ecclesiarum ecclesiaticorumque perturbationibus, sive præsentibus, sive futuris, servari debeat.

Difficultates autem ab episcopis expositæ hujusmodi sunt. Ex conventûs nationalis decreto, diœcesium antiqui limites ita sunt immutati, ut unaquæque ferè diœcesis aliquâ suâ parte fuerit expoliata, et nova cuique diœcesi portio fuerit superaddita. Verùm quamvis in illegitimâ hâc novâ diœcesium divisione, episcopi omnes, qui civico juramento se pollùere recusarunt, suas diœceses pergant administrare juxtà antiquos limites, quos rectissimè illi putant nullo pacto immutari a civili potestate potuisse, non tamen eâdem se gerunt ratione tres illi præsules, Senonensis, Aurelianensis et Augustodunensis, qui juramentum civicum purè et simpliciter præstiterunt. Isti enim, cum illius jurisjurandi religione se putent obstrictos, (quamvis sanctitas sua in apostolicis litteris diei 13 aprilis vertentis anni, jàm declaraverit, illud esse venenatum errorum omnium fontem et originem, catholicæque gallicanæ ecclésiæ mæroris præcipuam causam) suarum diœcesium partes a conventu nationali aliis diœcesibus adjudicatas deserunt omninò, ut ejusdem nationalis

attachés à leurs devoirs. C'est donc par suite de leur louable sagesse, que les évêques de France ont fait parvenir au siege de Rome la connoissance exacte et détaillée de toutes ces difficultés, afin que l'autorité et le jugement de la chaire apostolique statuât et déterminât les formes canoniques à observer dans les violentes agitations auxquelles ces églises et leurs ministres sont, ou peuvent être exposés par la suite.

Or voici ces difficultés. Par le décret de l'assemblée nationale, les anciennes limites des dioceses se trouvent changées de telle sorte, qu'il n'en est presque point qui n'aient été en partie dépouillés, en partie augmentés. Malgré cette étrange et illégale division de dioceses, tous les évêques qui ont refusé de se souiller par la prestation du serment civique, continuent bien de gouverner leurs dioceses selon l'ancienne démarcation qu'ils ont tant de raison de regarder comme absolument inaccessible à la puissance civile; mais il vient se présenter un cas différent pour les trois évêques de Sens, d'Orléans et d'Autun, qui ont prêté le serment civique. Ces prélats, se croyant liés par la religion de leur serment, de ce serment que sa sainteté a déclaré, par son bref apostolique du 13 avril dernier, une source empoisonnée, un dépôt impur de toutes sortes d'erreurs, la cause principale du deuil qui s'est répandu sur l'église catholique de France; ces prélats, par obéissance pour l'assemblée nationale, livrent à l'abandon les portions de leurs dioceses qu'elle a adjugées

conventûs decreto obsequantur. Ex quo fit, ut illarum partium fideles nullum prorsùs habeant, a quo regantur, pastorem : a propriis enim antistibus deseruntur; invasores episcopos tanquàm lupos justissimè abhorrent; demùm legitimi præsules, quibus illæ diœcesium partes sunt attributæ, nullam in eas habent jurisdictionem.

Primum hoc, quod jam urget, incommodum, aliud sequitur eventurum, si metropolitanus aliquis vel moriatur, vel prævaricetur, (quod Deus avertat), civico jurejurando præstito. Cum enim capitula cathedralium ecclesiarum a civili potestate illegitimè sint dissoluta, canonicique in varias partes fuerint dispersi; nullo sanè pacto capitulum metropolitanæ ecclesiæ, cujus antistes vel moriatur, vel prævaricetur, convenire simul poterit, ad vicarii capitularis electionem faciendam. Ex quo continget, ut metropolitana illa ecclesia a nemine prorsùs administretur.

Ex eâdem præterea ratione, quâ capitula nequeunt modò vicarios capitulares eligere, verentur episcopi, ne ecclesiæ Senonensis, Aurelianensis et Augustodunensis, (quibus addi debet ecclesia Vivariensis) neminem habeant a quo regantur, si earum antistites fuerint a jurisdictione suspensi, vel excommunicati.

Postremum deniquè incommodum, cui opportunum afferri remedium quærunt episcopi,

à d'autres ; ce qui fait que les fideles domiciliés dans ces portions-là, n'ont plus de pasteurs qui les gouvernent; délaissés comme ils le sont par leurs propres évêques, ne voyant qu'avec une juste horreur ces intrus, loups ravisseurs plutôt qu'évêques; et les évêques légitimes, auxquels ces portions de diocese viennent d'être attribuées, n'ayant sur elles aucune jurisdiction.

Ce premier inconvénient, qui se fait déja sentir, en entraîneroit d'autres avec soi, dans le cas où quelque métropolitain viendroit à mourir, ou à prévariquer, (ce qu'à Dieu ne plaise), par la prestation du serment civique. Car les chapitres des églises cathédrales ayant été illégalement supprimés par la puissance civile, et les chanoines étant dispersés, le chapitre d'une église métropolitaine, dont l'évêque viendroit ou à décéder ou à prévariquer, n'auroit plus de moyen de se réunir pour l'élection d'un vicaire capitulaire; d'où il s'ensuivroit que cette église métropolitaine n'auroit plus personne pour la gouverner.

En outre; par cette raison même, qui empêcheroit aujourd'hui les chapitres de procéder à l'élection de vicaires capitulaires, les prélats français craignent que les églises de Sens, d'Orléans et d'Autun, auxquelles il faut ajouter celle de Viviers, n'aient personne pour les gouverner, du moment où leurs évêques seroient déclarés suspens de leur jurisdiction, ou frappés d'excommunication.

Enfin, le dernier inconvénient auquel les mêmes prélats demandent un remede actuel

est, si tres illi antistites Senonensis, Aurelianensis, et Augustodunensis paulò ante commemorati, quibus addi, ut diximus, debet Vivariensis, (quem etiam constat juramentum civicum purè et simpliciter emississe), probos suarum diœcesium ecclesiasticos iniquè suspendant, vel nolint eis, clericalia officia committere, ideò quod civico jurejurando recusant se polluere.

Istæ sunt difficultates, et incommoda, quæ gallicani præsules distinctè retulerunt, quæque illos, (ut paucis omnia comprehendantur) incertos suspensosque tenent circà modum ab iisdem servandum in regimine diœcesium metropolitanarum, et suffraganearum, quæ a suis episcopis deseruntur; in regimine metropolitanarum, quæ suorum præsulum morte, aut prævaricatione sint vacaturæ; in regimine diœcesium, quæ ab episcopis fortè suspendendis a jurisdictione, vel excommunicandis administrantur; et circà modum tandem quo providendum sit probis ecclesiasticis a civico jurejurando abhorrentibus, quos eâ de causâ episcopi jurati iniquè suspendent, vel ad clericalia officia non recipient.

Votis igitur gallicanorum antistitum, sedis apostolicæ sententiam, autoritatemque super illis omnibus incommodis et difficultatibus expostulantium satisfacturus sanctissimus Dominus noster Pius PP. VI, selectæ cardinalium congregationi gravissimi hujus negotii examen commisit; eamque coràm se haberi voluit, die 18 augusti 1791, ut eorum senten-

tiis

et efficace, est le cas où les trois évêques de Sens, d'Orléans et d'Autun (auxquels il faut joindre, comme nous l'avons dit, l'évêque de Viviers, que l'on sait avoir prêté le serment pur et simple sur la constitution civile), viendroient à suspendre injustement les ecclésiastiques fideles de leurs dioceses, ou leur refuseroient les pouvoirs spirituels, et cela, pour cause de refus de serment.

Telles sont les difficultés, tels les inconvéniens dont les évêques de France ont eu soin de nous faire part; telles sont en deux mots les causes des incertitudes et des perplexités où ils se trouvent sur la maniere dont ils doivent se conduire, soit à l'égard des églises métropolitaines ou suffragantes, abandonnées par leurs évêques, des métropoles qui pourroient vaquer par décès ou prévarication des titulaires, enfin, des dioceses administrés par des évêques qui pourroient encourir la peine de suspense ou d'excommunication; soit à l'égard des ecclésiastiques fideles, n'envisageant qu'avec horreur le serment civique, que leurs évêques jureurs auront pour cela même l'injustice de suspendre, ou de ne point admettre aux fonctions du ministere.

Ainsi donc, voulant satisfaire aux vœux des évêques français qui réclament le jugement et l'autorité du siege apostolique sur chacune de ces difficultés, N. S. P. le pape Pie VI a commis l'examen de cette affaire à une congrégation choisie de cardinaux, et a voulu qu'elle se tînt en sa présence, le 18 du mois d'août 1791, pour prononcer mûrement

tiis auditis, rem omnem sedulò accuratèque definiret, et opportuniori quâ fieri ratione posset, expositis illarum ecclesiarum necessitatibus provideret.

Re igitur diligentissimè examinatâ, cùm una fuisset omnium cardinalium concors sententia romani pontificis esse earumdem ecclesiarum incommodis prospicere, necessarias et opportunas facultates iis elargiendo, qui in Domino magis idonei reputarentur, sanctitas sua eorumdem cardinalium votum probavit, atque idcircò, ne quid detrimenti capiat salus æterna fidelium in præsentibus difficillimis gallicanarum ecclesiarum circumstantiis, providendum a se esse censuit enarratis ecclesiarum incommodis opportuniori quâ fieri ratione posset, absque præjudicio jurium, si quæ sunt, respectivarum episcopalium sedium. Quamvis autem multiplex sanctitati suæ occurreret consulendi ratio, singularia nihilominùs perpendens merita gallicanorum præsulum, qui ad religionis decus tuendum, civilem cleri constitutionem improbarunt, non privatim modò, sed vulgatis etiam egregiis monumentis, dignis sanè quæ æternâ memoriâ recolantur, merita prætereà perpendens eorum inter gallicanos præsules, qui quærentes, non quæ sua sunt, sed quæ sunt Jesu-Christi, nationalibus comitiis, non sinè gravi discrimine, usque ad exitum interesse voluerunt, demùm rationem habens meritorum quæ sibi compararunt gallicani præsules, dùm promptos, paratosque se exhibuerunt summo pontifici

sur tous ces points, leurs avis entendus, et pourvoir aux besoins de ces églises de la maniere la plus efficace.

La chose donc mûrement examinée, tous les cardinaux ayant délibéré à l'unanimité qu'il appartient au souverain pontife de pourvoir aux besoins de ces mêmes églises, en accordant à des personnages jugés capables, des pouvoirs devenus nécessaires, sa sainteté a approuvé le vœu des cardinaux; en conséquence, pour ne pas laisser exposé le salut éternel des fideles dans les circonstances fâcheuses où se trouvent maintenant les églises de France, elle a jugé devoir remédier de la maniere la plus convenable qu'il lui seroit possible, aux besoins qui lui ont été exposés de ces églises, sans toutefois porter préjudice aux droits que peuvent avoir respectivement les sieges épiscopaux. Quoique divers moyens d'y remédier se soient présentés à sa sainteté, considérant les mérites individuels des évêques français, qui, pour maintenir l'honneur de la religion, ont manifesté leur improbation contre la constitution civile du clergé, non-seulement dans le particulier, mais encore par des témoignages publics, dignes d'être transmis à la postérité la plus reculée; en outre, considérant les mérites de ceux des évêques français qui, cherchant, non leurs intérêts, mais les intérêts de Jésus-Christ, ont persisté courageusement à assister aux séances de l'assemblée nationale, malgré les plus grands dangers; enfin, ayant égard aux

ecclesias suas dimittere (*), si religionis bonum postularet, Lugdunensi archiepiscopo, archiepiscopo Parisiensi, archiepiscopo Viennensi, et antiquioribus cujuscumque provinciæ regni Galliarum episcopis delegavit, ad annum ab hâc die incipientem, facultates quæ in sequentibus sanctitatis suæ decretis continentur.

1°. Igitur sanctitas sua concessit, et concedit ad annum archiepiscopo Parisiensi facultates omnes necessarias et opportunas pro immediato spirituali regimine portionis dismembratæ a diœcesi Aurelianensi et ab ejus episcopo repudiatæ; archiepiscopo autem Lugdunensi confirmat facultates jam ei attributas pro diœcesi Augustodunensi juxtà litteras cardinalis de Zelada, diei 11 aprilis 1791, ad vicarios diœcesis Augustodunensis (**).

2°. Easdem facultates concessit, et concedit ad annum archiepiscopo Lugdunensi pro illâ diœcesis Senonensis parte, quæ conventûs nationalis decreto divulsa est, et a metropolitâ Senonensi repudiata.

3°. Easdem facultates concessit, et concedit ad annum episcopis antiquioribus cujusque provinciæ, qui juramentum civicum non præs-

(*) V. lettre des évêques Français au pape, 1er. vol. de cette collect., p. 398.

(**) Cette piece, trop intéressante pour être oubliée

sentimens généreux qu'ont déployés les évêques de France, en se montrant disposés à faire entre les mains du souverain pontife la démission de leurs sieges, si le bien de la religion exigeoit d'eux ce sacrifice; sa sainteté donc a délégué aux archevêques de Lyon, de Paris, de Vienne, et aux plus anciens évêques de chaque province du royaume de France, pour une année, à dater de ce jour, les pouvoirs exposés dans les décrets subséquens.

1°. Sa sainteté a accordé et accorde, pour un an, à l'archevêque de Paris, tous les pouvoirs nécessaires et convenables pour l'administration immédiate du spirituel de la portion de l'évêché d'Orléans, démembrée de ce diocese, et délaissée par son évêque : elle maintient l'archevêque de Lyon dans la possession des pouvoirs qui lui ont été donnés pour le diocese d'Autun, conformément à la lettre du cardinal de Zélada, en date du 11 avril 1791, adrèssée aux grands-vicaires du diocese d'Autun.

2°. Elle a accordé et accorde les mêmes pouvoirs, pour une année, à l'archevêque de Lyon, pour la partie du diocese de Sens que les décrets de l'assemblée nationale en ont détachée, et qui est abandonnée par le métropolitain de Sens.

3°. Elle a accordé et accorde les mêmes pouvoirs, pour un an, aux plus anciens évêques de chaque province qui n'ont pas prêté

---

dans cette collection, mais trop longue pour être insérée en note, se trouve dans l'appendice ou supplément à la fin de cet ouvrage, sous le n°. II. (*Notes de l'éditeur.*)

titerunt, si sedem metropotitanam vacare contigerit, et capitulum non possit vicarium capitularem eligere. Si autem fortè contigerit, (quod Deus avertat) quemvis alium metropolitanum, præter Senonensem, prævaricatorem evadere, ob juramentum civicum purè et simpliciter emissum, eumdemque vel suspendi ab exercitio jurisdictionis, vel excommunicari; curabit eadem sanctitas sua, opportunis et necessariis facultatibus instruere quem in Domino magis idoneum reputaverit.

4°. Decrevit a suprà dictis archiepiscopo Lugdunensi, archiepiscopo Parisiensi, et antiquioribus episcopis cujuscumque provinciæ regni Galliarum eligi debere vicarios, qui in locis, de quibus agitur, personaliter resideant, non abdicatâ tamen ab iisdem præsulibus deputantibus jurisdictione, quam idem sanctissimus modò eis delegat ad annum.

5°. Sanctissimus significavit, se provisurum necessariâ sedis apostolicæ delegatione, si quatuor illi præsules, qui juramentum civicum purè et simpliciter emiserunt, jurisdictionem, quam in suis diœcesibus modò exercent, in posterùm amittant, propter suspensionem etiam a jurisdictione, vel excommunicationem.

6°. Idem sanctissimus prædictis archiepiscopis Lugdunensi, archiepiscopo Parisiensi, archiepiscopo Viennensi, et episcopis antiquioribus cujusque provinciæ concessit, et concedi ad annum, facultates necessarias et opportuna ad consulendum ecclesiasticis, qui civico jure

le serment civique, s'il arrive que le siege métropolitain soit vacant, et que le chapitre ne puisse choisir un vicaire capitulaire. Dans le cas où, (ce qu'à Dieu ne plaise), quelqu'autre métropolitain que celui de Sens deviendroit prévaricateur par la prestation pure et simple du serment civique, et seroit suspendu de l'exercice de sa jurisdiction, ou frappé d'excommunication, sa sainteté déclare qu'elle donnera pour son diocese les pouvoirs nécessaires et convenables à celui qu'elle en aura cru capable dans le Seigneur.

4°. Elle a décrété que les archevêques susdits de Lyon et de Paris, ainsi que les plus anciens évêques de chaque province du royaume de France, choisiront des vicaires qui résideront en personne dans les lieux dont il s'agit, sans toutefois que ces prélats renoncent pour eux-mêmes à la jurisdiction que sa sainteté leur délegue pour un an par les présentes provisions.

5°. Sa sainteté déclare qu'elle pourvoira, par une délégation expresse du saint-siege, au cas où les quatre évêques qui ont prêté le serment pur et simple viendront à être déchus de la jurisdiction qu'ils exercent encore dans leurs dioceses, pour cause de suspense ou d'excommunication.

6°. Sa sainteté a accordé et accorde pour un an, aux archevêques susdits de Lyon, de Paris, de Vienne, et aux plus anciens évêques de chaque province, les pouvoirs nécessaires et convenables pour disposer des ecclésiastiques, qui, refusant de souiller leurs cons-

jurando recusant se polluere, quique a præsentibus Senonensi, Angustodunensi, Aurelianensi, Vivariensi, juramento civico obstrictis iniquè suspendantur, vel a sacris ministeriis excludanutr.

Datum Romæ in ædibus Quirinalibus, hâc die XXVI septembris MDCCXCI.

Locus sigilli, signatum F. X. cardinalis de Zelada.

Instructio jussu S. S. D. N. Pii papæ VI, exarata super quibusdam quæstionibus a Galliarum episcopis propositis.

LAUDABILEM majorum suorum consuetudinem secuti antistites, qui modò gallicanas regunt ecclesias, ad sedem apostolicam detulerunt gravissimas quæstiones, dubitantes nimirùm, quid sibi agendum sit, cùm de fidelium baptismo, matrimonio et sepulturis agitur, propterea quod, nisi hæc omnia a parochis intrusis, vel eorum autoritate exerceatur, a conventu nationali, qui parochos dumtaxàt intrusos agnoscit et sustinet, fideles vexatum iri prospiciunt.

Has igitur quæstiones sanctitas sua in selectâ cardinalium congregatione coràm se habitâ, die 18 augusti 1791, diligentissimò examinari voluit; atque auditis singulorum cardinalium sententiis, sequentem jussit exa-

ciences par la prestation du serment civique, seroient injustement suspendus, ou privés des fonctions du saint ministere par les évêques jureurs de Sens, d'Autun, d'Orléans et de Viviers.

Fait à Rome, au palais Quirinal, ce 26 septembre 1791.

Signé F. X., cardinal de Zélada.

Instruction dressée par ordre de notre très-saint pere le pape Pie VI, sur quelques questions proposées par les évêques de France.

Les évêques de France, fideles aux louables coutumes de leurs prédécesseurs, ont déféré au siege apostolique, des questions de la plus grande importance. Ils ont exposé les doutes et les incertitudes pénibles qu'ils éprouvent sur la conduite qu'ils doivent tenir relativement aux baptêmes, mariages et sépultures des fideles, parce qu'ils ont lieu de présumer que, si ces fonctions ne sont pas exercées par les curés intrus ou par leur autorité, les fideles seront en butte aux persécutions de l'assemblée nationale, qui ne reconnoît et ne soutient que les curés intrus.

C'est pourquoi sa sainteté, dans une congrégation choisie de cardinaux, tenue en sa présence, le 18 d'août 1791, a voulu que ces questions fussent examinées avec la plus sérieuse attention; et après avoir entendu les avis de cha-

rari instructionem, in quâ, descriptis quæstionibus, ut erant ab episcopis propositæ, præscriberetur ratio, quâ fideles atque parochi uti deberent in baptismo, matrimonio, funeribus et sepulturis.

Prima quæ proponitur quæstio est de baptismi administratione, cujus quæstionis difficultas indè oritur, quod, si fideles a parochis legitimis, intruso penitùs omisso, baptisentur, omnis ratio deficit, quâ eorum natalia in foro civili probentur.

At, quoniam hæc eadem difficultas occurrit in aliis quæstionibus, quæ sunt de catholicorum matrimonio et funeribus, considerata primùm diligentissimè sunt conventûs nationalis decreta. In illis porrò observatum est, expressam deesse declarationem, quâ fideles, si alium quemvis præter parochum intrusum adeant, baptismi, matrimonii vel funeris causâ, civilis juris beneficia debeant amittere. Verùm, esti hujusmodi amissio in illis decretis statueretur expressè, non tamen id circò posset catholicis facultas dari parochos intrusos ad baptismum recipiendum adeundi.

Quapropter sanctitas sua declaravit non licere baptismum recipere a parochis intrusis, excepto casu extremæ necessitatis, in quo non adesset alius valens baptisare, sed a parochis legitimis, aliisque de eorum consensu aut licentiâ conferri debere.

cun des cardinaux, elle a donné ordre de dresser l'instruction suivante, afin de prescrire, sur l'exposé des questions telles qu'elles ont été proposées par les évêques, les regles que les fideles et les pasteurs auroient à suivre pour les baptêmes, mariages, funérailles et sépultures.

La premiere question est celle de l'administration du baptême; et la difficulté consiste, en ce que les fideles qui seroient baptisés par les curés légitimes, sans aucun recours aux intrus, n'auroient plus de moyen pour constater leur naissance dans le for civil.

Mais comme la même difficulté se présente dans les autres questions sur les mariages et les sépultures, on a considéré d'abord, avec une extrême attention, les décrets de l'assemblée nationale. On a observé qu'ils ne contiennent point une déclaration expresse que les fideles qui s'adresseroient à tout autre que le curé intrus pour le baptême, mariage et sépulture, doivent rester privés de tous les effets civils.

Quand même la privation en seroit expressément prononcée par les décrets, il ne s'ensuivroit pas qu'on pût laisser aux catholiques la faculté de recourir aux curés intrus pour le baptême; et c'est pourquoi sa sainteté a déclaré *qu'il n'est pas permis de recevoir le baptême des curés intrus, excepté dans le cas d'une absolue nécessité, et s'il ne se*

Cùm enim parochus intrusus schismaticus profectò sit, ejusque schisma evidentissimè constet, ex eo fit, ut actio catholici baptismi recipiendi causâ intrusum adeuntis, quâcumque ex parte spectetur, vitiosa, mala et prohibita esse deprehendatur. Nam id esset in divinis cum schismaticis communicare in ipso schismatis crimine, quod certè naturâ suâ malum est, proindèque lege omni divinâ et naturali vetitum. Quid enim aliud est schismatis crimen ab intruso parocho admissum, quàm ministerii parochialis usurpatio suo libitu facta, nullâ sui episcopi auctoritate, imò cum illius contemptu et repudiatione conjuncta? Aut quid aliud catholicus efficit ab intruso baptismum accipiens, quàm idem cum illo schismatis crimen admittere, cùm alter baptismum administrando, alter recipiendo, neuter absque alterius operâ crimen animo conceptum possit patrare? Itaquè si catholicus hâc suâ actione cooperetur in schismate, fieri nequit, quinis schismatis crimen ipso suo facto approbet, intrusumque pro legitimo parocho agnoscat et colat. Verè igitur, si catholici id sibi fas esse arbitrarentur, neque boni perstarent in proposito, neque ad officium revocarentur errantes, atque ita gliscenti schismati non obice, sed fomite apposito, religionis in nobilissimo Galliæ regno servandæ spes ferè nulla reliqua esset. Quibus omnibus

trouve personne qui puisse baptiser; mais que le baptême doit être conféré par les curés légitimes ou autres, avec leur permission et leur autorité.

Car, puisque le curé intrus est certainement schismatique, et que son schisme est évident et constaté, il s'ensuit que l'action d'un catholique qui s'adresse à l'intrus pour l'administration du baptême, sous quelque rapport qu'on l'envisage, est manifestement vicieuse, mauvaise et défendue; ce seroit communiquer avec les schismatiques dans les choses divines, et dans le crime même du schisme; ce qui est assurément mal de sa nature, et conséquemment proscrit par la loi naturelle, comme par la loi divine; car, qu'est-ce que le crime du schisme, commis par le curé intrus, si ce n'est d'usurper le ministere pastoral, au gré de son ambition, sans aucune autorisation, et même au mepris de l'autorité de son évêque, qu'il méconnoît et qu'il rejette? Et qu'est-ce que l'action d'un catholique qui reçoit le baptême de l'intrus, si ce n'est de commettre, et de partager avec lui le crime même du schisme; puisque l'un, en administrant le baptême, et l'autre en le recevant, consomme un crime prémédité, qu'aucun des deux ne pourroit exécuter sans le concours de l'autre? Et quand un catholique coopere au schisme par sa conduite, il n'est pas douteux qu'il n'approuve par-là même, et par son propre fait, le crime du schisme, et qu'il ne reconnoisse, et ne traite l'intrus comme le curé lé-

ritè perpensis, sanctitas sua, in apostolicis litteris datis die 13 aprilis vertentis anni, catholicis omnibus qui sunt in regno Galliæ ita præcipit : *invasores omnes, sive archiepiscopi, sive episcopi, sive parochi appellentur, ita devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, præsertim in divinis* (*).

Is igitur qui secum animo hæc omnia reputet, facilè intelliget, non licere catholicis ab intruso baptismum accipere, quamvis, ob legitimæ probationis defectum, suorum natalium jure carere, aut gravius quod libet malum pati cogerentur. Nam hujus præsertim schismatis qualitati maximè convenit aurea S. Dionisii Alexandrini sententia, quâ is scribens ad Novatum schismaticum, inquit apud Eusebium, *Hist. Eccl.* liv. VIII, cap. XXXVII : « oportuerat omnia incommoda pati, potiùs » quàm ecclesiæ Dei discidisse concordiam : at » illud martyrium quod quis patitur, ne diri-

(*) V. le 1er. vol. de cette collection, pag. 340.

gitime. Assurément, si les catholiques pouvoient croire qu'une telle conduite leur fût permise, rien ne pourroit plus retenir les fideles dans la bonne voie; rien ne rappelleroit les errans à leurs devoirs; on donneroit des alimens au schisme toujours prêt à s'étendre, au lieu de lui opposer des obstacles; et il ne resteroit presque plus d'espoir de conserver la religion dans le royaume de France. C'est par ces réflexions justement approfondies, que sa sainteté, dans ses lettres apostoliques, en date du 13 avril de la présente année, a donné cette regle à tous les catholiques de France : *fuyez tous les usurpateurs, soit qu'ils s'appellent archevêques, évêques ou curés, en sorte qu'il ne vous reste rien de commun avec eux, sur-tout dans les choses saintes.*

Il suffit de se rappeller ces réflexions, pour comprendre, qu'il n'est pas permis aux catholiques de recevoir le baptême d'un intrus, quand même ils seroient réduits par le défaut de preuves légales à perdre les droits de leur naissance, ou même à souffrir de plus grands maux. C'est sur-tout au caractere de ce schisme qu'on peut appliquer cette sentence précieuse de S. Denys d'Alexandrie, adressée au schismatique Novat, et rapportée par Eusebe (Hist. Eccl. lib. VIII, chap. XXXVII): *il vaut mieux souffrir toutes les adversités, que de rompre l'unité de l'église de Dieu; et ce martyre auquel on se dévoue, plutôt que de déchirer le sein de l'église par la*

» matur ecclesiæ consensio, non minus certè,
» meo quidem judicio, sed multò plus habet
» commendationis, quàm illud quod suscipitur,
» ne idolis immoletur ».

His autem doctrinis positis, haud difficile fuisset statim et breviter præscribere, quænam agendi ratio in matrimonio esset tenenda. Quamvis enim eadem hìc difficultas possit occurrere, ut, si fideles a parocho legitimo conjungantur, intruso penitùs omisso, eorum matrimonia omni juris civilis beneficio destituantur, tamen illæ eædem rationes, quæ suprà explicatæ sunt, cùm de baptismo ageretur, hìc etiam vim habent, et vetant ne fideles a parochò intruso in matrimonium conjungantur. Verùm, quia ab episcopis consulentibus propositus fuit unus vel alter modus civiles effectus in matrimonio fidelium adjungendi, necesse fuit horum etiam peculiarem habere rationem. Modi autem propositi hujusmodi sunt, ut catholicus, vel veniam petat ab intruso matrimonium celebrandi coràm sacerdote a se eligendo, vel ut eidem intruso, aut magistratui civili matrimonium a se contractum declaret.

Adversùs tamen eos modos iidem consulentes plures et quidem graves afferunt difficultates. Aiunt enim incertum esse, an intrusus et civilis magistratus permissuri sint catholicos illis uti modis; incertum que etiam, nùm ex uno vel altero modo, matrimonia fidelium civiles effectus acquirent.

Sed istis difficultatibus omissis, hæ quæ religionem tangunt, graviores visæ sunt, ut
iidem

discorde, n'a pas moins de mérite, ou même en a davantage, selon mon jugement, que le martyre de ceux qui n'ont point sacrifié aux idoles.

Ces principes posés, il n'étoit pas difficile de prescrire, au moment même et d'un seul mot, la conduite à tenir par rapport au mariage; car, quoiqu'il se présente la même difficulté, quoique les mariages des fideles mariés par leurs curés légitimes, sans aucun recours à l'intrus, puissent être privés de tous les effets civils, les mêmes raisons ci-dessus expliquées, quand il s'agissoit du baptême, conservent ici toute leur force, et ne permettent pas que les fideles s'unissent en mariage par-devant le curé intrus.

Mais comme les évêques consultans ont exposé un ou deux moyens de donner les effets civils aux mariages des fideles, il est nécessaire d'y faire une attention particuliere. Tels sont ces moyens : qu'un catholique demande à l'intrus la permission de célébrer son mariage, devant un prêtre de son propre choix, ou qu'il déclare le mariage par lui contracté, à l'intrus ou au magistrat civil.

Les mêmes consultans opposent à ces moyens, plusieurs et très-graves difficultés. Il est incertain, disent-ils, que l'intrus ou le magistrat civil, permettent au catholique d'y avoir recours; et il est même incertain, si l'un ou l'autre moyen peut assurer les effets civils aux mariages des fideles. Mais sans avoir égard à ces difficultés, les plus graves sont, comme le disent les évêques consultans, celles qui tou-

iidem consulentes animadvertebant, proindèque ob oculos considerantiùs habendæ. Si enim catholicus matrimonium a se contractum parocho intruso declaret, vel si matrimonium, ejusdem impetratâ veniâ, coràm sacerdote catholico celebret, videri posset intrusus pro legitimo parocho a fidelibus probari, quod sanè fugiendum est.

Sin matrimonium a se jàm contractum civili magistratui declaret, videtur catholicus suam fidem ejurare, atque ad heterodoxorum partes transire, ut eorum privilegio frui possit. Nam a catholicis dumtaxàt edictum regium mensis novembris anni 1787 concessit, ut, sua matrimonia civili magistratui si ipsi denunciarent, civilibus effectibus illa gauderent.

Ut igitur ad hæc omnia apta daretur norma in matrimonii celebratione servandâ, idem sanctissimus plures regulas ponendas hîc jussit, quibus catholicorum matrimoniis firmitas assereretur, nullâ iidem schismatis contagione polluerentur, et exteriorem quamcumque hæresis professionem devitarent.

Primò igitur fideles in Galliis debent matrimonio conjungi a suo parocho legitimo, vel alio sacerdote de ejus vel ordinarii licentiâ; nam matrimonium aliter celebratum nullam vim haberet, ob celeberrimam Tridentini concilii legem de clandestinis matrimoniis in illius regni parochiis jam pridèm promulgatam, et constantissimè observatam.

chent la religion, et ce sont celles qui doivent fixer l'attention. Car lorsqu'un catholique déclare au curé intrus le mariage qu'il a contracté, ou lors même qu'après en avoir obtenu de lui la permission, il célebre son mariage en présence d'un prêtre catholique, on peut croire que les fideles approuvent l'intrus comme le légitime pasteur, ce qu'on ne sauroit trop éviter.

D'un autre côté, si un catholique déclare le mariage par lui contracté au magistrat civil, il semble abjurer sa foi et se ranger parmi les hétérodoxes, pour jouir de leurs privileges; car c'est aux non-catholiques seulement qu'il appartient en vertu de l'édit du mois de novembre 1787, de déclarer leurs mariages au magistrat, pour assurer les effets civils.

C'est pour donner une regle de conduite qui réponde à toutes ces difficultés, par rapport à la célébration du mariage, que sa sainteté prescrit plusieurs regles à suivre, soit pour assurer la validité des mariages catholiques, soit pour prévenir toute contagion du schisme, soit pour éviter toute note ou profession d'hérésie.

Premiérement donc, il faut que les fideles en France s'unissent en mariage par-devant leur curé légitime, ou tout autre prêtre, par sa permission ou celle de l'ordinaire; car le mariage autrement célébré n'auroit aucune force; en vertu du décret solemnel du concile de Trente, sur les mariages clandestins, promulgué depuis long-temps, et constamment observé dans toutes les paroisses du royaume.

2°. Quoniàm intrusus minimè est parochus legitimus, neque ullum habet titulum, seu verum seu coloratum, matrimonium coràm eo contractum nullius certè roboris est; quâ etiam de causâ, fideles abstinere debent, ne parocho suo legitimo prætermisso, adeant intrusum.

3°. Caveant etiam fideles, qui matrimonio juncti fuerint a parocho legitimo, ne coràm intruso se sistant, ut ab eo, ritu quovis sacro et religioso, rursùs matrimonio conjungantur, vel ab eo petant veniam, quâ possint ab alio sacerdote matrimonii sacramento conjungi, et sacro ritu copulari. Ne id enim fiat, vetant omninò rationes jàm explicatæ, cùm de baptismo ageretur.

4°. Nunquàm etiam licebit fidelibus declarationem edere matrimonii jàm contracti magistratui civili, si fortè astringantur aliam iniquissimam sanè declarationem facere, se scilicet haud esse catholicos, quod ne accidat, vereri se dicunt episcopi consulentes eo in loco, ubi de baptismo loquuntur.

5°. Sed ne fidelibus quidem permittendum, ut matrimonii jàm contracti declarationem factam coràm civili magistratu faciant, si ob istam catholici pro acatholicis habeantur, tùm quia edicti verba heterodoxos tantùm expressè comprehendunt, tùm quia, publicâ hominum opinione, pro heterodoxis reputantur omnes, qui civili magistratui sua matrimonia declarant.

2°. Puisque l'intrus n'est nullement curé légitime, et n'a nul titre, ni réel, ni coloré, les mariages contractés par-devant lui sont sans valeur; et c'est pourquoi les fideles doivent s'abstenir d'avoir recours à l'intrus, au préjudice du curé légitime.

3°. Les fideles doivent s'abstenir aussi, quand ils ont été conjoints en mariage par-devant le légitime curé, de comparoitre par-devant l'intrus, pour renouveller leur mariage, dans un rit quelconque, religieux et sacré, ou pour lui demander la permission de s'unir par le sacrement, et de célébrer la cérémonie sainte en présence d'un autre prêtre. Tous ces moyens leur sont interdits par les mêmes raisons déja mentionnées par rapport au baptême.

4°. Il est également défendu aux fideles de faire la déclaration d'un mariage déja contracté devant le magistrat civil, s'ils pouvoient être forcés à faire une autre déclaration qui seroit bien criminelle, celle : qu'ils ne sont pas catholiques; ce que les évêques consultans disent qu'on auroit lieu de craindre, quand ils parlent du baptême.

Il ne doit pas même être permis aux fideles de faire, par-devant le magistrat civil, la déclaration de la célébration de leur mariage, si les catholiques doivent passer par-là même pour non-catholiques, soit parce que les paroles de l'édit ne concernent expressément que les hétérodoxes, soit parce que l'opinion publique répute pour hétérodoxes tous ceux qui déclarent leurs mariages au magistrat civil.

6°. Denique idem sanctissimus super hâc re commendavit episcopis regulas traditas a Benedicto XIV in constitutione, *inter omnigenas*, diei 2 febr. 1744, paragr. 8, 9 et 10 bullarii ejusdem pontificis, et *redditæ* diei 17 septembris 1746, ad P. Simonem a S. Josepho carmelitam excalceatum missionarium in Belgio; jàm editis in supplemento tom. III bullarii ejusdem pontificis N°. 3, et relatis in ejus opere de *synodo diœcesanâ*, cap. VII, N°. 5 (*). Itemque regulas commendavit, quas

---

(*) *Benoît XIV, pape, à Simon de Saint-Joseph, de l'ordre des carmes déchaussés.*

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Vos lettres nous ont été remises par notre cher fils et premier ministre, le cardinal Silvio Valentini. Vous nous exposez le sujet d'une discussion vraiment importante, qui s'est élevée parmi vous, et que vous soumettez à notre jugement. Nous devons toute sorte d'éloges à cette juste déférence qui vous fait recourir au saint siege apostolique pour le consulter, pour demander sa décision, et pour vous y conformer d'un vœu unanime. Si, lorsqu'il s'éleve de semblables difficultés, chacun recherchoit, et suivoit ses décisions avec la même docilité, on ne verroit pas renaître chaque jour une si grande variété d'opinions parmi les ouvriers évangéliques; et nous n'aurions pas la douleur de voir l'attention du peuple chrétien, distraite et partagée par des explications contraires de la même doctrine, et de voir rompre cet heureux accord des esprits et des cœurs, que Jésus-Christ a voulu rendre tellement inhérent à son église, qu'il en a fait à jamais le caractere distinctif de tous ses vrais disciples.

Vous nous exposez donc qu'il arrive souvent que les catholiques qui veulent contracter des mariages,

Enfin, sa sainteté a recommandé aux évêques les regles prescrites par Benoît XIV, dans sa constitution *inter omni-genas*, du 2 février 1744, paragraphes 8, 9 et 10, tom. I, du bullaire du même pontife, numéro 89, et dans ses lettres (*redditæ*) en date du 17 septembre 1746, adressées au pere Simon de Saint-Joseph, carme déchaussé, missionnaire en Hollande, imprimées dans le supplément du tom. III du bullaire du même pontife, n°. 3, et rapportées dans son ouvrage sur les synodes diocésains, liv. VI, chap. V, n°s. 2-5. Sa sainteté recommande également les regles données par

---

se présentent au magistrat civil, ou au ministre hérétique, devant lesquels les lois du pays les obligent à comparoître; et qu'après avoir affirmé le consentement mutuel de leur mariage, ils négligent ensuite, ou diffèrent pendant long-temps de le renouveller devant leur pasteur légitime, assisté de deux témoins, selon le décret du concile de Trente, et que cependant ils vivent dans cet intervalle, comme mari et femme. Et vous demandez ce qu'il faut penser de ce consentement mutuel donné devant le magistrat civil ou le ministre hérétique : ce consentement suffit-il pour rendre le mariage valide, du moins à raison du contrat, quoique ce contrat, comme aucun de vous ne le conteste, ne s'éleve point à la dignité du sacrement ? L'un de vous l'affirme, et l'autre le nie. S'il en étoit ainsi que le pense le premier, l'union conjugale des deux époux seroit exempte de toute tache, avant même que d'être renouvellée devant le curé catholique, et les enfans qui en naîtroient, seroient certainement légitimes.

Mais afin de pouvoir répondre en peu de mots, et d'une maniere claire et précise à votre demande, et de terminer toutes les difficultés par notre décision, il faut poser ce principe : « Par-tout où a été promulgué

jàm pridem tradidit catholicis anglicanis Paulus V in litteris in formâ brevis datis tàm X

» et reçu le décret du concile de Trente, (Sess. 24, ch. I
» de la réforme du mariage), tout mariage est nul et
» sans valeur, sous tous les rapports, s'il n'est point
» célébré en présence du pasteur légitime de l'une ou
» l'autre des deux parties contractantes, ou de tout autre
» prêtre remplissant en son nom les mêmes fonctions,
» et de deux témoins.

Il est, nous le savons, des théologiens, qui, dans le mariage des fideles, distinguent tellement le contrat du sacrement, qu'ils pensent que ce contrat, dans quelques circonstances, a toute sa validité, quoiqu'il ne s'éleve pas à la dignité du sacrement.

Mais quoi qu'il en soit de cette opinion, que nous ne discutons pas dans ce moment, il est certain que cette question, quant à l'objet dont il s'agit, ne peut avoir aucune application à ceux qui sont soumis au décret du concile de Trente. Car le concile de Trente prononce clairement la nullité, non-seulement du sacrement, mais du contrat de ceux qui osent contracter un mariage contre les formes qu'il a prescrites; et pour en rapporter les propres termes : il rend les personnes entiérement inhabiles à contracter ainsi, et déclare que de semblables contrats sont nuls et sans valeur.

Or, comme de votre commun aveu, le concile de Trente a été promulgué, et reçu parmi les catholiques domiciliés dans ces provinces, il est évident que le mariage qu'ils ont commencé à contracter devant le magistrat civil ou le ministre hérétique, et qu'ils n'ont pas contracté devant leur légitime pasteur, en présence de deux témoins, ne peut être réputé valide en aucune maniere, ni comme sacrement, ni comme contrat. Les raisons que nous avons eues de valider les mariages contractés dans ces provinces, ou par les hérétiques entre eux, ou par un catholique avec un hérétique, sans avoir égard aux formes du concile de Trente, ces raisons, dis-je, ne sauroient s'appliquer à des catholi-

Paul V, aux catholiques anglais, dans ses lettres en forme de bref, en date du 10 des

---

ques qui contractent entr'eux, puisqu'ils se reconnoissent soumis aux décrets du concile, et qu'ils font profession de reconnoître son autorité.

Que les catholiques confiés à vos soins, sachent donc, que, lorsqu'ils se présentent pour contracter un mariage devant le magistrat civil ou le ministre hérétique, ils exercent un acte purement civil par lequel ils témoignent leur obéissance aux lois et aux ordonnances de leurs souverains; mais qu'alors même ils ne contractent aucun légitime mariage, s'il n'est pas célébré devant leurs pasteurs catholiques et deux témoins; et qu'ils ne seront vrais et légitimes époux, ni aux yeux de Dieu, ni à ceux de l'église; et que, s'ils vivent dans cet état comme mari et femme, ils se rendent coupables d'un très-grand crime. Qu'ils sachent encore, que les enfans qui naîtroient d'une telle union, seroient illégitimes devant Dieu, comme étant d'une femme illégitime, et perpétuellement frappés d'illégitimité devant les juges ecclésiastiques, si les époux ne renouvellent pas leur mariage selon les regles de l'église.

Nous laissons à présent à votre sollicitude de saisir les occasions, et de donner aux catholiques des explications plus détaillées avec la réserve et la circonspection que les circonstances pourroient exiger, et de les avertir en même-temps, que, s'ils sont obligés de se soumettre aux usages de leur pays, et aux lois de leur souverain, ils doivent le faire, mais leur religion toujours sauve, et en restant toujours fideles aux très-saintes lois de l'église, auxquelles sont soumis les mariages des fideles.

Extrait de la bulle de Benoît XIV sur plusieurs points de discipline, pour régler la conduite des habitans de la Servie, et des contrées voisines.

C'est avec une douleur profonde que nous avons appris que les décrets du concile de Trente, sur le sacrement de mariage, n'étoient point observés par quel-

Kal. octobris anni 1606, quàm X Kalendas septembris anni 1607.

De funeribus et sepulturis tertio loco actum est, exquibus etiam aliqua necessitas nasci videbatur intrusum adeundi, communicandi-

---

ques catholiques dans ces mêmes contrées, dans lesquelles il est prouvé par le témoignage même du concile d'Albani, qu'ils ont été bien et duement publiés depuis long-temps. Nous déclarons donc également soumis auxdits décrets, tous les fideles de ces contrées; et en conséquence, nous regardons comme nuls et sans aucune valeur, les prétendus mariages qui sont contractés par-devant le juge des Turcs appellé *Cadi*, ou même sans lui, par les seuls époux, et non selon la regle du concile de Trente. C'est pourquoi nous ordonnons, que ceux qui ont ainsi contracté des mariages nuls et clandestins, et qui continuent de cohabiter ensemble, soient éloignés de la participation des sacremens, comme des concubinaires publics, à moins qu'ils n'aient fait pénitence du passé, et qu'ils ne s'unissent en légitime mariage en face de l'église.

Parag. 10. Nous ne pouvons pas permettre que les mariages des fideles, contractés selon les formes prescrites, soient renouvellés par procureur, devant le *Cadi*, selon le rit Turc, sous prétexte de mettre la femme à l'abri de l'enlevement des Turcs, si ce n'est toutefois que le rit mahométan soit purement civil, et ne renferme aucune invocation de Mahomet, ni aucun autre genre de superstition. Car encore que les conjoints ne se présentent pas en personne, mais seulement par procureur, ils ne peuvent pas être regardés comme innocens d'un délit commis par leur autorité ou par leur mandat.

Parag. 11. Quant à la proclamation des bans ordonnés par le concile de Trente, quoique l'usage n'en ait pas été maintenu en Servie, néanmoins comme le concile d'Albani, ci-dessus cité, en fait un devoir aux

calendes d'octobre de l'année 1606, et du 10 des calendes de septembre de l'année 1607 (*).

On a traité en troisieme lieu des funérailles et sépultures, pour lesquelles il semble qu'il y ait quelque nécessité de recourir à l'intrus,

---

curés de ce pays, sauf les dispenses à demander, s'il y a lieu, nous ordonnons de même, hors le cas d'extrême nécessité, que les regles soient observées, autant qu'il sera possible.

Parag. 12. Dans le cas où la femme d'un catholique se retireroit chez les Turcs, et ne craindroit pas de contracter avec eux une criminelle union, il ne lui est pas permis de prendre une autre femme à la place de la premiere, parce que le mariage, indissoluble de droit divin pendant la vie des deux époux, ne peut pas être dissous par le crime de l'épouse; et c'est pourquoi celui qui se remarie en pareil cas, devient adultere.

Extrait des décrets de Paul V.

(*) Nous avons appris qu'on vouloit vous forcer par les menaces les plus graves, de vous rendre dans les temples des hérétiques, de fréquenter leurs assemblées, et d'assister à leurs prédications. Nous croyons bien fermement et sans aucun doute, que ceux qui, jusqu'à ce moment, ont supporté avec tant de constance les plus atroces persécutions et une infinité de malheurs, pour marcher sans tache dans la voie des commandemens de Dieu, ne s'oublieront jamais au point de se souiller par la communion des déserteurs de la loi divine. Néanmoins pressé par le zele que nous inspirent nos devoirs de pasteur, et par la sollicitude paternelle dont nous sommes constamment animés pour le salut de vos ames, nous sommes forcés de vous avertir et de vous conjurer de n'aller sous aucun prétexte dans les temples des hérétiques, ni d'entendre leurs sermons, ni de communiquer avec eux dans les cérémonies, afin que vous n'attiriez point sur vous la colere de Dieu. Car vous ne pouvez en agir ainsi, qu'au détriment du culte divin et de votre salut.

que fortè cum èo in divinis. Cum enim defunctorum corpora clàm inhumare tàm grave delictum sit, ut omnes ejus participes severis pœnis puniantur, omitti nullo modo potest secutæ mortis denunciatio, quâ semel factâ, non posse aiunt intrusum impediri, quominùs cadaver domo extrahat, ejusque funus efficiat.

Regulam igitur quâ fideles et maximè pastores hâc in re uti debent, hanc futuram esse præscripsit sanctissimus : exequias scilicet defunctorum celebrandas esse a parochis legitimis, (si ob præsentes catholicorum angustias aliter fieri non possit), in domibus privatis juxtà ecclesiæ ritum. His verò expletis, tolerandum esse, ut parochi intrusi cadavera a domo exportent, et ad ecclesiam etiam inhumanda deferant; ita tamen, ut fideles catholici nec funus comitentur, nec sacras preces recitent, aliosque ritus ecclesiæ cum illis socialiter agant.

Quæstionum examine perfecto, sanctitas sua rationem etiam, uti par erat, haberi voluit causarum, ob quas episcopi postulant, ut a sede apostolicâ amplioribus, quàm illa in eos solet, instruantur facultatibus, quæ huic temporum acerbitati conveniant. Amplioribus enim instructi dispensandi facultatibus, faciliùs aiunt se posse obtinere, ne fideles ad episcopos intrusos confugiant, qui ad schisma augendum, alliciendosque catholicos, nullum

et peut-être de communiquer avec lui dans les choses saintes. C'est un délit si grave d'inhumer en secret les corps des décédés, que tous ceux qui y participent sont punis par des peines séveres. Il est par-là même indispensable de déclarer la mort; et l'on observe que la déclaration une fois faite, on ne peut plus empêcher l'intrus d'enlever le corps, et de faire les funérailles.

Sa sainteté a donc prescrit la regle que doivent suivre à l'avenir les fideles, et sur-tout les pasteurs, c'est à savoir, que les obseques des défunts soient célébrées par les légitimes pasteurs, selon le rit de l'église, dans l'intérieur des maisons, si l'état d'oppression où se trouvent les catholiques ne leur permet pas de faire autrement : et ces derniers devoirs remplis, qu'on laisse les pasteurs intrus emporter les corps pour les inhumer dans l'église; en sorte cependant, que les fideles catholiques n'accompagnent point le convoi, ne récitent point les saintes prieres, et ne concourent point aux cérémonies de l'église avec les intrus.

Après avoir terminé l'examen de ces questions, sa sainteté a voulu prendre en considération, comme il étoit juste, les raisons qui portent les mêmes évêques à demander qu'il leur soit accordé, par le siege apostolique, de plus amples pouvoirs que ceux qui sont d'usage, tels que peuvent l'exiger les difficultés des temps. Munis de plus amples pouvoirs pour les dispenses, ils ont l'espoir de détourner plus aisément les fideles de tout

servare solent modum in dispensationibus elargiendis.

Cognovit sanè idem sanctissimus, quàm æqua esset ea antistitum petitio. *Sicut enim*, aiente S. Leone magno, in epistolâ ad Rusticum Narbonensem, *quædam sunt*, *quæ nullâ possunt ratione convelli*, (cujus modi est communicationis prohibitio cum intrusis in illis quæ anteà posita sunt), *ita multa sunt*, *quæ pro necessitate temporum oporteat temperare* : atque hujusmodi sunt priores latæ leges, a quibus dispensandi facultas petitur.

Facultates igitur etiam illis ampliores, quàm quæ Galliarum episcopis concedi solent, singulis episcopis petentibus libentissimè se daturum dixit etiam idem sanctissimus, posteà quàm peculiares eorum preces perpenderit.

Datum Romæ, in ædibus Quirin. Hâc die XXVI septembr. MDCCXCI.

F. X. Cardinalis de ZELADA.

recours aux évêques intrus, qui, pour favoriser le schisme et séduire les catholiques, s'accoutument à ne garder aucune mesure dans la concession des dispenses.

Sa sainteté a reconnu quelle étoit la justice de la demande des évêques; car, comme le dit Saint-Léon-le-Grand, dans sa lettre à Rustique de Narbonne : « *s'il est des principes qui ne fléchissent jamais, tels par exemple que ceux qui défendent la communication avec les intrus, dans tous les points indiqués ci-dessus, il est des lois dont la nécessité des circonstances autorise à tempérer la rigueur, et telles sont plusieurs regles ecclésiastiques dont on demande la faculté de dispenser* ».

Ainsi, sa sainteté a déclaré qu'elle accorderoit volontiers à chaque évêque qui en feroit la demande, après un mûr examen de sa supplique particuliere, de plus amples pouvoirs qu'elle n'a coutume d'en donner aux évêques de France.

A Rome, dans le palais Quirinal, ce jour 26 septembre 1791.

F. X. cardinal DE ZÉLADA.

Acta in Consistorio secreto a sanctissimo Domino nostro PIO PAPA VI*, habito die* XXVI *mensis septembris MDCCXCI in palatio apostolico Quirinali super admissione abdicationis cardinalatús factæ a Stephano Carolo de Lomenie de Brienne, et super creatione novi cardinalis in ejus locum.*

VENERABILES FRATRES.

1 VOBIS, qui in nostræ apostolicæ sollicitudinis partem vocati estis, V.V. FF., planè perspectum exploratumque est, quâ nos mansuetudine, quâ charitate usi cum iis simus, qui civilem gallicani cleri constitutionem aut primùm excogitarunt, aut deinceps secuti sunt, inter quos, non sine immenso animi nostri dolore, recensetur dilectus filius noster Stephanus-Carolus cardinalis de Lomenie de Brienne. De ipso multa quidem dicta esse, et nos recordamur, et vos meminisse potestis, tàm cùm prosperâ, quàm cùm adversâ fortunâ uteretur. Christianissimi regis gratiâ præsidioque nixus, facilè conscendere potuit, evehique ad sublimiores ecclesiæ dignitates. Per regias enim nominationes primùm ecclesiam Condomiensem in Aquitaniâ obtinuit (1),

(1) Acta Consistorii, diei 15 decembris, 1760.

metropolitanam

Actes du consistoire secret tenu par notre saint pere le pape Pie VI, le 26 septembre 1791, au palais Quirinal, concernant la démission qui a été faite de la dignité de cardinal, par Etienne-Charles de Loménie de Brienne; l'acceptation du saint pere, et la création secrete d'un nouveau cardinal destiné à le remplacer dans le sacré college.

VÉNÉRABLES FRERES,

Qui mieux que vous, vénérables freres, qui êtes si intimement associés à notre sollicitude apostolique, pourra rendre témoignage aux sentimens de douceur et de charité dont nous avons usé envers les auteurs de la constitution civile du clergé de France, et à l'égard de ceux qui s'en sont montrés les fauteurs et les adhérens? Vous savez de quelle douleur profonde nous avons été saisis, au scandale de compter parmi eux notre cher fils Etienne-Charles de Loménie de Brienne. Sa conduite présente rappelle avec amertume à notre souvenir et au vôtre, ce qui a été dit à son sujet dans les vicissitudes opposées de la bonne et de la mauvaise fortune par lesquelles il a passé. La faveur et la protection du roi très-chrétien lui ont rendu très-facile son élévation aux premieres dignités de l'église. Porté d'abord sur la nomination de son souverain, au siege

metropolitanam deindè Tolosæ in Occitaniâ (1) consecutus est, ac postremò translatus ad archiepiscopalem ecclesiam Senonensem, in provinciâ Campaniæ (2). Quos quidem alios aliis potiores dignitatum gradus cui potissimùm referre debuit acceptos, quàm sanctæ huic sedi, quæ et regias probarat nominationes, et semel, iterùm, ac tertiò per apostolicas litteras canonicam eidem largita erat missionem?

Reverâ quidem ille ad singulas quasque vices explebat partes suas in præstando obedientiæ, ac fidelitatis ergà ecclesiam et apostolicam sedem sacramento; suorumque memor ergà Deum officiorum, quæ susceptis erant conjuncta dignitatibus, inter præclariores numerabatur illius regni episcopos, cùm plurimo incenderetur studio religionis ecclesiæque ab iis defendendæ erroribus, quos tùm multâ cum laude improbabat, nunc verò contrà et fovet, et miserum in modum sectatur ac profitetur.

In comitiis generalibus cleri gallicani, anno 1762 habitis (3), cùm sermonem haberet, egregiè illud contendit, ut neque verior, neque fortior esse possit in patriam amor, si vel causæ vel effectus inspiciantur, quàm cùm idem religionis fundamento innititur (4).

---

(1) Acta Consistorii, diei 31 martii, 1763.

(2) Acta Consistorii, diei 10 martii, 1788.

(3) Cum esset Condomiensis episcopus, hisce comitiis interfuit, tanquàm provinciæ Burdegalensis procurator. Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du clergé de France de l'année 1762, pag. 8, parag. *La procuration.*

(4) Cit. procès-verbal, pag. 16, parag. *Le sujet*, parag. *Monseigneur.*

épiscopal de Condom, il obtint ensuite l'église métropolitaine de Toulouse, et fut enfin transféré à l'archevêché de Sens. Mais ces diverses dignités, plus considérables les unes que les autres, auroit-il oublié qu'il en est spécialement redevable à l'approbation donnée par le saint-siege au choix du roi, et aux lettres apostoliques, source de la mission canonique qu'il en a reçue?

Nous lui devons la justice d'avouer, qu'en même-temps qu'à ces diverses époques il renouvelloit les témoignages et le serment de fidélité due à l'église romaine et au siege apostolique, pénétré des obligations qu'imposent envers Dieu les dignités dont il étoit revêtu, il se distinguoit entre les évêques du royaume, par son attachement à la religion, et son zele contre les mêmes erreurs dont il se montre aujourd'hui le sectateur et le soutien, qu'il embrasse et qu'il professe avec un aveuglement aussi déplorable.

En 1762, à l'assemblée générale du clergé de France (1), chargé du sermon d'ouverture, il développa les talens de son éloquence, en prouvant que l'amour de la patrie, considéré dans ses motifs et ses effets, n'est jamais ni plus sincere, ni plus énergique, que quand il est puisé dans l'amour même de la religion, et qu'il la prend pour base.

---

(1) Alors évêque de Condom, il assista à cette assemblée, comme procureur de la province de Bordeaux.

At multò etiam magis illius effulsit ardor animi, cùm in comitiis generalibus anni 1765 (1), doctâ sanè, nervosâque oratione ostenderet, non minùs reipublicæ, quàm ecclesiæ interesse, ut religio patrum pura et intemerata servetur (2) : quàm quidem orationem Rhemensis archiepiscopus comitiorum præses communi nomine dignam esse declaravit, quæ eximiis laudibus ornaretur (3).

Hinc strenuè oppugnandos suscepit errores, qui Galliarum regno imminebant, ac primò invehi cœpit in impios libros, per quos religionis fundamenta convelluntur, nec minor ecclesiæ, quàm imperiis infertur pernicies (4); adeòque auctor fuit, ut libri hujus generis omnes, atque ii præcipuè cum plurimâ detestatione damnarentur, qui cæteros impietate antecellerent, commemorato in primis opere de *Contractu Sociali* (5). Auctor item fuit,

---

(1) Interfuit his comitiis tanquàm deputatus tolosanæ provinciæ, cujus tunc erat archiepiscopus, et tanquàm præses commissionis super iis, quæ ad ecclesiasticam jurisdictionem pertinerent. Procès-verbal de l'assemblee generale du clerge de France de l'année 1765, continuee en 1766, pag. 8, parag. *La procuration*, et pag. 28, parag. *Pour la jurisdiction*.

(2) Cit. procès-verbal, seance III, pag. 21, parag. *Après cette ceremonie*.

(3) Seance V, pag. 36, parag. *Monseigneur*.

(4) Seance XX, pag. 67 et 68, artic. I, parag. *Nous commençons*, et parag. *Mais ces*.

(5) Cit. pag. 68, parag. *Ce sont*.

L'ardeur de son zele se manifesta de nouveau avec éclat à l'assemblée de 1765 (1). Il y démontra, dans un discours plein de force et de solidité, qu'il n'est pas moins nécessaire au bonheur de l'état qu'aux intérêts de l'église, de maintenir la religion dans toute sa pureté et son intégrité. De justes applaudissemens firent connoître la vive satisfaction de l'assemblée dans les remercîmens que lui en fit, en son nom, l'archevêque de Rheims, qui la présidoit.

Les plus funestes erreurs commençoient à faire en France des progrès alarmans; il s'empressa de les dénoncer, et il éleva sur-tout la voix contre cette multitude d'ouvrages impies qui, par leur audace à attaquer les bases de la religion, ne tendoient pas moins à la ruine des empires qu'à celle de l'église. Ces ouvrages furent flétris par des censures qui marquoient toute l'horreur qu'ils avoient inspirée; et il eut soin que le livre du *Contrat Social* fût un des premiers compris dans cette proscription. Par son avis encore, fut publié un avertissement adressé par le clergé à tous les fideles, pour les prémunir contre les dangers de la liberté de penser; et l'assemblée se rendit aux pieds du trône, pour obtenir du roi, que, consultant autant ses intérêts que ceux de la religion, il réprimât la licence effrénée de la presse.

(1) Il fut membre de celle-ci, comme député de la province de Toulouse, dont il étoit archevêque, et comme président de la commission ecclésiastique.

ut scripto in vulgus edito edocerentur populi, quot pericula, quot damna ex cogitandi libertate manarent (1); utque confugeretur ad regem, tùm religionis, tùm suâ ipsius causâ, quò is adeò effrænatam licentiam compesceret (2).

Subindè non minori animi ardore locutus est adversùs parlamentorum, laïcorumque tribunalium conatus, obtestatus scilicet, *non posse se dissimulare, quæ a parlamentis proponebantur, ea multò graviores atque atraciores ærumnas importatura* (3). Addidit prætereà parlamentorum consilia eò spectare, ut omne ecclesiasticorum inter se abrumperetur vinculum, prohibitâ episcopis quâcumque cum Jesu-Christi vicario, ecclesiæ capite et centro unitatis, communicatione (4); hortatusque est, ut de eâ re graviores ad regem expostulationes deferrentur (5).

At præ cæteris censuit pastoralem edendam esse instructionem, quæ fundamenta ipsa edoceret, planèque detegeret, quibus ecclesiæ nititur auctoritas, nulli scilicet alii auctoritati obnoxia, cuique fideles omnes subjici, ac parere tenentur (6); declaravitque, agi hìc de

(1) Pag. 69, parag. *Si vous.*
(2) Pag. 70, cit. parag. *Si vous.*
(3) Cit. proc.-verb., art. III, pag. 71 et 72, parag. *Les atteintes.*
(4) Cit. pag. 72. parag. *Vous n'hésiterez.*
(5) Pag. 73, parag. *Nous avons.*
(6) Pag. 74, parag. *Cette instruction.*

Les atteintes portées par les parlemens et les tribunaux séculiers aux droits de la puissance spirituelle, enflammerent bientôt après son courage. Il représenta fortement les projets des parlemens comme autant de plaies profondes faites à la religion, et une source de calamités pour l'état. Il ajouta qu'ils ne visoient à rien moins, qu'à dissoudre les liens de la hiérarchie ecclésiastique, et à rendre impraticable les rapports de communion qui unissoient les évêques au vicaire de Jésus-Christ, chef de l'église et centre de l'unité catholique. Il finit son discours par exhorter l'assemblée à présenter au roi les plus énergiques réclamations.

Il avertit que les besoins de l'église exigeoient davantage encore; qu'il falloit dans une instruction pastorale, adressée à tous les dioceses, exposer les fondemens sur lesquels repose l'autorité de l'église, les preuves de son indépendance dans les matieres qui sont de son ressort, et de l'obligation pour tout fidele d'y être soumis : qu'il ne falloit rien négliger pour faire connoître les dogmes de la foi sur la puissance que Jésus-Christ a donnée à l'église de se gouverner par elle-même, et sur les principes de la jurisdiction ecclésiastique, comme faisant partie du dépôt sacré

fidei elementis explicandis, de dogmate super ecclesiæ auctoritate muniendo, deque jurisdictionis ecclesiasticæ monumentis, quæ nullo temporum cursu possunt immutari (1). Nec etiam dissimulavit, constitutionem *Unigenitus* tanquàm judicium dogmaticum habendam esse (2), atque idcircò per diœceses omnes vulgari oportere affirmabat encyclicas litteras Benedicti XIV, die 16 octobris 1756 datas, facto, officii causâ, ejus rei certiore rege: *minimè enim*, dicebat, *indigetis regiâ auctoritate ad evulgandam, tanquàm regulam S. apostolicæ sedis responsionem in re merè spirituali* (3).

Hæc quæ a Tolosano tùm proponebantur, post maturum in comitiis habitum examen, unanimi fuerunt consentione comprobata (4). Proindè archiepiscopus unà cum suæ commissionis sociis manus operi admovit, perscriptis diligenter commentariis regi exhibendis (5), et uno volumine in tres partes diviso, comprehensis comitiorum actis, quæ populos ecclesiæ jura edocerent (6).

Longum nimis operosumque esset hoc loco

(1) Cit., pag. 74, parag. *Cette instruction doit.*
(2) Art. V, pag. 75, parag. *La constitution.*
(3) Pag. 77, parag. *Cette publication.*
(4) Séance XXV, pag. 94, parag. *La délibération.*
(5) Séance XL, pag. 124 et 125, parag. *Nous et seq.* et pag. 127 et 128, ubi legitur. — Mémoire au roi. —
(6) Séance CIV. pag. 196, et seq. *Nous* cum seq.

qui doit, dans tous les temps, demeurer pur et inaltérable. De-là, venant à la soumission due à la constitution *Unigenitus*, comme à un jugement dogmatique de l'église, il demanda que la lettre encyclique de Benoît XIV, du 16 octobre 1756, envoyée au clergé de France, fût incessamment publiée dans les dioceses; et il fit observer qu'il suffisoit, pour procéder à cette publication, d'en prévenir le roi; « car, ajoutoit-il, vous n'avez sans » doute pas besoin d'avoir recours à l'autorité » royale, pour donner comme regle de con» duite, une réponse du siege apostolique, » rendue en matiere toute spirituelle ».

L'assemblée du clergé, après une mûre délibération, adopta unanimement tout ce que proposa l'archevêque de Toulouse. En conséquence, et de concert avec les évêques qui formoient avec lui la commission nommée pour cet effet, il s'appliqua sans relâche à dresser les mémoires qui devoient être présentés au roi, et à composer un ouvrage, dans lequel il renferma ce que les actes du clergé offroient de plus propre à donner au peuple une instruction précise sur les droits de la puissance spirituelle.

Ce n'est point ici le lieu de rapporter tout ce que contiennent d'excellent et de précieux les mémoires et les actes du clergé, sur ces matieres importantes. Il suffit à notre sujet que nous disions, que les discours et les mémoires composés par Loménie, ont été approuvés à l'unanimité, et souscrits par les évêques et les députés du second ordre. Ce

præclaros omnes referre sensus, quibus commentaria et acta redundant (1); satis enim est ut affirmemus, quæ anteà Lomenius in comitiis protulerat eadem fuisse et omnium episcoporum, et ad comitia deputatorum judicio probata et subscripta (2). Ac tùm frustrà sæcularis magistratus suo fuit decreto conatus acta isthæc supprimere, et ne publicis typis prodirent interdicere. Contrà enim statutum a comitiis fuit, ut ad regem confugeretur, quò decretum illud rescinderet (3), et Tolosano archiepiscopo mandatum, ut supplicem libellum perscriberet, eoque in comitiis perlecto (4), idem ipse auctor dignus est habitus, qui illum regi exhiberet (5); ac tùm ille in exhibendo regi ipsi copioso et gravi comprobavit sermone (6), *in catholico regno libertatem docendi partem esse juris publici* (7): *causam Dei esse regum causam, et ea, quæ ecclesiæ auctoritati perniciem intentant, imperiis itidem excidium denun-*

---

(1) Consuli possunt acta cleri loc. cit., pag. 199, parag. *Tel est.* Parag. *L'histoire*, pag. 202. Parag. *Une multitude.* Parag. *C'est*, usque ad pag. 210. Parag. *Les droits*, et rursàs a pag. 112. Parag. *S'il n'est*, et seq. usquè ad pag. 219. Parag. *C'est.*

(2) Pag. 198, parag. *La matiere*, et pag. 219 et 220, séance CIX, pag. 234, parag. *Cette.*

(3) Séance CXIX, pag. 310, parag. *Vous êtes*, et seq.

(4) Séance CXX, pag. 312, parag. *Nous*, et seq.

(5) Séance CXXIII, pag. 319, parag. *Monseigneur.*

(6) Séance CXXIV, pag. 321 et 322, parag. *Messeigneurs.*

(7) Pag. 324, parag. *Nous n'avons.*

fut en vain que le magistrat séculier s'éleva contre ces actes, les supprima par ses arrêts, et en défendit l'impression. Les évêques ne cesserent de réclamer la protection du prince, et de demander la cassation des arrêts. L'archevêque de Toulouse est encore chargé cette fois de dresser les remontrances. Il en fait la lecture à l'assemblée, qui lui défere l'honneur de porter la parole au roi. Avec quelle énergie de vérité et d'éloquence il représenta au prince, que, « dans un royaume catholi-
» que, la liberté de l'enseignement des pas-
» teurs fait partie du droit public : que la
» cause de Dieu est celle des rois, et que l'au-
» torité qui menace l'église, s'éleve également
» sur les débris du trône, comme sur ceux
» de l'autel ». Le roi, docile à la voix de la vérité, ne différa point de casser l'arrêt du parlement. L'assemblée ordonna que le discours, pour perpétuer la gloire que s'étoit acquise l'archevêque, seroit inséré, avec honneur, dans ses registres.

ciare (1). Quocircà minimè dubitavit rex decretum parlamenti rescindere (2) : comitia verò statuerunt ad archiepiscopi gloriam, ut ejusdem sermo in sua acta relatus esset (3).

Novo etiam regii consilii conatui archiepiscopus Tolosanus intercessit, quo parochum diœcesis Viennensis ad parochiam quamdam administrandam vocaverat contrà sui archiepiscopi voluntatem (4). Obstitit igitur, luculenterque declaravit, ex hisce laïcæ potestatis conatibus acerbiora mala proficisci, inductis *absque missione ministris, et absque jurisdictione pastoribus;* proindè parochos *intrusos facturos esse actus irritos, et quæcumque ii munera obirent, non nisi totidem profanationes futuras* (5).

Partem quoque habuit Tolosanus in eo commentario, quod comitiorum nomine exhibitum est regi circà protestantes (6), qui cœperant publicis muneribus fungi adversùs leges, ac regis declarationes, non sine maximo religionis, et reipublicæ detrimento. *Per plures enim diœceses altaria videbantur extolli adversùs altaria, et pestilentiæ cathedra adversùs cathedram veritatis* (7). *Si lex*, (com-

(1) Pag. 325, parag. *C'est.*

(2) Séance CXXXV, pag. 352, parag. *Lettre du roi.*

(3) Séance CXXV, pag 132, parag. *Monseigneur.*

(4) Séance CXXVII, pag. 289, et seq. parag. *Le sieur Joseph*, et seq.

(5) Pag. 300, parag. *L'exécution.*

(6) Séance CLXIII, pag. 481, et seq. *Mémoire du roi, etc.*

(7) Loc. cit., pag. 482, pag. *Oui.*

Un prêtre du diocese de Vienne avoit été, sur le refus du *visa* de l'archevêque, envoyé en possession d'une cure, par un arrêt du parlement (de Grenoble). L'archevêque fut chargé de l'examen de cette affaire ; et dans le rapport qu'il en fit, avec quelle précision, après avoir fait sentir les maux qui résultoient de ces entreprises téméraires des tribunaux séculiers, il expose que les curés intrus, ministres sans mission, pasteurs sans jurisdiction, ne font que des actes nuls, et que toutes les fonctions qu'ils exercent sont autant de profanations !

Il eut une part considérable dans le mémoire que l'assemblée présenta au roi contre les entreprises des gens de la religion prétendue réformée, qui, au mépris des lois du royaume, se multiplioient au point qu'elles faisoient craindre les suites les plus funestes pour le bien de la religion et la tranquillité même de l'état. « Nous avons la douleur, est-il dit dans ce mémoire, de voir élever, dans plusieurs dioceses, autel contre autel ; et la chaire de pestilence placée en quelque sorte à côté de la chaire de vérité. — Si la loi qui a révoqué l'édit de Nantes, si votre déclaration de 1724 avoit été exactement observée, nous osons le dire, il n'y auroit plus de Calvinistes en France. — Une infinité de causes ont malheureusement concouru à y mettre obstacle, et sur-

condemnationem aiebat *perpetuam testem futuram de Galliarum episcoporum obsequio ac studio ergà apostolicam sedem, deque eorumdem indignatione adversùs opus schismaticæ ecclesiæ, quæ ad catholicam ecclesiam se spectare contendit, absque eo quod ipsius decretis obtemperet, seque cum Petri cathedrâ communionem putat servare, dùm omnia unitatis, et ecclesiasticæ hierarchiæ vincula dissolvit, ac abrumpit* (1).

Haud dissimiles fuerunt Lomenii sensus in comitiis generalibus cleri anni 1770, ubi denuò contra pravos libros sermonem instituit (2), et ubi rursùs oppugnandos suscepit parlamentorum conatus, non modò jus sibi arrogantium concedendæ ecclesiasticis facultatis, ut illis institutionem canonicam conferrent, quibus fuerat a legitimis pastoribus anteà denegata (3), sed etiam in causis solemnium votorum immiscere se audentium (4). Nec minùs acriter adversùs ordinationem invectus est ab episcopo Bethlemensi factam in diœcesi Autissiodorensi, absque proprii ac legitimi episcopi veniâ (5); et cùm esset deniquè aliis collegis adjunctus, novam super incredulitate lucubrationem

(1) Cit. p. 860 et 861, parag. *A peine*.

(2) Proc. verb. de l'assemblée génér. du clergé de France, de l'année 1770; séance 60, p. 112 et seq. parag. *Toutes*, cum seq.

(3) Cit. proc. verb., séance LXV, p. 145 et seq. parag. 145 et seq. parag. *Trois* cum seq, et séance CXX, p. 225, parag. *Monseigneur l'archevêque de Toulouse*.

(4) Séance CLXVIII, pag. 623, parag. *Nous*.

(5) Séance CLXIII, pag. 593, parag. *Monseigneur*.

» votre zele pour proscrire tout ce qui peut
» altérer la pureté de la foi, de votre atta-
» chement au saint-siege, et de votre indigna-
» tion contre l'ouvrage d'une église schismati-
» que, qui prétend tenir à l'église catholique
» sans obéir à ses décrets, et conserver la com-
» munion avec la chaire de Pierre, en coupant
» tous les liens de l'unité et de la hiérarchie
» ecclésiastique (1).

L'archevêque de Toulouse ne se démentit en rien dans l'assemblée de 1770. La religion trouva en lui la même ardeur à faire proscrire les livres impies, et l'église, le même empressement à repousser les nouvelles atteintes portées aux droits de la puissance spirituelle, par les parlemens qui, non-seulement s'étoient arrogé le droit de commettre des ecclésiastiques, à l'effet de donner l'institution canonique à ceux qui avoient éprouvé des refus de la part de leurs supérieurs légitimes, mais avoient encore porté la témérité jusqu'à étendre leur compétence sur les causes qui regardoient la substance des vœux solemnels de religion. Ce fut la même fermeté dans la maniere dont il dénonça une ordination faite par l'évêque de Bethléem, dans le diocese d'Auxerre, sans la permission de l'évêque diocésain. Enfin, de concert avec les évêques qui formoient la commission particuliere qu'il présidoit, il donna ses soins à la composition d'un

(1) Procès-verbaux de l'an 1765.

brationem per Gallias edendam curavit (1).

Laudabiles demùm ipsius sensus fuerunt in comitiis anni 1772, ubi comitiorum ipsorum nomine, orationem habuit ad regem, in quâ demonstravit, quanta cura esse debeat clero ea bona conservare, ad se ipsum alendum ac sustentandum consecrata, ut possit indigentiæ quoque populorum occurrere (2); regemque præmonitum voluit de consilio, *quod militia quædam spectabilis quidem, sed extranea ab ecclesiâ suscipere unquàm attentasset jure quodam suo ista bona occupandi* (3). Commemoravit quoque regi, *in ejus ditione religionis robur ac nervos imminui, et ex ejusdem debilitate paulatim ac sensim corruptionem morum, opinionum pravitatem, omniumque imperii vinculorum relaxationem induci* (4). His autem præjectis petiit, ut regiâ auctoritate muniretur religio; religionem enim aiebat esse *firmissimum imperiorum fundamentum, et arctissimum veluti nexum, quo populi obedientes suo principi colligantur* (5).

---

(1) Séance CXLVII, pag. 483, et seq. parag. *Nous*, cum seq.
(2) Procès-verbal de l'année 1772. Séance V, p. 34, parag. *Lorsque.*
(3) Loc. cit., pag. 35, parag. *Mais si.*
(4) Cit. pag. 35, parag. *Il est.*
(5) Cit. pag. 35, parag. *Nous*, et seq.

I

Avertissement aux fideles sur les dangers de l'incrédulité.

L'assemblée du clergé de 1772 eut encore à se féliciter des preuves de confiance qu'elle lui donna. Il eut une occasion éclatante de défendre les principes de la religion, dans le discours qu'il prononça aux pieds du trône, sur la vraie destination des biens ecclésiastiques, et l'obligation du clergé de s'opposer à toute innovation qui les enleveroit à l'entretien du culte, à celui de ses ministres, et tariroit en même-temps une source de soulagemens pour l'indigence des peuples. Il éclaira la religion du roi sur les suites du projet d'un ordre militaire respectable et distingué (*), mais qui, par la nature de sa constitution, étranger au corps du clergé, étoit essentiellement exclus de toute incorporation des biens de l'église. Il remontra au roi avec courage que la religion perdoit sensiblement de son influence dans le royaume, et que l'affoiblissement de la foi, cause funeste de la dépravation des mœurs et de la contagion des principes irréligieux, présageoit toujours aux états le relâchement et la dissolution même des liens qui unissent entre elles les diverses parties du corps politique; motif bien puissant d'exciter dans le cœur du prince le zele pour le maintien de la religion, « sans laquelle, dit-il, en finissant, il n'est point de véritable appui pour les empires, ni de gage assuré de l'obéissance des sujets (1) ».

(*) L'ordre de Saint Lazare.

(1) Voyez proc.-verb., assemblée de 1772.

Ab hâc egregiâ sentiendi semitâ divertere cœpit Lomenius, ubi regiâ favente aulâ, ad sedem archiepiscopalem Senonensem translatus, honores sæculi adjunxit ad ecclesiæ dignitates. Vix enim ipse accitus fuit a rege ad primarii ministri munus obeundum, licet a nobis fuisset admonitus, ut a conatibus heterodoxorum caveret (1), factum tamen est paulò post, ut *Nannetense edictum* de heterodoxis tolerandis redintegraretur; edictum planè exitiosum, ac pestilens, ex quo præcipuè ea damna manarunt, quæ nunc religionem et regnum dilacerant ac evertunt, meritò propterea per apostolicam sedem, a suo usque initio reprobatum (2), quodque proprio testimonio Lomenius ipse, et universus Galliarum Clerus erat detestatus (3). Nos illicò expostulationes eâ de re nostras deferendas curavimus per ven. fratrem Antonium archiepiscopum Rhodiensem nuncium nostrum, idemque præstiterunt religiosi per Gallias episcopi (4). Sed et nostræ, et illorum querelæ in irritum ceciderunt (5).

(1) Litteræ in forma Brevis, die 14 julii 1787.

(2) Constit. Clementis VIII. die 20 augusti 1599, quæ incip. — *Dives in misericordiâ* — in bullar., rom. *Mainardi*, num. 202, tom. V, part. II, pag. 255 et seq. et *Spondanus* in continuat. Annal. Card. Baron., ann. 1599, parag 10.

(3) Cit. procès-verbal de l'année 1765. Séance CLIII, pag. 481, et seq. — Mémoire au roi concernant les entreprises des religionnaires, — et præsertim parag. *Pour remédier*, pag. 483.

(4) *Parisiensis* nempe, *Bellovacensis*, aliique.

(5) Litteræ apostolici Nuncii diei, 13 octobris 1788.

Nous n'allons plus retrouver de Loménie. Les inquiétudes sur ses principes et sa conduite commencerent à l'époque, où, ayant obtenu par la faveur de la cour sa translation de l'archevêché de Toulouse à celui de Sens, on le vit joindre aux dignités de l'église, les honneurs du siecle. A peine étoit-il en possession du poste éminent de premier ministre auquel le roi l'avoit appelé, que, malgré les avertissemens que nous lui donnâmes de se mettre en garde contre les efforts et les artifices des hérétiques, la France vit reparoître les dispositions de l'édit de Nantes sur la tolérance accordée aux protestans ; édit désastreux, source fatale des maux qui assiégent et déchirent l'église et l'empire ; édit que, pour cette raison, le siege apostolique avoit proscrit dès son origine, et sur lequel l'assemblée du clergé de France, et Loménie lui-même s'étoient expliqué avec tant de force et de vérité, dans l'assemblée de 1765. Nous nous empressâmes de lui en faire porter des plaintes expresses par notre vénérable frere Antoine, archevêque de Rhodes, notre nonce en France. Ce même service avoit été rendu à la religion par plusieurs évêques du royaume ; mais et nos avertissemens et ceux de ses collegues dans l'épiscopat, tout fut par lui rejetté, et resta sans effet.

Præterèà idem Lomenius occultè viam sibi communivit ad alia peragenda, quæ posteà, detecta, et eo, quo ipse spectabat, perducta, immensum religioni, et regno detrimentum intulerunt. Sperabat fortassè consecuturos inde hominum de se plausus : at divino planè consilio plerumque fieri solet, ut vanæ ac fallaces politices humanæ spes concidant : præconiorum enim colligendorum loco, incidit ipse in accusationes obtrectationesque publicas, et in omnium odia, ita ut rex ipse illum ab se fuerit coactus dimittere.

Tunc Lomenius consilium cœpit id suâ sponte abjiciendi, quod diutiùs retinere se non posse agnoscebat, ideòque apud regem ipsum suo, quo fungebatur, munere sese abdicavit. Sed nomen suum dedecori, suumque caput periculis objecturum se ratus, nisi illi quo exutus esset ministerio, alia dignitas sufficeretur, enixis precibus apud regem suorum consiliorum ignarum institit, ut cardinalitiam a nobis sibi dignitatem impetraret.

Sagax quidem et callida fuit illius abdicatio, ac æquè provida fuga, quâ se ab urbe Lutetiâ, et a Galliarum regno proripuit, in tuto expectaturus, donec, regis operâ, cardinalatûs

De Loménie ne s'en tint point là. Il parvint par des voies sourdes et détournées à faire réussir d'autres projets que le temps ne tarda pas à découvrir, et qui, favorables au but où il espéroit d'arriver, causerent à la religion et à l'état un préjudice immense. Il s'en promettoit peut-être une ample moisson d'applaudissemens; mais il arrive le plus souvent, et sans doute par l'effet de la providence divine, que les illusions vaines et fallacieuses de la politique humaine s'en vont en fumée. Loménie l'éprouva. Au lieu des éloges et de la faveur du public, qu'il s'attendoit de recueillir, ce ne furent que reproches et accusations! Il devint l'objet de la haine publique, et tomba dans un discrédit si général, que ce fut pour le roi une nécessité de l'éloigner de sa personne.

Loménie, formant alors la résolution de descendre lui-même d'un rang où il sentoit l'impossibilité de se soutenir, se décida à remettre au roi, par une démission volontaire, la place de son premier ministre; mais fortement persuadé qu'il ne réussiroit à dérober son front à l'ignominie, et sa vie même au danger qui la menaçoit, qu'en remplaçant par quelqu'autre dignité le ministere dont il alloit être dépouillé, à force d'instances et de sollicitations auprès du roi, qui ignoroit ses desseins ultérieurs, il en tira la promesse d'obtenir de nous, en sa faveur, la dignité de cardinal.

Ce furent, sans doute, une combinaison adroite et une résolution pleine d'habileté et de prévoyance, que la démission de l'archevêque de Sens, sa fuite précipitée de la capi-

honorem consequeretur. Difficile profecto dictu est, quo studio rex christianissimus iterum iterumque flagitarit a nobis cardinalitiam pro illo dignitatem, a quâ tribuenda eramus certè animo alieno. Sed repetitis tandem expugnati precibus filii ecclesiæ primogeniti, cujus meritorum habendam semper duximus rationem, et eâ spe freti, ut archiepiscopus Senonensis nostrâ manu ab impendentibus ærumnis ereptus cum esset, tùm delati officii munere, tùm grati animi causâ, se ad pristinos suos sensus revocaret, eumdem in consistorio diei 15 decembris 1788, in vestrum collegium cooptavimus. Novus spei nostræ cumulus accessit, ubi Lomenium in urbe Niciensi certiorem factum de dignitate cardinalitiâ sibi collatâ exhibuisse nobis agnovimus locupletissimas de obedientiâ, deque studio in nos suo significationes, affirmantem per litteras, *se nobis et conjunctissimum, et obsequentissimum esse, seque magno et constanti ardore flagrare religionem et apostolicam sedem tuendi, sibique in votis maximè esse, ut opportunitates habere posset, quibus ostenderet, hosce grati animi sui sensus et germanos esse, et plurimâ cum observantiâ conjunctos* (1).

(1) Litteræ diei 21 decemb. 1788.

tale, et sa sortie du royaume, pour aborder une terre étrangere, où il pût attendre en sûreté le succès de la recommandation du roi auprès de nous. Il seroit difficile d'exprimer combien effectivement elle fut pressante, et ce que nous éprouvâmes d'instances à plusieurs reprises de la part du roi très-chrétien, pour diminuer les impressions de notre répugnance personnelle. Mais vaincus enfin par les prieres réitérées du fils aîné de l'église, cédant aux égards que nous nous sommes toujours fait un devoir de rendre à sa personne et à ses vertus, croyant aussi pouvoir nous flatter de l'espérance que l'archevêque de Sens, devant à cette faveur son repos et sa sûreté, trouveroit dans la dignité même dont il seroit revêtu, et dans la reconnoissance qu'il conserveroit envers nous, des motifs irrésistibles de retourner à ses anciens sentimens, déterminés par ce concours de circonstances et de considérations, nous le proclamâmes cardinal dans le consistoire du 15 décembre 1788. Nos premieres espérances ne furent point trompées. Nous eûmes un juste sujet de nous y confier, quand, à la premiere nouvelle que Loménie reçut à Nice, où il étoit pour lors retiré, de la dignité de cardinal à laquelle nous venions de l'élever, il se répandit en protestations les plus expressives d'obéissance et d'attachement. Il nous assure, dans ses lettres, « qu'il se sent attaché à » notre personne par les liens de l'union la » plus intime, et de la plus entiere soumis- » sion ; que brûlant de l'ardeur vive et inal- » térable de défendre les droits de la reli-

At a spe nostrâ omni; in quam non sine ratione induci videbamur, citò decidimus, simulque egregiæ illæ declarationes in irritum abierunt. Vix enim cardinalis exul atque extorris a solo patrio inchoatam, crescentemque vidit gallicani conventûs operâ illam rerum conversionem, quam nobiscum ignorabant omnes per eum ipsum, ministerii sui tempore, designatam et paratam fuisse, nullâ morâ interpositâ se contulit ad ecclesiam suam cathedralem Senonensem, ibique mense martio anni 1790, veritus minimè est sermonem coràm omnibus habere, et novam rerum immutationem plurimâ laude cumulare eò usque, ut eidem condendæ se aliis incitamento fuisse gloriatus sit (1), violatis uno eodemque tempore, atque pessumdatis sacramentis fidelitatis, pluries per eum præstitis ecclesiæ, et apostolicæ sedi, ac etiam regi ergà ipsum beneficentissimo,

Haud ita certè locutus est, cùm, die 25 no-

(1) Litteræ nuncii, diei 7 febr. 1791.

» gion et du saint-siege, il ne forme point de » vœu plus empressé, que celui de se voir à portée de faire connoître la sincérité de sa reconnoissance et l'étendue de sa fidélité (1).

L'opinion avantageuse que nous commencions à reprendre en sa faveur ne fut pas de longue durée, et bientôt des protestations si solemnelles ne nous laisserent que des regrets. En effet, ce nouveau cardinal que la haine publique avoit condamné à vivre en exilé et en transfuge hors de sa patrie, forme tout-à-coup le dessein d'y rentrer. Nous avons ignoré, et certes tout le monde ignoroit avec nous, que la révolution exécutée par l'assemblée nationale, avoit été projettée, arrêtée sous son ministere, et préparée par lui-même. Si-tôt donc qu'il s'apperçut qu'elle prenoit de la consistance, et qu'elle étendoit au loin ses progrès, il se rendit sans différer à son église de Sens. Là, au mois de mars de l'année 1790, se montrant à découvert, il prononça un discours en public, composé à dessein, dans lequel comblant d'éloges le systême de la révolution, il alla jusqu'à se glorifier d'en avoir été un des zélés promoteurs, par ses exhortations et ses conseils ; violant ainsi tout-à-la-fois, et les sermens multipliés qui le lioient à l'église et au siege apostolique, et la fidélité qu'il devoit comme sujet à son souverain qui l'avoit comblé de bienfaits.

Il s'expliquoit avec nous d'une maniere

---

(1) Lettre du 21 décembre 1788.

vembris 1790, tanquàm archiepiscopus, et cardinalis alias suas ad nos daret litteras, quibus hoc vinculo *romanæ sedi, successori divi Petri, ac nobis singillatim devinctissimum se esse,* fictè certè ac subdolè profitebatur (1). Præterito enim per silentium sermone abs se habito post reditum ad suam ecclesiam, non dissimulavit, *per civilem cleri constitutionem ad schisma, et ad præsbyterianismum aditum patefieri* (2).

Transgressus subindè est ad graphicè describenda *hæc acerbissima ecclesiæ gallicanæ tempora* (3), declarans apertè, *patrum religionem a regno exulare. Si qualis erat* (inquiebat ille), *apud proavos religio, staret adhuc, atque floreret; sperari posset..... At quantùm in pejus mutatæ rerum vices* (4)! Nec est veritus eorum, qui in Galliis degunt, conditionem, cum illorum conditione comparare, qui apud infideles commorantur (5). Descripsit quoque violentiam altarium ministris illatam (6); non eò quidem animo tantis excidiis objicem opponendi, veluti archiepiscopum, et cardinalem decuisset, sed animo tegendi con-

---

(1) Parag. *Et quidem.*
(2) Parag. *Non anteire.*
(3) Parag. *Perfunctus.*
(4) Parag. *Quid primum.*
(5) Cit. parag. *Non anteire.*
(6) Parag. *Quod si*, parag. *Quid primum.*

bien différente dans ses lettres du 25 novembre 1790. Il nous protestoit, et comme archevêque et comme cardinal, qu'il conservoit pour le saint siege, pour les successeurs de saint Pierre, et pour notre personne en particulier, les sentimens du plus profond attachement : cette expression sans doute étoit simulée et cachoit le dessein de nous tromper. Car il nous laissa ignorer le discours qu'il avoit tenu depuis qu'il s'étoit rendu à son église, et en même-temps il nous marquoit « que la constitution » civile du clergé alloit droit au schisme, et ten» doit à établir le presbytérianisme en France ».

Bientôt après il nous peint avec de vives couleurs, les maux de l'église de France; il nous déclare ouvertement qu'elle étoit menacée de perdre la foi; « encore, ajoutoit-il, si » la religion étoit parmi nous telle qu'elle » subsistoit chez nos peres, on pourroit se li» vrer à quelques espérances; mais dans quelle » situation critique et devenue chaque jour plus » allarmante n'est-elle pas tombée »! Situation qu'il ne craignit pas même de comparer avec l'état où elle se trouve dans les pays infideles. Il nous présente ensuite le tableau des violences exercées contre les ministres de la religion. Un cardinal et un archevêque, pénétré des sentimens qui lui conviennent, n'eût eu d'autre dessein en nous parlant de la sorte, que d'opposer une digue aux ravages du torrent. Mais que ces vues si louables étoient éloignées de son cœur ! Il ne vouloit par là que réussir à pallier ce qu'a d'odieux le conseil qu'il propose, de s'accommoder à la dure né-

silium abs se susceptum de tempori cautè serviendo (1) : consilium profectò nunquàm apud patres receptum, sed anteà ab ipso Lomenio et a Galliarum clero notâ prævaricationis inustum (2).

Hinc componere se posse ratus evangelium cum novâ constitutione, veritatem scilicet cum mendacio, sperni minimè oportere affirmabat *certam quamdam moderationis, ut ita dicam, œconomiam, ne major in clerum calamitas derivetur. Quandoquidem conventus hic nationalis ad exitum perduci decreta sua, quæcumque accidant, omninò volet, et nihil, opinor, intentatum relinquet* (3); adeòque asserebat indulgentiâ prorsus utendum, cum deteriora timeri mala, expectarique possent a constitutionis auctoribus, quos interim ipse compellare non dubitavit evangelii perduelles. Audite, VV. FF., ipsius audite maximi momenti declarationem. *Hâc nostrâ tempestate, ac luctuosâ ecclesiæ gallicanæ conditione, id officium negligi posse non crediderim, quin evangelii perduelles in religionem insultent audaciùs, quin concutiatur piorum fides, quin catholicum dogma, (nam periculum, quantumcumque est, dolens indigitabo), quin catholicum dogma in*

(1) — Standum est igitur, et difficillimo huic tempori cautè serviendum. — Parag. *Quid aget.*

(2) Actes de l'assemblée du clergé sur la religion, part. II, parag. *L'abus.* Proc.-verb. an. 1765, p. 206 et 207.

(3) Parag. *Quod si.*

cessité des temps : conseil que ne connurent jamais nos peres dans la foi, et que, dans une occasion solemnelle, Loménie lui-même réuni alors au clergé de France, avoit rejetté avec indignation.

Supposant ainsi qu'il fût possible de concilier l'évangile avec la nouvelle constitution, c'est-à-dire, le mensonge avec la vérité; de Loménie nous insinuoit de ne pas mépriser certaines mesures de sagesse et de modération, « propres à empêcher que la persécution con- » tre le clergé ne fût poussée à outrance; car, » ajoutoit-il, cette assemblée nationale vou- » dra bien décidément, quoiqu'il en arrive, » faire exécuter ses décrets; et il n'est rien, » ce me semble, qu'elle ne soit prête à tenter, » plutôt que de reculer sur cette résolution ». Delà il concluoit à la nécessité par-dessus tout d'user d'indulgence, comme étant le seul moyen de se soustraire aux fâcheuses extrêmités dont étoient capables les auteurs de la constitution, desquels il nous parloit lui-même comme d'ennemis jurés de l'évangile. Ecoutez-le, vénérables freres, faisant lui-même un aveu de la plus grave conséquence : « la secousse » est si violente, dit-il, l'état de l'église galli- » cane est si déplorable, que je regarde comme » un devoir indispensable de ne négliger au- » cun moyen, pour empêcher que des hommes » ennemis jurés de l'évangile n'insultent en- » core avec plus d'audace à la religion; que » la foi des fideles ne soit ébranlée dans ses » fondemens; et, (je dois, ajoute-t-il, montrer » l'abyme dans toute sa profondeur), que le

schisma fortassè, ac presbyterianismum feratur præceps (1).

Improbum hinc patefecit nobis consilium illa nempè exequendi capita constitutionis nationalis, quæ decernunt novam divisionem suppressionemque diœcesium, electionemque a populo faciendam parochorum, suffragantibus etiam Judæis, Mahometanis, Calvinistis, ac cujusque proscriptæ sectæ hominibus in multis diœcesibus numero longè prævalentibus (2): ac interim in ancipiti reliquit, quo se modo gereret super novâ seminariorum disciplinâ, et super iis decretis, quæ episcoporum imminuunt potestatem (3). Declaravit tamen se nunquàm executurum decreta, quæ ad suum spectant cum apostolicâ hâc sede vinculum; nos enim ita est ementitis verbis allocutus: *quisquis tandem rerum erit exitus, profectò ita de me sentiat sanctitas vestra, nullâ unquàm ratione, nullo metu ab eo ergà se ipsam fidissimo amore divellendum* (4).

(1) Cit. parag. *Non anteire.*

(2) Cit. parag. *Non anteire*, parag. *Ex iis autem*, et parag. *Silere.*

(3) Parag. *Prætermiserim.*

(4) Cit. parag. *Prætermiserim.*

At

» schisme, peut-être, et le presbytéranisme
» ne s'élevent sur les ruines du dogme catho-
» lique ».

Il part de cette déclaration pour oser nous proposer de consentir enfin à l'exécution de la partie de ces décrets qui concernent la nouvelle division des territoires, la suppression des dioceses, et un mode d'élections populaires pour les curés, auquel peuvent néanmoins concourir des Juifs, des Mahométans, des Calvinistes, et en général des sectaires dont on sait que, dans plusieurs dioceses de France, le nombre l'emporte sur celui des catholiques. Il nous laisse dans le doute sur la conduite qu'il entend tenir à l'égard du nouveau régime des séminaires, et des décrets qui portent atteintes aux pouvoirs des évêques. Il déclara cependant qu'il étoit dans la disposition de n'exécuter aucun des décrets qui tendroient à rompre les liens qui l'unissent particuliérement au siege apostolique; et revenant encore sur de nouvelles protestations, dont la sincérité n'est pas moins suspecte, il ajoute : « quelle que soit enfin la conclusion de tout ceci, je supplie votre sainteté, de rendre à mes dispositions la justice d'être persuadée, que jamais ni considération, ni motifs de crainte, de quelque nature qu'ils soient, ne diminueront en moi les sentimens d'amour et de fidélité que je lui ai voués ».

At novam adjungens machinationem significavit, se non posse nostram responsionem expectare, sequentibus verbis : *si protrahere fas fuisset, sanctissime pater, quidquid apud nos actu opus est, usquè dùm a S. Sede responsum esset, id sanè beatissimum duxissem, sed quàm isto loco res non se habent! Nam promulgatis de futurâ cleri conditione gallicorum comitiorum decretis urgemur acerrimè* (1).

Itaquè videntes Lomenium responsionem nostram minimè expectaturum, deliberavimus opus non intercipere super singulis civilis cleri constitutionis articulis, ab episcopis Galliarum expetitum, quod cum fuisset absolutum, etiam cum Lomenio esse commune potuisset. Sed Lomenius novâ ad nos epistolâ (2) retulit ea, quæ inter superiorum litterarum intervallum ipse peregerat; nec erubuit fateri tempori fuisse serviendum, postquàm sedulò perpendisset *causas omnium rerum, quas pro lege acerbissimi hujus temporis actu necessarias, atque ineluctabiles esse* arbitrabatur (3), contemptoque exemplo omnium ferè Galliæ episcoporum, atque abjectâ doctrinâ, quam priùs intrepidè asseruerat in conventibus cleri (4), novum presbyterium in ecclesiâ ca-

(1) Parag. *Quod si.*
(2) 31 januarii 1791.
(3) Parag. *Persequi.*
(4) Parag. *Fateor,* et actes de l'assemblée, etc. part. 2, parag. *L'abus*, dans le proc. verb. ann. 1765, p. 207.

Cela ne l'empêche pas de recourir sur-le-champ à un nouvel artifice, pour s'excuser auprès de nous, de ce qu'il alloit prendre son parti définitif, sans attendre notre réponse. « S'il m'étoit permis, très-saint pere,
» d'attendre la réponse de votre sainteté, et
» de remettre jusques-là ce que l'on exige de
» nous, je m'estimerois très-heureux; mais
» il s'en faut bien que j'en aie le pouvoir.
» Les décrets sur la constitution sont publiés,
» et on nous presse avec une chaleur et une
» activité qui ne souffrent aucun délai ».

D'après une déclaration si positive, il nous a paru à propos de garder le silence pour le moment. Nous préférâmes de continuer l'examen de la constitution civile, et de rendre ainsi communes pour Loménie, les réponses que les évêques de France attendoient de nous. Mais Loménie nous écrivit de nouveau, pour nous faire la relation de ce qui s'étoit passé dans l'intervalle écoulé depuis ses lettres précédentes. Il n'eut point honte de nous exposer, qu'il lui avoit fallu céder aux circonstances, après de mûres réflexions sur les devoirs que lui imposoit un nouvel ordre de choses, auquel, attendu les lois impérieuses des temps difficiles où nous sommes, il lui avoit paru impossible de se refuser. Rien ne fut plus capable de l'arrêter. On le vit mépriser l'exemple que lui retraçoit la presque totalité des évêques de France, et fouler aux pieds les principes qu'il avoit autrefois défendus avec tant de vigueur dans les assemblées du clergé. Il établit un nouveau presbytere dans son église

tandem aliquandò cessurum (1); etiam si fateri coactus fuerit, sententiam suam a multis mollioris animi reputari (2).

Dici vix potest quanta Lomenius hoc exemplo intulerit damna diœcesi suæ, ut constat ex litteris procuratoris communitatis Senonensis (3), quibus ita certior fit præses conventûs gallicani : *haud latere te omninò debere puto, Dominicâ die cardinalem episcopum Senonensem sacramentum dixisse a lege præscriptum, et in hâc civitate esse omninò neminem, qui novæ adversetur constitutioni.*

Exemplo voces adjunxit mollissimi animi sensus præferentes : nam adveniente quadragesimali tempore, pastoralem vulgavit epistolam (4), quâ commentitiam quamdam caritatem præseferens, excusare conatus est præstitum a se jusjurandum, perindè ac si minimè illud suis ipsius sententiis adversaretur, quas in comitiis anni 1765 exposuerat; eòque etiam devenit, ut populos hortaretur ad amplectendam exequendamque constitutionem, quæ pro fundamento habebat libertatem cogitandi in rebus etiam religiosis, aliosque continebat perniciosos errores *Socialis Contractûs*, quos ipse cardinalis ac clerus fuerat execratus (5).

(1) Parag. *Sed enim.*
(2) Parag. *Hanc verò.*
(3) 1 februarii 1791.
(4) Die 16 februarii 1791.
(5) Cit. procès-verb. de l'année 1765, séance XX,

avoué que ce parti paroissoit à plusieurs l'effet d'un caractere trop foible.

On ne peut exprimer tout le mal que causa dans son diocese l'exemple de Loménie ; on en a la preuve par la lettre qu'adressa, dans cette circonstance, le procureur-syndic de la commune de Sens, au président de l'assemblée nationale. « Je ne doute pas, lui dit- » il, que vous n'ayez déja appris que, diman- » che dernier, M. le cardinal, évêque de Sens, » a prêté le serment prescrit par la loi. Il ne » se trouve personne dans cette ville qui ne » soit soumis à la nouvelle constitution ».

Le même caractere de foiblesse se remarque encore dans les écrits de Loménie. On sait qu'au carême dernier, il publia une lettre pastorale, où, s'enveloppant sous les dehors trompeurs d'une fausse charité, il cherche à justifier son serment qu'il représente comme n'étant en rien contraire aux principes qu'il avoit soutenus dans l'assemblée du clergé en 1765, et finit par exhorter les peuples d'embrasser une constitution qui a pour base la liberté de penser, même dans les matieres de religion, et d'ailleurs infectée des erreurs pernicieuses du *Contrat Social*, si solemnellement proscrit dans l'assemblée du clergé de France, sur le rapport de Loménie.

---

pag. 68, parag. *Ce sont*, et pag. 69, parag. *Si vous*, et procès-verbal de l'année 1770, séance XL, pag. 112 et seq. parag. *Toutes*, cum seq.

Tot tantasque pravitatum ejus accessiones cum conspiceremus, planèque existimaremus peccatum publicum esse publicè a nobis corripiendum, juxtà apostoli præceptum (1); ut et pastor qui peccavit, et grex qui in errorem inductus est, revocaretur in viam, nullâ interjectâ morâ, non omissimus nostras perscribere, et evulgare litteras (2), quibus Lomenium admonebamus quantum dedecus atque injuriam cardinalitiæ et archiepiscopali dignitati importarit, emittendo civicum sacramentum, illudque exequendo; neque dissimulavimus flagitiosas ab eo editas declarationes; apertèque etiam exposuimus illusoriam illam esse, quam asseruerat, necessitatem ob quam tamen, etsi talis, qualem ipse asserebat, existeret, nullo modo posset solutus esse a vinculis, quibus Deo ecclesiæque obstringitur, imò paratum se omninò exhibere deberet ad quamcumque hujus sæculi ærumnam perferendam.

Demùm hortari non destitimus, ut civicum sacramentum ejuraret, comminantes canonicas pœnas, ad quas manus admovere cogeremur, illum cardinalitiâ etiam dignitate exuendo, nisi tempestivâ satisfactione publicam offensionem reparasset. Eam clausimus epistolam hâc paternâ obsecratione : *te ma-*

---

(1) S. Paulus ad Timoth. Epist. 1, cap. V, vers. 20, Conc. Trident. sess. 24, de reform., cap. V.

(2) Diei 23 febr. 1791. V. Ier. vol. de cet ouvr., p. 86.

A la vue d'une multitude de fautes plus graves les unes que les autres, nous nous rappellâmes d'abord le précepte de l'apôtre, qui nous ordonne de reprendre publiquement le pécheur dont le scandale a été public, afin de ramener dans la voie du salut, et le pasteur coupable, et le troupeau que son exemple auroit entraîné dans l'erreur. Nos lettres adressées à Loménie, et rendues publiques, nous ont acquitté de ce devoir. Nous lui avons fait voir quel déshonneur et quelle injure il avoit faits à sa dignité de cardinal et à celle d'archevêque, en prêtant ce serment de constitution civile, et en concourant à l'exécution de ses décrets; nous ne lui avons pas dissimulé tout le blâme de ses déclarations scandaleuses, toute l'illusion de cette prétendue nécessité dans laquelle il s'étoit retranché, qui, eût-elle d'ailleurs existé, jamais n'eût été un motif suffisant pour l'absoudre de ses sermens envers Dieu et envers l'église; que son devoir étoit de souffrir plutôt les derniers malheurs que d'y manquer.

Pour donner plus de poids à nos exhortations, nous l'avons menacé, s'il ne se pressoit pas de réparer le scandale par une prompte révocation, de le frapper des peines canoniques, et même de le dépouiller de la dignité de cardinal. Nous terminions ainsi notre lettre paternelle : « soyez touché de nos exhortations et » de nos prieres; nous vous le répétons de la » maniere la plus forte, et nous vous en con- » jurons, ne vous écartez jamais de la voie » droite; attachez-vous constamment aux sain- » tes regles de l'église catholique; montrez-

jorem in modum iterùm atque iterùm hortamur, rogamus, ac obtestamur, ut, a rectâ nusquàm deflectens viâ, sacris catholicæ ecclesiæ regulis constanter insistas, maximèque episcopali pectore, prout debes, contendas, quantùm in te est, ut omnis obstruatur novitati, schismati, atque errori aditus, utque hoc periculosissimo tempore duci te unicè, regique sinas a divino consilii, fortitudinis, fidei, ac patientiæ spiritu (1).

Prætereà certiorem tunc reddidimus regem eorum, quæ a Lomenio in illis erant scripta litteris, et adjunximus exemplum nostræ illius responsionis; quod eâ mente faciendum duximus, ut, qui regiâ commendatione cardinalatûs dignitate fuerat decoratus, eumdem suâ rex ipse auctoritate ad officium, ac salutis viam reduceret; secùs coactos fore nos ad comminatas pœnas devenire (2).

Sed hæc omnia exitu, quem spectabamus, planè caruerunt. Nam Lomenius obfirmato quo erat animo suos non jàm detestandi, sed propugnandi errores, suscipere non aliud consilium voluit, quàm ipsum ultrò cardinalatum dimittendi eo planè modo, quo anteà primarii ministri munus abjecerat; cùm se ipse nimirùm in eum conjecisset statum, ut illo ampliùs se fungi non posse cognosceret.

---

(1) Parag. *Ultimo*. Vid. supr. vol. I, p. 102.
(2) Litteræ diei 10 martii 1791. Vol. cit., p. 274.

» vous, c'est votre devoir, avec une vigueur
» vraiment épiscopale, ferme et déterminé à
» vous opposer, par tous les moyens qui sont
» en votre pouvoir, aux innovations, au schis-
» me et à l'erreur. Ah ! sur-tout dans ces temps
» pleins d'orage et de dangers, ne vous lais-
» sez conduire que par les impressions de l'es-
» prit divin, esprit de conseil, de force, de foi
» et de patience courageuse (1) ».

Nous avons informé du contenu des lettres de Loménie, le roi à qui nous avons envoyé en même-temps un exemplaire de notre réponse (2). C'est à la recommandation du roi qu'il avoit eu la dignité de cardinal; il étoit juste qu'il pût être rappellé par son autorité, à la voie du salut et à son devoir. Nous prévînmes que si ce moyen étoit inefficace, nous serions forcés d'employer la rigueur des peines canoniques.

Mais le succès ne répondit en rien aux espérances que nous avions droit de concevoir. Loménie s'obstine et s'endurcit; il va jusqu'à prendre la défense des erreurs qu'il auroit dû détester. Il ne pensa plus qu'au moyen de quitter la dignité de cardinal de la même maniere qu'il étoit sorti de la place de premier ministre, en renonçant, en apparence, de lui-même, à ses dignités, quand il sentoit bien qu'il s'étoit mis en tel état, qu'il lui étoit impossible de s'y maintenir.

---

(1) V. I[er]. vol. de cet ouvrage, pag. 103.
(2) Même vol., pag. 275.

Hinc per epistolam die 26 mensis martii ad nos ex urbe Senonensi datam, plenam commentis et simulationibus, clarè tamen expressèque dimittit ac renunciat nobis cardinalitiam dignitatem. Ac eò se redactum fuisse scripsit, ut vel civili potestati deesse deberet, vel cardinalatum deponere; quo ipso, quantùm in se est, plurimam non dubitavit conflare invidiam illi jurijurando, quo cardinales S. R. E. obstringuntur (1). At non jàm hîc agebatur de expositis ab ipso confictisque dubitationis causis, sed quænam præferenda ipsi esset, Dei ne, an hominum auctoritas, religio ne, an apostasia; tanquàm e collegio vestro egressus, minùs apostata, ac refractarius esset, qui contemptis Dei et ecclesiæ legibus, sequi non expavescit, ac fovere constitutionis errores. Notum verò est, sacramentum a cardinalibus præstari solitum esse sacramento simillimum, quod ab omnibus præstatur catholici orbis episcopis, quodque adigens jurantem ad fidem sanctè religiosèque servandam ecclesiæ et apostolicæ sedi, et ad religionem tuendam, eum insimul patriæ, et legitimæ imperantium auctoritati fideliorem reddit, cùm nullum religione sit firmius patriæ, et imperiorum columen ac fundamentum (2).

---

(1) Parag. *Quand votre*, et parag. *Placé.*

(2) Id cardinalis ipse confessus est in comitiis anni 1762, proc. verb etc., séance III, p. 16, parag. *Le sujet*, et seq.

Fidele à ce plan de conduite, il nous adressa de Sens, le 26 de mars, une lettre pleine de feinte et de dissimulation; mais dans laquelle il fait, en termes clairs et précis, la démission de sa dignité de cardinal. Il donna pour motif de sa renonciation, que les choses en sont venues au point qu'il ne peut la conserver sans manquer à ce qu'il doit à la puissance civile, et par-là rend, autant qu'il est en lui, suspect et odieux le serment que prêtent les cardinaux. Mais à quoi bon cette marche constamment tortueuse et embarrassée de doutes forgés par lui-même? De quoi s'agit-il? Uniquement de la nécessité de préférer l'autorité de Dieu à celle des hommes, la religion à l'apostasie. Loménie, cessant d'appartenir à votre college, devoit-il être moins ouvertement parjure et moins apostat, tandis qu'au mépris des lois de Dieu et de celles de l'église, il étouffe ses remords pour embrasser et soutenir les erreurs pernicieuses de la constitution? Qui ne sait que le serment des cardinaux est parfaitement semblable à celui que prêtent tous les évêques de la catholicité; que ce serment n'impose aucune autre obligation que de conserver une fidélité inviolable à l'église romaine et au saint-siege, et de maintenir le dépôt de la religion; que par cela même il fortifie davantage encore les liens qui doivent attacher à la patrie et à l'autorité légitime des souverains, puisque la patrie et les empires ne peuvent avoir d'appui et de fondement plus solide que la religion.

Simulavit etiam se injuriâ affectum esse, eò nimirùm quòd, ex canonum instituto, de publico errore publicè fuisset admonitus (1), et eò quòd reprehensus esset ob jusjurandum, non animo, ut ait, sed voce tantummodò præstitum (2), quod tamen jusjurandum iis emissum est ab ipso, tàmque claris manifestisque verbis, quæ interpretatione nullâ indigerent.

Simulavit quoque distinctionem inter obedientiam, et approbationem; perindè ac si sacramento promisisset obedientiam, non autem approbationem præstitisset (3). Quâ distinctione nil excogitari potest deterius; etenim ubi de religione agitur, in iis, quæ probari non possunt, obedire non licet (4); quoniam oportet obedire magis Deo, quàm hominibus (5). Nec satis est corde solùm credere ad justitiam, sed opus est, ut etiam ore confessio fiat ad salutem (6).

Simulavit insuper nihil se in constitutione

---

(1) Parag. *J'ai prié*, et parag. *Je devrois*.
(2) Cit. parag. *Placé*.
(3) Ibid.
(4) Id cognovit propugnavitque Lomenius ipse — Actes de l'assemblée, etc. — Part. 2, parag. *L'abus*, parag. *Le droit*, etc. parag. *Puisque*, dans le proc. verb. au. 1765, pag. 206, 207, 210, 211 et 216.
(5) Act apost. c. V, v. 29.
(6) S. Paulus, epist. ad Rom. c. X, v. 10.

Il feint d'être douloureusement affecté de la publicité donnée à nos lettres, comme si nous n'avions pas suivi la regle des canons qui prescrit de reprendre publiquement celui dont la faute a été publique. Il se plaint qu'on le blâme de n'avoir point refusé un serment qu'il n'a prêté que de bouche, sans aucun assentiment intérieur; comme si la formule de ce serment n'étoit pas exprimée en termes si clairs et si précis, qu'il est impossible d'élever le plus léger doute sur son véritable sens.

Il voudroit introduire une sorte de distinction entre obéir et approuver, et faire croire, qu'en jurant d'exécuter la loi, il n'a contracté aucune obligation d'en approuver dans son esprit les dispositions : distinction certainement téméraire et détestable. Quand il s'agit de religion, est-il permis d'exécuter ce que la conscience désapprouve? et n'est-ce pas une maxime fondamentale, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; que ce n'est pas même assez que de croire pour accomplir toute justice, qu'il faut encore confesser de bouche, pour mériter la grace du salut?

A l'entendre encore, il n'a rien trouvé dans toute la constitution, qui choque ouvertement les vérités de la foi catholique ou les principes de sa conscience. Prétendroit-il sauver par là le vice d'une contradiction manifeste entre sa conduite dans les assemblées du clergé, où il défendit avec tant de force les principes de la jurisdiction ecclésiastique, et la témérité d'un serment, par lequel il se lie à une constitution qui les détruit. Mais vains efforts de Lo-

universâ deprehendere, quod fidei adversaretur, quodque cum suâ conscientiâ pugnaret (1); idque eâ præsertim de causâ effinxit, ut contradictionem evitaret inter jurisdictionis ecclesiasticæ principia ab se exposita in pluribus conventibus cleri gallicani, et decreta constitutionis suo jurejurando recepta (2). Sed quâ ratione id simulare potuerit, nemo intelliget, postquàm idem Lomenius in litteris ad nos scriptis post ejus defectionem, superiùs commemoratis, fassus dilucidè est ex constitutione schisma atque presbyterianismum induci, ejusque auctores esse evangelii perduelles. Perlegat ipse nostras litteras missas ad Galliæ episcopos (3), et singulos deteget decretorum errores tàm in fide, quàm in receptâ ab universali ecclesiâ disciplinâ.

Simulavit deniquè dilationem nostræ responsionis ad suas priores litteras in causâ fuisse, cur ipse et sacramentum præstiterit, et plura decreta fuerit executus (4); quandò idem Lomenius in suis prioribus litteris nobis significaverat, se responsionem nostram nequaquàm expectaturum.

Quæ hactenùs a nobis exposita sunt liquido constant ex tenore epistolæ abdicationis Lomenii, quam vobis, VV. FF., modò noster

(1) Cit. parag. *Placé.*
(2) Cit. Mandement.
(3) Die 10 martii. Vol. I, pag. 104.
(4) Cit. parag. *Je devrois.*

secretarius

ménie ! A-t-il oublié que, même apres les premiers actes de sa défection, il nous a, dans ses lettres précédentes, parlé de la constitution, comme devant aboutir au schisme et au presbytéranisme, et des auteurs de la constitution, comme de gens rebelles à l'évangile ? Au reste, il suffit de le renvoyer aux lettres que nous avons adressées aux évêques de France ; elles lui découvriront en détail les atteintes portées par les décrets, soit à la foi, soit à la discipline universelle de l'église.

Il se retranche sur le retard de notre réponse. Il voudroit le faire regarder comme une des causes qui l'ont décidé à la prestation du serment, et à l'exécution de plusieurs décrets. Ses lettres même déposent contre lui. Elles contiennent l'annonce précise qu'il prendra sa derniere résolution, avant que d'avoir reçu notre réponse.

La teneur même de la lettre de Loménie, qui renferme une démission précise, est la preuve justificative de l'exposé que vous avez entendu. Notre secrétaire des brefs, vénérables freres, va vous en faire la lecture (*).

(*) V. le texte même de cette lettre rapporté dans le recueil de pieces pour ou contre les brefs à la fin du second vol. de cet ouvrage, nº. XIII.

secretarius brevium ad principes recitabit (*).

Quò verò firmiorem vim sua haberet abdicatio, non omisit Lomenius certiorem facere regem per ejus administrum, quem rogavit, ut epistolam abdicationis ad nos mitteret (1), prout reverà ad eo missa fuit, ita ut ambigi prorsùs nequeat de fide hujus epistolæ, cujus characterem, ac signum, ut nulla cautio deesset, probandum ritè curavimus coràm dilecto filio Petro Nigrono protonotario, et consistorii secretario (2). Non omisit etiam Lomenius eamdem abdicationis epistolam per universum regnum typis evulgare, quò omnibus innotesceret, se cardinalitiam abdicasse dignitatem (3), ita ut cujusvis ordinis homines testes sint locupletissimi de ipsius efficaci certâque voluntate cardinalatum dimittendi, prout etiam fidem minimè dubiam faciunt episcoporum litteræ, et acta quæ ubiquè circumferuntur.

Vix ad nos pervenit Lomenii epistola de suâ cardinalatûs abdicatione, potuissemus quidem sine ullâ morâ illam approbatione nostrâ roborare; sed a mansuetudinis semitâ adhuc non recedere rati sumus, ut ad illum

(*) Hasce litteras referemus inter monumenta a nobis collecta, et summatim exposita sub finem volum. II ad numer. XIII.

(1) *Observ. sur le bref du pape au card. de Lomén.*, imprimées en 1791. V. note précéd.

(2) Instrumento diei 19 septembris 1791, per testes habentes notam manum, et signum Lomenii.

(3) Eodem lib. *Observations sur le Bref*, pag. 8.

Loménie, pour effectuer plus sûrement encore sa renonciation au cardinalat, ne manqua pas d'en informer le roi, par son ministre qu'il pria de nous faire passer directement sa lettre. Ce fut en effet par son entremise qu'elle nous parvint. Son authenticité est donc certaine. Afin de n'omettre aucune précaution, nous avons eu soin que le caractere et la signature en fussent de plus reconnus en présence de notre cher fils Pierre Nigroni, notre protonotaire et secrétaire du consistoire. Loménie a eu soin de faire répandre cette lettre dans tout le royaume, par la voie de l'impression, afin que son projet de quitter la pourpre romaine ne fût ignoré de personne. Nous avons donc presque autant de témoins de sa ferme détermination, qu'il y a de Français ; et on peut joindre encore à ce témoignage universel les lettres des évêques, et les actes particuliers qui sont entre les mains de tout le monde.

Du moment même de l'arrivée des lettres de Loménie, il étoit en notre pouvoir d'admettre sa démission, et de déclarer vacante sa place au sacré college. La voie de la douceur nous a paru préférable. Nous résolûmes de l'embrasser, afin de faire parvenir de nouveau, par ce moyen, à Loménie, nos exhortations, et des motifs pressans de retourner à la vérité, ce qu'il devoit bientôt trouver abondamment dans les lettres que nous allions adresser au clergé de France, et à tous les fideles de ce royaume. Mais depuis la

denuò cohortatio nostra pervenire posset, per quam ad saniores induceretur sensus, in iis scilicet litteris, quas paulò post dedimus dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et VV. fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis capitulis, clero, et populo Galliarum regni (1). At nunc, jàm elapsis mensibus sex, non solùm nullum, tanto temporis intervallo, a Lomenio accepimus indicium pœnitentiæ de cardinalatûs abdicatione, sed etiam per arrogantiam et contemptum comminatæ privationis (2) illum in proposito perstare luculenter intelligimus.

Itaquè cum ambigendi non sit locus de perseverante Lomenii voluntate in cardinalatûs dimissione, adeò perspicuis confirmatâ probationibus, ut omnibus sit clarior, certiorque renunciationibus, quas adhuc ratas habuit hæc apostolica sedes, et probationes vincat a

---

(1) Diei 13 aprilis, duodeviginti scilicet post ejus abdicationem dies. parag. *Ad cardinalem de Lomenie*.

(2) Id non dissimulac, qui pro Lomenio scripsit, cit. lib. *Observations sur le bref du pape*, pag. 24 et 25. parag. *Le pape*; et evincunt gallici auctores, dùm ea omnia, quæ pro Lomenio scripta sunt, planè confutarunt suis lucubrationibus scilicet : — Lettre de l'abbé Royou à M. de Loménie, décardinalisé moitié de gré, moitié de force, mais toujours archevêque de Sens malgré lui, malgré la constitution, — et — Lettre de M. Henri-Alexandre Audainel, comte d'Entraigues, à Etienne-Charles de Loménie, archevêque de Sens, — data Aureliani die 10 maii 1791, et typis edita in eâdem civitate. — Journal ecclésiastique, juin 1791, pag. 194, usque ad pag. 232.

publication de ces lettres, six mois se sont écoulés. Nous n'avons reçu aucun signe de regret de la part de Loménie : bien plus, le silence plein d'orgueil et de mépris qu'il continue de garder sur la menace que nous lui avons faite de le dépouiller de cette dignité, acheve de démontrer qu'il persévere obstinément dans sa résolution.

En conséquence, attendu la volonté constante de Loménie de renoncer au cardinalat, volonté démontrée par des preuves plus certaines et plus claires qu'aucunes de celles que le saint-siege a coutume de regarder comme valables, et qui sont citées dans le droit, il nous a semblé nécessaire de ne pas différer plus longtemps d'admettre sa démission en plein consistoire. L'histoire de l'église nous fournit des exemples d'hommes qui ont abandonné leurs dignités, pour prévenir une sentence flétrissante et inévitable. Les saints peres, les conciles et le saint-siege approuvent que l'on renonce à ses places en esprit d'humilité, et avec une détestation sincere de ses erreurs; et même ils en font un devoir dans les circonstances dont parle S Jean Chrysostôme, et où il est nécessaire d'aller au-devant de la sentence divine, de quitter ses honneurs, son autorité, ses offices, pour se ménager les moyens de guérir les plaies d'une conscience ulcérée, ou afin d'as-

jure requisitas (1), diutiùs nobis expectandum non esse censuimus, ut abdicationem hujusmodi in hoc nostro consistorio admitteremus. Nova non sunt in ecclesiasticâ historiâ illorum exempla, qui dignitates suas dimiserunt, ut probrosam et inevitabilem damnationem prævenirent ; imò ex sententiâ sanctorum patrum, conciliorum, et pontificum id in spiritu humilitatis, et cum detestatione erroris erat faciendum, ut nempè juxtà monitum divi Chrysostomi (2), quis antevertat sententiam, dimissis honoribus, et omnibus jurisdictionalibus officiis, cruentæque conscientiæ suæ medelam afferat, et in humiliori statu salvetur, quam in alio splendenti periclitetur.

Verùm hîc etiam considerandum est, quòd Lomenius, cardinalatu dimisso, archiepiscopatum retinuit, et in ipsâ cardinalatûs dimissione errorem non ejuravit; hinc si cum laude recipiuntur renunciationes omnium ecclesiasticarum dignitatum ex spiritu pœnitentiæ, atque humili animi impulsu emissæ, hæc Lomenii renunciatio, quæ non omnes complectitur dignitates, quæque a debitâ erroris detestatione, et humilitatis spiritu longè recedit, accipiatur oportet loco pœnæ privationisque dignitatis cardinalitiæ, quam ei jam indixeramus, nec minùs salva sit suspensio ab exercitio ordinis, in quam certè incidit, cùm

---

(1) Cap. *in præsentiâ* 6. De renunciat.

(2) De sacerdotio lib. III, cap. X, tom. I, oper. edit. Paris, Maurin, pag. 388.

surer dans un état humble et privé le salut de son ame, qu'exposeroient trop l'éclat et l'élévation des places.

Il faut considérer, vénérables freres, que Loménie quitte sa dignité de cardinal, et retient son archevêché; qu'en abandonnant sa place dans le sacré college, il n'en demeure que plus attaché à son erreur. Sans doute, le saint-siege doit recevoir avec éloges la démission présentée par des ecclésiastiques qui remettent toutes leurs dignités, et cela par un mouvement de pénitence ou de sincere humilité; mais cette renonciation de Loménie, ne s'étend point à toutes ses dignités; il s'en faut bien qu'elle paroisse inspirée par le repentir de son erreur, ou par le mouvement d'une sincere humilité; il ne nous est donc permis de la recevoir que comme devant tenir uniquement lieu de la peine et de la privation de la dignité de cardinal, desquelles nous l'avions nous-mêmes menacé. Ainsi nous laisserons subsister la suspense de l'exercice de

monitus ipse (1), ut intrà terminum quadraginta dierum civicum sacramentum retractaret, huic minimè paruerit pontificio præcepto, salvæque etiam sint aliæ canonicæ pœnæ, quibus vel jàm factus est, vel futurus erit obnoxius, si suscepto errori prævaricationis adhæserit. Antequàm verò quidquam statuamus, sententias vestras de more exposcimus.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ac nostrâ, admittimus cessionem et abdicationem cardinalatûs a Carolo Stephano de Lomenie de Brienne in manibus nostris factam, postquàm declaraveramus, eum dignitate hujusmodi privatum iri, nisi civicum sacramentum retractasset, unà cum omnibus privilegiis, et insignibus ad dignitatem cardinalitiam quovis modo spectantibus, ita ut ipse Carolus Stephanus dimittens deinceps nullo modo sit cardinalis; nec talis nominari possit, neque in ullis actibus ad cardinalatum pertinentibus, et præcipuè in electione summi pontificis vocem activam, vel passivam habere, vel in illis se ingerere quoquo modo uti cardinalis valeat. Illum proindè ab hâc die imposterùm absolvimus a vinculo sacramenti præstiti occasione

(1) Cit. litteris, diei 13 aprilis. parag. *Videntes itaquè.*

son ordre, dans laquelle il est tombé, alors qu'averti de rétracter, dans le délai de quarante jours, son serment civique, il a refusé d'obéir à ce commandement apostolique. Cette acceptation doit encore avoir lieu, sans préjudice des autres peines canoniques qu'il auroit déja encourues, ou qu'il pourroit encourir dans la suite, s'il persistoit obstinément dans son erreur et sa prévarication.

Avant de rien statuer, nous vous demandons vos avis :

Que vous en semble?

De l'autorité de Dieu Tout-Puissant, de celle des saints apôtres, Pierre et Paul, et de la nôtre, nous admettons la démission de la dignité de cardinal faite entre nos mains, par Charles-Etienne Loménie de Brienne; après néanmoins qu'il auroit été par nous précédemment déclaré que, faute par lui de rétracter dans le délai de quarante jours le serment civique qu'il avoit prêté, il seroit et demeureroit privé de ladite dignité, et déchu de tous les privileges, marques d'honneurs, et tous autres droits qui y sont attachés. Ne pourra ledit Charles-Etienne, actuellement démis, être reputé ou se porter pour cardinal, et autrement s'immiscer dans aucun acte ou aucune fonction qui dépendent de ladite dignité de cardinal, ni sur-tout avoir, dans l'élection du souverain pontife, voix active ou passive. En conséquence, à compter de ce jour et à l'avenir, nous le déclarons délié du serment qu'il nous a prêté en sa qualité

cardinalatûs, salvis pœnis, quibus se subjecit secundùm canones, et constitutiones apostolicas, ex quâcumque causâ, et præsertim ob transgressiones circà dicti juramenti observantiam hactenùs commissas, et salvâ pœnâ suspensionis ab exercitio ordinis ab eo pariter incursâ, ob non impletum præceptum de præfato civico sacramento revocando intrà quadraginta dies, ad formam nostrarum litterarum, diei 13 elapsi mensis aprilis, et salvis aliis omnibus gravioribus pœnis canonicis declarandis in casu ulterioris pertinaciæ.

In Nomine Patris †, et Filii †, et Spiritûs Sancti †, Amen (*).

Locum collegii vestri, qui admissâ nu-

(*) Personne n'ignore comment le Mathan de ce siecle avoit provoqué cette dégradation. La démission de la dignité de cardinal faite pour obéir aux décrets d'une assemblée profane, ne dérogeoit en rien aux droits du législateur ecclésiastique. C'est l'aveu du criminel, qui laisse un libre cours à la sentence de son juge ; c'est le délire du coupable condamné, qui croit éviter le supplice par le suicide. A la suite des scandales de tous les genres qui dévoueront sa vie à une immortalité de malédictions et d'infamie, il a osé se vanter d'avoir préparé la révolution : c'étoit réunir à-la-fois sur sa tête et tous les crimes qu'elle a enfantés et tous les anathêmes qu'elle mérite. Fidele à ce systême de destruction également tyrannique et sacrilege, dont elle ne

de cardinal ; et ce, sans préjudice des autres peines par lui encourues pour quelque cause que ce soit, et portées par les canons et constitutions apostoliques, et notamment pour les transgressions dont il se seroit jusqu'à ce jour rendu coupable, en ce qui concerne la fidélité au serment qu'il nous devoit ; et aussi sans préjudice de la suspension d'ordre dans laquelle il est tombé, faute par lui d'avoir exécuté notre commandement apostolique, et avoir en conséquence, dans le délai de quarante jours, fixé par la teneur de nos lettres du 13 avril dernier, rétracté le serment civique par lui prêté ; le tout encore sans préjudice d'autres peines canoniques plus graves qui pourroient être prononcées dans le cas de pertinacité et d'obstination ultérieure.

Au nom du Pere †, du Fils † et du Saint-Esprit †. Ainsi soit-il.

Pour nous conformer aux exemples de

---

s'est pas encore départie, il voulut environner de ruines le siege de son épiscopat constitutionnel : ayant donc acheté des mains de la nation une abbaye où reposoient les corps des saints martyrs Savinien et Potentien, apôtres de Sens, il en chasse les religieux, en éloigne les fideles qui venoient y porter le tribut de leurs hommages et de leurs vœux, en fait démolir la superbe basilique, et de ses antiques et vénérables catacombes, fait... une étable de pourceaux. Le ciel vengea son sanctuaire et la cendre de ses saints ; tout-à-coup ces catacombes s'écroulerent, malgré la solidité des arcades et des voûtes qui leur servoient d'appui, et les immondes habitans en furent écrasés. La voix du ciel qui brisoit la pierre la plus dure ne put rien sur Brienne. Le prélat

per renunciatione Caroli-Stephani de Lomenie vacat, inhærendo exemplis nostrorum prædecessorum Clementis XI, et Benedicti XIV, absque ullâ cunctatione implere vomus, idcòque ad majorem omnipotentis Dei gloriam, et S. R. E. præsidium et decus, creare intendimus in presbyterum cardinalem egregium virum, quem justis de causis in pectore reservamus arbitrio nostro quandocumquè evulgandum.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ac nostrâ, creamus presbyterum S. R. E. cardinalem, arbitrio nostro quandocumquè declarandum, cum derogationibus et clausulis necessariis et opportunis.

In Nomine Patris †, et Filii †, et Spiritûs Sancti †, Amen.

---

philosophe sourit : le malheureux! il ne voyoit pas que son endurcissement étoit la plus terrible punition dont le ciel voulût châtier ses sacrileges : *indurabo cor Pharaonis*. Ingrat envers son roi, il avoit appris à la révolution à l'être pour lui-même. Il fut arrêté au milieu de ses décombres, et conduit dans les prisons avec ce jeune Brienne dont il avoit corrompu les talens ; mais, comme nous l'avions écrit de lui deux années auparavant, *il devoit échapper au bourreau, mais non à la disgrace et à l'infamie*. Le ciel s'étoit montré clément envers Cranmer en le laissant périr sur un échafaud ; c'est qu'il n'avoit pas eu un Brienne pour prédécesseur et

nos prédécesseurs, Clément XI (1) et Benoit XIV (2), nous avons résolu de remplir sur-le-champ la place de votre college apostolique, que l'acceptation que nous venons de faire de la démission de Charles-Etienne de Loménie a rendu vacante ; en conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, le soutien et l'honneur de la sainte église romaine, nous créons prêtre-cardinal un personnage recommandable, dont la nomination néanmoins demeurera secrete au fond de notre cœur, jusqu'à ce qu'il nous ait plu de la déclarer.

Que vous en semble ?

De l'autorité de Dieu, de celle des saints apôtres Pierre et Paul, et de la nôtre, nous créons prêtre-cardinal de la sainte église romaine celui qui sera par nous déclaré à notre volonté : le tout sous les réserves et autres clauses nécessaires et d'usage.

Au nom du Pere †, du Fils † et du Saint-Esprit †. Ainsi soit-il.

---

pour modele dans son apostasie. Au moment où le supplice public de l'impie alloit justifier la Providence, cette même Providence se vengeoit de lui d'une maniere encore plus signalée. Il est trop vrai que l'archevêque de Sens se donna la mort à lui-même. Il devoit finir comme Judas, l'apôtre qui avoit vécu comme lui ; et le plus vil des hommes devoit avoir, pour trancher le cours de sa honteuse vie, la main du plus infâme bourreau.

(*Note de l'éditeur.*)

(1) Actes du Consist., 7 juin 1706.

(2) Actes du Consist., 18 décembre 1754.

Dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis capitulis, clero et populo regni Galliarum

PIUS PAPA VI (*).

Dilecti filii nostri, venerabiles fratres, ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Novæ hæ litteræ, quas ad vos damus, testatum vobis facient, quanto ex unâ parte noster animus gaudio, ex aliâ verò afficiatur dolore, propter diversum nostrarum *monitionum* exitum, quæ litteris die 13 mensis aprilis superioris anni datis continebantur; quæ quidem monitiones quales fuerint, nec vos latet, nec ullus catholici orbis ignorat episcopus.

Ad *gaudium* quod attinet, vos in primis, dilecti filii nostri S. R. E. cardinales, ac ven. fratres archiepiscopi et episcopi, locupletissimam nobis causam suppeditatis. Nostris enim paternis vocibus confirmati magis magisque egregiâ constantiæ laude enituistis; alii ex vobis invicto animo exilium tolerantes extrà vestras ecclesias, et extrà ipsum regnum; alii injuriis adversantium ac insectationibus obnoxii in vestris ipsis ecclesiis; alii deniquè carceris etiam squalorem sustinentes, quod præsertim de te factum fuisse ex tuis litteris

(*) Præit in editione Aug. Vindel. sequens titulus: novæ litteræ monitoriæ, quibus sexaginta dies pro secundâ, et alii sexaginta dies pro tertiâ monitione advignantur episcopis consecratoribus, et adsistentibus,

A nos chers fils, les cardinaux de la sainte église romaine, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France

PIE VI.

NOS CHERS FILS, nos vénérables freres et nos chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Ce nouveau bref que nous vous adressons, vous attestera et la joie et la douleur dont notre ame a été successivement remplie par les effets si différens qu'ont produits nos lettres monitoriales du 13 avril dernier. Aucun d'entre vous et aucun évêque du monde catholique n'ignore la teneur de ces monitions.

D'abord quant à la joie que nous avons éprouvée, vous nous en avez fourni le plus ample sujet, vous principalement, nos chers fils, cardinaux de la sainte église romaine, et vous aussi nos vénérables freres, archevêques et évêques de l'église de France. Affermis dans vos principes par nos instructions paternelles, vous vous êtes montrés de plus en plus dignes des louanges qui sont dues à votre admirable fermeté. Plusieurs d'entre vous, chassés de leurs églises, et même du royaume, ont supporté cet exil avec un courage invincible. D'autres

pseudo episcopis consecratis ac intrusis, eorumque vicariis, episcopis juratis, parochis intrusis, vicariis, cæterisque presbyteris ad episcopis intrusis delegatis in regno Galliarum. (*Nota editoris.*)

intelleximus, ven. fr. episcope *Seniciensis* (*), dignus proptereà qui potiori laude cumule-

---

(*) Jean-Baptiste-Marie Scipion de Bonneval, évêque de Sénez, a été une des premieres et des plus illustres victimes de la persécution. Ses lettres pastorales contre le schisme et son intrus respiroient le zele et l'éloquence des Chrysostôme et des Basile. « Si le Seigneur veut éprouver les siens, écrivoit-il aux fideles de son diocese, le dix-huitieme siecle aura ses martyrs comme le premier ». Ces paroles étoient une prophétie dont l'accomplissement devoit commencer à sa personne. On l'en punit par la plus dure captivité. Détenu au fort de Seyne, il força ses geoliers mêmes à l'admirer; les brigands qui suspectoient jusqu'au sommeil de l'homme juste, accouroient dans ses cachots, sous prétexte de s'en assurer; et à la vue d'un *contre-révolutionnaire* à genoux, en prieres, plus calme sous le poids de ses chaînes, au milieu des privations les plus sensibles, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes avec tout l'exercice de leur bizarre souveraineté, frappés d'une vénération religieuse, ils ne pouvoient s'empêcher de s'écrier, *ah! c'est un saint, c'est un saint.* De cuisantes douleurs occasionnées par les chaleurs brûlantes, et la pluie des orages qui venoient l'assaillir dans sa prison, au lieu d'abattre son courage, ne firent que donner un nouvel éclat à sa vertu. Après cinquante jours de captivité, arriverent des ordres pour le traduire devant le district de Castellane. Son transport dans cette ville fut le triomphe de la vertu dans les fers. Les peuples accouroient pour attendre le moment de son passage; « hommes, femmes, enfans, laïques et prêtres, (écrivoit un témoin oculaire de ces scenes attendrissantes et si honorables pour tous), se prosternoient devant lui, s'approchoient pour avoir le bonheur de baiser ses habits, ou son anneau pontifical, ses pieds mêmes; tous lui demandoient sa bénédiction, tous s'écrioient : *vive notre véritable évêque! voilà notre pere, notre vrai pasteur, nous n'en voulons point d'autre* ». (Lettre à l'auteur du

ris;

ont été livrés, dans leurs propres dioceses, aux outrages et aux violences de leurs persécuteurs. D'autres encore ont souffert toutes les horreurs de l'emprisonnement. Tel a été spécialement votre partage, à vous, notre vénérable frere, évêque de Sénez, comme vous nous en avez informé par vos lettres; et c'est aussi par votre captivité elle-même, qu'une portion plus distinguée de gloire vous est assurée. Tous enfin, (si l'on en excepte seulement quatre malheureux évêques), soit

---

Journ. ecclés., décemb. 1791, pag. 410). Un de ses curés qui, par foiblesse avoit prêté le fatal serment, se présente à son respectable évêque, en lui criant: *Monseigneur, je suis encore digne de vous; je me suis solemnellement rétracté.* M. de Sénez le releve, et mêlant ses larmes avec les siennes: *mes douleurs sont passées, mon cher pasteur, non je ne souffre plus; trop heureux que mes souffrances aient pu vous être utiles!* Arrivé à Castellane, M. de Sénez parut devant ses juges avec la sérénité de l'innocence, l'autorité de l'apostolat, la sainte joie qui se dispose au martyre: *tant que ma langue et mon bras seront libres, l'une sera pour évangéliser mon peuple, l'autre pour le bénir;* telle fut sa profession de foi. La sentence d'exil fut prononcée: le nouveau Cyprien y répondit: *graces en soient rendues à Dieu!* Sur son passage, il disoit à son peuple et à son clergé fidele, s'empressant autour de lui pour voir encore une fois leur évêque: « mes enfans, la force éloigne mon corps d'auprès de vous; mais il n'est pas au pouvoir de l'homme de séparer nos ames, ni les brebis du vrai pasteur ». Arrivé au lieu de son exil, il écrivoit à ses amis: « l'impie ne le croit pas; mais l'infortune a ses charmes: ils m'ont tout enlevé, ils m'ont tout pris; il me reste l'honneur et la religion ».

(*Note de l'éditeur.*)

ris; omnes prætereà, (si quatuor tantùm pastores infelicissimi excipiantur), sive præsentes, sive absentes, id maximo studio atque ope adlaborantes, ut nostræ vulgarentur epistolæ, utque universarum diœcesium fideles nostris monitionibus obsecundarent.

Quapropter nos cum S. Leone « gratias » agimus Deo, et multam fiduciam piæ exul- » tationis accipimus, cum catholicam frater- » nitatem ita spiritu fidei vigere cognosci- » mus, ut cordibus vestris nihil infirmitatis » hæretica possit inferre tentatio.... Quamvis » ergò magna locorum intervalla nos dividant, » unitate tamen fidei vobiscum sumus...., cùm » de vestræ professionis concordià gloriamur: » tantùm ut sit auxiliante Domino constantia » perseverans, dicente apostolo : *vobis enim* » *donatum est pro Christo, non solùm ut in* » *eum credatis, sed etiam ut pro illo patia-* » *mini* (1) ». Angores vestri sunt nobiscum communes: compatimur enim, (veluti aiebant Sardicenses patres Arianæ persecutionis tempore), « fratribus nostris patientibus, et eorum » passiones nostras proprias arbitramur, et » nostras lacrymas cum vestris commiscui- » mus (2) ».

---

(1) Epist. ad Martinum presbyterum in collect. conc. Labbei, edit. Zat. LXXIV, tom. VI, col. 95, litt. B. C.

(2) Epist. ad ecclesiam Alexandrinam in cit. collect. Labbei, tom. III, col. 55, litt. A, et apud Athanasium apol. II, oper. omn. Coloniæ 1686, tom. I, pag. 759, lit. A.

que vous fussiez au milieu de votre troupeau, soit qu'on vous en eût éloignés, vous avez concouru avec le plus grand zele et les plus puissans moyens, à répandre nos lettres dans tous vos dioceses, et à rendre les peuples dociles à nos monitions.

« *Aussi*, rendons-nous graces à Dieu, *avec saint Léon*, et nous livrons-nous avec confiance à une sainte allégresse, en voyant ainsi tous les freres de la famille catholique se signaler tellement par le courage de la foi, que tous les efforts de l'hérésie ne peuvent ouvrir leur cœur au moindre sentiment de foiblesse et de pusillanimité. Quoiqu'une grande distance nous sépare, nous sommes cependant au milieu de vous par l'unité de votre doctrine, et nous nous glorifions de l'harmonie de votre croyance. Nous espérons, qu'avec le secours du Seigneur, vous persisterez tous dans votre inébranlable fermeté, et que nous pourrons vous dire avec l'apôtre : « Il vous a été donné d'en haut, pour la gloire du Christ, non-seulement de croire à sa divine parole, mais encore de souffrir pour lui (1). « Nous » partageons toutes vos angoisses. Nous souf» frons, comme disoient les peres du concile » de Sardique, du temps de la persécution » des Ariens, nous souffrons avec tous ceux » de nos freres qui sont opprimés. Nous regar» dons leurs tribulations, comme nos propres

(1) Epître au prêtre Martin, dans la Collection des conciles de Labbe, nouvelle édition, édit. de Zatta, nombr. 75, tom. VI, colonne 95, lettre B et C.

Vos quoque animum nostrum consolatione affecistis, dilecti filii canonici, et parochi singulari laude digni, universitatum, et Sorbonæ præsertim, professores (*), virtute præstantes, et de religione in hoc potissimùm rerum discrimine optimè meriti, seminariorum rectores, aliique cujusvis generis ecclesiastici, sacræ virgines, et laici etiam (**), qui nostris hortationibus inhærentes, constantes in fide perstitistis, et munera vestra ita obiistis, ut multi ex vobis, exemplo pastorum vestrorum, contumelias, exilium, carceres, aliasque vexationes magnâ virtute pertulerint. Non pauci etiam ex clero vestri secundi ordinis ad conventum nationis gallicanæ deputati, egregii sanè viri, et tùm ipsorum doctrinâ, tùm bonæ causæ defensione percelebres, suos ergà nos constantiæ, obsequii, et observantiæ sensus præseferre gloriati sunt, litteris ad nos datis sex ab hinc mensibus : idemque præstiterunt alii ex secùndo ordine ecclesiastici in unum collecti unà cum ven. fratre *Francisco episcopo Clarœmontensi*, suis ad nos datis litteris die 22 mensis januarii, necnon alii hisce

(*) V. plus haut, pag. 60.

(**) On peut voir au vol. XIVe. de notre Collect. eccl. sect. 1ere. CORPORATIONS LAÏQUES, les témoignages rendus par de simples fideles à la foi et à l'unité catholique.

(*Notes de l'éditeur.*)

» tribulations, et nous n'avons cessé de mêler » nos larmes aux pleurs qu'on vous a fait ver» ser (1) ».

Vous avez également soulagé notre ame par les plus douces consolations, nos chers fils, chanoines et curés singuliérement dignes d'éloge ; vous, professeurs des universités, de la Sorbonne sur-tout, qui, en vous distinguant éminemment par votre courage dans ces malheureuses circonstances, avez si bien mérité de la religion ; vous, directeurs des séminaires, et autres ecclésiastiques de tout état ; vous aussi vierges sacrées ; et vous encore laïques fideles, qui vous attachant fortement à nos exhortations, vous êtes montrés inébranlables dans votre foi. Vous avez exercé vos divers emplois avec tant de fermeté, que plusieurs d'entre vous, à l'exemple de leurs premiers pasteurs, ont héroïquement supporté les insultes, la proscription, l'emprisonnement et toutes sortes de vexations. Un nombre considérable de membres du clergé de votre second ordre, députés aux états-généraux du royaume de France, hommes véritablement admirables, et qui se sont illustrés à jamais, soit par leurs principes, soit par la persévérance avec laquelle ils ont défendu la bonne cause, se sont fait un glorieux devoir

(1) Epître à l'église d'Alexandrie, même Collection de Labbe, t. III, colonne 55, lettre A, et saint Athanase, apologie II dans la Collection de toutes ses œuvres, imprimée à Cologne en 1686, tom. Ier., pag. 759, lettre A.

illud sacramentum ejurastis ; quod vel metus, vel ignorántia , vel deceptio a vobis extorserat , detestantes eos , qui in hujusmodi sacramento continebantur , errores, vosque ab intrusis segregantes, et deniquè legitimis consentientes , conjunctique pastoribus, a quibus discesseratis. *Retractationes* hujusmodi ita multæ fuerunt , ut quilibet dies semper novas afferret, atque illud indè redundarit , ut qui penitùs excæcati in errore perstare maluerunt, non levi dedecoris notâ apud omnes ordines sint inusti , et de suâ existimatione deciderint penès illos etiam , qui ad hujusmodi apostasiam eos impulerunt; quemadmodùm a pluribus episcopis nobis nunciatum est.

Hinc mirum nequaquàm erit , si gaudium nostrum propter vos tantò majus evadat, sitque commune cum ecclesiâ universâ ; ac proptereà vobiscum sequendam ducimus benignè agendi rationem , quam S. Leo cum quibusdam episcopis orientalibus iniit , qui partes habuerant in ejectione S. Flaviani a sede Constantinopolitanâ. Hæc enim habuit ad Anatolium Constantinopolitanum episcopum (1).

---

a *Nicolao Fabro* initio II. partis fragmentorum S. Hilarii de synodis, referturque a Labbeo cit. tom. III, col. 357 , et seq. , ac præsertim , col. 359 , litt. B. C.

(1) Epist. LXXX , in cit. edit. Labbei, tom VI, col. 109, litt. A. B. Pro cujus interpretatione consuli etiam potest epistola, quæ præcedit, data *ad Pulcheriam Augustam*, loco cit. col. 106, lit. C., et col. 107, A.

manifesté la même ardeur, pour rétracter le serment impie qu'on vous avoit extorqué par crainte, par méprise ou par séduction. Vous avez dit anathême aux principes erronnés qui étoient renfermés dans ce serment. Vous vous êtes éloignés des intrus, et vous vous êtes ralliés à la communion de vos légitimes évêques, dont vous aviez eu le malheur de vous séparer. Ces rétractations étoient tellement multipliées, que chaque jour nous en apportoit de nouvelles. Il en est résulté que les rebelles qui, en persistant dans leurs erreurs, se sont montrés frappés d'un entier aveuglement, ont été honteusement flétris par l'opinion publique, et ont perdu toute considération dans l'esprit même de ceux qui les avoient entraînés dans l'apostasie, comme plusieurs évêques de France nous l'ont annoncé.

Personne ne sera par conséquent surpris, si votre retour nous a causé une très-grande joie, et si l'église universelle la partage avec nous. Nous croyons donc devoir user, à votre égard, de la même clémence qu'employa saint Léon envers plusieurs évêques orientaux qui avoient contribué à faire expulser saint Fla-

---

évêques des Gaules eux-mêmes, dans la lettre synodale qu'ils adresserent aux évêques orientaux. Cette piece a été publiée par *Nicolas Le Febvre*, au commencement de la seconde partie des fragmens de St. Hilaire sur les synodes. Elle est rapportée par Labbe, à l'endroit cité. Tom. III, col. 357 et suiv., et principalement col. 359, let. B et C.

« De fratribus verò, quos... communionis nos-
» træ cupidos esse cognovimus, eò quod do-
» leant se contrà potentiam, contràque terrores
» non tenuisse constantiam, sed alieno sceleri
» præbuisse consensum; cùm ita eos formido
» turbasset, ut in damnationem catholici at-
» que innocentis antistitis, et in receptionem
» detestabilis pravitatis trepido famularentur
» obsequio..... Volumus, quatenùs hi, qui
» plenis satisfactionibus malè gesta condem-
» nant, et accusare se magis eligunt, quàm
» tueri, pacis et communionis nostræ unitate
» lætentur.... Neque enim potest in aliquo
» benignitas nostra reprehendi, cum satis-
» facientes recipimus, quos doluimus esse de-
» ceptos ».

Nonnihil quoque recreati animo sumus ex nuncio ad nos delato, intrusum Rothomagensem sese occupatâ sede abdicasse (*), necnon

(*) M. Charrier de la Roche. L'église gallicane avoit partagé la joie et les espérances qu'avoit donnés au souverain pontife sa retraite de Rouen, dont il occupoit le siege schismatique. C'étoient les blessures toutes seules de l'amour-propre, et non pas une obéissance filiale à la voix du souverain pontife qui l'avoient arraché d'un trône usurpé; et cette disgrace de l'église

vien du siege de Constantinople. Ce pontife écrivit en ces termes à Anatole, évêque de Constantinople : « quant à ceux des freres » que nous savons être jaloux de vivre dans » notre communion, et très-repentans de » n'avoir pas opposé assez de résistance à la » force ou à l'erreur, et de s'être ainsi rendus » complices du crime d'autrui, en se laissant » troubler par la crainte, au point de con- » courir à la condamnation d'un évêque ca- » tholique irréprochable, et de s'être prêtés, » par une lâche condescendance, à faire pré- » valoir le parti de la plus exécrable iniquité ; » attendu qu'ils expient leurs prévarications » par des réparations convenables, et qu'ils » aiment mieux s'accuser eux-mêmes que de » s'excuser, nous voulons qu'ils puissent se » réjouir du rétablissement de la concorde, » et rentrer dans notre communion. Pourra- » t-on blâmer notre indulgence, lorsque nous » recevons, après de justes satisfactions, des » hommes dont la chûte nous avoit pénétrés » de douleur (1) » ?

Nous n'avons pas été non plus indifférent à la nouvelle qu'on nous a apportée, que l'intrus de Rouen s'étoit démis du siege qu'il avoit usurpé, et que d'autres intrus avoient pris la

---

(1) Epître 80 de St. Léon, édit. de Labbe, t. VI, col. 109, let. A. B. On peut consulter pour l'interprétation de cette lettre, celle qui précede, et qui est adressée à *Pulcherie Augusta*, dans l'endroit cité, col. 106, let. C., et col. 107, let. A.

alios intrusos fugam arripuisse. Hæc porrò intelligentes, bonum illud respeximus, quod ab eorum abdicatione, et fugâ profluxit. Hujusmodi enim abdicationes, et fugæ satis fidelibus patefaciunt, quâ intrusi senserint inuri se dedecoris notâ, et qualibus conscientiæ stimulis agitari, dum lárvâ episcopatûs induti schisma super alios omnes molirentur, ac foverent. Cæterùm hâc in parte gaudium nostrum plenum esse non potest : nos enim minimè fugit, intrusum Rothomagensem, tunc cùm munus abdicabat, loco sacramenti ejurandi, errorisque detestandi, suam pervicaciam præsetulisse; reliquosque etiam, qui fugam arripuerunt, haud obscura dedisse suæ pertinaciæ specimina, ut proindè opus sit, cùm hos, tùm alios, qui hòrum imitentur exempla, ecclesiæ cumulatè, et eo quo debent ritu, satisfacere; nam secùs perfrui non poterunt nostrâ et ecclesiæ communione, quoniam nec asperè communionis nostræ gratia deneganda est, nec temerè largienda, uti docet S. Leo (1).

Hæc de gaudiò. Nunc quæ ad *luctum* per-

---

constitutionnelle ne fut pas un triomphe pour l'église catholique. M. Charrier a porté dans sa solitude à Lyon l'orgueil et l'opiniâtreté de l'hérésie, et l'on a eu raison de lui appliquer ce mot de S. Ambroise : *Exuit lupum, induit lupum.*

(*Note de l'éditeur.*)

(1) Cit. epist. LXXX, ad Anatolium C. P. episcopum, tom. VI, Labbei, col. 109, lit. D.

fuite. Nous avons aussi-tôt compris l'avantage qui pouvoit résulter de ces démissions et de ces évasions : elles montrent en effet assez clairement aux fideles, de quel opprobre les intrus se sentoient accablés, et de quels remords leur conscience étoit bourrelée, pendant que sous le masque de l'épiscopat, ils étoient les fondateurs et les instigateurs du schisme. Cependant, à cet égard, notre joie ne sauroit être complette. Nous n'ignorons pas en effet, qu'au moment même où l'intrus de Rouen donnoit sa démission, et où d'autres intrus prenoient la fuite, ils aimoient mieux persévérer dans leur opiniâtreté, que de rétracter leur serment, en abjurant leurs erreurs, et qu'il s'élevoit encore contr'eux des reproches non équivoques d'obstination et d'endurcissement. Nous concluons de cet insuffisant amendement, que cet intrus, ainsi que les autres qui imiteront son exemple, est obligé de faire à l'église, dans les formes requises, une réparation pleine et entiere. Sans cette satisfaction complette, nous ne les admettrons pas à notre communion et à celle de l'église; car *si la faveur de notre communion ne doit pas être refusée avec trop de rigueur*, selon la doctrine de saint Léon, *elle ne doit pas non plus être accordée trop légérement* (1).

Voilà les motifs de notre joie : voici main-

---

(1) Lettre 80, à l'évêque Anatole. Labbe, t. VI, col. 109, let. D.

tinent; dolet nobis vehementer, quòd multi ex secundo ordine ecclesiastici viri, et magna laicorum pars, tametsi per nos moniti, in errore tamen persliterint. At vehementiùs adhuc nobis dolet, quod in eodem errore perseverarint tùm *Augustodunensis episcopus*, præcipuus schismatis auctor, tùm *archiepiscopus Senonensis*, tùm *Vivariensis*, *Aurelianensis episcopi*, ut potè qui, cùm legitimi pastores essent, ignorare minimè poterant nec ministerii sui munera et officia, nec injuriæ gravitatem, quam in totum ecclesiæ gallicanæ corpus intulerant, multisque nominibus arctiori vinculo tenebantur nostris obtemperare mandatis. In se ipsos prætereà suscipiebant, suasque faciebant subjectorum sibi populorum culpas : etenim si, ut pastoribus inferiorum peccata tribuantur, sola sufficit negligentia, veluti pergit idem S. Leo, « quia » inferiorum ordinum culpæ ad nullos magis » referendæ sunt, quàm ad desides, negli- » gentesque rectores, qui mutam sæpe nu- » triunt pestilentiam, dum necessariam dis- » simulant adhibere medicinam (1) »; quantò magis damnandi erunt hi infelices episcopi, qui, loco adhibendi errantium morbis medicas manus, suâ auctoritate, suoque exemplo bonos etiam ad malum impulerunt?

(1) Epist. ad Januarium episcopum Aquileiensem, apud Labbeum, num. XVIII, tom. V, col. 1318, lit. B.

tenant les sujets de notre tristesse. Nous sommes profondément affligés, de ce que plusieurs ecclésiastiques du second ordre, et une grande multitude de laïques ont persévéré dans l'erreur, malgré tous nos avertissemens. Mais nous sommes encore bien plus pénétrés de douleur, en voyant persister dans leur égarement, l'évêque d'Autun, principal auteur du schisme, l'archevêque de Sens, et les évêques de Viviers et d'Orléans. Eux que l'église avoit admis au rang de ses légitimes pasteurs, pouvoient-ils donc ignorer, et les devoirs de leurs ministere, et l'excès de l'outrage qu'ils faisoient au corps entier de l'église de France? N'étoient-ils pas obligés, à plus d'un titre, et par un engagement beaucoup plus étroit, d'exécuter ce que nous leur avions prescrit? Ils se chargeoient d'ailleurs eux-mêmes, et se rendoient personnellement responsables de la défection des peuples qui leur étoient soumis. Si la simple négligence des pasteurs suffit en effet, pour qu'on puisse leur reprocher les prévarications de leurs inférieurs, selon cette pensée du même St. Léon : « les fautes des » classes subordonnées doivent principalement » être imputées à l'indolence de leurs conduc- » teurs, lorsque ceux-ci fomentent la conta- » gion qui se propagent en silence, au lieu de » lui opposer les remedes nécessaires (1) »; si

(1) Epît. à Janvier, évêque d'Aquilée, rapportée dans Labbe, nombre 18, tome V, colonne 1318, lettre B.

Vehementissimè verò nobis dolet ipse schismatis hujus progressus, qui nunquàm poterit debitâ orationis gravitate commemorari. Cùm enim nostrarum superiorum litterarum tempore non innotescerent nobis, nisi *octo* tantùm episcopi sacrilegè consecrati, et impiè in totidem ecclesias intrusi, paulò post infaustissimus nobis nuncius advenit, tàm multis manus impositas nefariè fuisse, ut brevi dierum spatio *ferè omnes* istius regni ecclesiæ ab intrusis fuerint occupatæ.

Si Sanctus Athanasius in invasione *unius* ecclesiæ Alexandrinæ, quam « Georgius per edictum principis contrà canonum ecclesiasticorum instructionem occupaverat, jure ac meritò in hæc verba prorupit: « nunquàm quidquam tale auditum est in orbe terrarum.... Nunc universa ecclesia est affecta, et sacrarium contumeliosè habitum, et quod magis est, pietas ab impietate persecutionem perpetitur.... Etenim patiente uno membro, compatiuntur

telle est, disons-nous, l'effrayante responsabilité qu'entraîne la seule négligence des premiers pasteurs, combien ne sont-ils donc pas plus criminels, ces malheureux évêques, qui, loin de tendre une main secourable aux infortunés que l'erreur a séduits, pervertissent encore, par leur autorité et par leur exemple, ceux même que la contagion avoit épargnés ?

Mais ce qui met le comble à notre affliction, c'est le progrès toujours croissant de ce schisme, dont nous ne saurions jamais assez déplorer les ravages. Au moment où nous vous adressâmes nos précédentes lettres, nous ne connoissions encore que huit de ces évêques, qui, après leur consécration sacrilege, avoient consommé leur impie intrusion dans un pareil nombre de vos églises. Nous apprîmes bientôt ensuite, et ce fut pour nous un surcroît de désolation, qu'on venoit d'imposer criminellement les mains à un si grand nombre d'usurpateurs, que, dans l'intervalle de peu de jours, presque toutes les églises du royaume se trouvoient envahies par des intrus.

Si St. Athanase, après l'invasion de la seule *église d'Alexandrie*, *dont George* s'étoit « emparé en vertu d'un édit du souverain, et contre les dispositions des canons ; *si Saint Athanase fit éclater alors son indignation, avec une si juste véhémence, en s'écriant :* que l'on n'avoit jamais rien entendu de pareil, dans l'univers ! C'est l'église universelle, *poursuivoit-il,* qui est maintenant outragée. Le sanctuaire est profané avec

patiuntur et reliqua membra (1) » ; quantò magis nos in repentinâ *omnium* ferè florentissimi regni ecclesiarum occupatione exclamare debuimus, *nihil simile unquàm in ecclesiâ Dei accidisse.*

Item si antiquissima Romana synodus, ad quam episcopi Galli confugerant, cùm ob alias causas, tùm maximè quòd plures episcopi alienarum diœcesium partes præcipitanter invaserant, irregularesque ordinationes peregerant, aliosque non ritè jurisdictionis actus obierant, gravissimè illis respondit : « si quis certè fines alienæ possessionis invaserit, reus violentiæ judicatur. Quid curritur? Quid festinatur, ut regula ecclesiastica conculcetur? Leges humanæ tenentur, et divina præcepta contemnuntur : præsens gladius formidatur, et temporalis pœna ; divina verò vindicta, quæ habet flammas gehennæ perpetuas, negligitur. Videritis quæ præsumptio fecerit : ex hoc si quis in alienâ diœcesi ausus fuerit ordinationem facere, eamque præsu-

(1) Ep. catholica ad omnes ubique per Ægyptum, etc. orthodoxos episcopos, cit. op. omn., tom. I, pag. 943, litt. B. C., pag. 949, litt. B.

mépris ; et ce qui est bien plus déplorable encore, c'est l'impiété elle-même, qui persécute ouvertement la piété. Tous les membres doivent souffrir, quand un seul membre est en proie à la douleur (1) ». Eh ! avec combien plus de raison que St. Athanase, n'avons-nous pas dû nous écrier aussi, en voyant presque tous les dioceses d'un royaume si florissant, usurpés par l'invasion soudaine du schisme et de l'intrusion : que *jamais un événement aussi lamentable n'avoit contristé l'église de Dieu !*

De même encore, si un très-ancien concile de Rome, auquel les évêques de France avoient eu recours, pour lui déférer d'autres causes importantes, et spécialement pour lui dénoncer certains évêques, qui s'étoient brusquement emparés de plusieurs portions de dioceses étrangers, où ils s'étoient permis des ordinations irrégulieres, et d'autres actes illicites de jurisdiction ; si les peres de ce concile romain répondirent ainsi à cette dénonciation qui leur parut si importante : « Nous jugeons » très-certainement coupable de violence, » tout évêque qui auroit envahi un territoire » étranger. Où veut-on arriver ? Pourquoi se » précipite-t-on, avec tant de hâte ? Est-ce » pour fouler aux pieds toutes les regles de » l'église ? Quoi ! on obéit aux lois humai-

(1) Ep. catholique adressée à tous les évêques orthodoxes de l'Egypte. Voyez la Coll. génér. des œuvres de saint Athanase, tome 1, pag. 943, lettres B. C, et pag. 949, lettre B.

mere, sciat se de statu suo posse periclitari, qui alienam ecclesiam invadere præsumpserit. Non est sæculare aliquid, non sunt mundanæ promotiones (1) »; si, inquimus, prædicta synodus eos ita reprehendit espiscopos, qui nonnisi *partem* alienæ diœcesis invaserant, quantò majori reprehensione digni erunt non solùm omnes *pseudo-episcopi*, qui minùs ritè electi, et sacrilegè ordinati episcopales sedes, quibus legitimi præerant pastores, absque canonicâ missione invaserunt, *integrasque* diœceses occuparunt, sed *quatuor* etiam illi pastores legitimi, quorum tres decreta nationalis conventûs amplexi *partem* occuparunt *alienarum* diœcesium, *suarumque partem* dereliquerunt; alter verò, dùm primus, duobus conjunctis episcopis adsistentibus, intrusos consecrando, *pater* evasit pseudo-episcoporum, in causâ fuit, cur reliquæ sedes invaderentur, derelictâ etiam *propriâ* sede, ut intruso locum aperiret.

(1) Can. XV, in cit. Labbei recentissimâ edit., t. III, col. 1138, lit. E., et col. 1139, A. B. Hujus synodi canones, sive epistolam spectare ad Innocentium I. opinatus est Sirmundus; ut in notâ I adjectâ verb. *Canones*.

» nes, et les préceptes divins sont méconnus ! On redoute le glaive qu'on voit étinceller devant ses yeux : on pâlit d'effroi devant une peine temporelle; et l'on n'est pas épouvanté des vengeances d'un Dieu qui menace des flammes éternelles ! Voyez donc l'excès d'une pareille témérité ! Si un évêque est désormais assez audacieux pour conférer les ordres dans un diocese étranger, qu'il sache, qu'en s'appropriant ainsi une église qui ne lui appartient pas, il s'expose à être déposé de son propre siege. Ce n'est point ici une mission qu'il faille confondre avec les affaires du siecle. Les promotions dont il s'agit, n'appartiennent point au cours ordinaire des choses humaines (1) » ! Si ce concile, dirons-nous, s'est expliqué avec tant de force contre des évêques qui n'avoient envahi qu'une portion de dioceses étrangers, ne méritent-ils donc pas des reproches infiniment plus graves, non-seulement tous ces prétendus évêques, qui, en vertu d'une élection irréguliere, et d'une ordination sacrilege, se sont emparés, sans mission canonique, des sieges épiscopaux, sur lesquels étoient assis de légitimes pasteurs, et ont ainsi usurpé des dioceses tout

(1) Canon 15, cité dans la derniere édition de Labbe, tom. III, colonne 1138, lettre E, et colonne 1139, lettres A. B. Sirmond a prétendu que les canons de ce concile étoient relatifs à la lettre adressée au pape Innocent I. Voyez la note premiere, ajoutée au mot *Canones*.

Accidere sanè non potest, *ut bono peragantur exitu, quæ malo sunt incoata principio* (1). Longum quidem, luctuosumque esset verbis exprimere hoc loco corruptum undiquè ecclesiarum Galliæ statum, et gravissima ea damna, quæ ab hujusmodi intrusis religioni allata sunt. Illud sufficiat animadvertere, quod sacro legitimoque regimini prophanum et sacrilegum regimen suffecerunt : cùm enim glorientur ipsi episcoporum *constitutionalium* nomine nuncupari, satis agnoscere videntur, se catholicos episcopos minimè esse ; adeòque a sacris ministeriis repellunt, atque arcent eos, qui juxtà ecclesiæ ritus unicè pastores legitimi appellantur, et sunt. Cum autem illi sese in sedes episcopales intruserint, alios sui similes ad regimen parochiarum intrudunt, quos eccle-

(1) S. Leo, epist. ad episc. Afric. apud Labbeum, num. XII, tom. V, col. 1258, lit. C.

entiers ; mais encore ces quatre évêques légitimes eux-mêmes, dont trois se sont mis en possession, en vertu des seuls décrets de l'assemblée nationale, d'une portion des églises voisines, tandis qu'ils répudioient une partie de leur propre troupeau? L'un d'entre eux, (l'évêque d'Autun), en s'associant d'abord deux autres évêques assistans, pour consacrer les premiers schismatiques, et en devenant ainsi, comme le pere de ces faux évêques, a causé l'invasion de toutes les autres églises, et il a enfin renoncé lui-même à son siege, pour le céder à un intrus.

Il ne peut certainement pas arriver, que *ce qui part d'un principe vicieux, aboutisse jamais à une fin louable* (1). Nous n'entrerons cependant point ici dans des détails trop longs et trop affligeans, pour vous exposer la dégradation que les intrus ont opérée dans toutes les églises de France, et les maux incalculables qu'ils ont faits à la religion. Qu'il nous suffise d'observer que ces faux pasteurs ont substitué à un ministere sacré et légitime, un ministere profane et sacrilege : en se glorifiant eux-mêmes du titre *d'évêques constitutionnels*, ils semblent reconnoître assez hautement qu'ils ne sont donc pas des *évêques catholiques ;* et c'est précisément parce qu'ils en sont convaincus, qu'ils repoussent et éloignent de l'administration

(1) Epître de saint Léon aux évêques d'Afrique ; derniere édition de Labbe, num. 12, tom. V, colonne 1258, lettre C.

sia aversatur et rejicit, quosque sola constitutio agnoscit ac probat, corrumpentes sacras ordinationes, sacramentorumque administrationem; utque omnia paucis complectamur, ecclesiam, ejusque auctoritatem divinitùs institutam imperio subjicientes, necnon veritati errorem, pietati impietatem subrogantes, juxtà germanam prædictæ constitutionis analysim.

Quoniam verò proprium semper, et peculiare hæreticis, schismaticisque fuit simulatione uti; ita hujusmodi etiam intrusi nil habent antiquius, quàm ut per simulationem populos in errorem inducant, dùm omnes actus suos quodam quasi velamine charitatis prætexunt; dùm tuentur, ac laudant constitutionis reformationes, perindè ac si antiquiori, ac puriori ecclesiæ disciplinæ essent accommodatæ; dùm habere se jactant sinceram cum ecclesiâ, et cum hac sanctâ apostolicâ sede communionem. Hùc spectant nunciatoriæ tantùm epistolæ, quas, exemplum priorum intrusorum sequentes, alii etiam posteriores ad nos miserunt; hùc cohortationes de precibus pro nostrâ salute, atque incolumitate fundendis.

des choses saintes, ceux qui, selon la discipline de l'église, sont qualifiés uniquement, et ont seuls en effet la mission de légitimes pasteurs. Après s'être établis eux-mêmes par l'intrusion dans les chaires épiscopales, ils s'associent pour le gouvernement des paroisses, d'autres intrus semblables à eux, que l'église désavoue et abhorre, et que la constitution seule reconnoît et autorise; ils dénaturent, ils corrompent les saintes ordinations, l'administration des sacremens, et pour tout dire en un mot, l'église de Jésus-Christ ellemême, en soumettant à la servitude de la puissance temporelle, son autorité qui émane du ciel, et en substituant à la vérité l'erreur, à la piété l'irréligion, comme on peut s'en convaincre aisément par une fidele analyse de la constitution civile du clergé.

Le caractere spécial et distinctif des hérétiques et des schismatiques, fut, dans tous les temps, de recourir à l'artifice et à la dissimulation; aussi les nouveaux intrus de l'église de France, n'ont-ils rien mieux imité dans toute l'antiquité, que cet art dont ils ont hérité de leurs premiers modeles, d'égarer les peuples par la feinte et par le mensonge. C'est dans cette vue qu'ils enveloppent adroitement leur conduite d'un certain voile de charité; qu'ils défendent et exaltent les réformes opérées par la constitution, comme si elles étoient assorties à la plus pure et à la plus ancienne discipline de l'église; qu'ils se vantent hautement d'être dans la communion de l'église du saint-siege apostolique;

non sine gravissimâ ecclesiasticæ historiæ perturbatione redundabant, cui quidem operi insidiosum præfixerunt titulum: — *Concordia verorum principiorum ecclesiæ, moralis et rationis super constitutione civili cleri gallicani, auctoribus episcopis partitionum, membris conventûs nationalis constituentis. Lutet. Paris.* 1791. — Adjectâ in fine ejusdem improbi operis, ad populos faciliùs decipiendos, ementitâ quadam epistolâ, perindè ac si illa ad nos missa fuisset. Sed ad bonorum instructionem, eorumque solidandam perseverantiam, non deerimus exprimere pestilens virus, quod undiquè ex pravo opere emanat (*).

Intereà præterire non possumus *duplicem fallaciam*, quam episcopi intrusi evulgant in-

---

(*) Cet écrit n'est pas resté sans réfutations qui en ont démontré les sophismes, la mauvaise foi, la profonde ignorance. Cependant nous conviendrons qu'il ne manque point d'un certain art. Eh ! qui douta jamais que l'Esprit de ténebres n'ait tout ce qu'il faut pour égarer les hommes par la séduction du langage, quand la Providence lui abandonne ce funeste pouvoir? Encore, avec toutes leurs subtilités et les couleurs brillantes de leur style, n'approchent-ils pas de la perfection dans ce pitoyable genre du sophisme; et les disciples restent ici bien loin de leurs maîtres. Il a été prouvé que la lettre prétendue adressée au pape après leur condamnation n'étoit qu'une copie littérale de celle

Ils n'ont pu professer cette même doctrine dans plusieurs de leurs lettres pastorales, et dans quelques autres écrits qu'ils ont mis au jour, qu'en bouleversant toute l'histoire ecclésiastique. Cet ouvrage est insidieusement intitulé : *Accord des vrais principes de l'église, de la morale et de la raison, sur la constitution civile du clergé de France, par les évêques des départemens, membres de l'assemblée nationale constituante. A Paris,* 1791. Pour fasciner plus aisément les yeux de la multitude, ils ont inséré à la fin de ce misérable livre, une lettre qu'on suppose nous avoir été écrite, comme si elle nous avoit été réellement envoyée ; mais pour l'instruction des vrais fideles, et pour affermir leur persévérance dans la bonne doctrine, nous ne manquerons pas d'extraire, et de faire connoître plus particuliérement le venin pestilentiel dont cet ouvrage est infecté.

En attendant, nous ne saurions passer sous silence deux faussetés insignes que les intrus publient hardiment, pour détourner les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à nos monitions. Ces deux assertions semblent se surpasser réciproquement en absurdité. La premiere consiste à nier que nous ayons écrit nos précédentes lettres apostoliques. Cette fiction

---

de Luther à Léon X. Un démon ne ressemble pas plus à un démon, que ces lettres ne se ressemblent. Hommes vils ! ils n'ont rien en propre que leur hypocrisie et leur impudente audace.

(*Note de l'éditeur.*)

trepidè, ad retrahendos populos ab obedientiâ apostolicis nostris monitionibus debitâ, quarum unaquæque est alterâ deterior. Pertinet *prima* ad negatam authenticitatem nostrarum litterarum. Hujusmodi autem commentum magis congruum esse non potest, planèque consentiens illi, ex quo fonte profluxit. Quâ enim bonâ fide dubitari potest de nostrarum litterarum veritate, quæ nostrâ manu obsignatæ, ad metropolitanos Galliæ missæ sunt, quæque jussu nostro typis romanis editæ, non per regnum Galliæ modò, sed per omnes etiam catholici orbis partes circumlatæ sunt, eâ prorsùs ratione, quâ de hisce nostris litteris fiet? Quomodò igitur apocryphum dici potest monumentum illud, quod nostrum est, quod unicè dimanat a nobis, quodque tantâ solemnitate vulgatum, nullum ambiguitati relinquit locum, quod deniquè tale est, ut quilibet illud facili negotio distinguat ab aliis corruptis, et commentitis monumentis, quæ refractarii nostro nomine edi curarunt in vulgus; non sine summâ audaciâ, ac manifestâ calumniâ ad approbationem conciliandam civili constitutioni cleri, per nos a suo usque initio plurimo cum horrore detestatæ?

Spectat *alia* fraudulenta intrusorum fallacia, et circumventio ad defectum cujusdam civilis formæ in publicatione litterarum nostrarum. Etenim nec ipsi nesciunt, nec quemquam alium latere potest, hujusmodi formam, in præsenti gallicarum rerum statu, adhiberi

insensée ne sauroit avoir une analogie plus parfaite avec la source dont elle dérive. En effet, avec quelle bonne foi peut-on révoquer en doute l'authenticité de ces lettres, signées de notre main, envoyées par nous solemnellement à tous les métropolitains français, et qui, après avoir été imprimées à Rome, par notre ordre, ont été répandues, non-seulement dans le royaume de France, mais encore dans tous les états catholiques, de la même maniere que le sera encore notre présent bref ? Comment peut-on appeller apocryphe un écrit public, qui est véritablement notre ouvrage, qui est émané uniquement de nous, qui a été publié avec une telle solemnité, qu'il ne peut plus laisser à personne le moindre prétexte de doute, et qui porte enfin de tels caracteres de notoriété, que tout le monde peut le distinguer très-aisément de tous ces ouvrages fictifs et empoisonnés, que les rebelles eux-mêmes ont eu l'incroyable audace de distribuer en notre nom, en se permettant la calomnie la plus manifeste, pour se prévaloir de notre prétendue approbation en faveur de cette même constitution civile du clergé, contre laquelle nous n'avons cessé de manifester, dès qu'elle a paru, toute l'horreur qu'elle nous inspiroit.

La seconde fourberie des intrus est relative au prétexte qu'ils alleguent, du défaut des formalités requises pour la publication de nos brefs. Mais ne savent-ils pas, et quelqu'un peut-il l'ignorer, que dans l'état actuel où se trouve réduit le royaume de France, il n'est

non posse ; ita ut, qui hujusmodi formam requirunt, ii nil priùs habeant, quàm ut schisma et intrusio impunè grassentur. Non latet etiam hanc civilem formam non esse necessariam, maximè cum res sit *de causâ majori*, quæ ad nos et spectat, et per episcopos delata est, quod quidem catholici omnes fatentur, et declaravit Valentinianus Augustus in Novellâ, quæ subsequitur epistolam S. Leonis Magni ad episcopos per provinciam Viennensem constitutos (1) perspicuis hisce verbis: « et erat quidem ipsa sententia (sancti » Leonis) per Gallias etiam sine imperiali » sanctione valitura. Quid enim tanti pontifi» cis authoritati in ecclesiis non liceret » ? Et clerus etiam gallicanus agnovit, ubi actum est de vulgandis encyclicis litteris decessoris nostri Benedicti XIV, « minimè, (inquiens), » indigetis regiâ auctoritate ad evulgandam » tanquàm regulam sanctæ apostolicæ sedis » responsionem in re merè spirituali (2) ».

Quæ hactenùs diximus de lacrimabili schismatis statu, cui mirum in modum inserviunt intrusi,

(1) Epist. X, parte II, operum S. Leonis, edit. Tyrnav. 1767.

(2) Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, de l'année 1765, etc. Séance XX, pag. 77, parag. *Cette publication.*

pas possible d'employer les formes usitées; que ceux qui les réclament dans les circonstances actuelles, se proposent principalement d'assurer l'impunité la plus absolue au schisme et à l'intrusion; et que d'ailleurs ces formalités ne sont nullement nécessaires, sur-tout quand il s'agit d'une cause majeure qui nous est réservée, et qui nous a été déférée par les évêques? Tous les catholiques sont d'accord sur ce point. Valentinien-Auguste le reconnoît expressément dans la novelle qui est à la suite de la lettre de saint Léon-le-Grand aux évêques établis dans la province de Vienne (1). Voici ses propres paroles, qui ne sauroient présenter un sens plus clair et plus précis : *la sentence de S. Léon devoit être exécutée en France, même sans la sanction impériale. Que pouvoit-il manquer en effet à l'autorité d'un si grand pontife dans toutes les églises?* Le clergé de France rendit hommage au même principe, lorsqu'il fut question de publier la lettre encyclique de Benoît XIV, notre prédécesseur. *Vous n'avez pas besoin*, disoient-ils, *de l'autorité du roi, pour publier comme une regle de conduite, une réponse du saint-siege apostolique, dans une matiere purement spirituelle* (2).

Si l'on pese maintenant avec attention tout ce que nous venons de dire sur l'état déplo-

(1) Dixieme lettre de S. Léon, partie seconde de ses œuvres, édition de Tyrnau, 1767.

(2) Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, de l'année 1765. Séance XX, pag. 77.

intrusi, si attentè perpendantur, quisque facilè intelliget, quàm nos verè cum S. Athanasio exclamare possimus (1) : « nondùm intellexistis solvi christianismum, et callidè sub aliâ specie Diabolum oppugnare ecclesiam? »

In tantâ rerum ecclesiæ gallicanæ conversione, ac in tantâ criminis adeò publici gravitate potuissemus nos equidem *jam nunc* contrà contumaces devenire ad comminatas excommunicationis pœnas, cum longo undecim mensium et ampliùs intervallo a nostræ monitionis die, nullum ab iisdem pœnitentiæ signum apparuerit. Nihilo tamen minùs, cum monitionem nostram non inanem apud multos fuisse videremus, atque cæterorum aliquantùm expectandam ejusmodi imitationem duceremus, et cùm prætereà consideraremus magnam Dei longanimitatem, qui peccatores sustinet in multâ patientiâ, nec vult eos perire, sed ad pœnitentiam adduci; audito priùs concilio selectæ venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium congregationis coràm nobis habitæ *die* 19 *januarii hujus anni*, benignè adhuc agendum nobis esse cum contumacibus arbitramur, si fortè suum in cor redeant, ac ad Deum convertantur. Nondùm

(1) Epist. cathol. ad omnes ubiquè orthodoxos episcopos, cit. t. I, pag. 570, lit. D., et p. 571, litt. A.

rable de ce schisme, auquel les intrus coo-perent si puissamment, il n'y aura plus personne qui ne sente aisément combien la vérité nous autorise à nous écrier avec S. Athanase : *eh ! ne comprenez-vous donc pas encore que l'on détruit le christianisme au milieu de vous, et que par la ruse la plus perfide, c'est le démon lui-même qui prend une autre forme pour combattre l'église* (1)?

Au milieu d'un si grand bouleversement de l'église de France, et eu égard à l'énormité d'un attentat si public, nous aurions pu sans doute procéder, dès ce moment, contre les contumaces, et lancer sur eux la sentence d'excommunication dont nous les avons menacés, attendu sur-tout que plus de onze mois se sont écoulés, depuis l'époque de notre monition, sans qu'ils aient encore donné aucun signe de repentir. Néanmoins nous avons observé que notre monition n'avoit pas été inutile à un grand nombre de schismatiques. Nous avons donc cru devoir attendre encore un peu de temps le retour des autres qui pourroient les imiter. Nous avons eu d'ailleurs sans cesse devant les yeux la grande longanimité de Dieu qui supporte les pécheurs avec tant de patience, et ne veut pas leur mort, mais leur conversion; et après avoir d'abord entendu les avis d'une congrégation choisie de nos vénérables freres, les cardi-

(1) Epître catholique de S. Athanase, à tous les évêques orthodoxes, tom. I, pag. 570, lettre D, et pag. 571, lettre A.

enim paternam exuimus ergà ipsos misericordiam; et quemadmodùm « mulier oblivisci » non potest infantem suum, ut non mise- » reatur filio uteri sui (1), ita S. R. E. suos filios, licet inobsequentes, ac pervicaces oblivisci non potest, sed pietate in illos potiùs, quàm iracundiâ permovetur. Quamobrem non sine gravi fletu, ac gemitu nos viscerum nostrorum divisionem timentes, ab excommunicationis sententiâ ferendâ modò abstinemus, diutiùs etiam differentes ultionem, ut locum habere possit correctio; firmâ tamen manente *suspensionis* pœnâ inflictâ per nostras litteras diei 13 aprilis.

Quapropter statuimus novam hanc, et *peremptoriam* monitionem facere *secundæ* et *tertiæ* æquivalentem; quâ *sexaginta dies* a die, quo præsentes hæ litteræ datæ sunt, numerandos *pro secundâ, et alios proximos*

---

(1) Isai., cap. XLIX, v. 15.

naux de la sainte église romaine, tenue en notre présence le dix-neuf janvier dernier, nous avons résolu d'user encore de clémence envers les contumaces, pour éprouver une derniere fois, s'ils ne veulent pas rentrer en eux-mêmes, et revenir à Dieu. Nous ne nous sommes pas encore entiérement dépouillés à leur égard de la tendresse paternelle. *Comme une mere ne peut jamais oublier son enfant au point de n'avoir plus aucune commisération pour le fils qu'elle a porté dans son sein* (1), de même la sainte église romaine ne peut oublier ses enfans, quelque désobéissans ou rebelles qu'ils soient; et elle ressent toujours pour eux plus de compassion que de courroux. Aussi, n'est-ce pas sans verser des larmes ameres, et sans pousser des gémissemens continuels, que nous craignons de voir déchirer nos propres entrailles par une si funeste séparation. Nous nous abstenons donc de prononcer, dans ce moment, une sentence d'excommunication; voulant ainsi différer le châtiment, pour laisser encore un intervalle aux remords; sans révoquer toutefois la punition de la suspense que nous avons infligée aux coupables par notre bref du 13 avril dernier.

En conséquence, nous avons statué d'intimer cette nouvelle et péremptoire monition, qui tiendra lieu de la *seconde* et de la *troisieme*. Nous assignons donc, par forme de monition canonique, soixante jours, qui com-

---

(1) Isaïe, chap. XLIX, v. 15.

sexaginta dies pro tertiâ monitione assignàmus, monentes scilicet

I. Sacrilegos episcoporum intrusorum consecratores, seu adsistentes, Carolum-Mauritium, episcopum Augustodunensem, Joannem-Baptistam, episcopum Babylonis, et Joannem-Josephum, episcopum Liddæ, qui, quemadmodùm funestissimi schismatis auctores, ob primas, quas facere sunt ausi pseudo-episcoporum consecrationes, cæteris omnibus atrocitate criminis præiverunt, ita æquum est, ut primi omnium moneantur, et ad debitam emendationem excitentur.

II. Omnes pseudo-episcopos intrusos, qui absque electione, ordinatione, et missione legitimâ episcopales sedes cùm veteris, tùm novæ et illegitimæ erectionis invaserunt, quarum pleræque legitimis occupabantur præsulibus; quæ verò vacuæ erant, per vicarios capitulares regebantur, ad leges a Tridentino concilio præscriptas.

III. Archiepiscopum Senonensem, episcopum Aurelianensem, episcopum Vivariensem, et Petrum-Franciscum Marcellum Senonensis archiepiscopi coadjutorem, quorum primi tres, etsi canonicè episcopatum acceperint, ausi sunt tamen alienarum diœcesium partes invadere, et partes suarum diœ-

menceront à courir de la date des présentes. Lesdits soixante jours seront comptés pour la *seconde monition*, et les autres soixante jours suivans, pour la *troisieme.*

C'est pourquoi nous avertissons aujourd'hui,

Premiérement, les sacrileges consécrateurs et assistans des évêques intrus; savoir, Charles-Maurice, évêque d'Autun; Jean-Baptiste, évêque de Babylone, et Jean-Joseph, évêque de Lydda, lesquels ayant été les principaux auteurs de ce schisme désastreux, par les premieres consécrations qu'ils ont osé faire des faux évêques, et ayant ainsi précédé tous les schismatiques, en commettant un délit si énorme, doivent aussi être avertis les premiers, et être excités à la pénitence requise.

Secondement, tous les faux évêques intrus, lesquels, sans élection, ordination ou mission légitime, ont osé envahir des chaires épiscopales, soit qu'elles existassent déja, soit qu'elles aient été récemment et illégitimement érigées. La plupart de ces sieges épiscopaux étoient remplis par de légitimes pasteurs, ou, s'ils se trouvoient vacans, ils étoient administrés par des vicaires capitulaires, conformément aux regles prescrites par le concile de Trente.

Troisiémement, l'archevêque de Sens, l'évêque d'Orléans, l'évêque de Viviers, et Pierre-François Marcel, coadjuteur de l'archevêque de Sens. Les trois premiers, quoique promus à l'épiscopat, selon les formes canoniques, ont osé s'emparer de plusieurs portions de dioceses étrangers, et abandonner une

cesium derelinquere, juxtà conventûs nationalis decreta; omnes autem, quemadmodùm etiam episcopi consecratores, seu adsistentes, cunctique episcopi intrusi, veriti non sunt se subjicere civili constitutioni cleri per civicum sacramentum purè, et simpliciter præstitum, quod nos, in litteris die 13 aprilis datis, errorum omnium venenatum fòntem et originem esse declaravimus.

IV. Parochos, et alios quovis nomine curam animarum exercentes in titulo, qui præterquamquòd sacrilego illo se jurejurando polluerunt, sive integras invaserunt parochias tàm veteris, quàm novæ et illegitimæ erectionis, sive earum partes per institutionem nulliter receptam vel ab intrusis episcopis vel ab archiepiscopo Senonensi, et ab episcopis Aurelianensi et Vivariensi, legitimis quidem, sed civico juramento obstrictis, extrà pristinos fines respectivarum diœcesium, etiamsi aliqui ex ipsis ritè anteà ad parochiale munus assumpti fuissent.

V. Deniquè vicarios omnes, aliosque presbyteros quocumque nomine appellentur, ad jurisdictionis actus exercendos, vel ad munia ecclesiastica obeunda delegatos, sive approbatos ab intrusis episcopis, qui in alios transferre nequeunt jus, quod ipsi non habent.

partie de leurs propres dioceses, en vertu des seuls décrets de l'assemblée nationale. Mais tous ces quatre évêques, imitant l'exemple des évêques consécrateurs ou assistans, et de tous les évêques intrus, n'ont pas craint, en prêtant purement et simplement le serment civique, de se soumettre à la constitution civile du clergé, que nous avons déclarée, par notre bref du 13 avril dernier, être une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs.

Quatriémement, les curés et tous autres, qui ont en titre, charge d'ames, sous quelque dénomination que ce puisse être, lesquels, outre qu'ils se sont souillés par ce serment sacrilege, ont envahi la totalité, ou même de simples portions de paroisses anciennement existantes, ou nouvellement et illégitimement érigées, en vertu de l'institution nulle qu'ils ont reçue, soit des évêques intrus, soit des évêques légitimes eux-mêmes, mais qui ont prêté le serment, tels que l'archevêque de Sens, l'évêque d'Orléans, l'évêque de Viviers ; dans le cas où ceux-ci auroient donné l'institution canonique hors des anciennes limites de leurs dioceses respectifs ; et ce, quand même quelques-uns de ces curés auroient été élevés auparavant d'une maniere légitime au ministere pastoral.

Cinquiémement, enfin tous les vicaires et tous les autres prêtres, de quelque nom qu'on les appelle, lesquels sont délégués ou approuvés pour exercer des actes de jurisdiction, ou pour remplir d'autres fonctions du ministere ecclésiastique, par des évêques intrus, qui ne

Quos omnes ita monitos, nisi nobis constiterit, intrà præfinitum illud temporis spatium, quod superiùs assignavimus, pro suo quemque crimine, debitâ, ut par est, emendatione ecclesiæ satisfecisse; tùm sanè, « etsi dolebimus, et » deflebimus, et plangemus, et visceribus disse» cabimur, ut qui privemur propriis membris; » tamen non ita dolebimus (1) », quin in causâ tàm gravi, pro criminum acerbitate, pro delinquentium multitudine, pro contagionis periculo, eò tandem deveniamus, quod apostolicæ servitutis et canonicæ providentiæ ratio a nobis postulat, ut scilicet excommunicationis sententiam in eos feramus, eosque edicamus, atque mandemus ab ecclesiæ communione segregatos, et tamquàm schismaticos pervicaces habendos, et vitandos esse declarémus.

Quam postremam canonicam monitionem, paternæ hortationis et lenitatis plenam, etsi nunc ad episcopos consecratores, seu adsistentes, ad episcopos intrusos, eorumque vicarios, ad episcopos juratos, ad parochos

(1) S. Jo. Chrysost. homil. XI, in cap. IV, epist. ad Ephes., tom. XI, pag. 87, edit. Paris, 1734.

peuvent transmettre aux autres un droit qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

Après les avoir ainsi tous avertis, s'il ne nous est pas prouvé, dans l'espace préfix du temps que nous avons ci-dessus assigné, que chacun d'eux a fait à l'église une satisfaction convenable et proportionnée à son crime, alors, sans doute, *nous serons navrés de tristesse, nous pleurerons, nous gémirons, nous sentirons nos entrailles se dessécher, comme si l'on nous arrachoit nos propres membres, mais nous ne succomberons pas tellement à notre douleur* (1), *que*, dans une cause aussi importante, à la vue de la gravité des délits, de la multitude des coupables, et du danger de la contagion, nous n'en venions au point de faire ce qu'exige de nous le ministere apostolique et l'esprit du gouvernement des canons, c'est-à-dire, que nous prononcerons contre eux une sentence d'excommunication; que nous les dénoncerons, que nous ordonnerons qu'ils soient séparés de la communion de l'église, et que nous déclarerons qu'on doit les regarder comme schismatiques, et s'interdiré avec eux toute communication.

Quoique nous croyons devoir restreindre, quant à présent, cette derniere monition canonique, qui respire par-tout la douceur, et ne renferme que des représentations vraiment pa-

(1) S. Jean Chrysostôme, homélie XI, sur le quatrieme chapitre de l'épître aux Ephésiens, tom. XI, pag. 87, édition de Paris, 1734.

item intrusos, et ad vicarios, seu presbyteros ab intrusis episcopis delegatos, seu approbatos convertimus, propterea quod eorum crimen sanè multò gravius et perniciosius est, vel ob ipsam delicti rationem, vel ob personarum dignitatem, et auctoritatem, quæ duo plurimùm valent ad alios tùm exemplo, tùm usurpatæ jurisdictionis usu corrumpendos; nihilominùs *monitos* volumus etiam *cæteros*, qui editæ constitutionis auctores, fautoresque sunt, et juratos omnes, maximè viros ecclesiasticos, ac præsertim parochos, seminariorum superiores vel rectores, universitatum et collegiorum professores aut moderatores, ne si in suo delicto contumaces obstinatique persistiterint, suo tempore similem pœnam evasuros se putent.

Dùm autem hæc loquimur, dùm ad minas istas confugimus, Deum testem vocamus, quantoperè nollemus armis hisce spiritualibus uti, si secùs fieri posset : lenitati enim et misericordiæ libentissimo semper animo, severitati autem, nisi inviti et necessitate coacti locum damus; ac propterea omnes ejus schismatis quovis modo participes, maximèque sacros ministros in visceribus Jesu Christi

ternelles, *aux évêques consécrateurs ou assistans, aux évêques intrus et à leurs vicaires, aux évêques assermentés, aux curés intrus, aux vicaires et autres prêtres délégués ou approuvés par les évêques intrus,* parce que leur crime est assurément plus grave, et a été incomparablement plus funeste, soit en raison de la nature du délit, soit à cause de la dignité et de l'autorité des personnes, moyens toujours si puissans pour entraîner les inférieurs par l'exemple, ou pour les pervertir par l'abus d'un pouvoir usurpé; notre intention n'en est pas moins qu'ils se tiennent également pour avertis, tous ceux qui ont été les auteurs ou les fauteurs de la constitution civile du clergé, et tous ceux qui ont prêté le serment, principalement les ecclésiastiques, les curés, ainsi que les supérieurs ou directeurs des séminaires, les professeurs et les administrateurs des colleges et des universités. Nous voulons qu'ils sachent dès-à-présent, que s'ils continuent à se montrer contumaces et obstinés dans leur apostasie, ils seront aussi jugés à leur tour, et que la même punition leur est réservée.

Mais, hélas! en tenant un pareil langage, en nous portant à des menaces si terribles, nous prenons hautement Dieu à témoin, que nous voudrions ne jamais faire usage de ces armes spirituelles, si nous pouvions nous en dispenser; nous nous prêtons toujours, de très-grand cœur, aux moyens de douceur et de miséricorde; et ce n'est que malgré nous, que nous recourons aux voies de rigueur, lors-

iterùm enixè hortamur et obsecramus, ut cogitent, quàm indignum, quàm perversum, quàm miserrimum sit, fideles, præsertim ecclesiasticos, exitiali huic schismati favere et obsecundare, quod iniquo philosophorum novatorum consilio, majorem partem conventûs nationalis constituentium, conflatum in suo penè ortu, modò ipsi obstitissent, extinctum fuisset. Horreant sanè meditantes, quàm *terribilis expectatio judicii, et ignis æmulatio eos consumptura sit* (1), quorum operâ efficitur, ut schisma, quod per eorum pœnitentiam tolli posset, etiam perduret, et per florentissimas Galliæ provincias latissimè grassetur, ac invalescat.

Desunt forsan illustria *excitamenta Gallorum* ad revocandum civicum jusjurandum? Si quidem patet, quod plurimi ex Gallis, scientiâ præstantiores, dociles sese ostenderunt in detestandis erroribus propugnatis: etenim usque ab initio V sæculi, *Leporius* monachus edidit suorum errorum retractationem, quæ lecta fuit in V synodo Africanâ,

---

(1) S. Paul., epist. ad Hæbr., cap. X, ver. 27.

que nous y sommes contraints par la nécessité. C'est pourquoi nous supplions, nous conjurons encore, par les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ, tous les auteurs et fauteurs du schisme, principalement les ministres du sanctuaire, de considérer combien il est odieux, combien il est criminel, combien il est déplorable, que des chrétiens, et surtout des ecclésiastiques, fomentent ce schisme désastreux; qu'ils se rendent ainsi les instrumens d'un complot que les nouveaux philosophes ont formé dans l'assemblée nationale, où ils composoient la majorité, et que le seul clergé auroit pu arrêter dès sa naissance, si tous ses membres s'y étoient constamment opposés ! Ah ! qu'ils soient donc saisis d'épouvante, en pensant *à l'attente effroyable du jugement dernier, à l'ardeur de ce feu jaloux de venger Dieu, et qui consumera un jour* (1) tous ceux à l'aide desquels se seront fortifiés et étendus en France, les ravages de ce schisme, dont ils auront prolongé la durée : tandis que leur repentir, s'il avoit été sincere, l'eût étouffé dans un instant.

Les Français craindront-ils donc de manquer d'illustres exemples pour s'exciter à rétracter ce serment? Qui peut ignorer que plusieurs savans hommes de cette nation ont souvent abjuré avec docilité les erreurs qu'ils avoient défendues? Dès le commencement du cinquieme siecle, le moine Léporius publia une rétractation de ses erreurs, qui fut lue dans

(1) Epître aux Hébreux, chap. X, v. 17.

et transmissa gallicanis episcopis (1); *Lucidius* presbiter alteram direxit synodo Arelatensi (2); non secùs se gessit *Joannes Gerson*, qui retractationem emisit ope lectionis librorum *S. Bonaventuræ* (3). Hos subsequuti sunt *Petrus de Marca* (4), *Franciscus de Fénélon*, archiepiscopus Cameracensis, summâ cum laude commemorandus (5), aliique plures gallicani scriptores, e quorum conspectù quis erubescere, vel perfractè renuere poterit eos imitari, qui errores suos in eximiam gloriam et honorem converterunt? Nos firmâ spe adducimur fore, ut abbreviata non sit manus Domini super omnes intrusos et schismaticos, utque aberrantes eorum animi in viam salutis revocentur, ac ipsi tot majorum exemplis excitati, cum retractatione impii juramenti, sacrilegas damnent consecrationes, præoccupata abdicent sacerdotia, legitimosque pastores agnoscant.

---

(1) Legitur apud Mar. Mercatorem, tom. I, dissert. 2, de synodis; edit. Garner. Paris., 1673, pag. 224.

(2) Refertur à Sirmund. — Histor. prædestiniana — cap. VII, tom. IV, operum edit. Paris., 1696, pag. 418.

(3) Exscribitur a Desirant. in oper. inscript. *Consilium pietat. de non sequend. errantib.*, tom. I, diss. II, cap. I, pag. 180, ad fin. edit. Rom. 1720.

(4) Apud eumdem Desirant. loc. proxim. citat. cap. XVII, pag. 133 et seq.

(5) Extat in lib. *Relation des actes*, etc.

Vos

le cinquieme concile d'Afrique, et envoyée à tous les évêques de France (1). Le prêtre Lucide adressa un autre écrit de ce genre au synode d'Arles (2). Jean Gerson suivit le même exemple et se rétracta de ses opinions erronées, dès qu'il fut éclairé par la lecture des ouvrages de S. Bonaventure (3). L'histoire nous présente ensuite Pierre de Marca (4), François de Fénelon, archev. de Cambrai (5), dont le nom doit toujours être environné des plus grands éloges, et enfin une multitude d'autres écrivains français. A la vue de tous ces grands hommes, pourroit-on rougir ou refuser de les imiter, quand ils font ainsi concourir leurs erreurs même à l'accroissement de leur gloire? Nous avons la ferme confiance que le bras du très-haut ne se sera point raccourci sur tous ces schismatiques et sur tous ces intrus. Nous espérons que leurs esprits égarés rentreront dans les voies du salut; et qu'enflammés par de si grands exemples, en rétractant un serment impie, ils maudi-

(1) Lisez Marius Mercator, tom. I, dissertation 2, sur les synodes, édition de Garnier. Paris, 1673, pag. 224.

(2) Cette lettre est rapportée par Sirmond, dans son histoire prédestinatienne, chap. VII, t. IV, dans l'édition in-fol. de ses œuvres imprimées à Paris en 1696, p. 418.

(3) Desirante, tom. I, dissertation 2, chap. I, pag. 180, à la fin de l'édition de Rome, de 1720.

(4) Même auteur, ch. XVII, pag. 133 et suiv.

(5) Relation des actes et délibérations, concernant la constitution, en forme de bref de notre saint pere le pape Innocent XII, du 12 mars 1699, édition de Paris, de 1700, pag. 39.

Vos interim, ven. fratres, quos, auditâ hac postremâ nostrarum litterarum monitione, pro vestri gregis salute correptos tremore cernere jam videmus, atque audire clamantes cum Paulo (1): *quis infirmatur, et ego non infirmor? Quis scandalizatur, et ego non uror?* Vos, inquimus, dùm hasce litteras publicè vulgabitis, nostris sollicitudines vestras adjungite, ferventiores D. O. M. preces adhibete, iterate hortationes, præceptionesque vestras, ut in tantâ temporum acerbitate, in tanto animarum discrimine, et stantium fidelium constantiam confirmare, et lapsorum infirmitati opitulari possitis. Sed lapsis in primis ob oculos ponite, nil sanè æternæ eorum saluti, nil veræ eorum gloriæ, nil universæ ecclesiæ lætitiæ tantoperè conducturum, nil deniquè futurum tàm gratum, quàm istud *obedientiæ* sacrificium, quod nos modò eos PER VISCERA DEI NOSTRI, PER ADVENTUM DOMINI NOSTRI JESU-CHRISTI rogamus, flagitamus, obsecramus. Hæc autem facientes, pergetis ii esse, qui jam estis, boni ministri CHRISTI JESU, enutriti verbis fidei, et bonæ doctrinæ, quam assecuti estis (2).

---

(1) II ad Corinth., cap. XI, v. 29.
(2) S. Paul 1, ad Timoth., cap. IV, v. 6.

ront leurs consécrations sacrileges, abdiqueront les places qu'ils ont usurpées, et reconnoîtront enfin l'autorité des légitimespasteurs.

Pour vous, nos vénérables freres, quand vous aurez entendu cette derniere monition que nous publions, il nous semble déja vous voir profondément consternés de toutes les calamités spirituelles, prêtes à fondre sur vos églises. Nous croyons vous entendre vous écrier tous avec S. Paul : *qui est-ce qui est affligé parmi vous, sans que je me sente affligé avec lui ? Qui d'entre vous est scandalisé, sans que je ne brûle aussi-tôt d'ardeur pour son salut* (1) ? Lorsque vous publierez ces lettres monitoriales, ajoutez vos sollicitudes à nos sollicitudes. Adressez au Dieu tout-puissant des prieres plus ferventes. Redoublez vos exhortations et vos efforts, afin que, dans une circonstance aussi désastreuse, dans un si grand danger pour le salut éternel des ames, vous puissiez affermir la constance des fideles qui sont encore debout, et tendre une main secourable à la foiblesse de ceux qui ont eu le malheur de tomber. Mais remettez principalement sous les yeux de vos freres égarés, que rien ne contribuera plus puissamment à leur salut éternel ; que rien n'assurera plus efficacement leur propre gloire ; que rien ne causera plus de joie à l'église universelle ; que rien enfin ne sera plus agréable à Dieu que ce sacrifice d'obéissance que nous leur demandons à présent, que nous sollicitons, que

(1) II Ep. aux Corinth., chap. XI, v. 29.

Vos quoque, dilecti filii, spectabilium capitulorum canonici, parochi, sacerdotes, aliique gallicani cleri ministri, fideles demùm universi in galliarum regno degentes, qui constantiâ, et religionis studio cæteris antecelluistis, preces vestras cum nostris, cumque pastorum vestrorum precibus conjungite, et clamate in cinere, oratione et jejunio: *parce, Domine, parce populo tuo:* nam bonus est et misericors Deus, qui, cùm sacerdotium et regnum videbit lacrymari, statim quasi compatiens ad commiserationem flectetur. Hinc gaudentes infortunia tolerate, quæ vobis acciderunt, quæque fortassè etiam accident, « donec Dei omnipotentis dexterâ omnia diaboli arma confringat; cui ob hoc aliquid audere permittitur, ut a fidelibus Christi gloriâ majore vincatur...., quoniam ubi veritas est magistra, numquàm desunt divina solitia, fratres carissimi (1) ».

(1) S. Leo in epist. ad Martinum presbyterum apud Labbeum, num. LXXIV, tom. VI, col. 97, lit. B.

nous implorons par les entrailles de notre Dieu et par l'avénement de Notre Seigneur Jésus-Christ. En vous conduisant ainsi, vous continuerez d'être ce que vous êtes déja, *de bons ministres de Jésus-Christ, nourris des paroles de la foi et de la saine doctrine que vous avez apprise* (1).

Et vous aussi, nos chers fils, chanoines de tant de chapitres illustres, curés, prêtres et autres ministres du clergé de France, vous tous enfin chrétiens fideles, dispersés dans toute l'étendue de cet empire, vous qui, par votre fermeté et par votre attachement à la religion de vos peres, avez surpassé tous vos autres concitoyens, joignez vos prieres aux nôtres et à celles de vos pasteurs; et écriez-vous, sous la cendre, fortifiés par la priere et par le jeûne : *pardonnez, Seigneur ! pardonnez à votre peuple !* notre Dieu est bon et miséricordieux. Quand il verra les prêtres et les peuples fondre en larmes en sa présence, il se tournera aussi-tôt vers la compassion. Supportez ainsi, avec une sainte joie, les malheurs qui vous sont arrivés, et ceux qui vous attendent peut-être encore, *jusqu'à ce que la droite du Tout-Puissant brise toutes ces armes du démon. Il lui permet à présent d'oser tout ce que vous voyez, afin que les fideles de Jésus-Christ puissent triompher de sa fureur avec plus de gloire; car par-tout où domine la vérité, nos très-*

(1) Iere. Ep. à Timoth., chap. IV, v. 6.

Super omnia etiam atque etiam commendamus vobis atque præcipimus, ut legitimis vestris pastoribus semper hærentes, caveatis ne ullo modo communicetis, præsertim in divinis, cum intrusis et refractariis, quocumque nomine appellentur, necnon et caveatis a præfato scelesto et captioso opere *Concordia verorum principiorum, etc.*, a pastoralibus et a nunciatoriis epistolis, et ab aliis cujuscumque generis scriptis per eos vulgatis ac fortassè vulgandis, ut dùm civilem cleri constitutionem defendunt, schisma ipsum confirment : et quemadmodùm nos prioribus nostris litteris reprobavimus jàm, atque damnavimus constitutionem hujusmodi, ita novis etiam hisce litteris opus prædictum, pastorales et nunciatorias epistolas, et reliqua omnia scripta, supremi, quo fungimur, apostolatûs officio reprobamus, rejicimus atque damnamus.

. . . .

Det Deus in multitudine miserationum suarum nostris pastoralibus curis incrementum, ut qui fideles stant inter vos, confirmentur, et qui lapsi sunt, erigantur. « Sic Deum rogamus, et obsecramus, et flectimus, (ut apos-

chers freres, les consolations divines ne manquent jamais (1).

Par-dessus tout, nous vous recommandons avec les plus vives instances, et nous vous ordonnons de rester toujours invariablement attachés à vos légitimes pasteurs. Gardez-vous bien sur-tout d'avoir aucune communication quelconque, principalement en matiere de religion, avec les rebelles et les intrus, sous quelque nom que vous les connoissiez. Soyez également en garde contre l'ouvrage insidieux et criminel, dont nous avons déja parlé, et qui porte pour titre : *Accord des vrais principes, etc.* Prémunissez-vous aussi contre les lettres pastorales des intrus, contre leurs lettres d'avis, et contre les écrits de toute espece qu'ils ont déja publiés, ou qu'ils pourront publier dans la suite. Tous ces faux pasteurs ne défendent la constitution civile du clergé, que pour enraciner le schisme; et de même que par nos premieres lettres, nous avons condamné cette constitution, de même aussi par les présentes, et en vertu de l'autorité du suprême apostolat, dont le ministere nous est confié, nous réprouvons, nous rejettons, nous condamnons l'ouvrage ci-dessus énoncé, les lettres pastorales des intrus, leurs lettres d'avis, et tous leurs autres écrits.

Daigne le Tout-Puissant, dans son infinie miséricorde, répandre l'accroissement de ses bénédictions sur ces nouveaux efforts de notre

(1) Lettre de S. Léon au prêtre Martin, rapportée par Labbe, n°. 74, tom. VI, colonne 97, lettre 13.

toli Pauli ad Ephesios scribentis (1) verbis utamur), genua nostra ad patrem D. N. J. C...., ut det vobis secundùm divitias gloriæ suæ corroborari per spiritum ejus in interiorem hominem, Christum habitare per fidem in cordibus vestris, in charitate radicati et fundati »; et in horum cœlestium donorum pignus vobis, dilecti filii nostri, ven. fratres, ac dilecti filii, apostolicam benedictionem ex intimo paterno corde peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die decimâ-nonâ martii M. DCC. XCII. Pontificatûs nostri anno decimo-octavo.

PIUS, qui suprà.

(1) Cap. III, v. 14 et 15.

sollicitude pastorale ! Puissent ceux qui se sont montrés fideles parmi vous, rester solidement affermis dans la foi; et ceux qui sont tombés, se relever de leur chûte ! C'est-là surtout la grace que nous demandons à Dieu. Nous le supplions, nous l'en conjurons; et pour nous servir des paroles de l'apôtre S. Paul aux Ephésiens, « nous fléchissons nos genoux » devant le pere de Notre Seigneur Jésus-» Christ, afin que, selon les richesses de sa » gloire, il fortifie en vous l'homme intérieur, » par la vertu de l'Esprit-Saint; qu'il fasse » habiter par la foi Jésus - Christ dans vos » cœurs, et que vous soyez tous fondés et » enracinés dans la charité » (1).

Et pour gage de tous ces dons du ciel, nos chers fils, nos vénérables freres, et nos chers fils, nous vous accordons du fond de notre cœur paternel, avec l'affection la plus tendre, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome à Saint-Pierre, le dix-neuf du mois de mars, l'an de Notre - Seigneur, mil sept cent quatre-vint-douze, et de notre pontificat le dix-huitieme.

Signé PIE.

---

(1) Chapitre III, v. 14 et 15.

Dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et ven. fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis diœcesium administratoribus regni Galliarum

PIUS PAPA VI.

Dilecti filii nostri, venerabiles fratres, ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

In gravissimis, et multiplicibus curis, quas pro commissâ nobis a supremo pastorum principe *Jesu Christo* omnium ecclesiarum sollicitudine assiduè sustinemus periculosis hisce temporibus, quibus multi nimis ex eorum numero esse videntur, quos prænunciavit apostolus, *qui sanam doctrinam non sustinent, et ad sua desideria coacervantes sibi magistros, a veritate auditum avertunt* (1), non aliud profectò majus neque jucundius experimur solatium, quàm cùm venerabiles fratres episcopos, qui in ejusdem sollicitudinis nostræ partem vocati sunt, ad exequendum officii sui debitum, alacri strenuoque animo incumbere novimus, ac diligentissimè curare, ut gregis ipsis crediti saluti opportuniori, quâ fieri potest, ratione consulant. Ejusmodi verò solatio nuper præter modum affecti sumus, cùm litteras perlegimus omni

(1) Epist. II, ad Tim. cap. IV, V. 3.

A nos chers fils les cardinaux, et à nos vénérables freres les archevêques et évêques, et à nos chers fils les administrateurs des dioceses du royaume de France

PIE VI.

Très-chers fils, vénérables freres, et chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des pressantes et nombreuses sollicitudes que nous fait sans cesse éprouver la charge de toutes les églises, confiées à nos soins par Jésus-Christ, le pasteur suprême de nos ames, dans ces temps difficiles, où trop de chrétiens semblent tenir à cette classe d'hommes que St. Paul a marqués de loin, hommes incapables de supporter la saine doctrine, avides de se choisir au gré de leurs caprices des maîtres de toutes sortes, et sourds aux accens de la vérité; la plus vive et la plus douce consolation que nous puissions goûter, est celle qui nous vient des témoignages de l'empressement et du zele que nos vénérables freres les évêques, appellés avec nous à une commune sollicitude, mettent à remplir les devoirs de leur ministere, et à pourvoir au salut de leur troupeau, par tous les moyens que les circonstances peuvent encore laisser à leur disposition. Ce sentiment consolateur, nous en avons été délicieusement affectés, il y a quelque temps, à la lecture des touchantes

officio refertas, quas, die 16 decembris anni superioris, plures fraternitatum vestrarum *Parisiis* degentes, et quas, die 8 januarii currentis anni, ii earumdem fraternitatum vestrarum, qui *Romæ* commorantur, ad nos conscripserunt. Ex iis enim cognovimus, postulari a nobis, ut singulos ejus Galliarum regni antistites, ac diœcesium administratores tempore, quo episcopales sedes vacant, generali indulto amplioribus nonnullis instruamus *facultatibus*, quò faciliùs quisque possit gregem sibi creditum pascere, et gubernare.

Haud difficile fuit nobis agnoscere, quàm æqua esset hujusmodi petitio, huic nimirùm temporum acerbitati conveniens, quàm digna sacris præsulibus, qui sui muneris partes et probè agnoscunt, et pro viribus implere contendunt, quique in præfatarum litterarum fine testimonium reddunt obsequii, quod gallicanæ ecclesiæ profitentur erga sedis apostolicæ auctoritatem per eas *declarationes*, quarum duas hic exscribimus.

Prima declaratio est, *nullam ex facultatibus per sedem apostolicam concedendis a se, vel a subdelegatis, exercendam esse absque præviâ declaratione in ipso actûs tenore inserendâ, nimirùm : — se virtute potestatis ab apostolicâ sede delegatæ procedere, notatâ ipsâ concessionis die.*

Altera verò : *se strictè observaturos de-*

expressions, contenues dans les lettres que plusieurs de vous nous ont écrites de Paris, à la date du 16 décembre dernier, et que d'autres de vos collegues, aujourd'hui à Rome, nous ont adressées le 8 janvier de la présente année. Nous y avons vu la demande qui nous est faite, en faveur de tous les évêques de France, et des vicaires-généraux, administrateurs des dioceses, où les sieges seront vacans, d'un indult général, et de pouvoirs plus étendus, qui leur facilitent l'entretien et la conduite de leurs ouailles.

Il ne nous a pas été difficile de sentir la justice de cette demande, trop bien justifiée par les malheurs des temps. Elle est digne de saints prélats qui connoissent parfaitement l'étendue de leurs obligations, qui employent tous leurs efforts à les remplir, et ne terminent point ces mêmes lettres, sans y renouveller l'hommage que professe l'église gallicane envers l'autorité du siege apostolique, par deux déclarations que nous nous plaisons à transcrire ici :

La premiere conçue en ces termes : « Aucun des pouvoirs demandés au saint-siege ne sera exercé par nous où par ceux à qui nous en aurons donné subdélégation, sans une déclaration préalable, incluse dans la teneur même de l'acte, portant, que tel n'agit qu'en vertu du pouvoir délégué à lui par le saint-siege, marquant expressément le quantieme du jour de la concession ».

La seconde : « Qu'ils s'engagent à observer

creta, et ordinationes summorum pontificum, conciliorum, consuetudines ecclesiæ romanæ erga gallicanam ecclesiam in concedendis dispensationibus, censuris tollendis, et in aliis quibuscumque actibus indultorum virtute factis.

Itaque de consilio selectæ ven. fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium congregationis coràm nobis habitæ die 19 januarii proximè præteriti, fraternitatibus vestris, vobisque, dilecti filii diœcesium administratores, concedimus per præsentes litteras *facultates pro tempore et modo in adnexo indulto generali exprimendis*, denuò declarantes, per novam hanc facultatum concessionem nullum præjudicium irrogatum iri juribus in præcedenti indulto reservatis, si quæ sint, quibusque fruantur sedes aliquæ episcopales super alias.

Cœteroquin confortamini, ven. fratres, in Domino, et in potentiâ virtutis ejus, atque induti armaturam Dei adversùs mundi rectores tenebrarum harum (1), *certate, ut cœpistis, tamquàm strenui milites* (2) *Christi.* Neque enim alio magis, quàm tribulationis tempore, oportet sacros antistites solidam illam christianam virtutem, et sacerdotalem præferre constantiam, quâ juxtà monitum apostoli instructi esse debent, *ut potentes sint exhortari in doctrinâ sanâ; et eos,*

(1) Ephes. ch. VI, v. 10.
(2) Ep. II, ad Tim. cap. II, v. 3.

strictement les décrets et ordonnances des souverains pontifes, des conciles, les usages de l'église romaine, à l'égard de l'église gallicane, pour la concession des dispenses, l'absolution des censures, et tous les autres actes qui seront faits en vertu de nos indults.

En conséquence, après avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables freres les cardinaux, tenue en notre présence, le 19 janvier dernier, nous vous accordons par les présentes, à vous, nos vénérables collegues dans l'épiscopat, ainsi qu'à vous nos chers fils les administrateurs des dioceses, les pouvoirs demandés, pour le temps et le mode qui seront relatés dans l'indult général y annexé, avec la déclaration réitérée, que cette nouvelle concession de pouvoirs ne préjudiciera en rien aux droits réservés dans le présent indult, à celles des églises qui peuvent en jouir par quelque privilege distinctif et spécial.

Au reste, prenez confiance dans le Seigneur, nos vénérables freres, espérez dans sa vertu toute puissante; revêtez-vous de l'armure spirituelle pour combattre les princes de ce monde ténébreux : continuez à combattre, en braves soldats de Jésus-Christ. C'est sur-tout dans les temps de tribulation, que les saints évêques doivent déployer cette force inébranlable du chrétien, cet invincible courage du prêtre de J. C., dont ils doivent, selon l'avertissement de l'apôtre, être investis, afin de pouvoir exhorter selon la saine doctrine, et convaincre ceux qui la contredisent. Attendez de nous avec confiance tous les secours de

qui contradicunt, *arguere* (1). A nobis autem cuncta tùm pontificiæ auctoritatis præsidia, tùm paternæ benevolentiæ testimonia semper expectate, quorum interim pignus vobis, dilecti filii nostri, ven. fratres, ac dilecti filii, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die decimâ-nonâ martii MDCCXCII, pontificatûs nostri anno decimo octavo.

PIUS qui suprà.

---

(1) Tit. cap. I, v. 9.

Facultates concessæ ab apostolicâ sede, singulis archiepiscopis, et episcopis, ac diœcesium administratoribus regni Galliarum communionem, et gratiam sedis apostolicæ habentibus.

1°. ABSOLVENDI ab omnibus casibus sedi apostolicæ quomodolibet reservatis, ac præsertim absolvendi ab omnibus ecclesiasticis censuris quoscumque laicos et ecclesiasticos tàm sæculares, quàm regulares utriusque sexûs, atque eos etiam, qui schismati adhæserunt, et juramentum civicum emiserunt, in eoque perstiterunt ultrà quadraginta dies in apostolicis litteris diei 13 aprilis superioris anni pro incurrendâ *suspensione a divinis* præfinitos, dummodò tamen, seu postquàm publicè, et palàm idem juramentum retractaverint,

l'autorité pontificale, et les témoignages de notre bienveillance paternelle, dont nous vous accordons un gage dans la bénédiction apostolique, que nous vous donnons affectueusement.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 19 mars 1792, la 18e. année de notre pontificat.

Signé PIE.

Pouvoirs accordés par notre saint pere le pape, à tous les archevêques, évêques, et administrateurs des dioceses du royaume de France, en communion et en grace avec le siege apostolique.

1°. D'ABSOUDRE de tous les cas réservés au saint-siege, quels qu'ils soient, particuliérement d'absoudre de toutes censures ecclésiastiques, tous laïques et ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe, ceux même qui ont adhéré au schisme, en prêtant le serment civique, et persisté dans leur adhésion au-delà du terme de quarante jours, marqué par nous dans notre bref apostolique, du 13 avril de l'année derniere, sous peine d'encourir *la suspense de l'exercice des ordres sacrés*, toutefois après qu'ils

verint, et fidelium scandalum reparaverint eo meliori modo, quo fieri poterit.

2°. Dispensandi promovendos ad ordines tàm minores quàm sacros, aut iisdem ordinibus jam initiatos, *super irregularitatibus* quoquomodo incursis, et etiam ab illâ, quam incurrerunt violatores suspensionis latæ per easdem apostolicas litteras diei 13 aprilis, dummodò isti, antequàm dispensentur, juramentum civicum purè, et simpliciter emissum publicè, et palàm retractent : exceptis tamen irregularitatibus, quæ proveniunt ex bigamiâ verâ, vel ex homicidio voluntario; et in his etiam duobus casibus conceditur facultas dispensandi, si præcisa necessitas proborum operariorum ibi fuerit, dummodò tamen, quoàd homicidium voluntarium, ex hujusmodi dispensatione scandalum non oriatur.

3°. Dispensandi, et commutandi *vota simplicia* etiam castitatis ex rationabili causâ in alia pia opera, idque ergà virorum, ac mulierum congregationes, quarum membra his vinculis constringerentur, non tamen votum religionis.

4°. Dispensandi in matrimoniis contractis, et contrahendis *super impedimento publicæ honestatis* justis ex sponsalibus proveniente.

auront rétracté publiquement et devant témoins ledit serment, et reparé du mieux qu'ils leur aura été possible, le scandale donné par eux aux fideles.

2°. De dispenser ceux qui devront être promus aux ordres, tant mineurs que sacrés, ou qui seront déja engagés dans les saints ordres, de toutes *irrégularités* par eux encourues; même de celle qu'ont encourue ceux qui ont violé la suspense portée par le même bref apostolique du 13 avril; pourvu encore, qu'avant d'obtenir la dispense, ils rétractent publiquement et par-devant témoins, le serment civique, prêté sans réserve et sans restriction; n'exceptant que les irrégularités provenues de la bigamie propre, ou de l'homicide volontaire; et cette exception même est levée pour l'un et l'autre de ces deux cas, s'il y a une nécessité rigoureuse d'employer à de bonnes œuvres les sujets qui en sont frappés, pourvu toutefois que, dans le cas d'homicide, la dispense qui en aura été accordée, n'amene point de scandale.

3°. De dispenser, et de commuer pour des motifs plausibles, les *vœux simples*, même de chasteté, en d'autres œuvres pies, et cela en faveur des communautés d'hommes et de femmes, dont les membres en auroient contracté l'engagement, n'entendant point parler ici du vœu de religion.

4°. De dispenser dans les mariages faits ou à faire de *l'empêchement de l'honnêteté publique*, provenue de fiançailles valides.

Dispensandi super impedimento *criminis*, neutro tamen conjugum machinante, ac restituendi jus petendi debitum amissum.

Dispensandi in impedimentis *cognationis spiritualis*, præterquàm inter levantem, et levatum.

Dispensandi in tertio et quarto gradu *consanguinitatis, et affinitatis* simplici, et mixto, non solum cùm pauperibus, sed etiam cùm divitibus in matrimoniis tàm contractis, quàm contrahendis.

Dispensandi etiam in secundo simplici, et mixto, dummodò nullo modo attingat primum gradum, tàm in contractis, quàm in contrahendis, non solùm cum pauperibus, sed etiam cum divitibus.

Omnes verò dispensationes matrimoniales non concedantur nisi cum clausulâ : *dummodò mulier rapta non fuerit, vel si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat.* Ipsi autem sive archiepiscopi, sive episcopi, sive diœcesium administratores, (gravissimè singulorum conscientiâ oneratâ), omnes, et singulas dispensationes matrimoniales a se concessas, et concedendas referre teneantur in *regestrum* authenticum apud ipsos accuratè, et occultè servandum, et cum inscriptione nominum dispensandorum.

5°. Dispensandi *a defectu ætatis* trium mensium pro sacris ordinibus suscipiendis; salvis tamen indultis dispensandi super defectu æta-

De lever l'empêchement *de crime*, à la condition qu'aucun des conjoints ne trame contre la sûreté de l'autre, et de rétablir dans le droit de demander le devoir conjugal, celle des parties qui l'a perdu.

De dispenser des empêchemens *d'affinité spirituelle*, excepté entre parrain et filleul.

De dispenser, au troisieme et quatrieme degrés de *consanguinité et d'affinité*, simples et mixtes, non-seulement les particuliers pauvres, mais même les riches dans les mariages faits ou à faire.

De dispenser aussi, au second degré, simple et mixte, pourvu que la dispense n'atteigne en aucune maniere, le premier degré dans les mariages faits ou à faire, ce qui aura lieu, tant pour les pauvres que pour les riches.

Il ne sera accordé de dispense de mariage, qu'avec cette clause rigoureuse : *Pourvu qu'il n'y ait point eu enlevement, ou que s'il y en a eu, la personne enlevée ne soit point actuellement en puissance du ravisseur*. Les archevêques, évêques, administrateurs des dioceses, (nous leur en faisons particuliérement une obligation de conscience), tiendront un registre authentique, qu'ils garderont pardevers eux exactement et en secret, sur lequel seront rapportées chacunes des dispenses qu'ils auront délivrées, avec les noms des personnes en faveur de qui elles l'auront été.

5°. De dispenser du *défaut d'âge*, pour trois mois, ceux qui se présenteroient aux ordres; laquelle dispense ne portera point

tis tredecim mensium jàm concessis ab apostolicâ sede nonnullis episcopis, et diœcesium administratoribus.

6°. Conferendi ordines *extrà tempora* in casu utilitatis, vel necessitatis, si de episcopis sermo sit : et dispensandi pro recipiendis ordinibus *extrà tempora*, si de administratoribus diœcesium, sede vacante, agatur.

7°. Disponendi *in beneficiis* parochialibus, aliisque titulis ecclesiasticis, quibus adnexa est cura animarum, in gratiam presbyterorum sæcularium, vel regularium cujuscumque instituti, non habitâ ratione sæcularitatis, vel regularitatis hujusmòdi titulorum, in defectu tamen presbyterorum sæcularium, quibus præfata beneficia sæcularia, vel presbyterorum regularium, quibus beneficia regularia conferantur : item conferendi eadem beneficia, non obstante *regulâ mensium, et usu alternandi* pro illis diœcesibus, in quibus prædicta regula mensium, et præfatus usus alternandi observatur.

8°. Concedendi *facultatem* religiosis cujuscumque ordinis, aut congregationis in aliud institutum transeundi, quamvis regula in hoc vigens minùs foret austera quàm in eo, in quo professionem emiserunt.

9°. Concedendi *licentiam* regularibus exemptis, vel non exemptis cujuscumque ordinis, et instituti, qui extrà conventum vivere, et regularem habitum dimittere coacti sunt, induendi vestes sæculares, ecclesiastico tamen viro convenientes, ac permanendi in eo habitu

préjudice aux indults de dispense de défaut d'âge pour treize mois, déja accordés par le saint-siege, à quelques évêques et administrateurs des dioceses.

6°. Les évêques pourront conférer les saints ordres, *hors le temps prescrit,* dans le cas d'utilité ou de nécessité; et les administrateurs de dioceses, durant la vacance du siege épiscopal, permettre qu'on le reçoive *hors le temps prescrit.*

7°. De disposer des bénéfices-cures, et autres titres ecclésiastiques, à charge d'ames, en faveur des prêtres séculiers ou réguliers, de quelqu'institut que ce soit, sans égard à la qualité de séculier ou de régulier, toutefois à défaut de prêtres séculiers, pour la collation de titres séculiers, ou de prêtres réguliers pour la collation de bénéfices réguliers. De même, de nommer à ces bénéfices, nonobstant la regle des mois de grade, et l'usage des patronages alternatifs pour les dioceses où ces établissemens ont lieu.

8°. D'accorder aux religieux, de quelqu'ordre, de quelque congrégation qu'ils soient, permission de passer à un autre institut, quand même la regle y seroit moins austere que celle de la maison où ils auroient fait profession.

9°. D'accorder aux religieux, exempts ou non exempts de tout ordre et institut, contraints de vivre hors de leur maison, et de quitter leur habit, la permission de se vêtir d'habillemens séculiers, toutefois décens et convenables à un ecclésiastique; et, sous ce costume,

sub obedientiâ ordinarii, quatenùs superiores regulares non adsint, aut nullâ uti possint in suos subditos jurisdictione, firmâ tamen remanente solemnium votorum obligatione.

10°. Præsidendi *electionibus*, easdem confirmandi, dandi obedientias; et generatim, in domibus puellarum directioni regularium subjectarum, omnia obeundi munia superiorum immediatorum, quotiescumque iidem absentes erunt, aut impediti, vel in providendo negligentes officio deerunt, ita ut procedant *tamquàm sedis apostolicæ delegati*; salvo tamen jure, quod juxtà canonicas sanctiones in easdem domos, sive personas quocumque ex titulo jàm habere noscuntur: pariter iisdem tanquàm sedis apostolicæ delegatis datur facultas concedendi immunitatem religiosis utriusque sexûs etiam exemptis, tùm omnibus collectivè, tùm speciatim singulis, ab eâ regularum aut constitutionum parte observandâ, quam in præsenti rerum statu absque gravi incommodo observare nequeunt.

11°. *In articulo mortis*, *indulgentiam plenariam impertiendi* juxtà formulam a Benedicto XIV præscriptam in suâ constitutione datâ die 7 mensis aprilis 1747.

12°. *Renovandi*, *et prorogandi* indulgentias a summis pontificibus religiosis domibus, et congregationibus ad tempus concessas,

de rester sous l'obéissance de l'ordinaire, tout le temps que les supérieurs réguliers ne seront point sur les lieux, et ne pourront exercer leur jurisdiction sur les membres de leurs communautés; mais sans porter atteinte, par la présente dispense, à l'obligation des vœux solemnels de religion.

10°. De présider aux *élections*, de les confirmer, de donner des obédiences, et en général, de remplir dans les communautés de filles, soumises à la direction des réguliers, toutes les fonctions des supérieurs immédiats, dans tous les cas d'absence de leur part, ou d'empêchement ou de négligence à s'en acquitter, en quoi ils procéderont comme *délégués du saint-siege*, sauf le droit dont on sait qu'ils jouissent, suivant les ordonnances canoniques, sur ces maisons ou les personnes qui les composent, en vertu d'un titre quelconque; de même, leur conférons, à titre de délégués du saint-siege, pouvoir d'accorder aux religieux des deux sexes, exempts ou non exempts, tant collectivement qu'individuellement, dispense d'observer telle partie de leurs réglemens ou constitutions, que les circonstances présentes ne leur permettroient pas de remplir, sans de graves inconvéniens.

11°. D'accorder à l'article de la mort, indulgence pléniere, aux termes de la formule prescrite par le pape Benoît XIV, dans sa constitution du 7 avril 1747.

12°. De renouveller et de proroger les indulgences concédées par les souverains pontifes, en faveur des maisons et congrégations

prout postulabit rerum, vel temporum necessitas; item *transferendi* omnes, et quascumque indulgentias concessas, et assignatas quovis titulo ecclesiis cathedralibus, aut parochialibus, quas invasere pseudo-pastores, ad illas ecclesias, in quibus catholici conveniunt divinum officium celebraturi.

13°. *Communicandi* prædictas facultates, non tamen illas, quæ requirunt ordinem episcopalem, in totum, vel in parte, prout secundum eorum conscientiam judicaverint, sacerdotibus idoneis, tàm pro omnibus locis, quàm pro aliquibus suarum diœcesium, et ad tempus ipsis benevisum, prout magis in Domino expedire judicaverint; necnon easdem, quatenùs opus fuerit, *revocandi*, sive etiam *moderandi* tàm circà illarum usum, quàm circà loca, et tempus easdem exercendi.

14°. Potestatem *subdelegandi* simplicibus presbyteris facultates, non requirentes ordinem episcopalem, quæ Galliarum archiepiscopis, et episcopis concessæ fuerunt per indultum generale diei 10 mensis maii superioris anni : archiepiscopis verò Parisiensi, et Lugdunensi, atque antiquioribus episcopis cujusque provinciæ regni Galliarum potestatem subdelegandi etiam facultates illas, quæ juxtà resolutiones diei 18 mensis augusti speciatim iisdem concessæ fuerunt die 26 septembris proximè præteriti (1). Hæ autem facultates prorogantur ad tempus hujus indulti.

---

(1) V. pag. 98 et 116 de ce volume.

religieuses, comme l'exigera la nécessité des choses ou des temps, comme aussi de *transporter* toutes et chacune des indulgences accordées sous un titre quelconque à des églises cathédrales ou paroisses, envahies par les faux pasteurs, aux oratoires où les catholiques se rassemblent pour y célébrer l'office divin.

13°. De communiquer à des prêtres, réputés propres, les susdits pouvoirs, (non compris ceux qui exigent l'ordre épiscopal), en tout ou en partie, selon le jugement qu'en portera leur conscience, tant pour toute l'étendue, que pour telle partie de leur diocese, et pour le temps qui leur paroîtra convenable, suivant les dispositions qu'ils croiront les plus utiles à l'œuvre du Seigneur; ainsi que de les *révoquer*, ou même de les *modifier*, en tant que besoin sera, soit pour l'exercice, soit pour le lieu et la durée desdits pouvoirs.

14°. De *subdéléguer* à de simples prêtres, ceux des pouvoirs qui n'exigent point le caractere épiscopal, lesquels ont été accordés aux archevêques et évêques de France, par l'indult général du 10 mai de l'année derniere; donnons aux archevêques de Paris et de Lyon, et aux plus anciens évêques de chaque province du royaume de France, puissance de subdéléguer aussi les pouvoirs, qui, conformément à notre détermination du 18 août, leur ont été spécialement conférés, en date du 25 septembre dernier. Ces pouvoirs sont prorogés jusqu'à l'expiration du terme de cet indult.

Omnes verò prædictæ facultates conceduntur *ad annum* ab hâc die incipientem, si tamdiu horum temporum calamitas perduraverit.

Conceduntur præattereà *eâ lege*, ut nullo pacto eis liceat iisdem uti extrà fines suæ diœcesis, neque in locis dominio regis christianissimi non subjectis.

Demùm conceduntur *sub eâ conditione*, ut archiepiscopi, episcopi, ac diœcesium administratores, in exercitio cujuscumque ex commemoratis facultatibus, expressè declarent, illas ab ipsis concedi, *tamquàm a sedis apostolicæ delegatis* : quæ declaratio in ipso actûs tenore inserenda erit.

Venerabili fratri Joanni episcopo Aleriensi

PIUS PAPA VI.

VENERABILIS FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Ubi communis est error, ibi communes quoque oportet esse monitiones, quas apostolicæ sedis et ecclesiæ charitas præmittendas ducit canonicis pœnis. Per novas litteras, diei 19 elapsi mensis, *dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et ven. fratribus archiepiscopis, et episcopis, atque dilectis filiis capitulis, clero, et populo regni Galliarum* datas, monuimus nos rursùs *generatim* auctores, fau-

Tous lesdits pouvoirs sont accordés *pour un an*, à dater de ce jour, si le malheur des temps doit se prolonger jusques-là.

Ils sont accordés, sous la condition qu'il ne sera permis à personne de les exercer ailleurs que dans le ressort de son diocese, et dans l'étendue des pays soumis à l'obéissance du roi très-chrétien.

Enfin, sous la condition également précise que, dans l'exercice de chacun des dits pouvoirs, les archevêques, évêques et administrateurs des dioceses, auront à déclarer expressément qu'ils les tiennent à titre de *délégués du saint-siege*, laquelle déclaration sera insérée dans la teneur même de l'acte.

A notre vénérable frere, Jean, évêque d'Aleria

PIE VI, PAPE.

Salut et bénédiction.

Lorsque l'erreur est devenue générale, l'esprit de charité qui caractérise l'église et le saint-siege apostolique, demande que les peines canoniques soient précédées de monitions aussi générales. Par un nouveau bref, du 19 du mois dernier, à nos chers fils les cardinaux, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France, nous avons fait,

toresque omnes civilis constitutionis cleri illius regni, et *speciatim* episcopos consecrantes, et adsistentes, pseudo-episcopos consecratos et intrusos, eorumque vicarios, episcopos civico jurejurando obstrictos, parochos intrusos, vicarios, aliosque presbyteros ab intrusis episcopis ejusdem regni approbatos, et delegatos, præfixo iis, qui *speciatim* moniti sint, sexaginta dierum spatio pro secundâ, aliorumque sexaginta dierum pro tertiâ monitione.

Dolentes itaquè nos, istiusmodi civilem constitutionem cleri Galliarum invectam fuisse in istam etiam insulam, tibi, ven. frater, tuisque collegis episcopis plura mittimus harum litterarum typis romanis editarum exempla, veluti tibi, tuisque item collegis misimus jàm alia exempla priorum nostrarum monitorialium litterarum, diei 13 aprilis superioris, anni 1791, ut quisque vestrûm, quoad ejus fieri poterit, circumferendas curet secundas has litteras, quemadmodùm de prioribus præstitit, ad capitula, ad parochos, ad clerum, populumque singularum diœcesium, utque nostris suas quoque sollicitudines, et curas adjungat.

Haud ignoramus equidem, ubi primùm nuntiatus est in istam insulam priorum nostrarum litterarum adventus, nihil isthic violentiæ, aut injuriæ omissum fuisse, quo nostræ paternæ voces in irritum caderent. Haud quoque ignoramus, eò etiam deventum fuisse initio

pour la seconde fois, des monitions générales adressées aux auteurs et complices de la constitution civile du clergé de ce royaume, et *spécialement* aux évêques consécrateurs et assistans, aux faux évêques consacrés et intrus, et à leurs vicaires, aux évêques qui ont prêté le serment civique, aux curés intrus, aux vicaires, et à tous les autres prêtres approuvés et délégués par les évêques intrus de ce royaume; et nous avons fixé, pour ceux qui ont été *spécialement* avertis, soixante jours pour la seconde monition, et les soixante jours suivans pour la troisieme.

Nous avons appris avec la plus vive douleur, que l'on avoit aussi fait exécuter dans votre isle cette constitution civile du clergé; c'est pourquoi, vénérable frere, nous vous envoyons, ainsi qu'aux autres évêques, vos collegues, plusieurs exemplaires de ces brefs imprimés à Rome, comme nous avions fait pour les premiers, en date du 13 avril 1791. Nous espérons que chacun de vous s'empressera de faire parvenir ce second bref, de la même maniere que le premier, aux chapitres, aux curés, au clergé et au peuple de vos différens dioceses, et que vous partagerez nos soins et notre sollicitude.

Nous n'ignorons pas qu'aussi-tôt qu'on eut appris dans cette isle l'arrivée de notre premier bref, on mit tout en œuvre, violences et injures, pour empêcher l'effet de nos avertissemens paternels. Nous savons aussi qu'au commencement du mois de mai 1791, con-

mensis maii ejusdem anni 1791, ut licet superstites essent omnes insulæ episcopi, electus fuerit, juxtà constitutionem præfatam, in episcopum insulæ universæ *Ignatius-Franciscus Guasco*, civitatis Bastiæ, vir senili jam provectus ætate, multùmque dissimilis a ven. fratre episcopo Marianensi, cujus et aliorum etiam episcoporum vicarias vices gessit longo temporis intervallo.

Neque ignoramus, hujusmodi electum, exeunte mense junio, nefario ausu curasse, ut sibi in civitate Aquensi per intrusum episcopum sacrilegè manus imponerentur, omnibus pessumdatis legibus cùm veteris, tùm novæ ecclesiæ disciplinæ. Neque item ignoramus pastoralem epistolam, quam ipse ad patriam reversùs, et ad spirituale insulæ regimen invectus vulgandam curavit, die 10 julii, ejusdemmet anni, quæ nihil præfert, quod sacrum caracterem non deturpet, atque dedecoret, quæque iis non cohæreat fictis ac simulatis zeli, charitatis, et cum hâc sanctâ sede communionis sensibus, quibus intrusi omnes in suis pastoralibus usi sunt; sensibus nimirùm, qui ipsorum factis adversâ fronte pugnant, quorumque falsitatem prioribus, et alteris nostris litteris satis luculenter deteximus.

Temeraris hisce ausibus adjunxit intrusus electionem vicariorum, destinationem alicujus confessarii, et concionatoris; dispensationes matrimoniales concessit, aliosque actus peregit, qui ex defectu jurisdictionis irriti declarati jàm erant memoratis nostris litteris, diei 13 aprilis. Nec tantorum criminum cumulo

formément à ladite constitution, et quoique tous les évêques de l'isle fussent encore vivans, on a élu pour évêque de l'isle entiere, Ignace-François Guasco, natif de Bastia, homme avancé en âge, et professant des sentimens bien différens de ceux de notre vénérable frere l'évêque de Mariana, dont il étoit alors vicaire, comme il l'avoit été depuis long-temps des autres évêques.

Nous savons qu'après son élection, il a eu la sacrilege audace de se rendre vers la fin de juin dans la ville d'Aix, pour y recevoir l'imposition des mains d'un évêque intrus, violant ainsi toutes les lois de l'église et sa discipline, tant ancienne que moderne. Nous savons encore, qu'étant de retour dans sa patrie, et s'étant emparé du gouvernement spirituel de l'isle, il publia, le 10 juillet suivant, une lettre pastorale, dont toutes les parties déshonorent le caractere sacré d'un évêque, et sont remplies de ces démonstrations feintes et simulées de zele, de charité et de communion avec le saint-siege, dont tous les intrus ont fait parade dans leurs lettres pastorales; démonstrations cependant démenties par leurs actions, et dont nous avons fait voir la fausseté dans tous nos brefs.

Après de si criminelles entreprises, cet intrus a encore choisi ses vicaires, nommé un pénitencier et un théologal; il a accordé des dispenses de mariage, et fait d'autres actes qui, à raison du défaut de jurisdiction, avoient été d'avance déclarés nuls par notre bref du 13 avril. Loin d'être effrayé à la vue de tant

mulo perterrefactus dubitavit nefariam etiam ordinationem facere, elapso mense decembri, necnon confirmationis sacramentum ministrare, quamvis minimè ipsum lateret, se juxtà canones, et earumdem nostrarum litterarum vi, *suspensum* omninò *esse ab exercitio ordinis episcopalis.*

At si adeò miserè erravit intrusus unà cum asseclis, et fautoribus suis, illud sanè non levi afficit nos consolatione, quòd primas nostras monitiones multæ retractationes exceperint, præsertim in provinciâ Balagnæ, quòdque boni magno item numero ita in suâ constantiâ perstiterint, ut multi ex utroque clero ecclesiastici, et multi etiam sæculares invicto animo gravissimas injurias pertulerint, et carceres etiam alii per plures dies, alii per quatuor menses tolerarint.

Gloriosum item constantiæ suæ monumentum quinque egregii episcopi ediderunt, quorum alter perstat adhuc in insulâ, firmiter perseverans in novitatum detestatione, et quorum alii quatuor a suis dicesserunt diœcesibus, et ab eâdem insulâ per violentiam adacti, veluti factum est de venerabilibus fratribus Marianensi, et Nebbiensi episcopis. Nam horum primus, nullâ interjectâ morâ, est ad discedendum coactus; alter verò, postquàm septemdecim dierum spatio, adstantibus continuò militibus, fuerat domi detentus; cæteri autem non aliâ ex causâ discesserunt, nisi quia ma-

de crimes, il a encore eu l'audace, au mois de décembre dernier, de faire une ordination criminelle, et d'administrer le sacrement de confirmation, quoiqu'il n'ignorât pas, qu'en vertu de notre bref et des saints canons, il étoit suspens de l'exercice des fonctions de l'ordre épiscopal.

Cependant, tandis que cet intrus, ainsi que ses complices et ses partisans, étoient les malheureuses victimes de l'erreur, nous avons reçu de grands sujets de consolation, en apprenant que nos premieres monitions avoient été suivies d'une foule de rétractations, sur-tout dans la province de Balagna; et que le grand nombre de ceux qui n'avoient pas succombé, avoit été tellement affermi dans ses bonnes résolutions, que beaucoup de fideles, tant parmi les ecclésiastiques des deux ordres, que parmi les laïques mêmes, ont souffert avec un courage héroïque les affronts les plus sanglans et même la prison; les uns pendant plusieurs jours, d'autres pendant quatre mois entiers.

Les cinq évêques ont aussi donné des preuves éclatantes de leur constante fermeté : l'un d'eux est toujours resté dans l'isle, où il condamne et improuve fortement toutes ces nouveautés; les autres n'en sont sortis, qu'en cédant à la violence, comme il est arrivé à nos vénérables freres les évêques de Nebbio et de Mariana; car celui-ci fut contraint de s'éloigner dans le plus court délai, et l'autre après avoir été dix-sept jours dans sa maison épiscopale environné de soldats. Leurs collegues ne sont partis que par crainte pour leur troupeau, au-

jores ærumnas, et mala gregibus suis timuerunt, quemadmodùm reapsè timuisse constat venerabilem fratrem Adjacensem episcopum, et te, qui, sub finem præteriti anni, non destitisti tuas adversùs civilem cleri constitutionem protestationes emittere. Omnes autem quotquot sunt, sive præsentes, sive absentes episcopi in id sedulò incumbunt, ut eo, quo possunt, modo gregi suo auxilium, opemque ferant, ita ut et boni pastores, et bonus grex digni pariter sint, qui summis laudibus afficiantur.

Hæ itaquè novæ litteræ, quas modò ad vos damus, incitamento erunt utrisque, ut singuli in proposito perstent; simulque patefaciant iis omnibus, qui erraverunt, et præsertim intruso, ejusque vicariis, et cæteris presbyteris ab ipso approbatis, et delegatis, suorum criminum horrorem, nullitatem actorum, et ultimæ pœnæ gravitatem, quæ contrà ipsos certè declarabitur, si paternâ clementiâ nostrâ pergent abuti.

Quoniam verò ecclesiasticorum, populique istius insulæ conditio æqualis omninò esse debet ecclesiasticorum, populorumque Galliarum conditioni, ita concedere declaramus ven. fratribus episcopis Corsicæ, pro singulis suis diœcesibus, easdem illas *facultates*, quas concessimus jàm archiepiscopis, et episcopis regni Galliarum; et hanc ipsam ob causam hisce adjungimus plura *facultatum* exempla (*),

(*) Vid. supr., p. 272.

quel ils prévoyoient que leur présence deviendroit plus dangereuse, comme il paroît par l'exemple de notre vénérable frere l'évêque d'Ajaccio ; crainte dont vous avez aussi donné des marques certaines ; vous, jusqu'à la fin de l'année derniere, n'avez cessé de faire des protestations contre la constitution civile du clergé. Mais tous ces évêques, soit présens, soit absens, prennent tous les moyens possibles pour procurer les secours spirituels à leurs brebis ; de sorte que ces zélés pasteurs, et la saine partie de leur troupeau, méritent les plus grands éloges.

Aussi ce nouveau bref que nous vous envoyons, ne servira qu'à rendre plus constantes les bonnes résolutions des uns et des autres, et puisse-t-il en même-temps faire ouvrir les yeux à ceux qui sont dans l'erreur, et surtout à l'intrus, à ses vicaires, et aux autres prêtres approuvés et délégués par lui, en leur découvrant l'énormité de leurs crimes, la nullité des actes qu'ils ont faits, et la rigueur des peines que nous ne manquerons pas de leur infliger, s'ils continuent d'abuser de notre douceur vraiment paternelle.

Mais la condition des ecclésiastiques et des fideles de cette isle devant être la même que celle du clergé et du peuple de France, nous avons accordé à nos vénérables freres les évêques de Corse, les mêmes privileges dont nous avons déja fait jouir les archevêques et évêques du royaume de France. C'est pourquoi nous ajoutons de plus amples pouvoirs, pour que vous puissiez administrer plus promptement

quibus unusquisque vestrûm uti poterit ad celerius occurrendum spirituali populorum bono in tali, ac tantâ rerum calamitate, quam Deus optimus maximus quàm citissimè avertat, veluti ipsius misericordiâ freti speramus futurum; dùm intereà tibi, venerabilis frater, gregique tuæ curæ concredito apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die IV aprilis MDCCXCII, pontificatûs nostri, anno XVIII.

BENEDICTUS STAY.

Eodem exemplo, mutatis mutandis, episcopis Adjacensi, Sagonensi, Nebbiensi, Marianensi.

Venerabilibus fratribus archiepiscopo Avenionensi, et episcopis Carpentoractensi, Caballicensi, et Vasionensi, ac dilectis filiis capitulo, clero, et populo civitatis Avenionensis et Venaisini comitatûs, nostræ ditionis

PIUS PAPA VI (*).

VENERABILES FRATRES AC DILECTI FILII, salutem et apostolicam benedictionem.

Dùm nos iterùm hasce vobis apostolicas litteras damus, uti pastor universalis ac princeps vester, non aliam sanè opportunam magis,

---

(*) Fertur in suscriptionis hujus fronte apud ed. Aug. Vindel. parte II, p. 47: novæ litteræ commonitoriæ ad clerum et populum Avenionis et comitatûs Venaisini ecclesiasticæ ditionis. (*Nota editoris.*)

les secours spirituels dont les peuples ont besoin, dans ces temps de calamité, que nous prions le Tout-Puissant d'abréger, et nous l'espérons de sa miséricorde. Cependant, notre très-vénérable frere, nous accordons avec l'affection la plus tendre notre bénédiction apostolique, à vous et au troupeau confié à votre sollicitude pastorale.

Donné à Rome, à St.-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 4 du mois d'avril, l'an de Notre Seigneur 1792, et de notre pontificat, le dix-huitieme.

BENOÎT STAY.

Ce bref, après y avoir fait les changemens nécessaires, sera aussi envoyé aux évêques d'Ajaccio, de Sagone, de Nebbio et de Mariana.

A nos vénérables freres l'archevêque d'Avignon, les évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, et à nos fils bien-aimés les chapitres, clergé et peuple de la ville d'Avignon et du comtat Vénaissin soumis à notre obéissance.

PIE VI, PAPE (*).

VÉNÉRABLES FRERES, fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

En vous écrivant encore comme pasteur universel et comme votre souverain, il est convenable, il est de notre devoir d'approuver ceux que

---

(*) On lit en tête de ce bref dans l'édition d'Ausbourg nouveau bref monitorial au clergé et au peuple d'Avignon et du comtat Vénaissin, en nos états.

(*Note de l'éditeur.*)

magisque tutam arbitramur rationem iniri non posse, quàm si commendatione eos prosequamur, quos fideles Deo ac principi suo incusat, et damnat præsens nationalis conventus gallicanus, et contra si rursus eos moneamus, atque ad pœnitentiam excitemus quos Deo suoque principi rebelles, non sine incredibili gentium omnium admiratione, summis laudibus conventus ipse gallicanus extollit.

Deus, a quo nostræ, et populorum culpæ per tribulationes animadvertuntur, sed nullus unquam deseritur illorum qui ipsius præcipuè causam tuentur, non levi sane nos consolatione lenivit. Divina enim ope factum est, ut priores nostræ commonitoriæ litteræ, quas non per vim, aut per aliud sæculi hujus munimen, quo mundi potestates utuntur, sed in *nomine Domini Dei nostri* ad vos dedimus, 28 aprilis superioris anni 1791, quasque vos, venerabiles fratres, ducti non absimili spiritu mansuetudinis evulgandas curastis, habuerint penes capitula, parochos, clerum, magistratus, et populos, et apud multos etiam gallicæ constitutionis fautores vim talem ac tantam, ut ad totum usque februarium mensem hujus anni irriti ferè omnes evaserint adversantium nefarii conatus pluries adhibiti, et per decretum diei 14 septembris elapsi anni denuò instaurati, cui nationalis conventus frustra obnitens, et reluctante magnâ et saniori ejus parte, [illegible] subinde [illegible] quatuor speciali[illegible] decretis [illegible] deletoque [illegible] generali decreto, jam [illegible] unquam alienis

l'assemblée actuelle de France accuse et condamne, parce qu'ils sont restés fideles à Dieu et à leur prince, et d'avertir, au contraire, d'exciter au repentir ceux, qu'au grand étonnement de toutes les nations, elle célebre et comble d'éloges, précisément parce qu'ils se sont révoltés contre Dieu et leur prince légitime.

. . . .

Par les tribulations Dieu punit nos péchés et les péchés des peuples; mais il n'abandonne aucun de ceux qui principalement défendent sa cause, et il ne nous a pas laissé sans consolations. Ni la violence, ni telles autres mesures qu'adoptent les puissances du siecle n'appuyoient les premieres lettres monitoriales que nous vous adressâmes, le 23 avril 1791. Elles n'étoient écrites qu'*au nom du Seigneur notre Dieu*. Animés du même esprit de douceur et de mansuétude, vous avez eu soin de les publier, vénérables freres, et c'est par le secours divin, qu'auprès des chapitres, des curés, des magistrats, auprès du peuple et parmi un grand nombre des partisans de la constitution française, elles ont eu tant d'efficace, que, jusqu'au mois de février de cette année, les coupables efforts de nos ennemis ont été presque tous inutiles. On les avoit cependant renouvellés plusieurs fois ces efforts sacrileges, et notamment par le décret du 14 septemb. de l'année derniere, lorsque sans égard aux réclamations de la majorité et de la plus saine partie, l'assemblée nationale, révoquant quatre décrets antérieurs et particu-

religiosè ac publicè recusavit, spretis, et horrori habitis tàm delegante, quàm delegatis.

Alia multa religionis, ac fidelitatis vestræ argumenta facilè nobis esset in medium afferre, ad vestrum gloriæ et honoris incrementum; sed consultò ab iis commemorandis abstinemus, cùm eadem in unum collegerint homines minimè suspecti; (illi scilicet, quos vocant, LES COMITÉS DE PÉTITION ET DE SURVEILLANCE, in relatione per eos factâ ad conventum gallicanum, in sessione diei 11 februarii proximè elapsi, de rerum avenionensium, et comitatûs venaisini statu. Quæ idem relatio cum typis edita sit, et longè latèque vulgata, ignorat nemo, spiritum publicum mutatum adeò esse Avenione, multòque magis Carpentoracti, et in aliis comitatûs locis, ut pauci essent, et palàm contemnerentur ii, qui constitutionem gallicanam propugnabant; quosque gallici relatores tot, tantisque laudibus cumulant: contrà adeò ingentem esse eorum numerum quos ipsi seditiosos, ac seductores appellant, eorum scilicet, qui inter ecclesiasticos, inter magistratus, et inter laicos religione ergà Deum, et fide ergà principem suum enitebant, ut proximus esset, ut evitari omninò non posset rerum regressus ad eum statum, in quo erant ante defectionem. Gaudete atque exultate, ven. fratres, qui tùm zelo, tùm pietate, tùm charitate excelluistis, tuque præsertim Carpentoractensis episcope, qui, ob egregia tua merita, majorem tibi laudem vindicasti; et vos unà simul gaudete, dilecti filii, qui vestris legitimis adjuncti pastoribus exi-

Il nous seroit facile d'apporter beaucoup d'autres preuves de votre religion et de votre fidélité ; elles vous honorent toutes et vous couvrent de gloire, mais nous les omettons à dessein; et pourquoi les citerions-nous ? Des hommes non suspects, membres des comités de pétition et de surveillance, ont pris soin de les recueillir. On les trouve dans le rapport que, le 11 février dernier, ils ont fait à l'assemblée française sur les affaires d'Avignon et du comtat Vénaissin. Ce rapport est imprimé et répandu, et personne n'ignore combien l'esprit public est changé à Avignon, sur-tout à Carpentras et autres lieux du Comtat. Quelques particuliers que l'on y méprise hautement, et que les rapporteurs comblent d'éloges, y veulent maintenir la constitution ; tandis qu'un nombre immense d'ecclésiastiques, de magistrats, de laïques, que les rapporteurs appellent des séducteurs et des séditieux, rejettent cette même constitution française, et brillent également par leur religion envers Dieu, et leur fidélité envers leur souverain légitime ; tellement que le retour de l'ordre paroît prochain et inévitable, et que toutes choses doivent être rétablies comme elles étoient avant la rebellion. Réjouissez-vous donc, et livrez-vous aux transports d'une sainte allégresse, vénérables freres, qui vous êtes distingués par votre ferveur, votre zele et votre charité; réjouissez-vous nommément, ô vous, évêque de Carpentras, qui, par de grandes actions, avez

mia pietatis vestræ argumenta edidistis; gaudete omnes, inquimus, eas propter injurias quæ vobis in hujusmodi relatione inferuntur, et quæ in vestrum convertuntur honorem et decus, atque illud cum S. Augustino mementote, quod *etiam Dominus J. C. appellatus* fuit *seductor ad solatium suorum, quando dicuntur seductores*. Sup. psalm. LXIII, v. 7.

Si itaquè hujusmodi est status Avenionis, et comitatûs Venaisini, ad mensem usque februarium proximè elapsum, jure ac meritò in certam spem adducimur fore, ut pauci etiam qui in errore, et in infidelitate perstiterunt, resipiscant, et multorum partes sequantur. Sed dissimulare nequaquàm possumus novum criminis genus, quod a conventu nationali patratum est decreto diei 3 superioris mensis martii. Hoc enim decreto jus sibi arrogavit dividendi nostras Avenionis et comitatûs Venaisini ditiones in duos districtus, easdemque subjicere duplici Rhodani, ac Drumæ partitioni, quam Galli dicunt *departement*, unâque operâ edicere, ut leges omnes gallici imperii nullâ interjectâ morâ in hujusmodi etiam nostrâ ditione executioni mandentur, utque singulæ municipalitates renoventur. Novis prætereà latis subindè decretis revocari jussit militum aciem (*de la Marche*), eique subrogari alios milites; quinimò ipsis Parisiorum populis horrentibus, atque admirantibus, eò etiam devenit, ut jusserit carceribus liberari ea mons-

acquis une grande gloire ; réjouissez-vous aussi, fils bien-aimés, qui, unis à vos vrais pasteurs, avez donné tant de marques de votre piété : nous le répétons, réjouissez-vous, les injures que l'on vous prodigue dans un rapport de cette nature ne peuvent que vous honorer et augmenter votre éclat ; n'oubliez point cette maxime de saint Augustin : *c'est pour consoler ceux de ses disciples que l'on appelleroit séducteurs, que Jésus-Christ lui-même fut appellé séducteur.*

Si tel étoit au mois de février dernier l'état des choses dans Avignon et le comtat Vénaissin, nous avons bien lieu d'espérer que le peu de personnes qui restent dans l'erreur et la révolte, se convertiront et suivront le grand nombre. Nous ne pouvons dissimuler cependant le nouvel attentat que s'est permis l'assemblée nationale : elle s'est arrogé, par son décret du 3 mars, le droit de diviser en deux districts nos états d'Avignon et du comtat Vénaissin, et de les soumettre à ce que les Français appellent les départemens du Rhône et de la Drôme : elle ordonne que sans délai on exécute dans nos états les lois de l'empire Français, et que l'on y renouvelle les municipalités : par d'autres décrets, elle fait rappeller le régiment de la Marche, et substitue d'autres soldats. Ce n'est pas tout, elle va plus loin, et le peuple de Paris en est frappé d'étonnement et d'horreur ; elle ordonne l'élargissement, et brise les fers de ceux qui, le 16 octobre dernier, se sont souillés des plus noirs forfaits ; et la raison qu'elle en allegue, c'est

tra, quæ die 16 octobris elapsi anni tàm indigno tàmque pervulgato facinore se polluerunt : et non aliâ ratione id jusserit, nisi quia in magnis rerum conversionibus haberi pro delictis nequeant graviora scelera, quæ gentes barbaræ atque incultæ detestantur, et exhorrescunt.

Hujusmodi autem est furor, quo æstuant atque abripiuntur inimici, ut nos immenso animi nostri dolore jàm videamus obnoxios vos, venerabiles fratres ac dilecti filii, omnibus illis insectationibus, quæ ab impietate, a schismate et ab hæresi excogitari unquàm potuerunt, ita ut jàm nostris obversetur oculis, tanquàm proximum momentum illud, quo novum crudelius periculum fiat de vestrâ religione ac fide. Jàm ad nos rumor aliquis delatus est de novâ hujusmodi insectatione, non contrà homines modò, sed, quod sinè animi horrore audiri non potest, quodque nefaria insectantium ingenia patefacit, adversùs etiam sacras imagines. Quo in rerum discrimine opus maximè est, ut nostræ voces ad vos deferantur.

Ad religionem quod pertinet, vos minimè latet, nequaquàm sufficere, ut injuriæ per aliquod dumtaxàt tempus invicto ferantur animo, sed opus esse in eâdem constantiâ ad finem usque perseverare, et se, suumque caput, si ita res postulet, devovere ; non enim qui incœperit, sed *qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.* Matth. cap. X, v. 22.

Ea, quam hactenùs præ vobis constantiam tulistis, sperare nos jubet fore, ut æquè constantes

que dans les révolutions on ne peut pas regarder comme graves des crimes qui feroient frémir les nations les moins policées et les plus barbares.

Nous savons quelle fureur agite et transporte nos ennemis ; et c'est avec une tristesse profonde, vénérables freres, fils bien-aimés, que nous vous voyons exposés à tous les genres de persécution qu'ont pu jamais imaginer l'impiété, le schisme et l'hérésie. Nous voyons le moment, le moment prochain où l'on mettra votre religion et votre fidélité à des épreuves plus cruelles que les précédentes; on l'a déja annoncé, le bruit nous en est parvenu; on ne sévira pas seulement contre les hommes, mais ce qui fait horreur à entendre, ce qui manifeste les noirs desseins des persécuteurs, on sévira même contre les images sacrées. Ah ! c'est sur-tout dans de pareilles circonstances que nous devons vous faire entendre notre voix !

Quant à la religion, vous savez bien qu'il ne suffit pas de souffrir avec fermeté pendant quelque temps les outrages et les injures; cette fermeté doit être invincible, et chacun, s'il le faut, doit présenter sa tête, et s'immoler pour la foi : car ce n'est pas celui qui aura commencé, c'est *celui qui aura persévéré jusqu'à la fin qui sera sauvé*. Le courage que vous avez déployé jusqu'ici ne nous permet pas de douter que vous ne restiez fermes,

tantes futuri sitis imposterùm adversùs quodcumque sive fortunarum, sive vitæ etiam discrimen, quod nobiscum licet absentibus erit sanè commune, quippè qui vestras ærumnas uti nostras habebimus.

Ut autem boni magis in suo proposito confirmentur, et ut malis novum benignitatis nostræ spatium concedatur ad resipiscendum, sicuti nos ad populos nostræ ditionis Avenionensis, et comitatûs Venaisini extendendas duximus priores commonitorias litteras diei 13 aprilis anni 1791, a nobis datas dilectis filiis nostris, S. R. E. cardinalibus et venerandis fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis capitulis, clero et populo regni Galliarum, ita nunc extendimus ad eosdem populos novas litteras commonitorias diei 19 præteriti mensis martii, ad eosdem missas archiepiscopos, episcopos, capitula, clerum, et populum Galliarum, præfigentes spatium sexaginta dierum a die hisce adscriptâ litteris numerandorum pro secundâ, aliorumque sexaginta dierum pro tertiâ monitione, idque præsertim Benedicto Francisco Malierio, pseudovicario capitulari Avenionensis ecclesiæ, parochis, vicariis, aliisque presbyteris, qui a legitimis pastoribus non delegati regimen spirituale invasissent, et aliis ecclesiasticis quibuscumque, qui illud deinceps invaderent etiam in vim tentatæ divisionis ditionum nostrarum, juxtà diversas classes distinctè, et luculenter expressas in novis nostris litteris, quarum vobis, venerabiles fratres, complura exempla mittimus, ut ea hisce litteris juncta, quan-

malgré les périls qui menaceront votre fortune et votre vie; et quoiqu'absent, nous les partagerons avec vous; vos peines seront les nôtres.

Voulant toutefois confirmer les justes dans leurs résolutions saintes, et par indulgence accorder aux pécheurs plus de temps pour se convertir, comme nous avons étendu à nos sujets d'Avignon et du comtat Vénaissin, les premières lettres monitoriales que le 13 avril 1791 nous adressâmes à nos chers fils les cardinaux de la sainte église romaine, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, à nos fils bien-aimés les chapitres, clergé et peuple du royaume de France, nous étendons de même au peuple d'Avignon et du Comtat les nouvelles lettres monitoriales que le 19 mars dernier nous avons envoyées aux mêmes archevêques, évêques, chapitres, clergé et peuple de France, fixant pour seconde monition soixante jours, à compter de la date des susdites lettres, et pour la troisieme monition soixante autres jours, terme fixé nommément à Benoît-François Maillieres, faux-vicaire du chapitre et de l'église d'Avignon, aux curés, vicaires et autres prêtres qui, non envoyés par les pasteurs légitimes, auroient envahi le gouvernement spirituel; et aux ecclésiastiques quels qu'ils soient, qu'ils investiroient par la suite, même en vertu de la prétendue division de nos états, ainsi qu'il est distinctement et clairement expliqué dans nos lettres. Nous vous en envoyons des exemplaires, afin qu'autant qu'il vous sera

tùm in vobis erit, circumferantur ad capitula, ad clerum, et ad populum Avenionensem et Comitatensem, dùm intereà nobis curæ erit, ut eædem non in istas modò, sed in proximas etiam regiones ubiquè vulgentur, ita ut nemo illas ignoret.

Quemadmodùm verò nos intuentes ærumnosum Galliarum rerum statum, per alias litteras ejusdem diei 19 martii, concessimus archiepiscopis et episcopis, ac diœcesium administratoribus regni Galliarum peculiares facultates, quibus citò possent spirituali populorum bono consulere; ita cùm minùs ærumnosus non sit status rerum Avenionensium, et Venaisini Comitatûs, ad vos etiam extendimus, venerabiles fratres, easdem facultates, cum iisdem conditionibus comprehensis in indulto, cujus nonnulla exempla hisce alligata litteris invenietis.

Hæ sunt providentiæ, quæ ad sartam tectamque tuendam religionem valent, et ad expeditiores reddendas rationes ac vias. Ad fidelitatem verò quod spectat, nobis uti legitimo principi debitam, haud ignoratis, venerabiles fratres, ac dilecti filii, veluti magnâ in parte res a vobis gestæ demonstrant, quàm arcto vinculo obstricti teneamini ad illam servandam, cum divino præcepto quisque jubeatur *legitimis obedire potestatibus* (Paul. ad Rom. cap. XIII, v. I, et ad Hæb. cap. XIII, v. 17.); cùmque id postulet jusjurandum ipsum, quod vos, non secùs atque majores vestri, apostolicæ huic sedi præstitistis, ita ut debeant boni simùl ac mali, quoad ipsorum fieri poterit,

possible, vous les fassiez, vénérables freres, parvenir avec ces présentes, aux chapitres, clergé et peuple d'Avignon et du Comtat, et nous aurons soin de les faire publier dans les contrées voisines, pour que personne n'en ignore.

Vu l'état déplorable de la France, nous avons, par lettres du 19 mars, accordé aux archevêques et évêques, et aux administrateurs des dioceses des pouvoirs particuliers, dont l'effet est de donner au bien une marche plus rapide : nous vous les accordons aussi, vénérables freres, car l'état actuel d'Avignon et du comtat Vénaissin n'est pas moins déplorable que celui de la France ; nous vous les accordons sous les mêmes conditions exprimées dans l'indult dont vous recevrez avec ces lettres, plusieurs copies.

Ce sont là les précautions qu'il nous a paru utile de prendre pour le maintien de la religion et la prompte expédition des affaires. Quant à la fidélité qui nous est due, comme souverain légitime, vous n'ignorez point, vénérables freres et fils bien-aimés, et vous l'avez prouvé par votre conduite ; vous n'ignorez point combien vous êtes obligés de nous rester fideles. C'est ce qu'exige le précepte divin, qui veut que chacun obéisse aux puissances légitimes. C'est ce qu'exige le serment qu'à l'exemple de vos ancêtres vous avez prêté au siege apostolique. Que les bons se maintiennent dans leur fidélité, que les méchans nous rendent l'obéissance qu'ils nous doivent, et

nihil omittere earum rerum quæ primos in quâ sunt fidelitate continere, quæque secundos ad obedientiam possint reducere, a quâ recesserunt, idque ut a necessitate nos liberent in usum vocandi fortiora remedia, et manus meritis pœnis adhibendi.

Egimus nos cùm ipsis rebellibus non secùs atque filiis, et in ipso perduellionis æstu dedimus nos conspicua utrisque subsidia. Scimus antiquum regimen hujus sanctæ sedis ab omni vectigali liberum atque immune invidiam excitasse omnium populorum, et sæpiùs declaravimus, si qui, nobis insciis, isthuc irrepsissent abusus, eos illicò per nos ablatum et emendatum iri; cùm nequeant populorum arbitrio imperia everti, novæque regiminis formæ temerè induci. Hinc nihil per nos quod fieri posset, fuit prætermissum, ita ut sperare possimus futurum, ut rebelles ipsi, ubi fanatismi æstus aliquantulùm deferbuerit, agnoscere debeant horrorem suorum criminum, onus novorum vectigalium ac servitutum, totque aliorum gravium malorum, quibus hactenùs caruerunt, quibusque sub specie simulatæ et commentitiæ libertatis erunt certò certiùs obnoxii, non sine excidio ipsorum patriæ, nisi citò a perduellione recedant, ad quam duos jàm annos per inobedientiam, per corruptionem, et per omne violentiæ genus rapti sunt.

Nos itaque in eâ conquiescentes, quam vobiscum huc usque servavimus, paternè agendi ratione, et in perspicuâ nostræ causæ justitiâ,

abjurent la révolte; qu'ils ne nous mettent point dans la dure nécessité de prendre des moyens plus violens, et de leur infliger les châtimens qu'ils méritent.

Nous avons traité les rebelles comme nos propres enfans. Dans la fureur de la révolte, les uns et les autres ont senti nos bienfaits. Nous savons que libre de tout impôt, l'ancien gouvernement du saint-siege excitoit l'envie de tous les peuples, et nous avons déclaré plusieurs fois, que si, à notre insu, il s'y étoit glissé quelques abus, nous étions prêts à y remédier par nous-mêmes; car il n'appartient point aux peuples de renverser arbitrairement les empires, ni d'introduire une nouvelle forme d'administration. Nous n'avons donc rien omis de ce qui étoit en notre pouvoir, et nous pouvons espérer que l'ardeur du fanatisme rallentie, les rebelles connoîtront enfin, et l'atrocité de leurs crimes, et le poids énorme des impôts, des servitudes, et de tant d'autres malheurs qu'ils n'avoient point éprouvés jusqu'ici, mais qui sont une suite inévitable de cette liberté mensongere qu'on leur promet, et dont ils poursuivent le fantôme. C'en est fait de leur patrie, s'ils ne rentrent dans le devoir, et ne détestent la révolte dans laquelle, depuis deux ans, on les a entraînés par orgueil, par corruption, par toutes sortes de violences.

C'est pourquoi, nous reposant sur la conduite paternelle que nous avons toujours tenue à votre égard, et sur la justice manifeste

eâ, quâ præditus est, misericordiâ mentes rebellium, eorumque fautorum illustret, utque eorumdem animos ferventes efficiat obsequio et veneratione ergà sanctam religionem suam, et studio ac spiritu obedientiæ ergà hanc apostolicam sedem. Hisce desideriis incensi, vobis, venerabiles fratres, vobisque, dilecti filii, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die decimâ nonâ aprilis MDCCXCII, pontificatûs nostri anno decimo octavo.

PIUS qui suprà.

Nova facultas absolvendi presbyteros etiam intrusos. Quibus conditionibus? Dilectis filiis Nostris S. R. E. cardinalibus, et venerabilibus Fratribus archiepiscopis, et episcopis, ad dilectis filiis diœcesium administratoribus regni Galliarum

PIUS PAPA VI.

DILECTI FILII NOSTRI, VENERABILES FRATRES, AC DILECTI FILII salutem, et apostolicam benedictionem.

Ubi Lutetiam Parisiorum pervenit apostolicum quarumdam extraordinarium facultatum indultum, quas nos die 19 superioris martii concessimus omnibus archiepiscopis, episcopis, et administratoribus diœcesium regni Galliarum, confestim confratres vestri in eâ urbe commorantes, qui nomine totius cœtûs episcopalis indultum ipsum impetraverant, facilè intellexerunt, inter facultates sibi concessas

de sa justice, pour n'écouter que sa clémence; qu'il daigne par sa grace éclairer les rebelles et ceux qui favorisent la révolte; qu'il leur inspire le respect et la vénération pour sa religion, et l'obéissance pour le saint-siege. Tels sont les vœux ardens que nous formons, et dans l'effusion de notre tendresse paternelle, nous vous accordons, vénérables freres et fils bien-aimés, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 19 avril 1792, la 18e. de notre pontificat.

Signé PIE.

Nouveaux pouvoirs accordés pour l'absolution des prêtres même intrus. A quelles conditions? A nos chers fils les cardinaux, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, et à nos chers fils les administrateurs des dioceses du royaume de France

PIE VI.

TRÈS-CHERS FILS, VÉNÉRABLES FRERES, et CHERS FILS, salut et bénédiction apostolique.

Du moment où nous eûmes fait parvenir à Paris l'indult apostolique en date du 19 mars dernier, par lequel nous accordions quelques pouvoirs extraordinaires aux archevêques, évêques et administrateurs des dioceses de France, ceux de vos confreres résidant en cette ville, qui avoient obtenu ledit indult, au nom de tout le corps épiscopal, n'eurent pas de peine à concevoir, que, parmi ces pou-

omissas fuisse facultatem absolvendi ecclesiasticos intrusos; et arbitrantes, hoc ipsum nonnisi ex hujusmodi casûs oblivione accidisse, nos iterùm supplices adierunt etiam atque etiam postulantes, ut hanc quoque facultatem novâ formulâ comprehenderemus.

Subindè vestri item confratres dubitare se declararunt, utrùm facultas primo ejusdem indulti articulo comprehensa, « absolvendi ab » omnibus censuris quoscumque laicos, et ec» clesiasticos tàm sæculares, quàm regulares » utriusque sexûs, atque eos etiam, qui schis» mati adhæserunt, et juramentum civicum » emiserunt, in eoque perstiterunt ultrà qua» draginta dies, in apostolicis litteris diei 13 » aprilis superioris anni, pro incurrendâ sus» pensione a divinis, præfinitos », adjunctam haberet potestatem absolvendi ecclesiasticos etiam intrusos, quorum crimen illorum crimen antecellit, qui civico se tantùm sacramento obstrinxerunt, et de quibus in eo articulo specialis mentio facta fuerat.

In hâc rerum ambiguitate sanctè religiosèque iidem episcopi professi sunt, se quàm maximè abhorrere a prætergrediendis limitibus facultatum sibi tributarum; adeòque iterùm ad nos confugientes cujuscumque dubietatis tollendæ causâ, apertè nobis significarunt, se maximè optare, ut episcopis tribueretur facultas intrusis conciliandi ecclesiæ gratiam, eosque a censuris solvendi; cùm hæc facultas non solùm nihil haberet periculi, sed magno etiam religioni esse posset emolumento.

voirs, ne se trouvoit point celui d'absoudre les ecclésiastiques intrus; et croyant que c'étoit un pur oubli de notre part, s'adresserent encore à nous, pour nous demander une nouvelle concession, qui s'étendît également à cette sorte de pouvoir.

En même-temps ils nous témoignerent le doute où ils étoient, si, au pouvoir porté par le premier article de cet indult, (d'absoudre de toutes censures les laïques et ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe, ceux-même qui ont embrassé le schisme et prêté le serment civique, et qui y ont persévéré au-delà de quarante jours déterminés par notre bref apostolique du 13 avril dernier, pour encourir la suspense de l'exercice des fonctions spirituelles), étoit joint le pouvoir d'absoudre même les intrus, dont le crime surpasse celui de la simple prestation du serment civique, et dont l'article susdit fait mention expresse.

Dans cette incertitude, animés d'un esprit vraiment religieux, les évêques déclarerent qu'ils étoient bien loin de prétendre aller au-delà des pouvoirs qui leur avoient été donnés. Cette nouvelle réclamation de notre ministere, faite pour lever toute espece de doute, étoit aussi un témoignage solemnel du desir où ils étoient, que les évêques fussent investis du pouvoir de réconcilier les intrus, d'étendre sur eux les graces de l'église, après les avoir absous de leurs censures; cette concession, non-seulement n'ayant aucun danger,

Vestra hæc agendi ratio, dilecti filii nostri, et ven. fratres, ac dilecti filii, digna sanè est, quam summis laudibus, sicut aliàs fecimus, extollamus. Nos itaquè parati ac prompti vestris petitionibus obsecundandis in iis omnibus, quæ in Domino expedire nobis videntur, in animum nostrum inducimus novam vobis impertiri facultatem, quæ latiùs pateat, et quæ egregiis vestris sensibus respondeat, quæque uno eodemque tempore et canonicis regulis, et ecclesiæ consuetudini satisfaciat.

Illud tamen in antecessum animadvertamus oportet, quòd sedulò perpensis iis, quæ ad nos primâ et alterâ vice detulistis, liquidò patet, illas inter facultates, quæ indulto generali continentur, comprehensam per nos minimè fuisse facultatem absolvendi ecclesiasticos intrusos. Cujus quidem facultatis omissio ex oblivione proficisci non potuit; dùm enim nostris obversarentur oculis apostolicæ nostræ litteræ diei 13 aprilis anni 1791, in quibus non tantùm fiebat mentio de crimine præstiti civici sacramenti, sed de alio etiam crimine sermo habebatur, quo sese polluerant ecclesiarum episcopalium, et parochialium invasores (1), ea nos fugere minimè poterant, quæ tàm ad primum, quàm ad secundum crimen pertinebant. Quod si alterum ex illis a

---

(1) Parag. *Videntes*, pag. 324, 1°. vol. hujusce oper., parag. *Insuper*, et seqq. pag. 326, et seqq., ibid.

mais pouvant même servir avantageusement la religion.

Une conduite aussi édifiante, vénérables freres et chers fils, mérite sans doute les plus grands éloges; et déja nous nous sommes expliqués à ce sujet. Aussi, jaloux de satisfaire avec empressement à vos vœux dans tout ce qui nous paroîtra utile au service de Dieu, nous avons arrêté de vous accorder de nouveaux pouvoirs, plus étendus, correspondans à vos louables intentions, capables en même-temps de satisfaire et aux regles canoniques et aux usages de l'église.

Il est bon cependant que je vous fasse observer avant tout, que de l'examen réfléchi des difficultés que vous nous avez soumises en premiere et en seconde instance, résulte cette conséquence sensible, que nous n'avons aucunement entendu comprendre parmi les pouvoirs exprimés dans notre indult général, celui d'absoudre les intrus. L'exception de ce dernier pouvoir ne doit point être attribuée à oubli de notre part; car, ayant sous les yeux notre bref apostolique du 13 avril 1791, dans lequel il est question non-seulement du crime de la prestation de serment, mais de l'autre délit dont s'étoient rendus coupables les usurpateurs des évêchés et des paroisses; il ne nous étoit pas possible de perdre de vue ce qui concernoit, soit le premier, soit le second de ces crimes. Si dans l'article premier que vous m'opposez, nous avons explicitement rappellé celui-là, sans exprimer l'autre, n'est-ce point la preuve la moins équivoque de l'in-

nobis fuit in cit. articulo I. conceptis verbis commemoratum, alterum silentio præteritum, nil magis luculenter magisque dilucidè argui potest, quàm casum, de quo verba fecimus, per nos concessum fuisse, casum verò, de quo facta nulla mentio est, fuisse nobis unicè reservatum.

Cur autem minimè concederemus aliis, sed nobis duntaxàt reservaremus hanc intrusos absolvendi facultatem, in causâ profectò fuit maximum illud, quod unum inter alterumque flagitium intercedit discrimen, quod sanè a vestris ipsis confratribus animadversum est, quodque in omnium oculos incurrit. Etenim quamvis gravi crimine ii teneantur, qui civico sacramento sese obstrinxerunt, vi cujus religione interpositâ unusquisque promittit, servaturum se constitutionem, quæ juxtà sententiam totius episcopalis cœtûs gallicani, juxtàque solemnem declarationem nostram est partim hæretica, et partim schismatica; multò tamen majori et graviori flagitio tenetur ille, qui prudens ac sciens ad exequendum progreditur id, quod jurejurando promiserat, quique sive sacrilegè, sive ritè consecratus, si sit episcopus, sive sacrilegè, sive ritè ordinatus, si presbyter sit, illegitimam nactus missionem ac potestatem ecclesias vel episcopales, vel parochiales invadit, quique demùm segregatus ab hâc apostolicâ sede, et ab legitimis episcopis, tot peccatis peccata quotidiè inauditâ celeritate cumulat, quot illegitimæ jurisdictionis actus exercet, dùm magis augusta sacramenta prophanat, dùm populos

tention particuliere où nous étions de faire porter la concession sur celui dont nous parlons, et de nous réserver à nous seuls celui dont nous ne parlons pas.

La raison de cette différence est la même qui distingue l'un et l'autre de ces deux crimes ; vos confreres l'ont bien sentie, et elle ne sauroit échapper à personne. En effet, quelque grave que soit la faute de ceux qui ont prêté le serment civique, par lequel ils s'engagent sous le sceau de la religion à observer une constitution, qui, suivant le jugement de tout le corps épiscopal de France et la déclaration solemnelle que nous en avons faite, est en partie hérétique, en partie schismatique; il y a quelque chose de bien plus criminel et de plus odieux dans la conduite de l'évêque ou du prêtre, qui, avec une pleine connoissance de ce qu'il fait, court exécuter son coupable serment, qui, en vertu d'une consécration ou d'une ordination sacrilege ou réguliere, selon l'office dont il est pourvu, exerçant une mission et une puissance illégitime, usurpe les fonctions épiscopales ou paroissiales; qui enfin, séparé de la communion du siege apostolique et des évêques légitimes, accumulant sans cesse crimes sur crimes, commet autant de péchés, qu'il se permet d'actes d'une jurisdiction illégale, profanant les plus augustes sacremens, entraînant les peuples dans les plus fatales erreurs, introduisant dans

populos miserè in errorem inducit, dùm novam invehit in regnum constitutionalem ecclesiam, re, legibus, et nomine a Jesu Christi ecclesiâ diversam, dùmque manu suâ schismati latissimam sternit viam. Quod ut e medio tollatur, jure ac meritò ad sanctam hanc sedem confugiendum erat, utpotè quæ injuriâ præsertim afficitur, quæque opportunum etiam potest adhibere indulgentiæ modum, non facilè, ordinatèque servandum, ubi absolvendi facultas multorum permitteretur arbitrio.

Minimè certè vos latet, ven. fratres, quantâ severitate usa sit ecclesia adversùs hujusmodi reos.. Animadvertens enim id quod intercedit discrimen eos inter, qui suo infortunio parentes hæreticos aut schismaticos habuerunt, et inter eos, qui e parentibus catholicis progeniti sponte suâ ad hæreticorum partes transgrediuntur, aliter factos, aliter natos hæreticos, atque schismaticos semper tractavit, in istos longè rigidior, utpotè longè graviùs reos. Hic agendi rigor multò etiam magis adhibitus est in ecclesiasticos viros, ita ut sciamus adversùs ipsos adhibitas fuisse minas, ut « si » quis studio ad hæreticum ierit, et susce» perit ordinationem, sine receptione sit (1)».

---

(1) Verba sunt Constantini Cypriorum metropolitæ in actione primâ synodi VII generalis relat. a Labbeo in noviss. collect. concil. Antonii Zatta, tom. XII, col. 1048. post litt. C.

ce royaume une nouvelle église constitutionnelle, étrangere à l'église de Jésus-Christ, par son essence et par ses lois, comme par son nom, et ouvrant de ses mains au schisme la carriere la plus étendue. Pour en prévenir les ravages, vous avez bien fait de vous adresser au saint-siege, sur qui portent spécialement ses outrages, et qui, dans ses vues d'indulgence, peut encore employer des mesures qu'il ne seroit pas facile de suivre avec régularité, si l'on multiplioit les permissions d'absoudre de ces sortes de cas.

Vous êtes loin d'ignorer sans doute, nos vénérables freres, avec quelle sévérité l'église punissoit autrefois ceux qui s'étoient rendus coupables de semblables crimes. Elle reconnoissoit une différence entre ceux qui n'étoient hérétiques ou schismatiques que par le malheur de leur naissance, et ceux qui, nés de parens catholiques, se livrent de leur propre mouvement à l'hérésie; sa maniere d'agir, différente à l'égard de ceux qui étoient nés dans le schisme ou l'hérésie, et de ceux qui l'ont depuis adopté, étoit bien plus rigoureuse envers ceux-ci, comme étant bien plus coupables. C'est dans le même esprit qu'elle a aggravé la sévérité de ses ordonnances contre les ecclésiastiques; nous savons quelles menaces ont été portées à leur sujet : « celui qui » se sera adressé par choix à un hérétique » pour en recevoir l'ordination, ne sera point » admis dans l'église » (1).

---

(1) Paroles de Constantin, évêque métropolitain de

Hunc ecclesiæ agendi rigorem commemorat S. Innocentius I. Scribens enim ad Rufum, et alios Macedoniæ episcopos docuit, episcopum, aut clericum, in hæresi, aut schismate ordinatum, seu in illud postmodùm lapsùm, laicâ tantùm communione gaudere, juxtà « veteres regulas, quas ab apostolis, vel apos» tolicis viris traditas ecclesia Romana cus» todit » (1). Et quamvis a patribus concilii Nicæni I. quidam adhibitus fuerit modus ergà Novatianos, dùm Can. VIII indulserunt, ut « si quandò venerint ad ecclesiam, clerici in » clero permaneant, et is, qui nominatur » apud eos episcopus, honorem presbyterii » possideat, nisi fortè placuerit episcopo no» minis eum honore censeri » (2), voluerunt tamen, ut anteire deberent certiora argumenta ejurati erroris, adeòque nonnulla ab iis præstanda esse decreverunt; scilicet primò: « hæc autem præ omnibus eos scriptis con» venit profiteri, quòd catholicæ, et apos» tolicæ ecclesiæ dogmata suscipiant, et se» quantur ». Decreverunt secundò, ut etiam in eos, qui in persecutione prolapsi sunt, ad faciendum eorum resipiscientiæ periculum, servarentur *et spatia constituta, et tempora definita* (3), quatuor illis scilicet pœnitentiæ

---

(1) Epist. 22 ad Rufum, aliosque episcopos Macedoniæ, apud Labbeum cit. noviss. collect. Antonii Zatta, tom. III, col. 1060 et seq. num. 4 et 5.

(2) Cit. can. 8, apud Labbeum cit. edit., tom. II, col. 680.

(3) Cit. can. 8.

Cette discipline rigoureuse est attestée par S. Innocent I., dans sa lettre à Rufus et aux autres évêques de Macédoine, où il leur demontre que l'évêque comme le clerc ordonné dans l'hérésie ou dans le schisme, ou qui s'y est engagé depuis son ordination, n'a droit qu'à la communion laïque, conformément aux anciennes constitutions, dont les apôtres et après eux, les hommes apostoliques ont transmis le dépôt à l'église romaine (1). Il est vrai que les peres du premier concile de Nicée ont usé de quelque ménagement envers les Novatiens; on le reconnoît à l'indulgence du huitieme canon : « ceux qui re» viendront à l'église, si ce sont des clercs, » ils resteront tels; s'ils portent dans la secte » le nom d'évêque, ils auront le rang de prê» tre, à moins que l'évêque catholique de » cette résidence ne consente à lui faire part » de l'honneur du titre épiscopal » (2); mais observez qu'avant tout, il falloit avoir prouvé par des témoignages non équivoques que l'on renonçoit à l'erreur, et s'être soumis aux dispositions réglées par le concile, dont la premiere étoit, que l'on commençât par déclarer, et par signer que l'on s'engageoit à reconnoître et à suivre les dogmes de l'église catholique; la seconde

---

Constantia en Chypre, premiere sess. du VIIe. Conc. écumén. Labbe, édit. de Venise; tom. XII, col. 1048 après la lettre C.

(1) Epître 22 dans Labbe, édit. de Venise, t. III, col. 1060 et suiv., n°s. 4 et 5.

(2) Canon 8, dans Labbe, tom. II, col. 680.

gradus, qui juxtà tunc vigentem disciplinam debebant reconciliationem, sacramentorumque susceptionem antevertere (1); et decreverunt deniquè, ut eclesias occupatas abdicarent, easque episcopis legitimis dimitterent. Etenim illud certum est, veluti memorati patres dixerunt, « quòd episcopus ecclesiæ ha-
» bebit episcopi dignitatem......., ne in unâ
» civitate duo episcopi probentur existere » (2).

Cùm Rufus Thessalonicensis episcopus hujus Nicæni canonis vi clericos a Photinianis episcopis ordinatos recipere vellet, eâque de re consuluisset S. Innocentium I., respondit pontifex : « possum dicere de solis hoc Nova-
» tianis esse præceptum, nec ad aliarum hæ-
» resum clericos pertinere. Nam si utiquè de
» omnibus ita definirent, addidissent a No-
» vatianis, aliisque hæreticis revertentes de-
» bere in suum ordinem recipi » (3). Imò sanctus pontifex hâc occasione docuit, objici non posse peculiarem indulgentiam aliquandò adhibitam, eò quòd satis constaret, actum

(1) Can. 11, ejusdem concilii Nicæni I, penès Labbeum in cit. collect. noviss., tom. II, col. 681.

(2) Cit. can. 8.

(3) Cit. Epist. 22 apud Labbeum cit. tom. III, col. 1061, num. 5.

relative à ceux qui sont tombés durant la persécution, rappelle et les *distances* et les *époques marquées* (1) pour les épreuves exigées de ceux qui revenoient; ce sont les quatre degrés de pénitence ordonnés par la discipline alors en vigueur, lesquels devoient précéder la réconciliation et l'admission aux sacremens (2). Une autre enfin portoit qu'ils eussent à renoncer aux sieges dont ils s'étoient emparés, pour les remettre aux légitimes titulaires. Car c'est un principe certain, comme l'exprimoient les peres du concile, que la dignité épiscopale doit appartenir à l'évêque du lieu; et qu'il ne peut y avoir deux évêques pour le même diocese (3).

Rufus, évêque de Thessalonique, s'autorisoit de ce canon du concile de Nicée, pour recevoir les clercs ordonnés par les évêques attachés au parti de Bonose, nommés Photiniens : le pape S. Innocent consulté par lui, répondit : « Je puis affirmer que ce réglement » étoit particulier aux Novatiens, et qu'il ne » peut s'étendre aux autres hérétiques. Car » si les peres l'eussent entendu de tous les » autres hérétiques, ils l'auroient exprimé, » et ne se seroient pas contenté de parler » simplement des Novatiens (4) ». Le saint

(1) Même canon.
(2) Canon 11, même concile. Labbe, tom. II, col. 681.
(3) Can. 8, même concile.
(4) Epît. 22, dans Labbe, tom. III, col. 1061, n°. 5.

Hinc minimè nos recedemus ab æquitate, et indulgentiâ, postmodùm in ecclesiam receptâ, si postulantibus vobis generatim intrusorum absolvendorum facultatem, secernentur a nobis presbyteri, aliique inferioris ordinis ecclesiastici viri ab archiepiscopis, et ab episcopis ordinis superioris. Ad presbyteros, aliosque ecclesiasticos viros quod spectat, per nos in quartâ, et quintâ classe comprehènsos apostolicarum litterarum diei 19 præteriti martii (1), concedimus ad annum unicuique vestrûm, dilecti filii nostri, ac ven. fratres, et dilecti filii, facultatem absolvendi per vos ipsos, aut per presbyteros delegandos a vobis, eos omnes, qui sive illegitimè, sive legitimè ordinati, aut integras parochias, aut earum partem invaserint, et actus exercuerint sibi ab episcopis intrusis delegatos, atque hos in gratiam ecclesiæ conciliandi, ita ut ii, juxtà indulgentiam memorati canonis VIII. Nicæni concilii, permaneant in clero.

Et ne absolutiones hujusmodi inconsultò concedantur, aut sint inter se difformes, inhærentes nos prædicto concilio Nicæno, et benigniori ecclesiæ disciplinæ, jubemus intrusorum absolvi neminem, nisi priùs scripto ejuraverit civicum sacramentum, illosque errores, qui civili constitutione cleri gallicani

---

(1) Pag. 248 hujusce vol. parag. *Parochos* et seq.

Pénétrés de ces principes, nous chercherons à concilier les droits de l'équité et ceux de l'indulgence à laquelle l'église a bien voulu condescendre depuis, en distinguant, dans la demande générale que vous nous faites de permissions particulieres d'absoudre les intrus, les prêtres et les ecclésiastiques d'un grade inférieur, d'avec les archevêques et évêques d'ordre supérieur. Quant aux premiers, formant la quatrieme et cinquieme classe des coupables désignés par notre bref apostolique du 19 mars 1792 (1), nous accordons pour un an à chacun de vous, nos très-chers fils et nos vénérables freres et chers fils, le pouvoir d'absoudre, tant par vous même que par des prêtres délégués par vous, tous ceux qui, en vertu d'une ordination illégitime ou canonique, se sont emparés d'une paroisse entiere, ou d'une portion d'une paroisse étrangere, délégués par des évêques intrus, pour y exercer des actes de jurisdiction, et de les réconcilier avec l'église, les faisant profiter de l'indulgence du concile de Nicée, dont le canon 8 leur permet de rester dans le rang qu'ils occupent.

Pour empêcher que ces sortes d'absolutions ne soient accordées indiscrettement, ou qu'elles ne présentent des formes diverses, nous suivrons le modele tracé par le concile de Nicée et les réglemens de discipline les plus favorables; nous voulons donc qu'aucun intrus ne soit absous, à moins d'avoir auparavant retracté

(1) Pag. 249 de ce vol.

continentur, et nisi declaraverit speciatim (1), sacrilegas esse ordinationes ab intrusis sive receptas, sive peractas, irritam esse collatam ab iis auctoritatem, injustamque et nullam esse intrusionem unà cum actibus indè consecutis, et nisi jurejurando promiserit, se apostolicæ huic sedi (2), legitimisque episcopis obtemperaturum, et nisi deniquè parochiam, ejusve partem reapsè abdicaverit, eorumque ejuratio, atque abdicatio publica fuerit, perindè ac crimen quoque publicum fuit, injunctis eorum singulis, *quantùm Spiritus et prudentia suggesserit*, ut aiunt Tridentini patres (3), *pro qualitate criminum, et pœnitentium facultate salutaribus, et convenientibus satisfactionibus*, loco publicæ pœnitentiæ graduum, quos vigentes Nicæni concilii tempore postmodùm ecclesiæ pietas moderata est, reservatâque nobis facultate idoneos reddendi eos, qui absolventur, habendis, retinendisque beneficiis, atque parochiis, per ipsos non ritè occupatis, et possessis.

---

(1) Ejuratio errorum articulata esse debet, juxtà cit. can. 8. concilii Nicæni, necnon juxtà acta alterius concilii Nicæni II. apud Labbeum, cit. edit. noviss., t. XII, col. 108, litt. E.

(2) Hæc conditio expressè adjecta fuit in formulâ, quâ recepti fuerunt ad communionem schismatici in concilio Lateranensi III, ut videre est apud. Natal. Alexand. Histor. Eccles. sæcul. XI et XII. Dissert. IX, edit. Paris. 1744, tom. XIV, pag. 368.

(3) Sess. XIV, de sacram. pœniten., cap. VIII.

par écrit le serment civique, et les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé, et déclaré spécialement (1), que les ordinations reçues ou conférées par les intrus, sont toutes sacrileges, que l'autorité déléguée par eux est nulle, que l'intrusion est un sacrilege dont la nullité enveloppe tous les actes faits en conséquence; d'avoir promis avec serment la foi et l'obéissance au saint-siege apostolique (2), et aux évêques légitimes; enfin, de renoncer à la paroisse ou à la portion de paroisse qu'ils ont envahies, laquelle rétractation et démission doit être publique comme le crime l'a été, enjoignant à chacun d'eux, *autant que l'esprit saint et votre prudence vous le suggéreront*, comme parlent les peres du concile de Trente, *des satisfactions salutaires et convenables selon la qualité des crimes et l'état des pénitens* (3), pour suppléer aux divers degrés de la pénitence publique en usage du temps du concile de Nicée, et depuis modérée par l'indulgence maternelle de l'église; nous réservant la faculté de rendre ceux qui seront absous, propres à posséder et à conserver les

---

(1) Cette rétractation doit être détaillée, selon l'esprit du 8e. can. du 1er. concile de Nicée, et les actes du second conc. tenu dans la même ville. (Œcum. VII.) Labbe, tom. XII, dern. édit., col. 108, lettre. E.

(2) Condition expressément énoncée dans la formule de réception des schismatiques au IIIe. concile de Latran, comme on peut le lire dans les Ann. Ecclés. du pere Noël Alexandre, XIe. et XIIe. siecles. Dissert. IX, t. XIV, pag. 368, édit. de Paris, 1744.

(3) Sess. XIV du sacrement de pénitence, ch. VIII.

Dùm vobis ampliorem hanc facultatem impertimur absolvendi etiam a nefario intrusionis sacrilegio ecclesiasticos inferioris ordinis, non possumus equidem, quin vos, simul et ecclesiasticos hujusmodi paternè commoneamus. Vos, inquimus, ut cautè utamini tributâ facultate ad ædificationem, utque religiosè eas servetis, quæ vobis præscribuntur, conditiones; ecclesiasticos autem pœnitentes, ut grato in nostram indulgentiam animo nullam simulationem adhibeant, utpotè quæ non modò ipsis nulli esset adjumento, sed etiam eosdem in majus exitium conjiceret. Absoluti enim coràm ecclesiâ, absoluti minimè essent coràm Deo, medicinamque ipsam in venenum converterent. Et si Spiritum sanctum non habent, qui *segregant semetipsos* (1), certè nec ille eum percipit, qui fictus est in ecclesiâ, quoniam et indè scriptum est : *Spiritus enim sanctus disciplinæ effugiet fictum* (2). Qui vult ergò habere Spiritum sanctum, caveat in ecclesiam simulatus intrare : aut si jàm talis intravit, caveat in eâdem simulatione persistere, ut veraciter coalescat arbori vitæ.

(1 Judæ, cap. unic. vers. 19.
(2) Sapientiæ, cap. I, vers. 5

bénéfices et les cures dont ils ne jouissoient pas d'une maniere légitime.

En vous accordant cette faculté plus étendue d'absoudre même du crime énorme de l'intrusion les ecclésiastiques d'un rang inférieur, nous saisirons l'occasion de vous faire entendre à vous et à ces ecclésiastiques, notre voix paternelle ; à vous, pour vous engager à user avec ménagement d'un pouvoir qui ne vous est accordé que pour édifier, et d'observer avec une fidélité religieuse les conditions qui vous sont imposées ; aux ecclésiastiques repentans, pour les avertir de reconnoître notre indulgence, en n'usant point d'une coupable dissimulation. A quoi leur serviroit-elle ? qu'à les précipiter dans un malheur encore plus funeste. Absous devant l'église, ils ne le seroient pas devant Dieu, et d'un remede salutaire, ils feroient un poison mortel. S'il est vrai que l'esprit saint n'habite point parmi ceux qui se *séparent d'eux-mêmes* (1), il ne l'est pas moins que l'esprit saint est loin de se donner à celui qui veut tromper son église. Car c'est de cette source que vient cet oracle : *l'esprit saint qui est le maître de la science, fuit le déguisement* (2). Celui donc qui veut posséder le saint esprit, doit éviter d'entrer dans l'église par la voie du mensonge ; ou s'il a eu ce malheur, qu'il prenne garde d'y persister, s'il veut demeurer véritablement uni à l'arbre de vie.

---

(1) Epître de S. Jude, v. 19.
(2) Sagesse, chap. I, v, 5.

Insuper ad quamcumque ambiguitatem submovendam, illud adjungimus, ut facultates memorato indulto generali comprehensæ, non secùs atque illæ facultates, quæ hisce continentur litteris, concessæ intelligantur tàm Gallis, quàm exteris archiepiscopis, et episcopis pro iis populis, iisque diœcesium partibus, quas habent in regno Galliarum.

Ad archiepiscopos verò, et episcopos superioris ecclesiastici ordinis quod attinet, sive sint consecratores et assistentes, sive intrusi, sive etiam jurejurando civico obstricti, juxtà primam, secundam, tertiamque classem nostrarum litterarum diei 19 elapsi mensis martii, satis opportunum existimamus unicè nobis, nostrisque successoribus reservare illorum absolvendorum facultatem. Quod enim super eorum defectione cadit judicium, multò aliis gravius est, iisque longè antecellit : nam eorum quidam sunt totius sceleris principes, omnes autem possunt verè dici auctores exitialis schismatis, quod per totum istud regnum miserè debacchatur; adeòque digni sunt juxtà memoratos canones, ut cum iis aliquandò rigidiùs agatur. Hâc autem reservatione nolumus sanè, ut eorum animi frangantur, ac dejiciantur, sed maximè cupimus, ut illorum tantò magis excitetur fiducia communem matrem adeundi, et ad eam alacriter confugiendi; si enim sincera eorum erit pœnitentia, velintque plenis satisfactionibus malè gesta condemnare, et ecclesias occupatas dimittere,

Pour lever toute espece de doute et d'équivoque, nous ajouterons que les pouvoirs accordés par notre indult général mentionné ci-dessus, et ceux qui sont énoncés dans le présent bref, doivent s'entendre, non-seulement pour les évêques français, mais pour les archevêques et évêques étrangers, dont les dioceses s'étendent sur les provinces françaises.

Quant aux archevêques et évêques dont l'ordre est supérieur, qu'ils soient consécrateurs des intrus ou assistans à la consécration, qu'ils soient intrus eux-mêmes, ou qu'ils n'aient fait que prêter le serment civique, tous composant la quatrieme et la cinquieme classe du schisme, selon la distribution que nous en avons faite dans notre bref du 19 mars dernier, nous croyons devoir à la dignité de notre siege, d'en réserver l'absolution à nous seuls et à nos successeurs; le jugement qu'ils ont encouru par leur coupable défection, étant bien plus sévere et bien plus important; vu qu'il en est parmi eux qui sont les chefs de ce parti criminel, et que tous peuvent être appellés réellement les auteurs du funeste schisme qui étend aujourd'hui ses ravages dans ce malheureux empire. C'est contre de semblables crimes que les canons ordonnent une bien plus sévere rigueur. Toutefois à Dieu ne plaise que cette réserve que nous en faisons à notre tribunal, soit pour les coupables un motif de découragement : le plus tendre objet de nos vœux est de relever leur confiance, de l'animer en faveur de

mittere, declaravimus jàm cum S. Leone (1), idemque modò iterùm declaramus, eos per nos apertis ulnis exceptum iri, et pacis, communionisque nostræ unitate fruituros. Nostra enim ac vestra consilia non aliò spectant, quàm eò, ut errantes ad ovile reducantur, utque schismati finis demùm imponatur, veluti indesinenter fusis lacrymis Deum optimum maximum deprecamur.

Post hæc vix opus esset, ut vos admoneremus cujusdam scripti, nunc ad nos delati, quod schismatici desperantes omninò tueri se ampliùs posse auctoritate suâ apud omnes abjectâ, atque pessumdatâ, ausi sunt nostro nomine in vulgus edere, præfixo titulo litterarum in formâ brevis, gallicâ et germanicâ linguâ conscriptarum, perindè ac si illæ datæ fuissent *Romæ, apud S. Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die* 2 *aprilis anno* 1792, quatuordecim scilicet diebus post ultimas nostras litteras, quibus adscripta est dies 19 præteriti martii. Hæ falsæ litteræ, quarum initium est: *Noster paternus animus,* inauditâ temeritate falsas declarant omnes apostolicas

(1) Cit. apostolicæ litteræ, diei 19 martii 1792, parag. *Hinc mirum.*

notre commune mere, de les porter à se jetter dans son sein avec empressement. Si une sincère pénitence excite dans leurs ames le desir de satisfaire pleinement à la condamnation que méritent leurs fautes, s'ils renoncent à des églises usurpées, nous l'avons déja déclaré avec le pape S. Léon (1), et nous en renouvellons en ce moment la solemnelle déclaration, nous les recevrons à bras ouverts, nous les admettrons à la jouissance de la paix et de notre communion. Vos intentions comme les nôtres n'ont qu'un seul et même but, c'est de ramener au bercail les brebis égarées, et de mettre enfin un terme au schisme, comme nous ne cessons de le demander avec larmes au Seigneur.

Après cet exposé de nos principes, il deviendroit inutile de vous donner avis d'un écrit que l'on vient de nous dénoncer. C'est l'ouvrage des schismatiques, qui, dans le désespoir où ils sont de voir leur autorité s'écrouler de toutes parts, et s'anéantir sous le poids du mépris public, ont osé publier sous notre nom un prétendu bref, composé en français et en allemand, qu'ils supposent émané de nous, *à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, en date du 2 avril* 1792, c'est-à-dire, quatorze jours après notre dernier bref du 19 mars. Dans ce faux bref commençant par ces mots : *Nos sentimens paternels*, l'écrivain a l'inconcevable témérité de déclarer faux tous les brefs apostoliques composés et publiés par nous contre

(1) Bref du 19 mars, p. 217 de ce volume.

jores sunt adversariorum nostrorum fraudes, eò major debet esse nostra, ac vestrà vigilantia. Hanc vobis commendamus etiam atque etiam, dùm intereà vobis, dilecti filii nostri, et ven. fratres, ac dilecti filii, vestræque curæ concreditis gregibus apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XIII junii MDCCXCII, pontificatûs nostri anno decimo octavo.

PIUS qui suprà.

Litteræ encyclicæ ad omnes episcopos Pontificiæ ditionis missæ, pro recipiendis ecclesiasticis personis iis, quæ ex Galliarum regno emigrarunt (*).

SATIS nota erit N. N. paterna sollicitudo, quâ SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER exemplo ductus prædecessorum gloriosæ memoriæ omnibus iis adhuc succurrerit ecclesiasticis personis, quæ apertam fugientes persecutionem, quâ religio, ejusque ministri affliguntur in Galliis, Romam confugerunt in sinum communis fidelium patris (**). Noverit pariter,

---

(*) Ex italico idiomate, in latinum transtulit J. A. Z. SS. Theol. et J. U. doctor, natus in diœces. Tridentinâ.

(**) Dès les commencemens de la révolution, l'église gallicane avoit eu ses martyrs. Les outrages faits à M. l'archevêque de Paris, au milieu de la ville royale, et sous les yeux des Etats montroient aux ecclésiasti-

commune vigilance doit être active. Nous insistons de plus en plus sur la recommandation de ce devoir; et nous vous accordons, très-chers fils, vénérables freres et fils bien-aimés, dans toute l'effusion paternelle, notre bénédiction apostolique, à vous et aux troupeaux qui vous sont confiés.

De Rome, à Saint-Pierre, ce 13 juin 1792, la 18e. année de notre pontificat.

Signé PIE.

Lettre circulaire à tous les évêques de l'état ecclésiastique, en faveur des prêtres français réfugiés (*).

VOTRE grandeur est sans doute instruite de la sollicitude paternelle avec laquelle sa sainteté, marchant sur les traces de ses glorieux prédécesseurs, s'est empressée jusqu'ici de venir au secours de tous les ecclésiastiques français, qui, pour éviter la persécution déclarée dont la religion et ses ministres sont frappés dans leur pays, sont venus chercher à Rome un réfuge, dans le sein du pere commun des fideles. Elle sait également avec quel zele les communautés régulieres de Rome,

---

(*) Cette lettre a été traduite de l'italien en latin par J. A. Z., docteur en théologie et en droit, natif du diocese de Trente.

quàm prompto studio regulares Romæ, aliique loci pii pontificiæ paruerint ordinationi, vic-

ques fideles le chemin de l'amphithéatre. Le décret sur lès propriétés ecclésiastiques, d'après les circonstances qui l'avoient accompagné, pouvoit être regardé moins encore comme un arrêt de confiscation, que comme une proclamation de mort contre les titulaires; l'impassibilité des victimes, toutes les haines à satisfaire, une riche proie à conquérir, que de droits pour les bourreaux! Aussi toutes leurs fureurs furent-elles bien calculées; et grand nombre d'ecclésiastiques se hâterent de se dérober, non pas au péril qui menaçoit leurs têtes, mais à la nécessité d'épargner de nouveaux crimes à leurs concitoyens.

La même providence qui les avoit jugés dignes de souffrir pour la confession de la foi, leur avoit ménagé le plus précieux dédommagement, dans sa plus belle image, dans la personne d'un pontife, digne successeur des Symmaque, des Grégoire-le-Grand (1), autant par l'étendue de sa charité, que par l'éclat de ses talens et de ses autres vertus. C'étoit Pie VI qui leur avoit montré la lumiere, c'étoit lui qui avoit ouvert devan eux cette honorable carriere, dont tous savoient bien que le terme devoit être la croix de Jésus-Christ. Après avoir ouvert à leurs yeux tous les trésors de la vie spirituelle, il sut, à l'exemple du maître dont il a l'honneur d'être le vicaire, faire des prodiges pour subvenir à leurs nécessités. Ce fut particuliérement après que les premieres invasions des armées françaises eurent porté dans les états ecclésiastiques

(1) Le pape Symmaque s'empressa de subvenir aux besoins de l'entretien des évêques d'Afrique réfugiés en Sardaigne. (Anast. bibl. ap. Baron. ad ann. 504, n°. 3.) S. Grégoire-le-Grand écrivoit aux évêques d'Illyric de partager leurs subsistances, avec ceux de leurs collegues que la persécution en avoit privés : par-là, disoit-il, nous prouverons que nous savons honorer le prochain en Dieu, et Dieu dans notre prochain. (Ep. I, ad. ep. Illyr.)

et les autres pieux établissemens ont secondé l'ordonnance pontificale, en offrant tous les se-

---

un nombre considérable de ces illustres exilés, que le pape, consultant moins ses ressources que les besoins, fit voir que la charité du pasteur universel étoit inépuisable. De sages réglemens, une économie rigoureuse, mais nécessaire, multiplierent les moyens de bienfaisance. Plus de deux mille ecclésiastiques durent aux libéralités ou à la sagesse du saint-pere une subsistance honorable. Ils avoient retrouvé Jérusalem pour Babylone. Le zele du souverain pontife fut secondé de la maniere la plus efficace par les cardinaux, les archevêques, les évêques, tout le clergé séculier et régulier de tous les ordres, les laïques de toutes les classes, de tous les âges. Non content d'agir par lui-même, le pape voulut associer à l'immensité de sa charité vraiment écuménique les peuples étrangers; ses instructions circulaires alloient par-delà les montagnes et les mers, susciter des protecteurs généreux à ces illustres victimes de la persécution. Ce fut dans la Savoie, dans la Belgique, dans l'Allemagne, dans l'Empire, et jusqu'aux extrémités du Nord, une heureuse rivalité à qui leur offriroit les secours les plus empressés et les plus délicats. On eût dit que l'ame de Pie VI étoit passée dans tous les fideles ; et comme au temps de la primitive église, tous les catholiques sembloient n'avoir plus qu'un cœur et qu'une ame.

Mais ce ne furent point là les seuls droits de Pie VI à l'immortelle reconnoissance de l'église gallicane. La sainte émulation que les vertus du souverain pontife avoient répandue parmi les exilés, avoit ouvert, ou du moins avoit aggrandi pour eux une autre source de richesses inaccessibles aux révolutions humaines. Déja purifiés par le feu des persécutions, les prêtres français achieverent de se perfectionner par les exercices de la retraite et les pratiques de la pénitence. Pie VI animoit par sa propre édification la commune ferveur. Plusieurs fois il avoit ordonné des prieres publiques

tum illis ecclesiasticis et hospitium subministrantes in domibus suis, eâ charitate, quæ primis congruebat ecclesiæ sæculis.

Quemadmodùm verò persecutionis furor, qui postremò hoc tempore Parisiis et in provinciis aliis crudeliùs efferbuit, numerum auxit illustrium confessorum, qui de sanctâ religione notrâ optimè sunt meriti, ut et in Galliis adauxit chorum martyrum; ita SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER, cùm onus fraternæ hospitalitatis adjunctum officio, solis, qui Romæ sunt religiosis, locisque piis imponere haud possit, providere decrevit, ut iidem æquè per provincias etiam distribuerentur, certò confidens, charitatem religiosorum, piorumque locorum non minora ibidem præstituram, quàm in urbe principe adhùc exhibuerat.

Pontificiæ hujus sollicitudinis, dùm N. N. in se partem suscipiet, necesse erit, ut monasteria omnia et conventus diœceseos, (ne capucinis quidem, aliisque mendicantibus exceptis), describi curet, æstimatâque eorum facultate, cum superioribus eorumdem de

---

pour intéresser la divine miséricorde. Il ajoutoit par sa présence à leur solemnité, à leur efficacité par sa dévotion. Rome, selon la belle expression de l'historien du clergé de France, fut la ville des saints; et sans doute le prodige de la victoire de Lépante se fut renouvellé, si Dieu n'eût réservé à son église pour les mal-

çours de l'hospitalité aux ecclesiastiques réfugiés dans leurs maisons, avec une charité vraiment digne des beaux jours de l'église primitive.

Mais le feu de la persécution qui vient tout récemment de se rallumer dans Paris et dans les provinces avec plus de fureur que jamais, a augmenté le nombre des illustres confesseurs qui ont si bien mérité de notre sainte religion, et celui des martyrs de la France. Ces considérations ne permettant pas à sa sainteté de faire peser sur les seuls religieux et les communautés pieuses qui sont à Rome, la charge et le devoir de l'hospitalité fraternelle, elle a arrêté dans sa sagesse, que les prêtres réfugiés seroient repartis également dans les provinces, animée qu'elle est de la juste confiance que la charité des religieux et des autres pieuses fondations ne s'y montreroit pas avec moins d'éclat, qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent dans la capitale.

Tandis que votre grandeur s'associera à la sollicitude paternelle de sa sainteté, il sera bon qu'elle fasse le relevé de tous les monasteres et couvens de son diocese, (sans excepter les capucins, et les autres religieux mendians), et qu'après une évaluation de leurs

---

heureux jours où nous sommes, le spectacle plus beau que tous les triomphes, d'un pontife vénérable, forçant à l'admiration ses ennemis vainqueurs, et le prodige de sa religion, plus forte par ses épreuves mêmes, s'élevant au-dessus de tous les trônes renversés ou chancelans.

(*Notes de l'éditeur.*)

ratione conveniat, quâ distribui in illis et recipi queant ecclesiastici Galliæ exules, qui deinceps eò allegandi sunt ex uno præcipuorum locorum quatuor, quò conferre se debebunt, qui pontificiam ingressuri sunt ditionem.

Ne igitur ex indicato loco major mittatur numerus, quàm reipsâ admitti queat, necessum erit pariter, ut N. N. indicium faciat ejus numeri, quem pro suâ prudentiâ recipi ibidem posse judicaverit.

Optat profectò SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER, ut qui in singulis monasteriis ac conventibus collocandi sunt, tàm pauci sint, quàm fieri omninò potest, per concursum exulum quos dicto ex loco missos accipiet : simul tamen exploratæ N. N. prudentiæ illud dispiciendum relinquit, utrùm unus, binive aut plures etiam eodem sint monasterio vel conventu recipiendi, aut nullus planè, si qui admissus fuerit, ibidem sustentari omninò haud posset.

Etsi verò SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER hâc ordinatione suâ illud maximè spectet, ut infelicibus hisce exulibus auxilio veniant viri religiosi, non tamen ob eam causam monasteria monialium, locosque pios alios ita immunes vult, ut non ipsa quoque, exemplo urbis principio, ac suis pro viribus, rei tàm sanctæ exequendæ opem operamque conferant. Quâ autem maximè commodâ ratione id effici ab iisdem, præstarique debeat, id N. N. pro suâ prudentiâ judicabit.

biens, elle se concerte avec leurs supérieurs sur les moyens à prendre pour distribuer et recevoir dans ces maisons les ecclésiastiques expatriés qui y seront envoyés, au sortir de l'un des quatre principaux endroits où doivent se rendre tous ceux qui viendront se réfugier dans les états ecclésiastiques.

Pour empêcher donc qu'il ne soit envoyé du lieu indiqué un plus grand nombre que n'en pourroit entretenir le domicile désigné, il sera également bon que vous indiquiez le nombre que vous jugerez compétent.

Sa sainteté desire bien que le nombre de ceux qui seront reçus dans les monasteres et les communautés respectives, soit aussi borné qu'il sera possible, eu égard au concours des réfugiés qui vous seront envoyés dudit lieu; mais l'expérience qu'elle a faite de votre prudence, l'autorise à se reposer sur elle du soin de déterminer, si dans tel monastere ou couvent seront admis un, deux, ou plusieurs, ou même point du tout, dans le cas où la maison ne pourroit en faire les frais.

Quoique le vœu spécial de sa sainteté, dans cette ordonnance, soit que les religieux viennent au secours de ces infortunés bannis; elle ne prétend point dispenser pour cela les couvens de religieuses et les autres fondations pieuses de concourir aussi de leur côté, à l'exemple de celles de Rome, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à une œuvre aussi sainte. Ce sera à vous à régler dans votre sagesse, les mesures à prendre pour en assurer l'exécution.

Unum illud curari, etiam atque etiam desiderat sanctitas sua, ut tùm regulares, tùm alii loci pii, quorum hâc ordinatione imperantur subsidia, sic ista præstent, ut omnia ordine fiant, ac promptissimâ voluntate, atque ut charitatis spiritus eâ in re triumphasse potiùs, quàm imperii vis quidpiam extorsisse videatur.

Intereà, dùm responsum exspecto, quod N.N. pro singulari prudentiâ reddere haud gravabitur in re, quæ SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO tantoperè cordi est, etc.

Romæ X oct. MDCCXCII.

Epistola ad antistites, cæterosque prælatos, ac totum clerum Germaniæ, pro Gallis sacerdotibus hospitio excipiendis: Venerabilibus fratribus, archiepiscopis, et episcopis, ac dilectis filiis, abbatibus, abbatissis, capitulis, et clero tàm sæculari quàm regulari Germaniæ

PIUS PAPA VI.

VENERABILES FRATRES, ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Ignotæ nemini sunt, nec sine lacrymis commemorari causæ possunt, propter quas archiepiscopi, episcopi, parochi, sacerdotes,

L'unique soin auquel sa sainteté desire de plus en plus que l'on s'attache, c'est que les communautés régulieres et les autres maisons de piété, dont elle réclame les secours, remplissent ce devoir de maniere à ce que tout se fasse dans l'ordre, avec un empressement qui parte du cœur; et que ce soit ici plutôt l'esprit de charité qui triomphe, que l'autorité du commandement qui ait à conquérir la bienfaisance.

En attendant une réponse qui ne sauroit rien avoir d'embarrassant pour un prélat de votre caractere, dans une affaire qui intéresse aussi sensiblement le cœur de sa sainteté, etc.

Rome 10 oct. 1792.

Bref adressé aux évêques, aux autres prélats et à tout le clergé d'Allemagne, en faveur des prêtres français réfugiés. A nos vénérables freres les archevêques, et évêques, à nos chers fils les abbés, abbesses, chanoines, et au clergé, tant séculier que régulier d'Allemagne.

PIE VI.

Vénérables freres, chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Il n'est personne qui ignore, et l'on ne peut rappeller sans verser des larmes, les désastreux événemens qui ont mis des archevê-

clerici, sacræ virgines, et plurimi ex regularibus regni Galliarum, illustrioribus editis suæ religionis argumentis, coacti sunt suas derelinquere sedes, domicilia ac bona, diversasque petere cùm catholicas, tùm acatholicas regiones, in quas faciliùs potuerunt confugere, ea apud exteros subsidia postulantes, quæ a suis obtinere nequirent. Hæc inclyti cleri in varias partes dispersio non potuit sanè animos omnes non commovere: nosque certè maximâ laude cumulare debemus non solùm principes, pastores et populos catholicos qui per evangelium edocti, et veræ charitatis spiritu inflammati hos benignè exceperunt fidei confessores, eosque impensâ suâ alendos sumpserunt, sed principes etiam et populos acatholicos (*), et in

(*) Il n'est peut-être pas une seule terre, pas une plage sous le ciel qui n'ait reçu quelqu'un de ces illustres proscrits. « Dans quelles régions, disoit un d'eux, » le volcan de la révolution française ne nous a-t-il » pas poussés? Comme la postérité de Jacob, *nous* » *avons passé d'une nation chez une autre*, *et d'un* » *royaume chez un autre peuple*. (Ps. 104, 13.) Un » grand nombre d'entre nous est allé pénétrer jusqu'aux » déserts de l'Amérique reculés aux extrêmités du » monde ». Mais voyez comme Dieu se joue de ses ennemis. Aveugles qu'ils étoient, ils ont voulu abolir dans nos contrées sa religion sainte; ils n'ont réussi qu'à la propager dans tout l'univers. Par-tout la croix de Jésus-Christ a des témoins, par-tout son nom a des confesseurs et des apôtres. *Non sunt loquelæ, neque sermones*, etc. Autrefois un peuple grec chassé de ses antiques foyers, léguoit à ses barbares vainqueurs cette imprécation : nous vous jurons une haine immortelle au nom de quarante mille Messéniens que vos fureurs

his

ques, des évêques, des curés, des prêtres, de simples clercs, des vierges consacrées à Dieu, un grand nombre de religieux du royaume de France, dans la nécessité d'abandonner leur patrie, leurs maisons, leurs biens, après avoir donné les témoignages les plus éclatans de leur foi, et de se répandre en diverses régions catholiques et infideles, selon qu'ils ont eu la facilité de s'y transporter, pour demander à des peuples étrangers des secours qu'ils attendroient vainement de leurs concitoyens. Cette dispersion d'un clergé aussi illustre n'a pu nous laisser indifférens sur ses malheurs ; et nous devons les plus grands éloges, non seulement aux princes, aux pasteurs et aux peuples catholiques, qui, dociles au précepte de l'évangile, et animés de l'esprit d'une ardente charité, ont favorablement accueilli ces confesseurs de la foi, et se sont chargés de pourvoir à tous leurs besoins, mais encore aux princes et aux peuples non catholiques, et en tête de ces généreux bienfaiteurs, au roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à l'illustre nation anglaise, qui, inspirés, comme dit S. Ambroise, par le seul sentiment de l'humanité pour des malheureux, en qui ils voyoient des hommes et des freres (1), leur ont fourni toutes sortes de se-

ont disséminés sur la surface du globe. Nous, chassés de tombeaux en tombeaux, notre voix ne s'éleve de tous les points de l'univers que pour faire entendre ce cri : Seigneur, *pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font.* (*Note de l'éditeur.*)

(1) Des Offic., liv. XXI.

his præsertim Magnæ Britanniæ regem illustrem, et inclytam illius regni nationem, qui omnes ergà sui similes ducti quodam spiritu humanitatis, ut ait S. Ambrosius (1), iisdem subsidia suppeditarunt, æmulantes gloriam antiquorum Romanorum, apud quos videbatur « valdè decorum, patere domos hominum illustrium hospitibus illustribus; idque etiam reipublicæ esse ornamento, homines externos hoc liberalitatis genere in urbe nostrâ non egere (2) ».

Ad nos quod pertinet, qui licet immeritò pastoris universalis et patris omnium fidelium munus gerimus, majori, quàm cæteros, onere obstrictos esse putavimus, promptam ferendi opem exulibus hisce infelicibus, qui in nostrum sinum se conjecerunt. Persuasum enim nobis satis superque est, nusquàm justiùs, nusquàm posse liberaliùs erogari subsidia, quàm in eos, qui, propter causam Christi, rerum suarum dispendia pertulerunt, quique de sedibus suis contumeliosè et violenter ejecti peragrant regiones, atque inter ignotos vitam quasi solitariam degere compelluntur. Hinc à primo tàm diræ hujusce insectationis initio patefecimus Gallis, sive ecclesiasticis, sive laicis, viscera pietatis, ipsosque cunctos omni beneficentiâ et gratiâ complexi sumus.

(1) De Offic., lib. XXI.
(2) Cic. de Offic., lib. II.

cours ; dignes imitateurs de ces anciens Romains, « qui trouvoient beau et honora-
» ble, que les maisons des illustres citoyens
» fussent ouvertes à d'illustres hôtes, persua-
» dés que c'étoit pour la république elle-
» même un ornement, que des étrangers
» pussent trouver dans notre ville les jouis-
» sances de cette noble libéralité (1) ».

Pour nous à qui, tout indignes que nous en sommes, a été confiée la charge de pasteur, nous nous sommes crus plus étroitement obligés qu'aucun autre, au devoir d'apporter le plus prompt soulagement aux malheurs de ces intéressans bannis, qui sont venus se jetter dans notre sein. Car nous sommes on ne peut plus persuadés, qu'il ne sauroit y avoir de bienfaisance plus juste, ni mieux placée que celle qui s'accorde à des hommes qui ont souffert pour le nom de Jésus-Christ la perte de leurs biens, et qui chassés par violence de leurs domiciles, accablés d'outrages, parcourent des régions éloignées, condamnés à traîner dans la solitude leur vie livrée à la merci d'étrangers à qui ils ne sont pas connus. Aussi nous sommes nous empressés, dès les commencemens de cette horrible persécution, d'ouvrir notre sein paternel à tous les réfugiés français, ecclésias-

(1) Offic. de Cicéron, liv. II.

Sperabant profectò hi exules ærumnosi, se vitam ducturos, sin minùs commodam, at curis planè vacuam atque tranquillam in iis ad quæ appulerant, locis : sed inopinati gallicarum copiarum progressus in Sabaudiam præsertim, et in civitatem comitatumque Niciensem, eosdem ad novam magisque lamentabilem fugam capessendam compulerunt. Nos equidem in iisdem charitatis sensibus et in eâdem voluntate defixi, inter ipsas rerum angustias in quibus versamur, mandavimus atque præcepimus, ut novi hujusmodi exules exciperentur atque alerentur, non in nostrâ hâc urbe dumtaxàt, sed in provinciis etiam nostræ ditionis : et hanc ipsam ob causam encyclicis litteris diei 10 mensis octobris proximè elapsi excitandos curavimus venerabiles fratres archiepiscopos et episcopos ditionis pontificiæ, ut eorum singuli unà cum suo clero et cum locis piis suæ diœcesis participes essent operum misericordiæ, nostrisque paternis curis obsecundarent. Ex quo factum est, ut non modò memoratis venerabilibus fratribus, et utroque clero sæculari, ac regulari, sed multis etiam cujusvis generis laicis certatim, et summâ cum laude nostrum exemplum imitantibus, adeò sit auctus novorum hospitum numerus, qui, post Sabaudiam et Niciam occupatam, excepti a nobis sunt, ut ad bis mille hactenùs excreverint.

tiques ou non, et à déployer en leur faveur toutes les ressources de notre bienfaisance.

Ils avoient lieu, ces infortunés bannis, de s'attendre à mener une vie si non agréable, au moins tranquille, exempte d'inquiétudes dans les asyles où ils s'étoient réfugiés; mais les progrès imprévus des armées françaises, particuliérement dans la Savoie et dans la ville et le comté de Nice, les ont de nouveau réduits à prendre la fuite, en s'exposant à de plus déplorables hasards. Persévérans dans les mêmes sentimens et les mêmes principes de charité, malgré toute la difficulté des circonstances où nous nous trouvons, nous avons donné les ordres nécessaires, pour que les nouveaux réfugiés fussent accueillis et entretenus, non-seulement dans notre ville capitale, mais jusques dans les provinces de notre état. C'est dans cette vue, que nous avons fait adresser, le 10 du mois d'octobre dernier, une circulaire à nos vénérables freres les archevêques et évêques des pays soumis à notre domination, pour les engager à participer, eux et leur clergé, ainsi que les pieuses communautés de leurs dioceses, à cette œuvre de miséricorde, et à seconder nos vœux paternels. Bientôt, non-seulement nos vénérables freres, et le clergé, tant régulier que séculier de leurs dioceses, mais grand nombre de laïques de toute condition, s'empressant par une émulation digne de tous les éloges, de suivre notre exemple; le nombre des nouveaux hôtes accueillis par nous depuis l'invasion de la Savoie

Scimus complures alios ecclesiasticos viros regni Galliarum, favente carissimo in Christo filio nostro FRANCISCO in Romanorum imperatore electo, in Germaniam perrexisse, ubi minimè necessariæ essent hortationes nostræ ad auxilium et opem ergà hos exules comparandam. Haud enim nos latet, venerabiles fratres ac dilecti filii, vos pietate et charitate longè antecellere vetustissimam majorum vestrorum gloriam, quos memoriæ proditum est, ergà hospites mites et humanos fuisse : peregrinis enim omnibus hospitium ultrò offerebant, hospitalitatisque inter se officiis certabant (1).

Verùm, sicuti quidam spectabiles nostri confratres, scilicet archiepiscopus Parisiensis et episcopi Convenarum, Nemausensis, Macloviensis, Trecensis et Lingonensis, litteris ad nos datis die 1 hujus mensis, debitâ laude prosequentes eum charitatis ardorem, quo tàm ipsi in civitate Constantiæ, quàm alii Galli ecclesiastici viri in duabus abbatiis eidem civitati proximis, Petershausensi et Creutzlingensi fuerunt excepti, petierunt a nobis ut nostra adhiberemus officia apud ecclesiæ germanicæ præsules, pontifices, abbates et capitula, ipsisque extorres gallicanos

(1 Diod., lib. V, post Tacit. de morib. Germanor. et Mela, liv. III.

et du comté de Nice, s'est augmenté au point de s'élever jusqu'à plus de deux mille.

Nous savons que beaucoup d'autres ecclésiastiques français, graces à la protection que leur accorde notre très-cher fils en J. C. François, élu empereur des Romains, se sont rendus dans l'empire, où ils n'ont pas eu besoin de nos exhortations, pour trouver les secours et les soulagemens dont ils avoient besoin. Car nous n'ignorons pas, vénérables freres, et chers fils, combien votre piété et votre charité surpassent celles de vos glorieux ancêtres, si célebres dans nos plus anciennes histoires, dont on a dit : qu'ils étoient sensibles et humains envers leurs hôtes, prévenans envers les étrangers à qui ils alloient d'eux-mêmes offrir l'hospitalité, se disputant entr'eux à qui en rempliroit le devoir avec plus de zele (1).

Nous en avons de nouveaux témoignages dans la lettre que nos respectables confreres, MM. les archevêques de Paris, les évêques de Comminges, de Nîmes, de Saint-Malo, de Tréguier, de Lisieux nous ont écrite, en date du premier de ce mois, lettre dans laquelle ils nous parlent avec autant d'éloge que de reconnoissance, de l'accueil charitable, empressé qu'ils ont éprouvé à Constance; et comme eux, d'autres ecclésiastiques près de cette ville, dans les deux abbayes de Petershausen et d'Oreutzlingen. Par le même courier, ils nous demandoient d'employer nos bons

1) Diod. de Sic., liv. V, après Tacite, mœurs des Germ. et Pompon. Mela, liv. III.

sacerdotes, pro apostolicâ fide et pro catholicâ unitate tanta perpessos commendaremus; ita nos justas ipsorum preces suscipere volentes, libenti animo hasce litteras ad vos mittimus, magis ut ea laudibus prosequamur, quæ per vos ipsos agi cœpta sunt, quàm ut vobis etiam atque etiam commendemus hos dignos Christi athletas, quos et causa quam strenuè defenderunt, et eorum præclara merita satis superque per se ipsa commendant (*).

(*) C'est pour nos cœurs la jouissance la plus douce de rendre un hommage solemnel à la bienfaisance des peuples et des particuliers qui se sont montrés secourables aux ecclésiastiques français dispersés parmi eux. Déja accablés du sentiment de nos propres infortunes, comment supporter le poids du malheur de nos peres dans la foi, de nos plus tendres amis, de nos vénérables freres, séparés de ce qu'ils avoient de plus cher, par des espaces immenses, dépouillés de tout, en proie au long martyre de l'indigence, et, comme le patriarche qui connut tous les maux, mais qui sut aussi les surmonter tous, réduits à jetter des regards jaloux sur la cendre des morts. L'homme condamné à périr sous le glaive des bourreaux, est moins malheureux de mourir, quand il legue à ceux qui viendront après lui une patrie plus juste ou plus heureuse, et que dans ce qui l'entoure, il peut voir l'expression des regrets que l'on donne à sa perte; mais lorsqu'il n'apperçoit plus autour de soi qu'un désert couvert d'ossemens, c'est alors qu'il se sent également accablé et du fardeau de la vie et des horreurs de la mort. Sans doute il nous eût fallu bénir la providence même de ses rigueurs; mais nous sommes hommes : il nous eût été trop pénible d'avoir à la bénir du délaissement de nos freres. Graces lui soient rendues! Elle ne l'a pas permis. Les barbares n'étoient qu'au milieu de nous; les hommes étoient ailleurs. Et quand on dira qu'une *horde étrangere à l'humanité* li-

offices auprès des prélats, évêques, abbés et chapitres de l'Empire, et nos recommandations en faveur des prêtres français expatriés, qui ont tant souffert pour la défense de la foi et de l'unité catholique. C'est pour satisfaire à ce vœu si légitime de leur part, que nous vous adressons cette circulaire, plutôt pour rendre hommage au zele avec lequel vous avez déja prévenu nos demandes, que pour appuyer par de nouvelles sollicitations la cause de ces dignes athletes de J. C., toujours assez puissamment recommandés par le caractere même des intérêts qu'ils ont soutenus héroïquement, et par l'éclat de leurs vertus.

---

vroit à tous les hasards de l'expatriation une classe immense d'hommes coupables du seul crime de ne s'être pas laissés égorger, il sera vrai d'ajouter : mais aussi l'humanité retrouvoit tous ses droits, non-seulement chez des peuples freres d'opinions, mais chez des nations même où les différences d'opinions religieuses sembloient devoir attiédir les feux de la charité. Reposons-nous un moment sur ces tableaux consolateurs; c'est pour les yeux des passagers à peine échappés à une tempête furieuse l'image d'une isle lointaine tranquille au milieu des orages. Pie VI n'avoit pas attendu les excès de la révolution pour ouvrir ses états et ses trésors aux prêtres français qu'elle avoit forcés dès ses commencemens d'aller y chercher un asyle. Les prodiges de sa charité, ses ressources mêmes semblerent s'accroître avec l'affluence des victimes, que la déportation ou la terreur des armées républicaines repoussoient des départemens français et des provinces conquises. Le zele de sa charité se communiquant à toutes les ames, les Français trouverent par-tout des secours au-delà de leurs espérances; et les habitans de ces belles

Hæ itaque nostræ litteræ testatum vobis facient, quantâ consolatione leniamur inter

---

contrées, qui devoient être bientôt après associés aux mêmes épreuves, méritèrent l'éloge que l'apôtre des nations avoit autrefois donné à la vertu de leurs pères. (Rom., ch. I, v. 8.)

La Suisse avoit été une terre de Gessen où s'étoient retirées les premieres tribus fugitives. Sur ces agrestes montagnes, l'hospitalité, la foi antique se trouvoient dans leur pays natal ; elle devint pour les prêtres français une nouvelle patrie, généreuse, empressée à étudier leurs desirs pour leur épargner la pudeur de les découvrir eux-mêmes : on s'y disputoit le bonheur de les recevoir, de les posséder ; on croyoit avoir avec eux la bénédiction du ciel. Ils ne se trompoient pas ; les prêtres français s'acquittoient envers leurs hôtes par l'édifiant spectacle de toutes les vertus, par l'apostolat de l'exemple ; et plus d'une fois ils reçurent du magistrat et des peuples l'éclatant témoignage que l'on ne pouvoit acheter par trop de sacrifices l'honneur de faire du bien à un semblable prix. Du sommet de ces mêmes montagnes, à l'autre rive du lac qui sépare la Suisse de la France, ils pouvoient contempler encore les horribles fêtes que des Cannibales se disant Français célébroient autour des cadavres sanglans des vieillards, des malades qui n'avoient pu fuir assez vîte pour échapper à leurs assassins. Geneve, cet antique boulevard du calvinisme, oublia ses vieilles haines contre le culte romain et ses ministres. Son consistoire même approuva nos refus, sa magnanimité sauva nos prêtres. Berne ne lui céda point en générosité. Une seule collecte qui s'y fit en 1793, par un vénérable prêtre Suisse (1), y rendit plus de 300 louis. Dans les cantons protestans, les paysans mêmes alloient à la rencontre des ecclésiastiques. C'étoit le patriarche accueillant les anges ; c'étoit le Samaritain de l'évangile relevant le blessé. Par-tout le pauvre apporta son obole ; on eût pu même le croire riche,

(1) V. Annal. Catholiq., 2e, ann., n°. 35, pag. 541 et suiv.

Nous déposons ici le sentiment consolateur qui se mêle aux souffrances pénibles qui

---

à voir la constance infatigable de ses dons ou de ses secours. Bons Suisses, généreux étrangers ! puissent ces œuvres de charité leur obtenir pour premiere récompense les lumieres de la vérité, de la part de celui qui a promis le ciel tout entier pour prix d'un verre d'eau donné en son nom ! Un seul, M. le baron de Stokalper, dans le haut Vallais, a donné successivement l'hospitalité à plus de trois mille. C'étoit-là par-tout l'esprit national. Le petit canton de Fribourg en a long-temps conservé près de 1600. Deux simples bourgs, Laudron et Cressier, dont la population ne s'éleve pas au-delà de 900 ames, en ont gardé et secouru plus de 400. Les prêtres s'y trouvoient en famille : ces deux bourgs se sont maintenus catholiques. Dans le pays protestant de Neufchâtel, la petite ville de S. Maurice avoit trois fois autant de réfugiés que de maisons : mais ce sont sur-tout les abbés de St. Gal, de Wettingen, de St. Urbin, de Notre-Dame des Hermites, dont les immenses libéralités les ont égalés aux prélats les plus opulens. Il n'y eut pas jusques aux religieux Trapistes de la Val-Sainte, lesquels, étrangers eux-mêmes sur cette terre, accueillis depuis 1791 par la même bienfaisance, et réduits à vivre d'aumônes, qui ne voulussent partager avec les nouveaux venus un pain conquis par leurs sueurs sur un sol couvert d'éternels glaçons.

Changeons de théatre ; ce sont les mêmes scenes sous d'autres noms. Les premiers évêques français qui arriverent en Espagne, ceux de Lavaur, de Tarbes, et M. l'archevêque d'Auch y furent reçus avec des acclamations, des témoignages de respect qui donnoient à leur marche la pompe d'un triomphe. Le magnanime Castillan s'y montra par-tout supérieur à sa réputation ; et nous aurions à raconter des prodiges de générosité au-dessus de toute croyance, si les hommes si dignes de foi qui en furent l'objet, n'avoient pris soin de les publier. « M. l'évêque de Valence en avoit dans

Concessio plenariæ in formâ jubilæi indulgentiæ clero et populo ditionis Pontificiæ Gallis in eam irrumpere minitantibus. Venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et vicariis capitularibus quinque provinciarum statûs nostri ecclesiastici et ducatuum Urbini, et Ferrariensis, necnon et legationis Bononiensis

PIUS PAPA VI.

VENERABILES FRATRES, salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ causa nos induxerat die 8 junii 1790, ut ad vos, VV. fratres, daremus litteras, e quibus intelligeretis, post reseratos pro hâc almâ urbe nostrâ a die Pentecostes per totam ejus solemnitatis octavam, ecclesiæ thesauros, aperiri eosdem etiam pro diœcesibus vestris, quæ in Pontificiâ ditione existunt; eam ipsam causam adhuc non solùm permanere, sed graviorem in dies evadere, facilè potestis ex ipsâ ubiquè diffusâ rerum famâ cognoscere. Impii illi homines de quorum licentiâ, furore, ac in sanctissimam religionem odio nunc agebamus, multò acriores nunc sumunt spiritus: in ecclesiam, in apostolicam sedem, ditionemque nostram suæ faces ferociæ, et crudelitatis intentare dicuntur. Nos idcircò videntes, quibus minis subjiciamur, multò flagrantioribus apud Deum instare precibus decrevimus: *respexit enim*

Indulgences plénieres, en forme de jubilé, accordées au clergé et au peuple des états du pape, menacés d'une invasion de la part des armées françaises. A nos vénérables freres les archevêques, évêques, vicaires-généraux capitulaires des cinq provinces de nos états ecclésiastiques, et des duchés d'Urbin, de Ferrare, et de la légation de Bologne

PIE VI.

Vénérables freres, salut et bénédiction apostolique.

Les mêmes motifs qui nous avoient engagés à vous donner avis par notre lettre du 8 juin 1790, vénérables freres, qu'après avoir ouvert en faveur de notre ville de Rome, durant l'octave de la Pentecôte, les trésors de l'église, nous allions encore les ouvrir en faveur de vos dioceses, situés dans l'état de l'église; ces mêmes motifs, non-seulement n'ont pas cessé d'exister, mais deviennent de jour en jour plus pressans, comme la publique renommée a pu seule facilement vous en instruire. Ces impies, dont la licence, la fureur et la haine qui les anime contre notre religion sainte, excitoit notre zele, poussent encore plus loin leurs coupables projets. On dit qu'ils viennent porter leurs brutales fureurs au sein de l'église, sur le siege apostolique, et l'état

Deus in orationem humilium, et non sprevit precem eorum (1) : *Petite*, dixit, *et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum* (2). Primùm igitur proximè elapso augusto mense publicè fundendas in hâc ipsâ urbe obsecrationes indiximus, ut sanctissimæ præsertim Virginis Mariæ Dei genitricis, ac B. Petri apostolorum principis interventu, divinam in nos converteremus clementiam, quæ inimicorum conatus omnes ab ecclesiâ suâ, fidelibus que populis prorsùs averteret; cùm recordaremur miserationum ejus qui per Moysis orationem Israeli victoriam tribuit de Amalec, scidit enim maria, ut prætereunti populo viam præberent; per Judith, Bethuliam ab obsidione, per Esther, populum Dei ab interitu liberavit. Sed ne tùm quidem exauditi fuimus; instant enim hostiles minæ, et majora quotidiè discrimina. Non idcircò tamen despondendus animus; immò tantò magis orandum in humilitate, et cordis contritione, instar Publicani, qui ne oculos quidem in cœlum audebat tollere; urgendum, perseverandumque nobis est in fletu, in suspiriis, in lacrymis, in pœnitentiâ, pulsandæque sine intermissione misericordiæ fores, quò tandem Dei in nos ira peccatis nostris concitata convertatur ad commiserationem, ad pietatem, ad consolationem nostram. Vellet enim Deus castigationes non inferre, cupit vim sibi fieri ab amicis, quærit aliquem, a quo prohibeatur,

---

(1) Psalm CI, vers. 18.
(2) Jo. XVI, vers. 24.

qui nous est soumis. Voyant donc les menaces auxquelles nous sommes en butte, nous avons résolu de redoubler d'ardeur dans nos prieres : *car le Seigneur laisse tomber des regards miséricordieux sur celui qui le prie avec humilité, et il ne dédaigne pas ses supplications* (1). *Demandez*, nous dit-il, *et vous recevrez, afin que votre joie soit parfaite* (2). En conséquence, nous avons ordonné pendant le cours du mois d'août dernier, des prieres publiques dans Rome, pour obtenir de la miséricorde divine, par l'intercession de la très-sainte Vierge Marie, mere de Dieu, et du chef des apôtres, S. Pierre, d'éloigner de son église et de nos fideles sujets, les attaques de nos ennemis. Ce qui animoit notre confiance, c'étoit le souvenir des bontés de celui qui rendit à la priere de Moyse, Israël victorieux d'Amaleq, qui ouvrit à travers les mers un passage à son peuple, qui accorda aux prieres de Judith la délivrance de Béthulie assiégée, à celle d'Esther la grace de son peuple, menacé de sa destruction. Toutefois il n'a pas jugé à propos de nous exaucer; car les menaces de l'ennemi nous pressent, et le danger est plus grand que jamais. Cependant gardons-nous bien de nous décourager; au contraire, apportons à nos prieres une humilité, une contrition de cœur plus profonde et plus vive, à l'exemple du Publicain, qui n'osoit pas même

(1) Pseaum. CI, vers. 18.
(2) Evang. S. Jean, chap. XVI, vers. 24.

eumque neminem invenit, dolore conficitur: *quæsivi de eis virum, qui interponeret sepem, et staret oppositus contrà me pro terrâ, ne dissiparem eam, et non inveni* (1). Ac proptereà *quos videt nolle proprio voto corrigi, adversitatum tangit stimulis* (2). Itaquè eo placandi Dei consilio, pro sanctorum omnium solemnitate novas obsecrationes, supplicationesque patefactis plurimis in urbe templis, fieri voluimus per integram octavam peragendas, ipsasque tribulationes ad malorum remedia adhibere, dicente regio prophetâ: *ad Dominum cùm tribularer, clamavi, et exaudivit me* (3). Atque ita per tribulationes maximè proficere, cùm per eas divina nos ad se evocet misericordia, cùm illæ virtutes alant et roborent, incompositos affectus coerceant, innocentiam tueantur, sancta inspirent desideria, et in oculis Dei nos jucundos efficiant. Quæ omnia paucis comprehendit Isaias, cum diceret: *Domine, in angustiâ requisierunt te* (4): veluti puer nunquàm fortiùs matri adhæret suæ, quàm cùm se videt in labendi periculo, nunquàm citiùs maternum amplectitur sinum, quam cùm aliquid timorem sibi injicere percipit. Probatur prætereà per tribulationes, tanquam per ignem virtus, multò que majori refulget lumine, ut

---

(1) Ezech., cap. XXI, vers. 30.
(2) S. Isidor. Hispalens., lib. III, sentent. cap. III, n°. 2.
(3) Psalm. CXIX, vers. 1.
(4) Isai., cap. XXVI, vers. 16.

lever les yeux au ciel ; insistons, persévérons dans les pleurs, dans les soupirs, dans les gémissemens, dans la pénitence ; frappons sans relâche aux portes de la miséricorde divine, pour obtenir que la colere du Seigneur provoquée par nos crimes, se change enfin en commisération, et soit remplacée par les mouvemens consolateurs de sa tendresse paternelle. Dieu voudroit bien ne point nous infliger de châtimens, il demande que des mains amies lui fassent une douce violence ; il cherche un bras qui détourne les coups de sa justice, et lorsqu'il n'en est point qui s'offre à ses regards, il en est pénétré de douleur : il s'en plaint par la voix de son prophete : *j'ai cherché parmi mon peuple un homme qui élevât une barriere entre moi et lui, qui, s'opposât à moi, se présentant sur la breche pour la défense de cette terre, pour empêcher que je ne la détruise ; et je ne l'ai point trouvé* (1) ; « et lorsqu'il trouve des cœurs » rebelles qui ne veulent pas se corriger d'eux- » mêmes, il les pique de l'aiguillon de l'ad- » versité » (2). C'est pour cela que, dans la vue d'appaiser la colere du Seigneur, nous avons ordonné la reprise des prieres publiques dans plusieurs églises de Rome, pendant tout l'octave de la Toussaint, espérant puiser au sein même de nos tribulations, le remede aux maux qui nous affligent, comme l'a dit le roi-

(1) Ezéch., chap. XXII, vers. 30.
(2) S. Isidor. de Séville. Sentenc., liv. III, ch. III, n°. 2.

in Abraham, qui per multas tribulationes probatus, amicus Dei effectus est (1).

Præcipuè verò est orationibus insistendum, jàm appropinquante natalis Domini adventu; quod est propitiationis tempus, quod *animabus, non corporibus est assignatum*, ut monet S. Bernardus (2), adjungens insuper: *dilingenter pensate rationem adventûs hujus, quærentes nimirùm quis sit, qui veniat, undè, quo, ad quid, quandò et quà... Neque*

(1) Judith, cap. VIII, vers. 23.
(2) S. Bernard. Serm. VI, de adv. Domini.

prophete : *j'ai crié au Seigneur dans mon extrême affliction, et il m'a exaucé* (1). C'est ainsi que les afflictions deviennent la source des plus grands biens ; elles sont la voix par laquelle la divine miséricorde nous rappelle à elle, elles sont l'aliment et le nerf de la vertu, le frein des passions, la sauve-garde de l'innocence, le principe inspirateur des saints desirs, elles nous épurent et nous rendent agréables aux yeux du Seigneur. Tous ces avantages, Isaïe les décrit d'un seul trait : *Seigneur*, dit ce prophete, *ils vous ont recherché dans leur affliction* (2), semblables à l'enfant qui ne se tient jamais plus fortement attaché à sa mere, qu'au moment où il se voit prêt à tomber, et n'est jamais plus empressé à se jetter dans le sein maternel, qu'à la vue d'un objet qui lui inspire de l'effroi. L'affliction est encore le feu qui éprouve la vertu, et en fait ressortir l'éclat, comme on le vit dans la personne d'Abraham, qui ne devint l'ami de Dieu, qu'après avoir été éprouvé par un grand nombre de tribulations (3).

Un motif de plus pour nous engager à prier, c'est l'approche de la naissance du Seigneur ; temps de propitiation, non pour ces misérables corps, dit S. Bernard, mais pour les ames. « Approfondissez, ajoute ce pere, le mys» tere de cet avénement du fils de Dieu sur » la terre, et pour cela, examinez quel est

(1) Pseaume CXIX, vers. 1.
(2) Isaïe, chap. XXVI, vers. 16.
(3) Judith, chap. VIII, vers. 23.

enim tam devota ecclesia universa præsentem celebraret adventum, nisi lateret in eo magnum aliquod sacramentum (1).

Sequestros, et cælestis gratiæ conciliatores nos assumpsimus, post potentissimam Dei matrem, ipsum, quem memoravimus B. Petrum, romanæ, universæque ecclesiæ fundamentum, ac S. Pium V. prædecessorem nostrum, qui quantùm ad conterendos ecclesiæ hostes orando, agendoque apud Deum profecisset, cùm præ oculis haberemus, ejusdem nobis patrocinium implorare maximè in pari causâ opportunum duxeramus. Ille quidem et *precibus*, et *armis* hostiles impetus impetratis a Deo victoriis propulsabat. Eum ipsum nobis et orandum, et imitandum proposuimus, ac ad iteratas, neque intermittendas preces arma etiam adjungimus. Cógimus militares copias, quibus maritimas munimus oras; neque ulli parcimus operæ, ac sumptui, quò commissos a Deo potestati nostræ ac tutelæ populos salvos, incolumesque, quoad possumus, tueamur, non jàm alios oppugnando, sed res, vitas, fidemque nostram defendendo, atque omnem ab hâc ipsâ religionis sede perfidiam arcendo, ac repellendo. Sed quid ullæ valere vires nostræ, quid efficere poterunt, etiamsi

(1) Id. Serm. II, de eod.

» celui qui vient à nous, d'où il part; où et
» vers qui il vient, dans quelles circonstan-
» ces, et par quelle voie. Car vous devez bien
» croire que l'église universelle ne mettroit
» point tant de dévotion dans la solemnité de
» cet avénement, s'il ne réceloit un grand
» mystere (1) ».

Après la puissante mere de Dieu, nous avons pris pour nous servir d'organe auprès de lui, et pour être auprès de nous le canal des graces célestes, le bienheureux Pierre; comme nous l'avons déja dit, le fondement de l'église romaine et de l'église universelle, et S. Pie, un de nos prédécesseurs, dont nous avions sous les yeux l'histoire des triomphes obtenus contre les ennemis de la religion par ses actives prieres; le rapport des circonstances et des dangers nous le désignoit comme un protecteur dont nous devions surtout réclamer l'intercession. Ce saint pape, employant à-la-fois les prieres et les armes, obtint du Seigneur les éclatantes victoires, par lesquelles il repoussa son ennemi. En lui adressant nos prieres, et nous le proposant pour modele, nous avons, comme lui, associé les moyens de défense à des prieres nouvelles, dont le cours ne sera point interrompu. Nous avons rassemblé des troupes pour en garnir nos côtes, et nous n'avons épargné ni soins ni dépenses pour sauver, autant qu'il est en nous, de toute agression et de tout danger,

(1) S. Bernard, serm. VI., sur la fête de Noël.

numero ac virtute præstarent, nisi exercituum Deus suo nobis adsit præsidio? Quo certè præsente, et opitulante nunquàm virium nostrarum paucitati contrà quamlibet hostium multitudinem diffidemus, ipso in hâc spe nobis præeunte S. Pio V., qui in suis brevibus litteris jubilæum indicentibus die 9 martii 1566 *etsi*, inquit, *vires hostium maximæ sunt, tamen major est, qui in nobis est, quàm qui contrà nos, potensque est Dominus, tùm in paucis salvare, quàm in multis.* In illius scilicet manu venti, tempestatesque sunt, ille moderatur omnes bellorum opportunitates, minimisque momentis maximas inclinationes efficit, ille tela pro suâ voluntate vel dirigit, vel avertit. Reficiat vos judicium S. Bernardi scribentis : « Si bona » fuerit causa pugnantis, pugnæ exitus malus » esse non poterit, sicut nec bonus judica- » bitur finis, ubi causa non bona, et intentio » non recta præcesserit ». Et quo unquàm modo timere de bonò exitu poterunt illi, qui omni conatu pro Jesu Christi doctrinâ, pro religione, pro ipsius causâ sustinendâ pugnabunt? Redeundum igitur semper ad obsecrationes, in iisque bellum nostrum constituendum, ac talibus præcipuè armis gerendum est.

les peuples confiés à notre autorité et à notre surveillance. L'objet de ces mesures n'est pas de nous rendre agresseurs, mais de défendre nos biens, nos vies, notre foi, et de repousser les perfides attaques dont on menace le centre de la religion. Mais que pourrions nous faire avec toutes nos forces humaines, quand même leur nombre et leur valeur sembleroient répondre de leur supériorité, si le Dieu des armées ne nous couvre de sa protection? Au lieu qu'à la faveur de ce secours, la médiocrité de nos forces ne sera pas pour nous un motif de craindre le grand nombre de nos ennemis. Pie V nous a donné l'exemple de cette généreuse confiance, dans son bref du 9 mars 1566, portant indication d'un jubilé; ce saint pape s'exprime ainsi : « Quelques soient les forces de nos ennemis, celui qui est avec nous, est plus fort que celui qui est contre nous, et le Seigneur peut tout aussi bien nous sauver avec un petit nombre, qu'avec une grande multitude de bras ». C'est lui, c'est le Seigneur, qui commande aux vents et aux tempêtes, lui qui règle les chances des combats, et en fixe les hasards, qui des moindres occasions sait faire des coups décisifs, lui qui dirige et détourne à son gré les traits qui portent la mort. Ranimez votre courage, en entendant cet oracle de S. Bernard : si la cause pour laquelle on combat est bonne, le succès n'en peut être mauvais, comme aussi, il n'y a point de succès heureux à attendre d'une cause mauvaise qui n'a point été amenée par de bonnes intentions. Eh! comment

Idcircò ne ab hujusmodi pernecessariis hoc tempore precationum officiis distrahi, aut averti possint animi, occludi jussimus, et pro reliquâ hujus anni parte, et pro toto insequenti anno theatra in hâc urbe omnia, cæteraque profanæ hilaritatis spectacula præsertim bacchanaliorum prohibuimus. Sed ut certiùs, ac efficaciùs ad exaudiendòs clamores nostros misericordiarum patrem inclinemus, vos ipsos, VV. fratres, vestræque fidei concreditos populos, ad luctûs votorumque nostrorum societatem evocamus; neque enim extranei a nobis estis, sed eodem nobiscum spiritu, ac eâdem etiam temporalium rerum sorte ita conjuncti, ut nihil vel lætum, vel triste, calamitosumque nobis accidere possit, quod in vos, diœcesesque vestras non redundet. Itaquè cùm hæc eadem in vos procella, tanquàm in eâdem navi constitutos ingruat, supplices etiam voces vestræ cum manibus ad cælum attollendæ nobiscum sunt, ut nubes penetrare, ac ad divinæ majestatis solium pervenire, sistique valeant, ac inde subventuram nobis, apostolicæ sedi, catholicæ ecclesiæ elicere, ac impetrare clementiam. Idèo beatissimæ Virginis Mariæ patrocinio, quæ est via, per quam Salvator advenit, sanctorumque omnium, ac præsertim B. Petri apostoli, ac S. Pii V.,

le succès pourroit-il être douteux, alors que l'on combat pour la foi de J. C., pour sa religion, pour sa cause? Il faut donc toujours en revenir aux prieres; voilà nos principaux moyens de défense, voilà les premieres armes des chrétiens.

Dans cette vue, pour empêcher que rien ne puisse détourner ou distraire les fideles de l'indispensable devoir de prier, qui nous est commandé par les circonstances, nous avons fait fermer pour le reste de cette année, et tout le cours de l'année prochaine, tous les théatres de cette ville, tous les spectacles où l'on va se livrer à des joies profanes, particuliérement ceux du carnaval. Mais le moyen le plus sûr et le plus efficace de rendre le pere des miséricordes favorable à nos supplications, c'est que vous aussi, nos vénérables freres, et les peuples confiés à votre sollicitude, vous veuilliez bien vous associer à notre douleur et à nos vœux. Car, vous ne nous êtes pas étrangers, mais les mêmes espérances spirituelles, les mêmes intérêts humains nous identifient tellement les uns aux autres, qu'il ne peut rien nous arriver à nous d'agréable, ou de fâcheux et de sinistre, qui ne porte contre-coup sur vous et sur vos dioceses. Navigeans sur le même vaisseau, nous sommes exposés aux mêmes orages; vous aussi, vous devez donc élever avec nous des mains suppliantes : que nos voix réunies pénétrent les cieux; que nos cris parviennent au trône de la divine majesté, qu'ils s'y arrêtent, qu'ils en fassent descendre pour nous, pour le siege apostoli-

quos hoc tempore potissimùm invocandos statuimus, intercessione confisi, rursùs pro vobis, vestrisque plebibus ecclesiæ thesauros recludimus, ac plenarias in formâ jubilæi concedimus peccatorum indulgentias omnibus iis vestrarum diœcesium, qui opera, quæ hîc subjiciemus, præstabunt, quæ gravissimis horum temporum necessitatibus visa sunt convenire, consecuto nimirùm apud nos ex iis plurimo, ac singulariter commendando hujus populi nostri fervore. Neque enim præterire silentio possumus, quantoperè commoti fuerimus, cùm redundare multitudinis concursu templa videremus, cùm frequentissima sacramentorum fieret perceptio, cùm viæ penè omnes conspicerentur supplicationibus refertæ non jàm imperatis a nobis, sed spontè susceptis, capitulorum, religiosorum ordinum, collegiorum, congregationum, communitatum, conservatoriorum, prælatam crucem ordinatim, pièque sequentium, quæ nos partim audientes, partim nostris etiam oculis subjicientes, continere lacrymas præ gaudio non potuimus, neque non in maximam excitari divinæ opis fiduciam, tantò totius civitatis nostræ in divinum cultum studio, tantâ devotione, pietate, religione consequendæ.

Quapropter

que et l'église universelle, la grace dont nous avons besoin. Pleins de confiance dans la protection de la bienheureuse Vierge Marie, qui est la voie que le Seigneur a choisie pour descendre sur la terre, dans l'intercession de tous les saints, et en particulier dans celle du bienheureux Pierre, du pape S. Pie, invoqués par nous spécialement dans ces circonstances, nous avons rouvert pour vous et pour vos peuples les trésors de l'église, accordant indulgences plénieres en forme de jubilé, à tous ceux de vos diocésains qui rempliront les conditions marquées ci-après, lesquelles nous ont paru les plus convenables aux calamités actuelles, d'après les grands exemples de ferveur que nous avons vus résulter de cette pratique dans notre ville. Car nous ne pouvons passer sous silence de quelles douces émotions nous étions pénétrés, à la vue du concours immense du peuple dont nos temples étoient inondés, de l'affluence des fideles s'empressant à participer à nos mysteres, de presque toutes les rues de Rome présentant l'aspect de processions, faites non plus d'office, mais de surérogation par les chapitres, les ordres religieux, les colleges, les congrégations, les communautés, les conservatoires s'avançant avec autant d'ordre que de piété à la suite de la croix. Nous ne pouvions ou en entendre le récit ou en être nous mêmes les témoins, sans que des pleurs de joie ne coulassent de nos yeux, et que notre cœur ne conçût la ferme espérance que le Seigneur accorderoit sa protection à tant d'amour, à

Quapropter per continuum duarum hebdomadum spatium ab unoquoque vestrûm præfigendum, designentur in suâ cujusque diœcesi tot ecclesiæ, quot concurrentis populi commodo satis esse poterunt, in iisque orationes adhibendæ, quæ præsertim ad pœnitentiam, contritumque cor, ac ad divinam impetrandam misericordiam referantur, adjunctis prætereà precibus ad consequendam sanctissimæ Dei matris, B. Petri, S. Pii V, ac civitatis, seu loci patroni, vel patronorum principalium intercessionem. Atque ut fideles ardentiore animo tunc ad ecclesiam concurrant, iis omnibus, qui saltem tribus vicibus unam ex præfatis ecclesiis visitaverint, ibique ad Deum preces juxtà mentem nostram fuderint, et peccata sua confessi, ac sacrâ communione refecti fuerint in unâ ex iis designandis hebdomadis, et pauperibus aliquam eleemosynam pro suâ cujusque pietate erogaverint, ac feriâ quartâ, sextâ, et sabbatho jejunaverint, plenariam in formâ jubilæi peccatorum indulgentiam concedimus, et impertimur.

Moniales verò, aliique in aliquâ communitate degentes, cùm præscriptas a vobis recitaverint preces in loco, in quem ad orandum convenire solent, cæteraque præstiterint opera pro suâ cujusque facultate, eamdem lucrari poterunt indulgentiam, ac si unam ex dictis ecclesias ter visitaverint.

une piété aussi tendre, à un zele aussi religieux.

En conséquence, durant l'espace de deux semaines successives, à commencer du jour que vous jugerez à propos, il sera désigné dans chaque diocese autant d'églises que le concours du peuple en indiquera le besoin, pour y faire des prieres dont l'objet spécial soit d'obtenir le don de la pénitence, celui de la vraie contrition, et la miséricorde divine, en y joignant des prieres à la sainte Vierge, mere de Dieu, à S. Pierre, à saint Pie, au patron ou patrons principaux de la ville ou du lieu, pour demander leur intercession auprès de Dieu. Pour animer encore la ferveur et le concours des fideles, nous accordons à tous ceux qui auront visité au moins trois fois une des églises désignées, et là, auront adressé à Dieu leurs prieres, dans les intentions indiquées par nous, qui se seront confessés et auront communié dans le cours d'une des semaines qui seront fixées, qui auront fait quelqu'aumône, selon la piété de chacun, qui auront jeûné le mercredi, vendredi et samedi de cette quinzaine, nous leur accordons l'indulgence et rémission pléniere de leurs péchés, en forme de jubilé.

A l'égard des personnes religieuses de l'un et de l'autre sexe qui sont renfermées dans les monasteres, elles pourront, après avoir récité les prieres ordonnées par nous, dans le lieu où elles se rendent ordinairement pour prier, et rempli les autres obligations relativement à leurs moyens, avoir part à l'indulgence, comme si elles avoient visité trois fois une desdites églises.

Id ipsum pariter intendimus de detentis in carceribus, ergastulis, arcibus, aliisque custodiis, eosque sacri hujusce thesauri ad suarum animarum profectum participes fieri volumus.

Similiter qui valetudine aliquâ impediti fuerint, vel aliâ legitimâ causâ, si easdem preces recitaverint, vel alia præstiterint opera, precibus ipsis, ad quarum recitationem impotes erunt, per commutationem arbitrio confessarii substituta, eâdem potiri posse indulgentiâ concedimus.

Demùm ne hoc spirituali beneficio careant, qui pastoritiam artem exercent, cùm ipsi nequeant a suorum gregum custodiâ, nisi breviter, et divisis inter se vicibus discedere, eisdem etiam consulere volentes, permutamus ipsis designatas ecclesias in unius ecclesiæ propinquioris visitationem, ab unoquoque semel faciendam, ut ita, si sua peccata confessi, sanctissimæ eucharistiæ sacramentum devotè susceperint, præmissam indulgentiam consequi valeant.

Atque hæ ipsæ indulgentiæ per modum suffragii applicari poterunt pro animabus in purgatorio existentibus.

Ad quos effectus faciliùs consequendos, fideles utriusque sexûs, tàm laici, quàm ecclesiastici sæculares et regulares cujuscumque ordinis, congregationis, et instituti eligere sibi poterunt in confessarium quemcumque sacerdotum ex approbatis, tamen respectivè

Nous étendons le même bienfait sur tous ceux qui sont détenus dans les prisons, maisons de force et de détention, forteresses; voulant également qu'ils participent à ce trésor spirituel pour le bien de leurs ames.

Comme aussi, tous ceux qui empêchés par maladie ou autre cause légitime n'auront pu faire autre chose que réciter les susdites prieres, ou remplacer ces mêmes prieres, dans le cas où ils ne sauroient pas les réciter, par d'autres supplémens, au choix de leur confesseur, nous consentons qu'ils jouissent du bienfait de la présente indulgence.

Enfin pour ne pas laisser privés de cette grace spirituelle, ceux qui excercent la condition de bergers, vu l'impossibilité où ils sont de quitter leurs troupeaux, autrement que pour quelques instans, et en se partageant entr'eux les momens de l'absence, nous consentons, par égard pour eux, qu'au lieu de trois églises, ils n'en visitent qu'une seule, celle dont ils sont le plus près, et une seule fois; par-là, après s'être confessés, et avoir dignement reçu la sainte communion, ils pourront gagner la présente indulgence.

Ces indulgences seront également applicables aux ames du purgatoire.

Pour obtenir plus facilement ces avantages, les fideles de l'un et de l'autre sexe, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers de tous ordres, congrégation et institut, pourront se choisir pour confesseur un prêtre quelconque approuvé, toutefois eu égard à la profession

ad dictas personas, iisque confessariis amplam impertimur facultatem absolvendi pro unâ vice in foro conscientiæ a quâcumque sententiâ excommunicationis, suspensionis et interdicti; aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis a sacris canonibus, et judicibus quâvis occasione, et causâ latis, seu inflictis; necnon et ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam locorum ordinariis, sive nobis, et sedi apostolicæ per quascumque nostras, aut romanorum pontificum prædecessorum nostrorum constitutiones, quarum tenores haberi volumus pro expressis, quomodocumque reservatis, in foro conscientiæ, et hâc vice tantùm absolvere, et liberare valeat; reservatis tamen, atque exceptis hæreticis dogmatizantibus, et in delicto complicibus; itemque valeat vota quæcumque (religionis et castitatis exceptis) in alia pia, et salutaria opera commutare; injunctâ tamen eis, et eorum cuilibet in suprà dictis omnibus casibus pœnitentiâ salutari, aliisque pro ejusdem confessarii prudentiâ injungendis. Non intendimus autem per præsentes, sicuti prædecessorum nostrorum nemo in publicatione jubilæi unquàm intendit, super aliquâ irregularitate publicâ, vel occultâ, notâ, defectu, incapacitate, vel inhabilitate quoquomodo contractâ ex defectu dispensasse, vel aliquam facultatem tribuere dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiæ; neque etiam easdem præsentes iis, qui a nobis,

respective, et nous accordons à ces confesseurs tout pouvoir d'absoudre seulement pour une fois dans le for de la conscience, de toute sentence d'excommunication, de suspense et d'interdit, ainsi que de toutes sentences ecclésiastiques, censures et peines décernées par les saints canons, et par jugemens ecclésiastiques, dans quelque circonstance et pour quelque cause que ce soit; leur accordons pouvoir d'absoudre et de délier au for de la conscience, et seulement pour cette fois, de tous péchés, excès, crimes et délits, tant énormes soient-ils, réservés sous quelque clause que ce soit, soit aux ordinaires des lieux, soit à nous et au siege apostolique, par nos constitutions ou par celles des pontifes romains nos prédécesseurs, dont nous voulons que la teneur soit censée exprimée dans ces présentes, en exceptant néanmoins, et nous réservant le crime d'hérésie, soit dans la profession, soit dans le fait de complicité; avec pouvoir de commuer les vœux quelconques, (à l'exception de ceux de religion et de chasteté), en d'autres œuvres de piété et moyens de salut, sauf toutefois la pénitence salutaire à enjoindre à chacun des coupables pour tous les cas mentionnés ci-dessus, et les autres moyens de satisfaction que le confesseur avisera selon sa prudence. Notre intention, au reste, dans ces présentes, non plus que celle de nos prédécesseurs, dans aucune publication de jubilé, n'est point de dispenser des irrégularités publiques ou occultes, encourues par délit, par défaut, incapacité ou inhabileté de quelque

vel ab aliquo prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti fuerint, nisi intrà ejusdem jubilæi tempus satisfecerint, et cum partibus concordaverint, ullo modo suffragari posse, aut debere.

Ad præscripta opera, quæ pro lucrandâ indulgentiâ fieri postulamus, adjungimus adhùc hortationem nostram, ut unusquisque fidelium aliquid boni ex suæ pietatis, ac virtutis arbitrio conferat. Et si in aliquâ diœcesi religiosorum ordines qui ibidem existant, canonicorum collegia, conservatoria, etc. conjunctim singula procedent ad ecclesiam, prout hîc Romæ ad plurimam populi ædificationem factum esse cognovimus, ut per viam in eundo, redeundoque recitent litanias sanctorum, implorentque patronorum opem non sine aliis precibus ad pœnitentiam spectantibus, iisdem suggeretis; atque id circò priùs ipsis in memoriam revocari curabitis quod S. Innocentius I. scripserat ad episcopos Aurelium et Augustinum: *nostris communibus, et alternis plus agimus orationibus, quàm singularibus aut privatis.*

Illud postremò unicuique vestrûm adjungere debemus, ut elapso jubilæi tempore, ne item elapsum esse precationum ad Deum tem-

espece soit-elle, résultant de défaut, ni d'accorder à cet égard aucun droit de dispenser, ou de réhabiliter, et de remettre dans l'ancien état, même par rapport à la conscience; ni que les présentes puissent ou doivent servir en rien à ceux qui auroient été nommément excommuniés, frappés de suspense ou d'interdit, soit par nous, soit par quelque prélat, ou juge ecclésiastique, à moins d'une satisfaction faite par eux dans l'intervalle du jubilé, et de s'être accordés avec les parties intéressées.

En outre des obligations marquées ci-dessus, lesquelles il faudra remplir pour gagner l'indulgence, nous exhortons les fideles à ajouter quelque bonne œuvre, conformément à la piété et aux moyens de chacun d'eux. Et dans les dioceses où les ordres religieux, les chapitres, les conservatoires, etc. se réuniront pour faire ensemble leurs processions, comme cela s'est fait à Rome avec la plus touchante édification, vous les engagerez à réciter, soit en allant, soit au retour, les litanies des Saints, pour invoquer les secours de leurs saints patrons, avec d'autres prieres propres à les animer à la pénitence; et dans cette vue, vous aurez soin de leur rappeller préalablement ce qu'écrivoit le pape S. Innocent I. aux évêques Aurele et Augustin : « nous faisons mieux en priant tous ensemble, et nous répondant les uns les autres dans nos prieres, qu'en nous isolant et en concentrant nos voix ».

Nous finirons en recommandant à chacun de vous de ne pas croire que le terme du jubilé doive être aussi le terme de nos prieres;

pus existimetur, propterèaque præcipuam in eo ponendam esse sollicitudinem vestram ad populum in peculiari divino cultu, ac pietatis exercitatione diù multùmque retinendum. Idcircò ab ejusdem conspectu, ac etiam cogitatione per integrum proximum annum omnia removenda, nostrâ autoritate, sunt profanæ hilaritatis spectacula, theatrorum nempè, ac bacchanaliorum, quemadmodùm jàm hîc nos Romæ faciendum præcepimus.

Non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus : quibus omnibus, et singuli, etiamsi de illis, eorum totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores pro sufficienter expressis, ac formam in eis traditam pro servatâ habentes, hâc vice specialiter, nominatim, et expressè ad effectum præmissorum derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut earumdem præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsùs fides habeatur, quæ haberetur iisdem præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Demùm apostolicam benedictionem fraternitatibus vestris peramanter impertimur.

et c'est pour cela que vous devez particuliérement insister auprès des peuples sur la nécessité de persévérer constamment dans le service divin et l'exercice de la piété. Ainsi pour que rien ne puisse distraire leurs regards ou leur pensée, nous ordonnons que tous les spectacles profanes, théâtres, fêtes de carnaval, n'aient point lieu durant toute l'année prochaine, dans l'étendue de vos diocèses, comme nous l'avons déja ordonné pour Rome.

Et seront les présentes exécutées, nonobstant toutes ordonnances contraires, auxquelles tant en général qu'en particulier, nous dérogeons, n'exceptant pas même de cette dérogation celles qui demanderoient une mention spéciale pour toute leur étendue, précise, expresse, individuelle, littérale, et non pas seulement rappellée par des clauses générales présentant le même sens, ou qui seroient exprimées dans quelqu'autre forme que ce soit; sera la teneur d'icelles regardée comme suffisamment exprimée, et la forme prescrite par elles, comme exactement observée; nous y dérogeons pour cette fois, d'une maniere spéciale, nominative, expresse, à l'effet exprimé ci-dessus, ainsi qu'à toutes autres ordonnances contraires, quelles qu'elles puissent être. Voulons quechacune des copies ou exemplaires imprimés des présentes, s'il est souscrit par un notaire public et muni du cachet d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtienne absolument la même créance que le texte même de ces présentes montrées en original. Nous ter-

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die XXIV novembris MDCCXCII, pontificatûs nostri anno XVIII.

R. Card. BRASCHIUS de HONESTIS.

Declaratio et prorogatio facultatum concessarum a SS. D. N. Archiepiscopis, episcopis, ac diœcesium administratoribus regni Galliarum

PIUS PAPA VI.

Perpensis circumstantiis regni Galliarum, quæ deteriores fiant, perpensâque fugâ et absentiâ tàm archiepiscoporum, episcoporum, vicariorum, aliorumque diœcesium administratorum, quàm ecclesiasticorum singularum diœcesium, cùm videat planèque cognoscat SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER, irritum et inanem evasurum usum facultatum absolvendi ecclesiasticos juratos et intrusos, concessarum jàm dictis archiepiscopis, episcopis, et ecclesiarum administratoribus duplici indulto diei 19 martii, et diei 13 junii hujusmet anni 1792, nisi aliqua moderatio abhibeatur legi priori indulto appositæ de non adhibendis hujusmodi facultatibus *extrà fines suæ diœcesis, neque in locis dominio regis christianissimi non subjectis;* in vim præsentis indulti tribuit, conceditque prædictis archiepiscopis, episcopis, et diœcesium administratoribus auc-

minons en vous donnant affectueusement notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à S. Pierre, sous l'anneau du pêcheur; 24 novembre 1792, la 18e. année de notre pontificat.

Le Cardinal BRASCHI ONESTI.

Déclaration faite par sa sainteté, avec prorogation de pouvoirs. Aux archevêques, évêques et administrateurs des dioceses du royaume de France

PIE VI.

Sa sainteté considérant que l'état des choses en France ne fait qu'empirer, que la fuite et la dispersion tant des archevêques et évêques, des vicaires généraux et autres administrateurs des dioceses, que de tous prêtres fideles hors de leurs dioceses respectifs, rendroit notoirement inutile et absolument nul l'exercice des pouvoirs d'absoudre les ecclésiastiques jureurs et les intrus, accordés par elle auxdits archevêques, évêques et administrateurs des diverses églises de France, dans ses deux indults du 19 mars et du 13 juin de la présente année 1792, à moins d'apporter quelque modification à la clause de rigueur insérée dans le premier, laquelle défendoit d'exercer les susdits pouvoirs hors des limites du diocese, et ailleurs que dans les contrèes soumises à l'obéissance du roi très-chrétien; ce considéré, sa sainteté, par le pré-

toritatem absolvendi, aut per se ipsos, aut per alios ab ipsis delegandos, singulos ecclesiasticos diœcesanos juratos, quamvis commorantes in alienis diœcesibus, etiam ditioni christianissimi regis non subjectis. Vult autem sanctitas sua, ut, in absolutionibus concedendis, serventur conditiones appositæ in dictis indultis; prætereàque vult, ut delegatio fiat in unum ex confessariis approbatis ab ordinario loci in quo commorantur ii, qui pœnitentiâ ducti absolutionem exposcunt. Quemadmodùm verò facultas hujusmodi absolvendi ecclesiasticos juratos et intrusos, unà cum aliis facultatibus, quæ dictis archiepiscopis, episcopis, et administratoribus per memorata et alia pontificia indulta ad annum concessæ fuerunt, paulò seriùs aut paulò ocyùs finem sint habituræ, ita eadem sanctitas sua in vim præsentis indulti facultatem, de quâ agitur, et alias etiam facultates prioribus indultis comprehensas concedit, et prorogat ad annum, a die expirationis cujus libet indulti respectivè incipiendum, si tamdiù horum temporum calamitas perduraverit.

Datum ex ædibus Vaticanis die X decembris MDCCXCII.

F. X. Cardinalis de ZELADA.

sent indult, accorde et donne auxdits archevêques, évêques et administrateurs des dioceses, tout droit d'absoudre ou par eux-mêmes ou par leurs délégués, tous les ecclésiastiques de leur diocese qui ont prêté serment à la constitution civile du clergé, bien que résidans en d'autres dioceses, et dans des pays qui ne soient point sous la dépendance du roi très-chrétien. Veut au surplus sa sainteté, que dans les absolutions à accorder, l'on se soumette aux conditions prescrites par les deux brefs relatés ci-dessus : ordonne en outre que l'office de délégué ne puisse être attribué qu'à des confesseurs approuvés par l'ordinaire du lieu où résident ceux qu'un esprit de pénitence amene à leurs pieds pour en obtenir l'absolution. Et comme ledit pouvoir d'absoudre les ecclésiastiques jureurs et intrus, ainsi que les autres facultés accordées aux mêmes archevêques, évêques et administrateurs par les indults mentionnés ici, ou par d'autres concessions du souverain pontife, seulement pour un an, sont tous plus ou moins sur le point d'expirer, sa sainteté renouvelle par les présentes, le pouvoir spécial dont il s'agit ici, et les autres facultés qu'elle avoit attribuées par les précédens indults, et les proroge pour une année, à compter du jour de l'expiration de chacun desdits indults en particulier, si les malheurs qui affligent l'église de France durent tout ce temps.

Donné au Vatican le 10 de décembre 1792.

F. X. Cardinal de Zélada.

Epistola encyclica, quâ generalis norma, per omnem statum Pontificium edicitur observanda, relatè ad ecclesiasticos Gallos, tàm sæculares, quàm regulares, qui eò emigrarunt (*).

Ex iis, quæ de hospitalitate ecclesiasticis Galliæ exulibus a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO indultâ sæpiùs a me ad N. N. præscribenda fuerunt, satis perspexerit jàm, eumdem SANCTISSIMUM DOMINUM eo ipso tempore, quo archiepiscoporum, episcoporum et regularium, aliorumque in Pontificio statu piorum locorum ardenti in re tàm gravi studio, atque amore mirificè delectabatur, nunquàm prætermisisse omninò, in conditionem moresque eorum exulum quàm solertissimè inquirere, ut nempè a sanctuario, quidquid pravi irrepere posset, arceretur, et eorum, qui victum illis receptumque amanter præbent, providere tranquillitati, quàm fieri poterat aptissimè, ac demùm necessariam habere rationem justæ distributionis onerum, quæ incumbere non sineret dilectis subditis suis, nisi gravioribus religionis causis inductus ad id fuisset.

Nihilò tamen minùs, cùm rectus ordo con-

(*) Hanc etiam ex italico in latinum idioma transtulit I. A. Z. SS. theolog. et J. U. doctor, natus in diœcesi Tridentinâ.

sentientem

Lettre circulaire en forme de réglement général à observer dans tout l'état de l'église, concernant les ecclésiastiques français, tant séculiers que réguliers, qui sont venus s'y refugier.

Les rapports que j'ai souvent eu l'occasion de vous faire relativement aux secours procurés par sa sainteté aux ecclésiastiques français refugiés dans ses états, ne vous ont pas laissé ignorer, qu'en même-temps qu'elle applaudissoit avec la plus vive satisfaction au zele ardent et affectueux des archevêques, des évêques, des communautés régulieres et autres établissemens pieux, à seconder ses intentions bienfaisantes dans un sujet aussi grave, elle n'a pas négligé un seul moment de surveiller avec la plus scrupuleuse attention, l'état et la conduite des refugiés, pour éloigner du sanctuaire tout ce qui auroit pu s'y glisser d'impur, assurer de la maniere la plus efficace la tranquillité de ceux qui leur accordent généreusement les bienfaits de l'hospitalité, enfin établir une juste proportion dans le partage des charges dont elle n'auroit pas laissé le poids à ses chers sujets; si elle n'y eût été sollicitée par les intérêts plus puissans encore de la religion.

L'ordre et la regle voulant dans les moyens d'exécution, un plan analogue à la sagesse de l'entreprise, l'intention de sa sainteté est, que les divers réglemens particuliers soient

sentientem poscat suscepti consilii rationem, voluntas est SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI, ut quæ singulâ circumspectè agenda sunt, ea in unam conjungantur generalem normam, in quâ archiepiscopi et episcopi in suâ quique diœcesi, dein regulares quoque totum id, quod ad curandos ab iisdem, regendosque novos hospites pertinet, haberent propositum.

Eum igitur in finem ordinat SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER :

1°. Ut quâvis in diœcesi accurata conficiatur, atque ad hoc secretarii statûs tabularium mittatur descriptio omnium ecclesiasticorum Galliæ exulum, qui in eâ degunt, tàm sæcularium, quàm regularium, expresso singulorum proprio nomine, cognomine, patriâ, ætate, conditione, adjectâ pro ecclesiasticis sæcularibus diœcesi, ad quam in Galliis pertinent, et ubi obierant ministerium suum : pro regularibus indicato instituto, quod professi sunt, provinciâ, cui erant adscripti, ac religiosâ domo, de cujus familiâ extiterant : de utrisque verò significetur locus, monasterium, aut conventus, in quo nunc versantur, secundùm formam encyclicis hisce litteris adjacentem. Eâdem descriptionis occasione conferenda sunt documenta cujusque, et litteræ commeatûs, quibuscumque ad diœcesin, in quâ nunc sunt, pervenere, in cancellariâ episcopi sunt asservandæ.

2°. Ut omnes ecclesiastici, tàm sæculares quàm regulares qui ex Galliis emigrarunt, quandò ingressuri sunt diversorium sibi assignatum, aut eo jam occupato, post promul-

réunis dans une même instruction générale, où les archevêques et évêques, chacun pour leurs dioceses, et ensuite les réguliers trouvent tout ce qui concernera la conduite qu'ils auront à tenir à l'égard de leurs nouveaux hôtes.

C'est dans cette vue que sa sainteté a arrêté les articles qui suivent :

1°. Il sera dressé dans chaque diocese un tableau exact, lequel sera de suite envoyé au greffe du secrétaire d'état, de tous les ecclésiastiques français, tant séculiers que réguliers qui y sont refugiés, en les désignant par leurs nom propre, surnom, lieu de naissance, âge, les fonctions qu'ils remplissoient, ajoutant pour les séculiers le nom du diocese français dans lequel ils étoient employés, et pour les réguliers, l'ordre auquel ils appartiennent, la province dont ils dépendent, la maison religieuse dont ils sont membres, indiquant pour les uns comme pour les autres, le lieu, le monastere ou le couvent où chacun d'eux réside actuellement, et cela, dans la force ci-jointe. Par suite, il sera fait mention des renseignemens relatifs à chacun, et des passe-ports au moyen desquels ils sont arrivés dans tel diocese, lesquels seront déposés dans la chancellerie de l'évêché.

2°. Tous ecclésiastiques français refugiés, tant séculiers que réguliers, avant d'entrer dans la maison qui leur aura été assignée, ou après y être entrés, seront tenus immé-

gatam hanc encyclicam epistolam, teneantur edere consuetum juramentum cum professione fidei a Pio IV præscriptâ, ac prætereà jurare, manûsque suæ subscriptione confirmare formularium Alexandri VII. huc transcriptum commoditatis gratiâ : *Ego N. constitutioni apostolicæ Innocentii X. datæ* 31 *maii* 1653, *et constitutioni Alexandri VII. datæ* 16 *octobris* 1656 *summorum pontificum me subjicio, et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen* AUGUSTINUS *excerptas, et in sensu ab eodem autore intento, prout illas per dictas constitutiones sedes apostolica damnavit, sincero animo rejicio, ac damno, et ita juro. Sic me Deus, etc.* (*). Qui idem mos in multis Gal-

(*) On a blâmé le pape à propos de cette formule imposée aux ecclésiastiques réfugiés. Quand le Sauveur sur la terre interrogea Simon : *Simon Pierre m'aimes-tu?* l'apôtre s'empressa de répondre :-oui, *Seigneur, je vous aime*, et encore : *vous savez bien que je vous aime* : il ne lui demanda point à son tour pourquoi ces questions, et cette soupçonneuse importunité? Où les prêtres du Dieu vivant qui s'appelle un *Dieu jaloux*, adhérent à tous les points de la doctrine catholique, et alors pourquoi ne pas les souscrire? Où bien, s'ils ont leurs réserves, pourquoi trouver mauvais que le pape ait aussi les siennes? Existera-t-il donc toujours de ces hommes pour qui l'expérience et l'infortune même n'ont que de stériles leçons? Et comment pardonner à des principes dont les conséquences sont aussi désastreuses qu'elles étoient inévitables? Ah! puisque l'orgueil et l'entêtement sont de toutes les maladies humaines les plus incurables, celles qui se trouvent adhérentes souvent aux constitutions les plus robustes, pourquoi le médecin spirituel n'employeroit-il pas tous les remedes qu'il croit efficaces, où pour éprouver celui qui peut en être atteint, où pour empêcher que la contagion ne se com-

diatement après la promulgation de la présente, de prêter serment dans la forme de la

munique au troupeau. L'oracle de l'Occident, ce saint Léon, dont notre Pie V nous rappelle les vertus, écrivoit à Septimius et à l'évêque d'Aquilée pour justifier de semblables ordonnances : « c'est une précaution des » plus salutaires, indispensable même, toute sévere » qu'elle paroisse, d'obliger tous les ecclésiastiques » quel qu'ils soient, revenus de certaines erreurs, de » condamner sans détour, sans équivoque, et ces mê- » mes erreurs, et ceux qui les avoient autrefois intro- » duites, afin que le retranchement absolu de tout sens » abusif ne laisse à l'erreur aucune espérance de flétrir » par l'insinuation de ses principes les membres sains » de l'église, lorsque la confession de foi aura assuré » par-tout l'uniformité de créance. Qu'ils n'hésitent » donc pas de condamner par une déclaration franche, » précise, les auteurs de ces opinions erronées, qu'ils » détestent tout ce que l'église universelle abhorre dans » cette doctrine, qu'ils expriment par des témoignages » explicites, publics, complets et souscrits de leur propre » main, en termes qui ne laissent rien d'obscur ni d'é- » quivoque, leur adhésion sincere, et leur approbation » formelle aux constitutions synodales, rendues pour » l'extirpation de l'hérésie, et confirmées par l'auto- » rité du siege apostolique ». Nous connoissons tous leurs droits à la reconnoissance, au respect des vrais amis de la religion, pour leur zele à la défendre au prix même de leur sang : mais ô Marcel ! Marcel ! nous écrierons-nous avec S. Basile, si tu as donné plus d'une victoire à la vérité, il te reste encore plus d'un combat à soutenir contre l'erreur. La vérité attend de toi la plus noble des conquêtes. Car, ajoute S. Cyprien, celui qui rompt l'unité, en ne pensant point comme l'église, celui-là mourroit pour le nom de J. C., qu'il ne seroit point admis à la paix. Nec si occisi pro nomine Christi foris fuerint, admitti secundùm apostolum possunt ad ecclesiæ pacem, quandò nec Spiritûs, nec ecclesiæ tenuerunt unitatem. (Ep, ad Anton. 51, in fine.) (*Note de l'éditeur.*)

liæ diœcesibus invaluit, viguitque adhuc; estque hæc mens SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI, ut istiusmodi actus peragatur coràm ordinario cujusque diœceseos, aut coràm vicario generali, aliove viro ecclesiastico cujus exploratà doctrina est, quem ordinarii vice suâ ad id delegare poterunt.

3°. Ut ne cui horum exulum ex diœcesi sibi assignatâ, absque expressâ ordinarii facultate, exire liceat: neque quisquam Romam venire possit, sine litteris commeatûs ab hoc secretarii statûs officio impetrandis per ordinarium, sub quo degit. Huic ipsi verò SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER impertit potestatem relaxandi, atque in alia pia opera commutandi votum visitandi sacra limina. Quod si quis in alterutro ex his, quæ modò vetita sunt, contrà fecerit, censeatur pro omni tempore renunciasse cuivis in statu pontificio receptui; ex quo proin au-

profession de foi prescrite par le pape Pie IV, en outre de jurer, et de signer le formulaire ordonné par le pape Alexandre VII, selon la teneur transcrite ici pour plus de commodité : *Je N. me soumets à la constitution apostolique du pape Innocent X, publiée le 31 mai 1653, et à celle du pape Alexandre VII du 16 octobre 1656 ; je rejette et condamne sincérement les cinq propositions extraites du livre de Corneille Jansénius, intitulé : Augustinus, dans le sens de l'auteur dudit ouvrage, lesquelles ont été condamnées par le siege apostolique, dans ses constitutions rapportées ci-dessus, et je jure ainsi. Que Dieu, etc.* Conformément à la coutume établie et observée jusqu'ici dans plusieurs dioceses de France. Veut sa sainteté, que cette prestation de serment se fasse devant l'ordinaire du diocese, ou en présence d'un vicaire-général, ou de tel autre ecclésiastique d'une doctrine reconnue, qu'il lui plaira déléguer à ce sujet.

3°. Il ne sera permis à aucun des refugiés de sortir du diocese qui lui aura été assigné, sans une permission expresse de l'ordinaire. Aucun ne viendra à Rome sans passe-port, lequel ne sera concedé par le secrétaire d'état, que sur la demande de l'ordinaire du lieu où réside l'ecclésiastique. Sa sainteté permet audit ordinaire de relâcher et de commuer en d'autres œuvres pies, le vœu de visiter les saints lieux. Ceux qui contreviendroient à l'un de ces deux points seront censés avoir renoncé par cela même et pour toujours

ferre se compelletur. Immoderatus atque im-patiens impetus, quo nonnulli ad urbem metropolim accurrerunt, generalem hanc pro omnibus extorquet legem; neque vir sapiens eamdem, aut rigidam nimis, aut intempestivam existimabit.

4°. Si quis eorum profectus sit, aut ex diœcesi in quâ fuerat receptus, pedem extulerit, ejus ordinarius celeriter id ad secretarium statûs referat. Quod ipsum observetur, si quis oppetierit mortem. Quamobrem expediet, ut isti exules quovis bimestri, ordinario, ejusve generali vicario, aut si longior distantia incommodum pariat, viciniori vicario foraneo se sistant.

5°. Ut similiter compareat quivis, pro edendo specimine cæremoniarum missæ, coràm viro ecclesiastico ad id designato per ordinarium. Quæ quidem cautiones, cùm ab augustissimo mysterio profanationis periculum removeant, profectò nemini bono molestæ videbuntur.

6°. Ut ad tempus quod attinet, reficiendi corpus, domumque redeundi vesperi, adstrictos se norint ad horas, aliasque ordinis rationes ejus monasterii vel conventûs, in quo commorantur, pro frequentando diurno choro, et aliis, quibus ecclesia eget, exhibendis servitiis: cùm SANCTISSIMUS DOMINUS eum in finem concesserit ipsis facultates accommodandi se in di-

à tout droit d'asyle dans les états de l'église; et tenus en conséquence de s'en éloigner. L'indiscrete précipitation avec laquelle on en a vu plusieurs accourir vers la capitale, nécessite cette mesure générale; et il n'y a pas un sage qui puisse y voir excès de sévérité ou de précaution.

4°. S'il arrivoit que quelqu'un d'eux vint à se retirer, ou s'éloignât du diocese où il aura été reçu, l'ordinaire en fera sur-le-champ son rapport au secrétaire d'état. De même pour les cas de mort. D'après ces dispositions, il sera bon que les prêtres étrangers se présentent tous les deux mois devant l'ordinaire ou l'un de ses vicaires-généraux, ou au vicaire-général forain, le plus voisin du lieu de leur domicile.

5°. Ils auront de même à se présenter, pour subir l'épreuve de la maniere dont ils célébrent la messe, devant un ecclésiastique désigné pour cet office par l'ordinaire. Ces précautions ayant pour but de prévenir les irrévérences auxquelles est exposé le plus auguste de nos mysteres, ne sauroient paroître minutieuses à aucun bon prêtre.

6°. Ils seront tenus de se conformer pour l'heure du repas et de la rentrée à la fin du jour, aux heures et à la regle du monastere ou couvent où ils résident : ainsi que pour l'assistance aux offices de jour et aux autres fonctions nécessaires au service de l'église; sa sainteté leur accordant la permission de suivre la liturgie et la rubrique du lieu où

vino officio recitando ei loco, in quo degunt, ejusdemque directorio in celebrandis missis.

7°. Etsi satis cognita sit regularium charitas, quâ ecclesiasticos exules acceperint adhuc, habuerintque; tamen episcopi non cessent ullo modo, hosce illis quâvis datâ opportunitate commendare, et instare hortatibus, ut laudabile opus in posterum prosequantur, neque id regulares tantùm, sed alii quoque omnes tàm ecclesiastici, quàm sæculares.

8°. Ut presbyteris exulibus missarum stipendia faciliùs comparentur, valeant eorum ordinarii attribuere iisdem ad celebrandum ea, quæ tempore visitationis adhuc retardata invenerint aut inventuri sunt : dein et permittere, ut quibus, ob ingentem numerum, in ecclesiis vel altaribus a fundatore aut benefactore designatis, satisfieri cunctis haud posset, ea ab iis sacerdotibus expleantur in ecclesiâ monasterii in quo vivunt; cùm SANCTISSIMUS DOMINUS eo consilio concesserit, ut privilegia et indulgentiæ designatis ecclesiis vel altaribus annexæ prorogentur ad ecclesias et altaria, in quibus ii presbyteri ex tali ordinariorum dispositione istiusmodi missas celebrabunt.

9°. Ut episcopi earum diœcesium, in quibus nulla suppetit, aut exigua ratio colligendi pro exulibus presbyteris eleemosynas missarum, convenire queant aliarum episcopos diœcesium, quæ iisdem abundant, sacram etiam Lauretanam domum, aliaque loca sancta, quæ

ils résident, tant pour la récitation du saint office, que pour la célébration des messes.

7°. Quoique les religieux aient fait assez connoître l'ardeur de leur charité par le zele avec lequel ils ont accueilli et entretenu les ecclésiastiques depuis leur exil, les évêques n'en saisiront pas moins toutes les occasions qu'ils rencontreront de les leur recommander, et insisteront, soit auprès des réguliers, soit auprès de toutes les classes d'ecclésiastiques et de séculiers, pour les engager à ne point se relâcher dans l'exercice des œuvres de la charité.

8°. Pour faciliter aux prêtres émigrés la perception des honoraires des messes, les ordinaires pourront leur attribuer celles que dans le cours de leurs visites ils auroient trouvé ou pourroient trouver en retard, et permettre que celles dont le grand nombre empêchera qu'elles ne soient acquittées dans les églises et sur les autels désignés par le fondateur ou bienfaiteur, le soient par les mêmes prêtres dans l'église du monastere où ils restent; sa sainteté voulant bien que les privileges et indulgences annexées à telles églises, telles chapelles, soient étendus sur les églises et autels où ils célébreront le saint sacrifice, selon qu'il en aura été disposé par l'ordinaire:

9°. Les évêques des dioceses où les rétributions des messes seront nulles ou d'une bien foible ressource, pourront s'aboucher avec ceux des dioceses voisins où elles sont plus fortes, même à Notre-Dame de Lorrette, et aux autres saints lieux situés dans l'état de

in Pontificio statu sunt, a quibus si talia subsidia conferantur in diœceses, quæ illis egent, gratum id SANCTISSIMO PATRI accidet. Ac si ne his quidem conatibus effici poterit, ut istiusmodi eleemosinæ pro dictis presbyteris obtineantur, convertere se valeant episcopi ad secretarios congregationum visitationis apostolicæ, et fabricæ S. Petri, qui hâc ipsâ de re, nomine SANCTITATIS SUÆ, ut par est, certiores jàm redduntur.

10°. Ut in domibus religiosis, in quibus vi instituti, aut per constitutionem apostolicam, ne exteris quidem, qui ibi morantur, carnes apponi ad corporis refectionem possunt, liceat episcopis impertire facultatem, eas pro victu subministrandi ecclesiasticis sæcularibus, qui ex Galliis eò commigrarunt.

11°. Liberum sit ordinario, pro suâ prudentiâ, definire modum, quo applicatio missarum, quæ fient ab illis presbyteris, conciliari queat et cum ipsorum pro vestitu, rebusque aliis indigentiâ, et cum statu monasterii aut conventûs, a quo recepti sunt. Ipse pariter ordinarius dispiciat, quibus maximè rationibus eosdem ad utilitates suæ ipsius diœceseos possit convertere.

12°. Nullus omninò, etsi *in sacris* constitutus jàm sit, ad ulteriores ordines promoveatur absque testimonio proprii episcopi, et expressâ licentiâ SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI per hanc secretariam statûs impetrandâ. Quâ ipsâ viâ obtineri poterit, ut si nullæ penitùs exhiberi queant litteræ testimoniales, quod contingere aliquandò potest, SANCTITAS SUA

l'église : sa sainteté verra avec plaisir l'excédent de ces ressources refluer sur les dioceses où elles manquent. Et si tous ces efforts étoient encore insuffisans pour les besoins des prêtres, les évêques pourrront s'adresser aux secrétaires des congrégations de la visitation apostolique et de la fabrique de S. Pierre, qui ont déja reçu à ce sujet les instructions nécessaires de par sa sainteté.

10°. Dans les maisons religieuses où l'austérité de l'institut, ou bien une constitution apostolique défend de manger gras, même aux étrangers qui y séjournent, les évêques pourront accorder la permission d'en servir aux ecclésiastiques français séculiers qui y sont refugiés.

11°. L'ordinaire sera libre de déterminer dans sa sagesse la maniere dont l'application des messes à acquitter par ces prêtres, pourra se concerter avec les dépenses nécessaires, tant à leurs habillemens qu'à leur entretien, avec l'état du monastere ou couvent où ils demeurent. L'ordinaire avisera de même aux moyens de les employer utilement au service de son diocese.

12°. Aucun des ecclésiastiques français, même engagé dans les saints ordres, ne pourra être promu à des ordres supérieurs sans le témoignage de son propre évêque, et sans une permission expresse de sa sainteté, qui la fera expédier par le secrétariat d'état, à qui il faudra s'adresser aussi dans le cas où, ce qui ne seroit pas impossible, on ne pût se

eum defectum convenienter suppleat. Atque hæc etiam de clericis intelligenda sunt, qui sacris initiari primùm avent.

13°. Ut si confessarii desint linguæ periti, episcopus concedere valeat, ut alter alteri confiteatur, delectis iis, quibus maximè confidi posse videbitur; qui tamen idoneos esse se, examine comprobare tenebuntur.

14°. Si in numero ecclesiasticorum Galliæ exulum sæcularium vel regularium, qui perfugium nacti sunt in Pontificio statu, tales invenirentur, qui, extremo infortunio suo, juramentum civicum præstitissent, hi, pro absolutione a censuris ac dispensatione in irregularitate impetrandâ, episcopis aut generalibus vicariis diœcesium, in quibus degunt, se sistant, exponantque, quantoperè ipsos commissi pœniteat, utque id re comprobent, tria conficiant formalis retractationis exemplaria, quorum unum penès cancellariam ecclesiasticam maneat, alterum mittatur ad municipalitatem loci, cui jurejurando suo offensioni fuerunt, testium verò ad partitionem respectivi districtûs, obtestando et hanc et illam, ut ea retractatio inseratur actis, et in publico proponatur. His primùm actis, plenèque observatâ hâc formâ, quæ remitti nullomodo possit, episcopi, aut eorum vicarii generales ad absolutionem a censuris procedere valeant, nempè relatè ad illos ecclesiasticos Galliæ, qui id juramentum ex hu-

procurer de ces témoignages, alors sa sainteté veut bien consentir à suppléer à ce défaut par sa pleine autorité. Cet article aura également lieu pour les clercs qui voudront entrer dans les saints ordres.

13°. A défaut de confesseurs qui entendent le français, l'évêque pourra permettre aux prêtres de cette nation de se confesser entr'eux, après avoir choisi parmi eux ceux qu'il croira le plus dignes de la confiance, et leur avoir fait subir un examen *d'idonéité*.

14°. Si dans le nombre des ecclésiastiques français séculiers ou réguliers, refugiés dans les états du pape, il s'en trouvoit qui eussent eu la déplorable foiblesse de prêter le serment civique, ils auront à se présenter par-devant l'évêque ou l'un des vicaires-généraux du diocese où ils résident, pour en obtenir l'absolution des censures et la dispense de l'irrégularité encourue par eux, leur exposer le repentir où ils sont de leur faute, et pour justifier de leur repentir, ils feront trois copies de leur rétractation en bonne forme, dont une restera au greffe de la chancellerie ecclésiastique, une autre sera envoyée à la municipalité du lieu où ils ont donné le scandale de leur coupable serment, la troisieme au chef-lieu du département, requérant que cette rétractation soit insérée dans les registres et rendue publique. Ces préliminaires remplis, à la suite de cette formalité qui est de rigueur, les évêques ou grands vicaires pourront procéder à l'absolution des censures, bien entendu en faveur de ceux desdits ecclésiasti-

manâ imbecillitate præstitisse videbuntur; eoque præstito abstinuerunt ab omni actu publico schismatis, ac reveriti sunt vim censurarum, quas incurrerunt, verique ac constantis doloris præbuerunt indicia. De iis verò ecclesiasticis qui ad lapsum juramenti civici contemptum censurarum, quibus implicuere se, addiderunt, easque subsecuto ordinum exercitio violarunt, aut planè extiterunt *intrusi*, decernit SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER, ut ii, posteàquam pœnitentiæ signa minimè dubia exhibuerint, totumque id quod suprà præscriptum est, explerint, ab episcopis aut eorum vicariis similiter a censuris quidem absolvi queant; sed vult prætereà, ut in pœnam violationis censurarum, aut intrusionis, antequam episcopi, eorumve vicarii ad dispensandum in irregularitate progrediantur, aliquanto tempore ab iisdem episcopis, aut vicariis moderatè definiendo, ab ordinum exercitio suspensi maneant.

15°. Porrò quemadmodùm præfixa jàm lex est, ut omnes regulares, qui ex Galliâ migrarunt, ad monasteria vel conventus se referant eorum ordinum, quos et ipsi professi sunt, idcircò operam dent archiepiscopi et episcopi, ut re cum superioribus singulorum ordinum communicatâ, id sollicitè servetur perfectèque, si quis fortè, qui nondùm obsecundasset, in eorum diœcesibus reperiretur.
Convenienter

ques assermentés qu'ils croiront n'avoir cédé que par foiblesse, et qui, depuis leur serment, se sont abstenus de tout acte public de schisme, montrant une crainte respectueuse pour les censures encourues par eux, et témoignant une sincere et persévérante douleur de leur foiblesse. Quant à ceux des ecclésiastiques qui, à la faute de cette prestation de serment auroient ajouté le mépris des censures qu'ils ont méritées, auront violé la défense qui leur avoit été faite de continuer l'exercice des saints ordres, ou même auroient été intrus; après qu'ils auront donné les témoignages de repentir les moins équivoques, et rempli toutes les conditions imposées ci-dessus, sa sainteté veut bien que les évêques ou leurs vicaires-généraux aient la liberté de les absoudre de même des censures; mais elle ordonne de plus, qu'en punition du violement fait par eux des censures ou du crime de leur intrusion, les évêques ou leurs vicaires-généraux, avant de leur accorder la dispense d'irrégularité, les tiennent préalablement suspens de l'exercice des saints ordres, pendant un certain temps prescrit par eux, et limité avec modération.

15. Tous les réguliers sortis de France devant, aux termes de la loi qui en a été portée, se rendre dans les monasteres ou couvens des ordres respectifs auxquels ils appartiennent, les archevêques et évêques, après en avoir conféré avec les supérieurs de chacun des divers ordres, auront soin de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance, dans le cas où il s'en trouvât dans leurs diocèses qui eus-

Convenienter huic regulæ deliberata est SANCTISSIMI PATRIS voluntas :

16°. Ut pro admissione, cùm nota sit eorum conditio, nihil pecuniæ exigi possit, neque pro primis ut in usu est, expensis, neque ex assignatione annuorum cujusquam redituum. Verùm superiores cujusvis monasterii aut conventûs, fraternâ charitate, moderationeque religiosâ, de vestitu, rebusque aliis quibus egent hi advenæ, eodem illis provideant modo, ac aliis quibuslibet, qui de religiosâ familiâ sunt, providere solent, si tamen, quod præsumitur, non omittant ipsi quoque hospites ex parte suâ conformare se applicatione missarum ad introductum ordinem, quem de monasterio, vel conventu tenent alii, in quorum convictu sunt.

17°. Ut hi exules adstricti prætereà sint ad regulas et consuetudines cujusvis monasterii et conventûs, etsi discrepent a moribus monasteriorum, conventuum ve, in quibus professionem ipsi emiserunt.

18°. Ut proindè in omnibus, ac per omnia accommodare se debeant stato ordini, temporique surgendi e lecto, adeundi ad chorum, ad mensam, relaxandi animum, perindè ut religiosi alii de monasterio vel conventu, a quo recepti erunt.

19°. Neque singulare quidquam in refec-

sent négligé jusqu'ici de s'y soumettre. Conformément à cette regle, sa sainteté a arrêté ce qui suit :

16°. Que vu l'état d'indigence où ils sont, il ne puisse être exigé d'eux aucuns frais pour droit d'entrée, ni à titre de premieres dépenses comme c'est l'usage, ou d'avances à prendre sur ce qui peut revenir à chacun annuellement. Mais les supérieurs des monasteres ou couvens, combinant ensemble les droits d'une charité fraternelle et de l'économie religieuse, pourvoieront au vestiaire et autres besoins de ces infortunés étrangers, de la même maniere qu'ils en usent à l'égard des autres membres de la famille religieuse; si toutefois, comme cela est à présumer, ces hôtes eux-mêmes ne refusent pas par l'abandon du produit de leurs messes, appliqué à l'usage commun, de participer à l'ordre adopté et généralement suivi par les autres membres de la maison où ils sont établis.

17°. Qu'ils soient astreints aux regles et coutumes observées dans chacun des monasteres et couvens, malgré les différences qui pourroient se trouver entre les mœurs desdites maisons, et celles des couvens où ils ont fait profession.

18°. Qu'en conséquence, ils se reglent en tout et pour tout sur l'ordre établi dans ces maisons adoptives, pour les heures du lever, de l'office, du réfectoire, de la récréation, etc. sans aucune distinction d'avec la vie des religieux parmi lesquels ils ont été reçus.

19°. Ils ne pourront rien exiger de parti-

tione, aliis ve rebus possint exigere, sed et humanitate, charitateque, quæ aliis ejusdem religionis fratribus impenditur, contenti esse debeant.

20°. Ut invigilent superiores omni curâ, ne qui distineri se sinant supervacaneo litterarum commercio, animoque distrahi, frequenti alios, ac sæcularium præsertim domos visendi studio.

21°. Ut si monasterii cujusdam aut conventûs confessarii imperiti sunt Gallici idiomatis, superior ex ipsis religiosis exulibus deligat, quibus maximè confidere se posse credet, adstringendo eos ad examen quo se *idoneos* probent.

22°. Ut regulares Galliæ exules, qui provisoriè tantùm recipiuntur, molestè ferre non debeant, si in àctibus capitularibus et electionibus, careant voce activâ et passivâ, nisi expressa habeatur facultas SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI per hanc secretariam statûs impetranda, et ipsi instent superiores. Nihilominùs adhiberi ad ea officia possunt, quæ ab eorumdem pendent dispositione superiorum.

23°. Ut professi laici pari hospitalitatis officio recepti in monasteriis et conventibus defugere non possint munera, quæ ipsis imponentur.

Deniquè perspecta sollicitudo, diligentiaque N. N. in id intenta erit, ut hæ pontificiæ ordinationes plenum in diœcesi effectum conse-

culier dans la nourriture, ni dans aucun autre objet, mais ils se contenteront des secours que l'esprit d'humanité et de charité fournissent à leurs freres en religion.

20°. Les supérieurs veilleront avec la plus sérieuse attention, à ce qu'ils ne se livrent point aux veines distractions de la littérature, ni aux dissipations qu'entraînent la fréquence des visites, et particuliérement le commerce des laïques.

21°. Si parmi les confesseurs du monastere ou couvent il n'y en avoit point qui sussent la langue française, le supérieur choisira dans le nombre des religieux étrangers ceux qu'il croira le plus dignes de sa confiance, après s'être assuré par un examen préalable de leur capacité.

22°. Les religieux français fugitifs n'étant reçus que provisoirement, ne trouveront pas mauvais que dans les actes capitulaires et les élections ils n'aient point voix active ni passive, à moins d'une permission spéciale de sa sainteté, délivrée par le secrétariat d'état, sur la demande des supérieurs. Néanmoins ils pourront être employés aux fonctions qui seront du ressort de la disposition libre des mêmes supérieurs.

23°. Les laïques profès également accueillis par la charité, ne pourront recuser les divers emplois dans les monasteres ou couvens, auxquels ils auront été nommés.

Enfin, votre sollicitude pastorale et votre vigilance connues, vous feront un devoir de tenir la main à ce que la présente ordonnance

quantur, utque omnes ecclesiastici Galliæ exules tàm sæculares, quàm regulares, qui in eâ receptum obtinent, perindè ac ipsæ communitates religiosæ, certam earum accuratamque notitiam habeant, et sic nemo unquàm ignorantiæ excusatione uti valeat. Atque ita, etc.

Romæ XXVI januarii MDCCXCIII.

Epistola ad episcopum Lucionensem.

PERLATÆ sunt SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO amplitudinis tuæ litteræ cum litteris, quas Lucionensis diœcesis parochi ad te transmiserunt. Ex his incredibile dictu est, quanto sanctitas sua superabundaverit gaudio in omni tribulatione fidelium Lucionensis diœcesis, audiens eorum fidem, ac studium in catholicâ religione tuendâ, necnon patientiam in perferendis malis, quibus luctuosissimis hisce temporibus ipsi affliguntur. Hinc, ut quantocitiùs fieri posset, eisdem fidelibus opitularetur; atque petitionibus tuis satisfaceret, eas selectæ cardinalium congregationi examinandas commisit; quæ autem a præfatâ congregatione decreta sunt, ac probata ab eâdem sanctitate suâ amplitudini tuæ me significare mandavit.

Exponis itaquè non ita pridem a nationali conventu conditum decretum fuisse, quo præscribitur, matrimonia imposterùm in regno Galliarum celebrari debere coràm municipalitate, sive coràm officiali a municipali-

pontificale ait sa pleine et entiere exécution dans votre diocese; que tous les ecclésiastiques français, tant séculiers que réguliers qui y ont été admis, ainsi que les communautés religieuses en prennent une connoissance exacte et précise; et qu'ainsi personne n'ait sujet d'en prétexter cause d'ignorance. Sur ce, etc.

Rome, 26 janvier 1793.

Lettre à M. l'évêque de Luçon.

La lettre de votre grandeur a été remise à sa sainteté, accompagnée de celle que les curés du diocese de Luçon vous ont adressée. Vous ne sauriez croire quelle surabondance de joie s'est mêlée dans le cœur de sa sainteté au sentiment qui lui fait partager les tribulations des fideles du diocese de Luçon, au récit de leur foi et de leur zele à défendre la religion catholique, de leur patience à supporter les maux qui les affligent dans ces déplorables jours. Aussi empressée de venir au secours des mêmes fideles, et de satisfaire à vos demandes, elle en a commis l'examen à une congrégation choisie de cardinaux: c'est le résultat de ces délibérations approuvées de sa sainteté que je vous fais passer conformément à l'ordre que j'en ai reçu d'elle.

L'assemblée nationale vient, dites-vous, de décréter, qu'à l'avenir les mariages seront contractés dans l'étendue du royaume de France pardevant la municipalité du lieu, ou un officier nommé à cet effet par la mu-

tate delecta; a municipalitate verò, seu a præmemorato officiali recipi, coràm quatuor testibus debere, declarationem a futuris conjugibus emittendam sub hâc formâ verborum : *Declaro me sumere N. N. in matrimonium* : quâ declaratione vicissim a duobus conjugibus factâ, ab officiali publico pronunciandum esse, eos in nomine legis conjunctos fore : præfato autem nationalis conventûs decreto nihil cautum esse ais, circà formam a Tridentino concilio præscriptam, quæ profectò, si nihil aliud obstaret, in vim tantummodò præmemorati decreti observari adamussim posset.

Ad formam a prælaudato Tridentino concilio præscriptam pro conjugiis ineundis, in eâ parte, quæ respicit parochi præsentiam, observari modò non posse a majori parte fidelium diœcesis Lucionensis molestè fers, propter legitimorum parochorum deficientiam : quâ ex re, mala et incommoda gravissima oboritura prævides. Hinc ut præmemorati Lucionensis diœcesis fideles in circumstantiis adeò luctuosis constituti, liberi declarentur ab observantiâ decreti Tridentini concilii pro conjugiorum celebratione, primùm animadvertis, non posse certò statui, notissimum concilii Tridentini decretum, quod legitur *Sess.* 24 *de reform. matrim. cap. I.* publicatum reapsè fuisse in singulis Galliarum ecclesiis, quam quidem publicationis formam expressè requirit Tridentinum, ut post triginta dies a publicatione factâ, incipiat obligare.

nicipalité ; que la municipalité ou cet officier recevra en présence de quatre témoins la déclaration des parties, laquelle sera conçue en ces termes : je déclare prendre telle personne en mariage. Cette déclaration faite réciproquement par les conjoints ; l'officier public prononcera qu'ils sont mariés au nom de la loi. Mais, ajoutez vous, par le même décret, rien n'a été pourvu de ce qui concerne la forme prescrite par le concile de Trente, qui, dans le cas où il n'y auroit point d'autre opposition, pourroit encore avoir ici son exécution seulement pour donner force au présent décret.

Quant à la forme prescrite par le concile de Trente pour la célébration des mariages ; vous vous plaignez que l'observation n'en puisse avoir actuellement lieu, pour ce qui est de la présence du curé, dans la plupart des paroisses du diocese de Luçon, qui manquent de pasteurs légitimes, et vous prévoyez que ce défaut doit entraîner une suite incalculable d'inconvéniens et de maux. Pour les prévenir, vous voudriez que dans les déplorables circonstances au milieu desquelles ils se trouvent, les fideles de votre diocese ne fussent pas astreints à l'observance de ce décret du concile ; et vous remarquez d'abord qu'il n'est guere possible d'établir d'une maniere affirmative que le célebre décret du concile de Trente inséré *au chap. I de la session* 24, *décret de réformation sur le mariage*, ait été réellement publié dans chacune des paroisses de France, aux termes précis du concile, qui veut que ce décret commence d'avoir force obliga-

matici, aut ad minùs tanquàm schismatis fautores jure ac merito reputantur. Ex his autem illud consequens est, abstinere omninò fideles debere a contrahendo matrimonio coràm municipalitate, seu coràm officiali à municipalitate delecto, ne ullâ schismatis contagione polluantur.

Tertiò. Curare id circò fideles debere contrahere matrimonium coràm testibus, et quidem, quoad fieri possit, catholicis, priusquàm municipalitati se præsentes sistant (*), ut præscriptam a nationali conventu declarationem faciant. Et quoniam complures ex istis fidelibus non possunt omninò parochum legiti-

(*) Il semble qu'après une injonction aussi précise de contracter mariage pardevant des témoins catholiques, avant d'aller se présenter au magistrat civil, il ne devroit plus rester de doute ni de choix : *curare debere fideles contrahere matrimonium coràm testibus catholicis, PRIUSQUAM municipalitati se præsentes sistant.* L'esprit de cette gradation est facile à saisir. En se présentant d'abord devant la municipalité, les fideles sembleroient supposer qu'ils reconnoissent dans cet acte de présence quelque chose de plus qu'un acte purement civil, et qu'ils se croiroient liés par les paroles *de présent* ; ce qui n'est pas ; ce qui n'est vrai, que quand cet acte est fait devant le propre curé, ou tout autre prêtre, avec permission du curé ou de l'ordinaire, ou au moins devant deux ou trois témoins, aux termes du saint concile de Trente. Il n'est donc pas indifférent de commencer par la déclaration devant les témoins catholiques. Rien au contraire ne peut légitimer l'autre procédé, si ce n'est quelqu'un de ces cas extrêmes, que tous les raffinemens de la persécution ont rendus encore très-rares.

(*Note de l'éditeur.*)

mum

devant ces municipalités ou devant l'officier commis par elles, de peur d'être souillé par la contagion du schisme.

3°. Les fideles contracteront mariage pardevant témoins, qu'ils choisiront, autant que faire se pourra, parmi les catholiques, avant de se présenter à leur municipalité, pour y faire la déclaration exigée par l'assemblée nationale; et vu l'impossibilité absolue où ils sont dans plusieurs paroisses d'avoir un curé légitime, ces sortes de mariages ainsi contractés devant témoins, quoique sans la présence du curé, n'en seront pas moins valides et licites, s'il n'y a pas d'autre opposition, comme l'a souvent déclaré la vénérable congrégation, interprete du concile de Trente.

mum habere, istorum profectò conjugia contracta coràm testibus, et sine parochi præsentiâ, si nihil aliud obstet, et valida, et licita erunt, ut sæpè sæpiùs declaratum fuit a sacrâ congregatione concilii Tridentini interprete.

Quartò. Nihil tamen impedimento esse, quominùs fideles, ut civilibus potiantur effectibus, præscriptam a nationali conventu declarationem faciant, illud semper præ oculis habentes, nullum ab ipsis tunc contrahi matrimonium, sed actum merè civilem exerceri.

Quintò. Demùm in præfatâ declaratione faciendâ præ oculis habere debere saluberrimas regulas, quæ eâ de re leguntur in instructione jussu sanctitatis suæ exaratâ die 26 septembris anni 1791 (*) super quibusdam quæstionibus a Galliarum episcopis propositis.

Atque hæc quidem, cùm præfatæ particularis congregationis cardinalium, tùm etiam maximè sanctitatis suæ nomine, amplitudini tuæ significanda habui, dùm ego meo nomine observantiæ meæ testimonium amplitudini tuæ defero, perennemque tibi a Domino felicitatem precor.

Ex ædibus Vaticanis die XXVIII maii anno MDCCXCIII.

F. X. Cardinalis de ZELADA.

(*) Vid. supr. ad pag. 120.

4°. Pour avoir droit aux effets civils, rien n'empêche que les fideles ne fassent la déclaration exigée par l'assemblée nationale, sans perdre un moment de vue que ce n'est point du tout s'engager dans le lien du mariage, mais simplement remplir un acte purement civil.

5°. Enfin, en faisant ladite déclaration, ils doivent avoir sous les yeux les salutaires réglemens tracés à ce sujet dans l'instruction du 26 septembre 1791 ordonnée par sa sainteté, en réponse aux questions qui lui avoient été proposées par les évêques de France.

Telle est la solution que j'avois à donner à votre grandeur, tant de la part de la congrégation des cardinaux, qui en a conféré particulièrement, qu'au nom spécial de sa sainteté: quant à moi, j'ai l'honneur d'offrir à votre grandeur l'hommage de mes sentimens particuliers, et je supplie le Seigneur de vous accorder un bonheur inaltérable.

Du palais du Vatican, 28 mai 1793.

F. X., cardinal de ZÉLADA.

Epistola ad præmuniendos antistites, clerumque et populum Galliarum, adversùs pseudo-episcopum, et vicarium apostolicum, Guillot de Folleville nuncupatum. Dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, ac ven. fratribus archiepiscopis, et episcopis, et dilectis filiis capitulis, clero et populo regni Galliarum

PIUS PAPA VI.

Ad nostras manus devenit scriptum quoddam, cui titulus : *Manifeste de l'armée chrétienne et royale, au peuple français, à Clisson, ce 1er. juin 1793.* Hoc itaquè scripto, nomine generalium ducum christiani exercitûs in vulgus typis edito, istud inter cætera declaratur, quòd volentes ipsi, quoad eorum fieri poterat, religionem catholicam pristino statui restituere, florentemque illam reddere, invitabant curatos et vicarios, generalibus facultatibus legitimorum episcoporum destitutos, ut se converterent ad episcopum *Agræ*, vicarium apostolicum in quodam oppido nuncupato *Saint-Laurent-sur-Sevre* commorantem, postulantes ab eo quomodò se gerere, et quam agendi rationem deberent inire.

Nos quidem ignoramus, nùm scriptum hujusmodi sit authenticum nec ne : qui enim illud vulgavit, in eo monito quod hujusmodi scripto præfixit, liberum Gallis relinquit, ut eam

Lettre adressée aux évêques, au clergé et au peuple de France, pour les prémunir contre le soi-disant évêque et vicaire apostolique, Guillot de Folleville. A nos chers fils les cardinaux, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, à nos chers fils les chapitres, le clergé, le peuple du royaume de France

PIE VI.

Il nous est tombé dans les mains un écrit intitulé : *Manifeste de l'armée chrétienne et royale au peuple français, à Clisson, ce 1er. juin* 1793. Cet écrit publié au nom des officiers-généraux de l'armée chrétienne, porte entr'autres articles, que, voulant par tous les moyens qui sont en leur disposition, rétablir dans son antique splendeur la religion catholique, les chefs de ladite armée invitent les curés et vicaires destitués en vertu des pouvoirs généraux appartenans à leurs légitimes évêques, à s'adresser à M. l'évêque d'Agra, vicaire apostolique, résidant à Saint-Laurent-sur-Sevre, pour savoir de lui ce qu'ils doivent faire, et comment ils doivent se comporter.

Nous ignorons si la piece dont il s'agit est authentique, ou si elle ne l'est pas. Car celui qui la publie laisse à ses lecteurs par un avertissement préliminaire, la liberté de lui accor-

scripto adjungant fidem, quam scriptum ipsum sibi vindicare arbitrentur.

Nihilominùs, sicut catholicæ religionis restitutio, ad quam non sinè maximâ laude consilia prædictorum ducum spectare videntur, fuit semper præcipua et singularis causa nostrarum apostolicarum sollicitudinum; et sicut memorati duces eligentes hanc ipsam ob causam virum hujusmodi, qui se episcopum *Agræ*, et apostolicum vicarium appellat, nedùm propositum sibi finem minimè assequerentur, sed etiam latiorem errori patefacerent viam, non sine gravissimâ fidelium deceptione, cùm nobis constet titularem hujusmodi episcopum nullibi existere; et nunquàm a nobis vicarium hunc apostolicum destinatum fuisse; ita ad omnem ambiguitatem in re tanti momenti avertendam, consilium cœpimus monendi vos, dilecti filii nostri, ven. fratres, ac dilecti filii, ut si quis ausus fuerit uti titulo episcopi Agræ, et vicarii apostolici nomen accipere, tanquàm talis habeatur a nemine, imò ut omnes illum aversentur atque devitent tanquàm utriusque dignitatis invasorem, cujus quotquot essent actus, cùm sacrilegii, tùm nullitatis labe essent infecti,

der tel degré de confiance, qu'ils en croiront l'ouvrage susceptible.

Quoi qu'il en soit, comme le rétablissement de la religion catholique, auquel paroissent tendre les louables et glorieux efforts des commandans de ladite armée, a toujours été le premier et le plus tendre objet de nos sollicitudes apostoliques, et que les commandans de ladite armée, en choisissant à cet effet un homme qui se prétend évêque d'Agra et vicaire apostolique, bien loin d'atteindre au but qu'ils se proposent, ne feroient qu'ouvrir à l'erreur une plus large carriere, en livrant les fideles à la plus dangereuse imposture, puisqu'il est constant qu'il n'existe point d'évêché sous ce nom (*), et que jamais nous n'avons pensé à conférer la qualité de notre vicaire apostolique à l'homme qui la prend: ce considéré, voulant fixer l'opinion et lever tout équivoque dans une affaire de cette importance, nous vous donnons avis, nos chers fils et vénérables freres, que si quelqu'un ose se qualifier évêque d'Agra et vicaire apostolique, vous ayez à ne pas le reconnoître comme tel, mais que vous l'évitiez comme un imposteur, et que vous vous éloigniez de lui comme usurpant l'une et l'autre de ces dignités, souillant de la tache de sacrilege et de nullité

(*) Il n'existe en effet sous ce nom que la capitale de l'Indoustan, dans les états du Mogol en Asie, bâtie sur les bords de la riviere de Gémene; et cette ville n'a jamais eu de titre ecclésiastique.

(*Note de l'éditeur.*)

Haud patet ex scripto, cujus superiùs facta est mentio, quo pseudo-episcopus nomine nuncupetur, sed aliundè innotescit ipsum appellari *Guillot de Folleville* (*).

Hinc hortamur in Domino unumquemque vestrûm, ven. fratres, ut singulos populos ac diœcesanos vestros de hujusmodi fraude admoneatis. Quoniam verò pseudo-episcopus et vicarius apostolicus iste moram trahere dicitur in præfato oppido *S. Laurentii* diœcesis Pictaviensis, quæ haud procul absit a diœcesi Leonensi, ita vos, ven. fratres Pictaviensis et Leonensis episcopi, vosque etiam, quorum diœceses existunt in provinciis Pictavii et Britanniæ; eum zelum adhibeatis oportet, qui vobis communis est cum aliis egregiis regni Galliarum episcopis, et in id maximè debetis incumbere, ut diœcesanos vestros, quo meliori per vos fieri modo poterit, commonefaciendos curetis.

Ad fidelium monitiones, ven. fratres, vestros quoque monitiones adjungite ergà pseudo-episcopum, et vicarium, illi præcipientes, veluti nos per nostras hasce litteras eidem præcipimus, ut abstineat se a quocumque

(*) Président du conseil des armées catholiques et royales, il oublia que le dieu de vérité ne veut pas être servi par le mensonge. Il fut pris par les républicains, et condamné à mort. La sentence fut exécutée à Angers, le lundi 6 janvier 1794. L'année précédente, à la même époque, il avoit fait son entrée dans cette

tous les actes de jurisdiction qu'il se permettroit de faire.

L'écrit en question ne porte point le nom de son auteur; mais d'autres renseignemens nous ont appris qu'il se nomme Guillot de Folleville.

Nous exhortons dans le Seigneur chacun de vous, vénérables freres, à prévenir contre cette imposture les fideles du diocese confié à vos soins; et comme ce soi-disant évêque et vicaire apostolique, prolonge, dit-on, son séjour à Saint-Laurent, ville du diocese de Poitiers, peu éloignée du diocese de S. Pol de Léon, c'est à vous, nos vénérables freres les évêques de Poitiers et de S. Pol de Léon, à vous aussi dont les dioceses sont situés dans les provinces du Poitou et de la Bretagne, que nous nous adressons, pour réclamer tous les efforts du zele qui vous est commun avec vos illustres collegues du royaume de France, afin de répandre à ce sujet dans vos dioceses les instructions nécessaires et telles que les circonstances vous le permettront.

A ces avis généraux, ajoutez aussi, nos vénérables freres, des monitions particulieres adressées au prétendu évêque et vicaire apostolique; en lui enjoignant, ainsi que nous le lui commandons par ces présentes, de s'abs-

---

ville à la suite de l'armée royale triomphante, et il y avoit reçu tous les honneurs réservés à la dignité épiscopale. Il désavoua en mourant le titre qu'il s'étoit donné, et répara par l'édification de sa mort le scandale de son usurpation.

(*Note de l'éditeur.*)

munere usurpatarum dignitatum obeundo, utque nefario crimine sanctè et sincerè ejurato, ecclesiæ satisfaciat, quò veniam et absolutionem obtineat ab iis gravis pœnissimis, quibus se subjunxit juxtà sacrorum canonum sanctiones commemoratas aliis nostris apostolicis litteris (1).

Equidem dubitare non possumus, ven. fratres, quin per unumquemque vestrûm semel ac fuistis ad vestras sedes relinquendas adacti, consultum satis fuerit spirituali populorum nècessitati, adhibitis etiam iis extraordinariis facultatibus alios delegandi, quæ per nos concessæ vobis fuerunt. Nihilò tamen minus, si iniquorum hominum insectatio eò devénerit, ut vestras curas inutiles aut irritas fecerit, ita ut quidam sit locus, qui careat legitimo superiore ecclesiastico, hanc adeant apostolicam sedem ii, qui tantâ cum laude causam sacerdotii defendere se gloriantur; nos enim prompto ac legitimo occurremus auxilio, quod locum habebit, donec vos diœceses vestras regere atque administrare possitis. Interim faxit Deus, ut nostra et communia vota compleantur, ut vobis primo quoque tempore liceat ad vestras sedes reverti, et pastorali ministerio liberè fungi, utque inclyto Galliarum regno pax et religio reddatur, veluti assiduis precibus imploramus, et futurum confidimus, dùm vobis, dilecti filii nostri, ven. fra-

(1) Diei 13 aprilis 1791, 19 martii et 13 junii 1792.

tenir de toutes fonctions relatives à la double dignité qu'il usurpe, de renoncer sincérement et sans retour à ses criminelles prétentions, et de satisfaire aux lois de l'église, pour obtenir le pardon du scandale qu'il a donné, et l'absolution des peines graves qu'il a encourues, aux termes des sacrés canons, et que nous avons indiquées dans nos autres brefs apostoliques (1).

Nous ne pouvons former le doute, vénérables freres, que chacun de vous, forcé par la violence de la persécution, de s'éloigner de son troupeau, n'ait pourvu aux besoins spirituels de ses diocésains, et n'ait suppléé à sa présence par l'usage des pouvoirs extraordinaires que nous vous avons accordés de vous nommer des délégués. Néanmoins si les raffinemens de la persécution prévaloient au point de rendre tous vos soins inutiles et en pure perte, et de réduire quelques contrées à manquer absolument de supérieur ecclésiastique légitime, qu'ils s'adressent à nous, ceux-là qui se font gloire de défendre d'une maniere si honorable la cause du sacerdoce. Nous nous empresserons de seconder leurs vœux, en leur faisant parvenir les légitimes secours à employer jusqu'à ce que la Providence vous ait ramenés dans le sein et à la tête de vos dioceses. Jusques-là, daigne le ciel accomplir nos vœux communs, en vous rendant bientôt les moyens de revenir dans vos églises, y reprendre en liberté les fonctions du ministre pastoral, en rétablis-

(1) En date du 13 avril 1791, 19 mars et 13 juin 1792.

tres, ac dilecti filii nostri, apostolicam benedictionem peramenter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam Majorem, die XXXI julii MDCCXCIII, pontificatûs nostri anno XIX.

PIUS qui suprà.

Venerabili fratri Josepho-Mariæ, episcopo Genevensi

PIUS PAPA VI.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Intelleximus ex litteris fraternitatis tuæ Taurini datis pridie kal. augusti hujus anni, quâ virtute fraternitas tua in caussâ non solum nostrâ, sanctæque apostolicæ sedis, sed et universæ fidei catholicæ, adversùs eos se gesserit, qui novissimis hisce temporibus, attendentes spiritibus erroris ponunt in cœlum os suum, dominationem spernunt, majestatem autem blasphemant, quâ fide et quo zelo salutis animarum, quâ pietate et prudentiâ, opem etiam ferentibus compluribus ecclesiasticis viris, eisdem impiis, et schismaticis hominibus in Sabaudiæ ducatu omnia susdeque

sant dans l'illustre royaume de France la paix et la religion, comme nous ne cessons de le lui demander dans nos prieres, et que nous espérons l'obtenir de sa bonté. Recevez, nos très-chers fils, vénérables freres et vous tous nos bien-aimés, notre bénédiction apostolique, que nous vous donnons avec la tendresse d'un pere.

De Rome, à Sainte-Marie Majeure, ce 31 juillet 1793, la 19e. année de notre pontificat.

Signé PIE.

A notre vénérable frere Joseph-Marie, évêque de Geneve

PIE VI.

VÉNÉRABLE FRERE, salut et bénédiction apostolique.

La lettre que vous m'avez adressée de Turin, en date du 31 juillet de cette année, m'a fait connoître avec quelle force de courage vous avez agi dans une cause qui intéresse non-seulement notre personne et le saint-siege apostolique, mais la foi catholique toute entiere, pour repousser les attaques de ceux qui, dans ces déplorables jours où nous sommes, s'abandonnant aux illusions du mensonge, élevent la voix contre le ciel, outragent l'autorité par leurs mépris, la majesté par leurs blasphêmes; j'y ai vu avec quelle foi généreuse, quel zele ardent pour le salut

fendit illos, et suavibus illis vocibus consolatur : *si me persecuti sunt, et vos persequentur :* propterea non est concidendum animis, sed fortiter sustinendum : non enim vincitur ecclesia persecutionibus, sed augetur.

Maximâ verò lætitiâ perfusi fuimus, animadvertentes obsequium ergà nos tuum, quo varias nobis quæstiones proponis, ut eam agendi rationem ineas, quæ et tutior et magis accomodata sit gravissimis malis medendis ex tàm luctuoso schismate obortis.

Singulis autem quæstionibus nobis propositis, ac summâ maturitate a nobis perpensis, consilio etiam habito selectæ venerab. fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium congregationis satisfecimus, quemadmodùm ex responsis quæ nostris hisce litteris adnectimus deprehendis. Interim verò tibi, venerabilis frater, felicitatis auspicem apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam Majorem, die V. octobris MDCCXCIII, pontificatûs nostri anno XIX.

PIUS qui suprà.

NON NULLA proponuntur dubia in tres diversas classes distincta, quarum prima : quâ, scilicet ratione

ne les abandonne pas pour cela; elle les couvre de sa main puissante; elle rassure leur foi par ces consolantes paroles : *s'ils m'ont persécuté moi, et vous aussi ils vous persécuteront.* Il ne faut donc pas nous abattre; au contraire, supporter toutes les épreuves avec patience. Les persécutions ne triomphent point de l'église, elles ne servent qu'à l'agrandir.

Nous avons reçu avec la plus vive satisfaction, l'hommage de la respectueuse déférence avec laquelle vous nous proposez diverses questions sur le plan de conduite que vous avez à tenir, et les remedes les plus convenables que vous puissiez opposer aux maux affreux que ce malheureux schisme a enfantés.

Nous repondons à chacune de ces questions, après les avoir mûrement examinées, et avoir consulté à ce sujet une congrégation choisie de cardinaux : vous les trouverez jointes à ce bref que nous vous adressons.

Recevez, notre vénérable frere, comme un gage du bonheur qui vous attend, notre bénédiction, que nous vous accordons avec la tendresse d'un pere.

A Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 5 octobre 1793, la 19e. année de notre pontificat.

Signé, PIE.

LES DOUTES que l'on propose sont partagés en trois classes diverses, dont la premiere

ratione procedere debeat episcopus, et quibus pœnis subjicere pastores aut clericos, tùm sæculares, tùm regulares, sive exemptos, sive nòn exemptos

I. Qui præstiterunt juramentum civicum: (*juro me nationi fidem servaturum, libertatemque et æqualitatem tuiturum, aut in earum defensione moriturum*), in coitionibus, quas vocant *clubs*, aut in conventibus primariis ante proclamationem quæ illud manifestè cum decretorum universitate colligavit.

R. ad dubium I. Non esse locum pro nunc pœnis canonicis, nondùm edito per nos judicio super formulâ secundi juramenti a conventu nationali præscripti; sed monendos esse pastores aut clericos, tùm sæculares, tùm regulares, sive exemptos, sive non exemptos, qui præfatum juramentum præstiterunt ante proclamationem diei 8 februarii anni currentis, ut consulant conscientiæ suæ, cùm in dubio jurare non liceat.

II. Qui præfatum, aut parùm absimile juramentum, istud nimirùm: (*juro me super diœcesis aut parœciæ meæ fideles accuratè vigilaturum*, vel alia formâ, *me functiones meas adamussim impleturum, libertatem et æqualitatem, etc.*), emiserunt ex præscripto dictæ proclamationis mense februario evulgatæ, sive illud purè ac simpliciter pronuntiatum fuerit, sive cum ementitâ vel insuffi-

porte sur cette question : De quelle maniere doit procéder un évêque, et à quelles peines doit-il soumettre ceux des pasteurs ou clercs, tant séculiers que réguliers, exempts ou non exempts

I. Qui ont prêté le serment civique conçu en ces termes : *je jure d'être fidele à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour leur défense*; proférant cette formule dans les assemblées appellées clubs, ou dans les assemblées primaires, antérieurement à la proclamation (*) qui embrasse manifestement ces principes dans l'universalité des décrets.

Réponse. Il n'y a point lieu pour le présent à des peines canoniques, vu que nous n'avons point encore porté notre jugement sur la formule du second serment ordonné par l'assemblée nationale ; en attendant, il faut avertir les curés ou clercs, tant séculiers que réguliers, exempts ou non exempts qui ont prêté ce serment, antérieurement à la proclamation du 8 février de la présente année, de consulter les intérêts de leur conscience, n'étant pas permis de jurer dans le doute.

II. Ceux qui ont prêté serment dans la formule précédente, ou dans toute autre à-

(*) Publiée le 8 février 1793, par les commissaires de la convention nationale dans les pays de la Savoie occupés par les armées françaises, laquelle enjoint aux ecclésiastiques *employés au service du culte* de prêter le serment de constitution civile du clergé sous peine de destitution et de déportation, et n'admet ni explication, ni réserve. (*Note de l'éditeur.*)

cienti expositionum aut restrictionum adjectione.

℟. ad dubium II. Eos qui præstiterunt præfatum juramentum juxtà præscriptum dictæ proclamationis diei 8 februarii præteriti, *in quâ* expressè requiritur observantia decretorum conventionis nationalis, cùm eadem decreta a nobis per litteras in formâ brevis die 13 aprilis 1791, §. *His peractis*, p. 304, I. vol. déclarata partim fuerint hæretica, partim schismatica, incurrisse in pœnas a jure statutas contrà fautores et adhærentes hæresi et schismati, adeòque adimplere debere conditiones præscriptas in nostris apostolicis litteris diei 19 martii anni 1792, si absolvi velint. Quod verò spectat facultatem eos absolvendi, provisum jàm a nobis est, extendendo ad archiepiscopum, et episcopos Sabaudiæ, per litteras cardinalis de Zelada diei 24 novembris superioris anni (1), facultates omnes concessas archiepiscopis et episcopis regni Galliarum per litteras apostolicas in formâ brevis typis editas, quarum facultatum prorogationem concedimus ad alium annum, si tamdiù temporum calamitas perduraverit.

---

(1) Vid. supr., p. 370.

peu-près semblable, par exemple celle-ci : (*Je jure de veiller avec exactitude sur les fideles de mon diocese ou de ma paroisse*, ou dans d'autres termes : *de remplir de tous mes moyens les fonctions qui me sont confiées, de maintenir la liberté et l'égalité, etc.*), conformément à la susdite déclaration du mois de février, soit que ce serment ait été prêté purement et simplement, soit qu'il l'ait été avec des commentaires illusoires ou des restrictions insuffisantes.

Réponse. Ceux qui ont prêté ce serment aux termes de la susdite proclamation du 8 février, laquelle exige expressément l'observation des décrets de l'assemblée nationale que nous avons déclarés, par notre bref du 13 avril 1791, en partie hérétiques, en partie schismatiques, ont encouru les peines décernées de droit, contre les fauteurs et complices du crime d'hérésie et de schisme; et doivent en conséquence se soumettre aux conditions prescrites par notre bref du 19 mars 1792, pour obtenir l'absolution. Quant à la faculté d'absoudre en pareils cas, nous y avons déja pourvu, par l'extension que M. le cardinal de Zélada a faite, de notre part, le 24 novembre dernier, en faveur de M. l'archevêque de Tarentaise, et des autres évêques de la Savoie, de tous les pouvoirs concédés par nous aux archevêques et évêques Français, dans nos lettres apostoliques en forme de bref, lesquelles sont imprimées; accordant prorogation desdits pouvoirs pour une année entiere, si le malheur des temps se prolonge jusques-là.

III. Qui præstito juramento, communicationum saltem graviorum *in divinis* labe se polluerunt, sive cum pseudo-episcopo, sive cum aliis beneficiorum invasoribus curam animarum exercentes in titulo.

R. ad dubium III. Eos omnes et singulos, de quibus hîc agitur, incurrisse in pœnas statutas a sacris canonibus, et ab apostolicis constitutionibus, adeòque non esse absolvendos, nisi servatis conditionibus a nobis præscriptis in præfatis litteris diei 19 martii 1792.

IV. Qui a pseudo-episcopo clericali tonsurâ, minoribusque, aut sacris ordinibus initiati fuerint.

R. ad dubium IV. Regulam a nobis præscriptam in apostolicis litteris diei 13 junii 1792, contrà eos qui illegitimè ordinati, aut integram parochiam, aut earum partem invaserint, unâ demptâ abdicationis parochiarum invasarum lege, servandam æquè esse contrà illos, qui a pseudo-episcopo clericali tonsurâ initiati, vel ad minores, aut sacros ordines sacrilegè promoti fuerint, qui profectò suspensionis vinculo obstricti tenentur, (parag. *Hinc minimè* (1) de schismaticis et ordinatis ab eis); et, si susceptos ordines exercuerint, irregularitati etiam obnoxii sunt, ex canonici juris dispositione.

V. Qui juramento fœdati curæ animarum

(1) Supr. pag. 330, hujusce volum.

III. Ceux qui ayant prêté le serment, auront communiqué au moins d'une maniere grave dans l'ordre religieux avec le faux évêque, ou les autres intrus qui se sont emparés de bénéfices à charge d'ames.

Réponse. Tous ceux dont il est ici question, et chacun d'eux en particulier, ont encouru les peines portées par les saints canons, par les constitutions apostoliques, et ne peuvent être admis à l'absolution, avant d'avoir rempli les conditions prescrites par nous, dans notre bref du 19 mars 1792.

IV. Ceux qui auront reçu des mains du faux évêque la tonsure cléricale, les mineurs, ou les ordres supérieurs.

Réponse. La regle prescrite par notre bref du 13 juin 1792, contre ceux qui, à la suite d'une ordination irréguliere, ont envahi une paroisse entiere ou une portion de paroisse, (à cela près que l'obligation de renoncer à la paroisse usurpée ne tombe pas sur eux (1),) doit avoir également lieu contre ceux qu'une ordination sacrilege, conférée par le faux évêque, a promus à la tonsure, aux mineurs ou aux ordres supérieurs. Il n'y a pas de doute qu'ils ne soient dans les liens de la suspense, comme nous l'avons déclaré des schismatiques et de ceux qui sont ordonnés par eux (2), et soumis à l'irrégularité, s'ils exercent les ordres auxquels ils ont été promus, selon la disposition du droit canonique.

V. Ceux qui en vertu du serment dont ils

(1) V. bref du 13 juin 1792, p. 324 et 332 de ce vol.
(2) V. Bref du 19 mars 1792, pag. 248, sect. IV.

titulum invaserunt sive nullum aut aliud quàm pastorale possidentes beneficium, ab intruso episcopo, aut a sæculari conventu, aut aliter quàm a canonicâ potestate in laudatum titulum missi fuerint, sive legitimo pastorali adhærentes titulo, eo modo sacras alibi functiones obeant ut alienum etiam usurpasse reputentur.

R. ad dubium V. Eos de quibus hîc agitur, habendos esse pro intrusis ad formam litterarum apostolicarum diei 13 aprilis 1791. §. *Mandamus propterea, et* §. *ad prœcavenda*, necnon pro adhærentibus hæresi et schismati, adeòque non esse absolvendos, nisi servatis omnibus conditionibus præscriptis in mox citatis litteris diei 13 junii 1792. §. *Et ne absolutiones;* et quoties in errore perseverent, declarandos esse privatos, et quatenùs opus sit, privandos esse per episcopos tamquàm sedis apostolicæ delegatos, et nomine S. ejusdem, officio et beneficio cum curâ et sine curâ anteà legitimè quæsitis.

VI. Qui titulum proprium deseruerunt, aut coràm laicis abdicantes, posteàque impium etiam facientes juramentum, aut in extraneum munus transeuntes, sive præcesserit, sive omissa fuerit proprii muneris abdicatio.

se sont rendus coupables, ont envahi un titre à charge d'ames, ne possédant point auparavant de bénéfice, ou n'ayant point de fonctions pastorales à remplir, en ont été mis en possession par l'évêque intrus, ou par l'autorité laïque, ou d'une toute autre maniere que par la puissance ecclésiastique, ou bien qui, attachés à un titre pastoral légitime, exercent ailleurs le saint ministere, mais sans autres droits que ceux de l'usurpation d'une juridiction étrangere.

Réponse. Ceux-là doivent être mis dans la même classe que les intrus, aux termes du bref apostolique du 13 avril 1791, (paragraphe : *c'est pourquoi nous ordonnons,* p. 329, et p. 331) : *pour prévenir*, et réputés adhérans au schisme et à l'hérésie ; en conséquence, ils ne seront absous, qu'autant qu'ils auront obéi à toutes les conditions prescrites par notre bref, déja cité, du 13 juin 1792, (paragraphe : *et pour empêcher que les absolutions,* p. 331); et tout le temps qu'ils persévéreront dans l'erreur, ils seront déclarés privés, et tant que besoin sera, ils seront privés par les évêques, comme délégués du saint-siege, et au nom du même siege apostolique, de l'office et du bénéfice du titre, ou à charge, ou sans charge d'ames, dont ils jouissoient auparavant d'une maniere légale.

VI. Qui ont abandonné leur bénéfice, soit qu'ils aient fait leur renonciation par-devant des laïques, et depuis, prêté le serment impie, ou qui ont passé à des fonctions étrangeres, soit postérieurement à la démission

R. ad dubium VI. Eos de quibus hîc agitur, teneri dimittere ecclesiasticum munus, absque canonicâ institutione occupatum, nec esse absolvendos, nisi servatis conditionibus de quibus suprà, et quoties non resipiscant, declarandos esse privatos, et quatenùs opus sit, privandos tàm beneficiis quàm muneribus et titulis anteà legitimè quæsitis juxtà responsum ad dubium V.

VII. Qui professâ religione apostatantes, habitum regularem nondùm coacti exuerunt.

R. ad VII. Eos de quibus agitur incurrisse in pœnas a sacris canonibus contrà apostatas statutas in tit. *de apostatis.* lib. V. decret. cap. 2, *ne clerici vel monachi in* sext. et cap. 19, sess. 25, *de regularibus* concilii Tridentini, adeòque servandas esse regulas a Benedicto XIV. traditas, tùm in constitutione *pastor bonus* diei 13 aprilis 1744, tùm in opere *de synodo diœcesanâ*, lib. XIII, c. 2.

VIII. Qui spretâ lege ecclesiasticâ, aut solemni votorum nuncupatione, temerario ausu matrimonium attentaverint.

R. ad dubium VIII. Nulla esse matrimonia contracta tàm a regularibus quàm ab ecclesiasticis sæcularibus ad aliquos sacros ordines promotis, et utrosque nedùm in excommuni-

de leur propre bénéfice, soit qu'il n'y ait point eu de démission.

Réponse. Ceux-là seront tenus de renoncer à la charge ecclésiastique qu'ils occupent, sans y avoir été portés par une institution canonique, et ne seront point absous, qu'ils n'aient rempli les conditions ordonnées ci-dessus; et jusqu'à ce qu'ils soient revenus, ils seront déclarés privés, et seront, tant que besoin sera, privés, tant des bénéfices que des charges et des titres dont ils avoient auparavant la possession légitime, comme pour l'article précédent.

VII. Ceux qui renonçant à la profession religieuse par une coupable apostasie, ont quitté l'habit régulier, avant d'y être contraints.

Réponse. Ceux-là ont encouru les peines portées par les saints canons, contre les apostats, (tit. *des apostats*, liv. V des décret., chap. 2 et sect. 25, chap. 19 du concile de Trente); et il faut s'en tenir à leur égard, aux ordonnances du pape Benoît XIV, (tant dans sa constitution, *le bon pasteur*, du 13 avril 1744, que dans son ouvrage *du synode diocésain*, liv. XIII, chap. 2.)

VIII. Ceux qui au mépris de la loi ecclésiastique ou de la profession solemnelle des vœux, auroient eu la sacrilege foiblesse de s'engager dans le mariage.

Réponse. Ces sortes de mariages sont nuls, qui sont contractés par des réguliers ou par des ecclésiastiques séculiers engagés dans les saints ordres; et non-seulement ils ont en-

cationis sententiam ipso facto incurrisse, clem. cap. unic : *de consanguin. et affin.*, sed etiam tamquàm bigamos irregularitati obnoxios esse cap. ultim. *de bigamis non ordinandis nec absolvendis*, nisi derelictis fæminis, et publico scandalo publicè reparato.

IX. Qui publicis sermonibus, aut scriptis contagioni propagandæ intenderunt, errorem et schisma tuentes, catholicorum oppugnantes doctrinam, devinctos ecclesiæ ministros malè traducentes, huc atque illuc aliquandò sine canonicâ missione vagantes, parochorum absentium munia datâ occasione exercentes, atque illa etiam quæ jurisdictionis defectu nulla prorsùs existunt et irrita.

R. ad dubium IX. Eos de quibus agitur, esse schismaticos, et schismatis hæresisque fautores, necnon intrusos, adeòque non absolvendos, nisi priùs damno illato ecclesiæ ejusque ministris publicè et congruè reparato, aliisque conditionibus servatis præscriptis in præfatis litteris apostolicis.

SEQUITUR SECUNDA DUBIORUM CLASSIS. Quâ item ratione sese gerere debeant pastores in publicâ sacramentorum administratione, et christianâ sepulturâ ergà laicos

I°. Qui regnum schismatis et hæresis sta-

couru par le fait la sentence d'excommunication, (clém. chap. uniq. *de la consanguinité et de l'affinité*) ; mais ils sont dans le rang des bigames soumis à l'irrégularité, aux termes du chapitre dernier : *Des bigames ; qu'ils ne doivent être ni ordonnés, ni absous*, à moins d'avoir renoncé à leurs femmes, et réparé publiquement le scandale donné au public.

IX. Ceux qui par des discours ou des écrits publics ont travaillé à propager la contagion, en défendant l'erreur et le schisme, en attaquant la doctrine catholique, en suscitant de mauvais traitemens aux ministres attachés à l'église, en se portant de côté et d'autre sans y être autorisés par une mission canonique, pour y exercer, selon l'occasion, les fonctions des curés absens, et d'autres fonctions que le défaut de jurisdiction rend absolument nulles et de nulle valeur.

Réponse. Ceux-là sont schismatiques, fauteurs du schisme et de l'hérésie, intrus ; et en conséquence, ne doivent être absous, qu'après avoir réparé d'une maniere publique et convenable, le dommage fait à l'église et à ses ministres, et satisfait aux autres conditions prescrites par le bref apostolique, mentionné ci-dessus.

SECONDE CLASSE DE DOUTES. Comment doit-on se comporter pour l'administration des sacremens et la sépulture chrétienne, à l'égard de ceux des laïques

I. Qui ont travaillé dans des intentions

bilire sermonibus, scriptis, actibus publicis, impiè et ipsi contenderunt, fideles catholicos scandalosè sunt insectati, divinamque Christi religionem ostentui habere gloriati sunt.

R. ad dubium I. Laïcos de quibus agitur esse hæreticos et schismaticos, atque hæresis et schismatis propagatores, et catholicorum persecutores, adeòque incurrisse in pœnas a jure statutas, nec absolvendos, nec ad sacramenta, et sepulturam ecclesiasticam admittendos, nisi publico scandalo publicè, et quo meliori fieri potest modo, reparato.

II. Qui divortiorum legibus freti, impetratâque a magistratu sententiâ, compartem, quasi conjugali vinculo soluti, reliquerunt, sive novas nuptias attentarint, sive non.

R. Ad dubium II. Eos de quibus agitur, adversari doctrinæ ecclesiæ de matrimoniorum indissolubilitate, adeòque non esse absolvendos, et ad sacramenta vel ecclesiasticam sepulturam admittendos, nisi errorem, ut par est, ejurent, et ad legitimum redeant consortium, dimissâ aliâ conjuge, quatenùs alias nuptias inire attentarint.

III. Qui irritis planè matrimoniis juncti, in adulterino vel fornicario saltem perseverant consortio.

R. ad dubium III. Eos qui irritis planè matrimoniis juncti, in adulterino perseverant

impies à l'établissement du schisme et de l'hérésie, par des discours, des écrits et des actes publics, ont persécuté avec scandale les fideles catholiques, et se sont fait gloire des outrages qu'ils ont suscités à la divine religion de Jésus-Christ.

Réponse. Ces laïques sont hérétiques et schismatiques, propagateurs de l'hérésie, et persécuteurs des catholiques; à ces titres, ils ont encouru les peines de droit, et ne sauroient être absous ni admis à la participation des sacremens et à la sépulture ecclésiastique, qu'ils n'aient fait une réparation publique égale à l'offense, et de la maniere qui sera jugée la plus convenable.

II. Qui profitant de la loi du divorce et de la sentence obtenue du magistrat en conséquence, se sont séparés, comme s'ils étoient affranchis du lien conjugal, soit qu'ils aient contracté de nouveaux engagemens, soient qu'ils restent libres.

Réponse. Ces laïques agissent contre la doctrine de l'église, sur l'indissolubilité du mariage. Ils ne peuvent être admis à recevoir l'absolution, qu'après avoir renoncé à leur erreur et s'être remis sous le joug du légitime mariage, en rompant les nouveaux liens qu'ils ont pu prendre.

III. Ceux qu'un mariage absolument nul, contracté par eux, retient dans un état habituel d'adultere ou au moins de concubinage.

Réponse. Pour l'adultere, il faut contraindre par la terreur des peines spirituelles la

consortio, cogendos esse pœnis spiritualibus, ut adulterino consortio derelicto, ad legitimam redeant conjugem. Eos autem qui irritis planè matrimoniis in fornicario perseverant consortio, separandos esse, et quatenùs impedimentum proveniat ex ecclesiastico jure tantùm, quærendum esse canonicam dispensationem.

SEQUITUR TERTIA DUBIORUM CLASSIS. Quænam scilicet postremò sententia tenenda sit de iis, qui cùm ad parochum aut superiorem legitimum nullatenùs, aut non nisi difficillimè aut periculosissimè recurrere possint, vel nullum alium possint adire quàm parochum juramenti aut communionis schismaticæ reum, alii coràm extraneo sacerdote celebrarunt, alii coràm sæculari magistratu :

Utrùm videlicet tamquàm irritæ prorsùs haberi debeant nuptiæ hujusmodi, sicque nubentes ad alia vota transire valeant; aut si fædere aliquo vinciantur, utrùm invitari, aut compelli debeant ad recipiendam a vero ecclesiæ ministro sacram matrimonii benedictionem.

R. ad dubium unicum, matrimonia contracta coràm sæculari magistratu, aut coràm extraneo sacerdote, cùm contrahentes ad parochum aut superiorem legitimum nullatenùs, aut non nisi difficillimè seu periculosissimè recurrere possint, esse valida, quoties duo saltem adfuerunt testes, juxtà resolutiones sanctæ congregationis concilii in causâ Belgii die

27

partie coupable de renoncer à son commerce criminel, pour rentrer dans le légitime mariage. Pour le second cas, renoncer à cet état de fornication habituelle, et si l'empêchement ne provient que du droit ecclésiastique, recourir à la dispense canonique.

TROISIEME CLASSE DE DOUTES. On demande enfin quelle conduite tenir à l'égard de ceux qui se trouvant dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leur curé ou leur légitime supérieur, ou ne pouvant le faire que très-difficilement, et avec beaucoup de risques, ne pouvant recourir à d'autres prêtres qu'à des assermentés ou des schismatiques, se sont mariés, les uns par devers un prêtre étranger, les autres devant le magistrat civil.

On demande si ces sortes de mariages doivent être réputés absolument nuls, s'ils donnent le droit d'en contracter de nouveaux, ou si, ayant force de liens, on doit inviter ou contraindre les parties à se présenter devant le ministre légitime du sacrement, pour en recevoir la bénédiction nuptiale.

Réponse à ce cas unique. Les mariages contractés en présence du magistrat civil, ou devant un prêtre étranger, lorsqu'il a été impossible de s'adresser au curé ou légitime supérieur, ou qu'on n'auroit pu le faire qu'avec beaucoup de peines et de risques, sont valides, toutes les fois qu'il s'y est trouvé au moins deux témoins, suivant la résolution de la congrégation du concile dans la cause

27 martii 1732, in aliâ diei 30 martii 1669, et juxtà resolutionem congregationis sancti officii in causâ provinciæ Malabaricæ diei 8 maii 1669, in quibus adhæsit hæc particularis congregatio in resolutione captâ, die 2 junii præteriti, in responsione ad epistolam Lucionensis episcopi (*); monendos tamen

(*) Toutes les fois que cette difficulté s'est présentée dans l'église, elle a été décidée de la même maniere. La sacrée congrégation des cardinaux interpretes du concile de Trente, dit le savant canoniste Pontas, (t. II, art. *Empêchem. de clandestinité, cas XX*, p. 181), la même qui est alléguée dans la réponse actuelle, ayant été consultée sur une pareille difficulté par Octave, nonce du pape en Allemagne, à l'occasion des mariages qui se contractoient alors de cette maniere en Hollande, en Zélande et en Frise, déclara ces mariages valides le 19 janvier 1603, conformément à ce que le cardinal Bellarmin avoit déja écrit au même nonce apostolique en ces termes : De matrimoniis contractis ubi nulli jàm sunt proprii pastores, jàm olim actum fuit cum sanctissimo Domino nostro, et cum congregatione concilii Tridentini; et sententia communis fuit, illa esse rata, nec ad ea pertinere decretum concilii, cùm in ejus modi locis observari non possit. Non video ergò cur ea matrimonia non debeant tolerari, cùm satis constet, concilii decretum quod jubet matrimonium fieri coràm parocho non se extendere ad ea loca, ubi nulli sunt parochi. (Resp. ad Octav. apud Chapeaville, vic. gen. Leod. q. 15, de matrim.). Le même esprit qui préside à la perpétuité de l'enseignement, veille à l'uniformité de la discipline; c'est la même sagesse, la même indulgence qui régla dans tous les temps les décisions du siege apostolique, comme, sans sortir de la matiere actuelle, on peut en voir un exemple tout semblable dans les résolutions rapportées par Benoît XIV, dans son traité du synode diocésain, liv. VII, chap. 68. (*Note de l'éditeur.*)

de la Belgique ; du 27 mars 1732, d'une autre du 30 mars 1669, et suivant la décision de la congrégation du saint office dans la cause de la province du Malabar ; du 8 mai 1669, toutes résolutions auxquelles la congrégation particulière, actuellement délibérante, a adhéré par sa résolution, rendue le 2 juin dernier, en réponse aux demandes de M. l'évêque de Luçon. Toutefois, il faut avertir les contractans de pourvoir à leur conscience, en leur faisant observer que les mariages contractés pardevant les schismatiques ou fauteurs du schisme, bien que dans les circonstances présentes ils soient valides, ne laissent pas d'être illicites, en les engageant à recevoir la bénédiction des mains du pasteur légitime, du moment où ils pourront le faire sans danger. Qu'ils sachent encore, que dans l'absence de deux témoins, le mariage est nul, et doit être réhabilité, autant qu'il sera possible; de telle sorte, que, s'il se rencontre quelqu'empêchement de droit ecclésiastique ; on en demande la dispense à son évêque qui l'accordera, s'il en a reçu la faculté du siege apostolique ; sinon, il faudroit s'adresser à Rome, dans le cas où l'évêque n'auroit point de délégation du siege apostolique, pour conférer les dispenses dont il s'agiroit dans ce cas. Quant aux mariages contractés en présence du magistrat civil, ou d'un prêtre étranger, dans les lieux où il n'est pas possible de recourir à d'autres qu'à un curé jureur ou participant au schisme, ils sont valides, toutes les fois qu'ils l'ont été en présence d'au moins

esse contrahentes ut consulant suæ conscientiæ, eò quòd matrimonia contracta coràm schismaticis, vel schismati adhærentibus, tametsi in præfatis circumstantiis sint valida, sunt tamen illicita, necnon hortandos esse conjuges, ut a parocho legitimo recipiant benedictionem, quatenùs fieri possit citra periculum. Quoties autem duo saltem testes minimè adfuerint, matrimonia esse invalida, et quatenùs fieri possit, esse revalidanda; ita tamen ut si obstet aliquod impedimentum juris ecclesiastici, dispensetur ab episcopo, quoties dispensandi facultate polleat ex concessione apostolicæ sedis, ad quam recurrendum erit, si de impedimentis agatur, in quibus dispensandi facultatem non habeat ex ejusdem sedis apostolicæ delegatione. Matrimonia verò contracta coràm sæculari magistratu, aut coràm extraneo sacerdote, cùm nullum alium possint contrahentes adire quàm parochum juramenti aut communionis schismaticæ reum, esse pariter valida, quoties duo saltem testes præsentes fuerint, et parochus proprius, sive propter juramentum, sive quavis aliâ ex causâ schismati adhæserit; monendos tamen et hortandos esse conjuges ut suprà.

deux témoins, et que le propre curé s'est rendu coupable de schisme, soit par la prestation de serment, soit pour quelqu'autre cause que ce soit; néanmoins, il faut donner aux parties qui ont contracté les mêmes instructions et les mêmes conseils que ci-dessus (*).

(*) Ces réponses du saint-siege adressées à M. l'évêque de Geneve, le furent en même-temps à M. l'archevêque de Tarentaise, et à MM. les vicaires-généraux du diocese de Chambéry le siege vacant, qui avoient proposé les mêmes questions. Dans les réponses du saint-siege, il n'y a de différence que dans le préambule. Nous nous croyons obligés d'avertir que nous avons supprimé une demande avec sa réponse. Les circonstances exigeoient de nous impérieusement ce sacrifice, auquel nous avions été d'ailleurs invités par les autorités les plus respectables.

(*Note de l'éditeur.*)

Nova prorogatio facultatum concessarum a SS. D. N. Pio papa VI, Archiepiscopis, episcopis ac diœcesium administratoribus regni Galliarum, necnon Corsicæ, Avenionis et comitatûs Venaisini, Sabaudiæ aliorumque locorum, quæ persecutioni sunt obnoxia.

Cum maximè cordi sit SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO, ne spiritualia subsidia desint populis regni Galliarum, Corsicæ, Avenionis, comitatûs Venaisini, Sabaudiæ, aliorumque etiam locorum, quæ sunt persecutioni obnoxia, cùmque notum perspectumque eidem sit, ærumnosas illas circumstantias adhuc perdurare; propter quas indultó diei 10 decembris superioris anni, prorogavit extraordinarias facultates concessas præfatis archiepiscopis, episcopis et diœcesium administratoribus ad alium annum, a die expirationis cujuslibet indulti respectivè incipiendum, eadem sanctitas sua novo hoc indulto concedit archiepiscopis, episcopis atque administratoribus memoratis prorogationem omnium, singularumque facultatum ad alium annum, a die pariter expirationis indulti cujuslibet incipiendum, si tamdiù temporum calamitas perduraverit, idque concedit ac tribuit iisdem legibus et conditionibus quæ prioribus indultis fuerunt appositæ, quæque declaratæ, iterùmque expressæ fuerunt in citatâ prorogatione die 10 decembris superioris anni 1792.

Nouvelle prorogation des pouvoirs accordés par notre saint père le pape Pie VI aux archevêques, évêques et administrateurs des dioceses de France, de la Corse, d'Avignon et du comtat Vénaissin, de la Savoie, et des autres pays exposés à la persécution.

Sa sainteté ayant particulièrement à cœur que les secours spirituels ne manquent point aux peuples du royaume de France, de la Corse, d'Avignon, du comtat Vénaissin, de la Savoie, et des autres pays exposés à la persécution, et sachant d'après la notoriété publique, qu'ils n'ont pas encore cessé d'être sous le joug des déplorables circonstances qui avoient motivé la prorogation qu'elle a faite, par son indult du 10 décembre dernier, de pouvoirs extraordinaires en faveur des susdits archevêques, évêques, et administrateurs de dioceses, pour une autre année, à dater du jour de l'expiration de chaque indult respectif; sa sainteté accorde par ce nouvel indult aux mêmes archevêques, évêques et administrateurs de dioceses, la prorogation de chacun des mêmes pouvoirs en particulier, pour une autre année, à dater également du jour de l'expiration de chaque indult, si le malheur des temps doit se prolonger jusques-là; elle renouvelle la concession qu'elle en fait aux mêmes conditions qui avoient été mises aux concessions antérieures, et aux

Datum ex ædibus Vaticanis, die XVI decembris MDCCXCIII.

Responsa data a SS. D. N. de consilio selectæ cardinalium congregationis diversis quæstionibus eidem sanctitati suæ propositis.

SOLLICITUDO omnium ecclesiarum, quâ premitur SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER PIUS divinâ providentiâ PAPA SEXTUS, atque ardens studium iis omnibus opitulandi, qui difficillima nacti tempora, gallicanis præsunt ecclesiis, quemadmodùm in causâ semper fuit, ita et nunc est, ut nihil omittat eorum, quæ ostendant in tenebris lumen, ac præmonstrent viam planam in asperis, et semitam bonam, per quam ambulant fideles, *ne fortè offendant ad lapidem pedes suos.* Hujus autem sollicitudinis et studii innumera jàm, et amplissima Galliarum episcopi habuere documenta. Notum enim jàm est non in Galliis tantùm, sed in omnibus catholicorum principum ditionibus judicium apostolicæ sedis adversùs civilem constitutionem cleri regni Galliarum editum, ac pervulgatum variis apostolicis litteris, quæ jussu sanctitatis suæ typis editæ, et circumlatæ sunt, ut fideles sibi caverent a perniciosis erroribus, qui in eâ continebantur. Novum nunc accedit solli-

mêmes termes exprimés et renouvellés dans ladite prorogation du 10 décembre de l'année précédente.

Du palais du Vatican, ce 16 décembre 1793.

Réponses faites par sa sainteté, sur l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux, à diverses questions qui lui ont été proposées.

La sollicitude universelle dont la divine Providence a confié la charge à notre saint pere le pape Pie VI, le zele avec lequel il s'empresse de venir au secours de tous ceux qui ont des églises à gouverner, au milieu des temps les plus difficiles qui furent jamais, cette sollicitude aujourd'hui présente au cœur de sa sainteté, comme elle le fut dans tous les temps, ne lui permet pas de rien oublier de ce qui peut dissiper les ténebres, applanir la carriere, et guider la marche des fideles, pour les empêcher de *donner du pied contre la pierre.* Cette sollicitude s'est manifestée à l'égard des évêques de France, par les témoignages les plus nombreux et les plus éclatans. Déja en effet, le jugement porté par le siege apostolique contre la constitution civile du clergé s'est répandu, non pas seulement dans toute l'étendue de cet empire, mais dans tous les états catholiques; la publicité en a été accélérée par les divers brefs que sa sainteté a publiés par la voie de l'impression, pour

titudinis documentum, cùm sanctitas sua volens omnibus, quantùm in se est, prodesse, in unum colligi, et typis mandari curat, ac publica fieri, et communia omnibus gallicanarum ecclesiarum episcopis, atque administratoribus vacantium diœcesium communionem et gratiam sedis apostolicæ habentibus, necnon aliis fidelibus quibuscumque, illa responsa, illasque decisiones, quæ, etsi ab eâdem sanctitate suâ, audito prius consilio selectæ cardinalium congregationis, nonnullis tantùm petentibus traditæ sunt, non aliâ de causâ, nisi propter peculiares ærumnosas singulorum circumstantias, adjumento tamen quàm maximo præfatis episcopis atque administratoribus esse possunt, qui, si forte in eosdem inciderint casus, habent unde regulam desumant tutissimam, ut et promptiùs et accuratiùs gravissimis fidelium necessitatibus occurrant; necnon *ut in ecclesiarum statu quoquomodo interim componendo, servetur ab omnibus una et ipsa consensio* (verba sunt S. Cypriani epist. 82 ed. Baluz).

Peculiaribus hisce responsis, atque decisionibus subjungitur indultum ejusdem sanctitatis suæ, pro fidelibus regni Galliarum, ut ii possint hoc teterrimæ insectationis tempore indulgentias lucrari, (*infr.* p. 488.)

prévenir les fideles de se mettre en garde contre les dangereuses erreurs qu'elle contient. Sa sainteté donne encore une preuve nouvelle de sa sollicitude. Jalouse d'être le plus utile qu'il lui sera possible, sa sainteté a voulu que, pour l'intérêt commun de tous les évêques de France et des administrateurs de dioceses, dont les sieges sont vacans, lesquels sont en communion et en grace avec le siege apostolique, ainsi que de toutes les classes des fideles, l'on réunît et l'on publiât les réponses diverses, et les décisions rendues par elle, d'après l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux. Quoique spécialement relatives à quelques demandes qui lui en ont été faites pour des besoins et des circonstances particulieres, cependant elles peuvent être de la plus grande utilité à tous les évêques et administrateurs, parce que dans le cas de semblables difficultés, ils auroient dans cette instruction une regle sûre, qui leur donneroit les moyens les plus prompts et les plus efficaces de secourir les fideles dans leurs pressantes nécessités, et dans la situation incertaine des églises, présenteroit une forme universellement consentie par tous les fideles, comme s'exprime S. Cyprien. ép. 32, édit. de Baluze.

A la suite de ces réponses et décisions particulieres, vient l'indult accordé par sa sainteté aux catholiques Français, afin qu'ils puissent gagner les indulgences dans ces jours de calamités et de persécution, (*ci-dessous*, p. 488.)

Responsa data a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO, *de consilio selectæ cardinalium congregationis, diversis quæstionibus eidem sanctitati suæ propositis.*

Quæstio I. Nùm fidelibus liceat diebus ferialibus sacrificio eucharistico assistere celebrato a parocho, aut simplici presbytero, qui civicum juramentum emiserint?

Quæstio II. Nùm fidelibus liceat dominicis aliisque festis de præcepto diebus eucharistico sacrificio assistere a præmemoratis sacerdotibus celebrato?

Quæstio III. Nùm fidelibus liceat assistere vesperis quæ celebrantur, aliisque publicis precibus, quæ recitantur sub directione parochi, aut presbyteri jurati?

His tribus quæstionibus responsum fuit, ut sequitur. Non licere fidelibus, sive diebus ferialibus, sive dominicis, aliisque festis de præcepto diebus, missæ assistere celebratæ a parocho vel simplici presbytero qui civicum juramentum emiserint; neque eisdem fidelibus licere vesperis, publicisque precibus assistere, quibus parochus, vel simplex presbyter juratus præest. Cùm enim vetita expressè fuerit a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO per litteras apostolicas in formâ brevis diei 19 martii superioris anni quævis communicatio *præsertim in divinis* cum intrusis et refractariis, *quocumque nomine appellentur*, evidens profectò est vetitam eo ipso fuisse communicatio-

Réponse faite par sa sainteté, d'après l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux, à diverses questions qui lui ont été soumises.

L'on demande I. S'il est permis aux fideles d'assiter les jours de férie à la messe d'un curé, ou de tout autre prêtre qui ait prêté le serment civique.

II. S'il est permis aux fideles d'entendre les jours de dimanche et de fête d'obligation, la messe de quelqu'un des prêtres mentionnés dans l'article précédent.

III. Si les fideles peuvent assister à la célébration des vêpres, et des autres prieres publiques, récitées sous la direction d'un curé, ou de tout autre prêtre assermenté.

Il a été répondu à ces trois questions, ainsi qu'il suit. Les fideles ne peuvent pas assister ni les jours de férie, ni les jours de dimanche et de fête d'obligation, au saint sacrifice de la messe, célébré par un curé ou un simple prêtre jureur; ils ne peuvent pas non plus assister aux vêpres, et autres prieres publiques, présidées par un curé ou un simple prêtre jureur. D'après la défense expresse faite par sa sainteté, dans son bref apostolique du 19 mars de l'année derniere, d'avoir aucune espece de communication, particuliérement dans l'ordre spirituel, avec les intrus et les réfractaires à ses ordonnances, sous quelque dénomination qu'on les distingue; il est hors

Quæstio VI. Nùm catholicis licitum sit patrini munere fungi in baptismate administrato a parocho, sive presbytero jurato?

Resp. fuit. Non licere fidelibus patrini munere fungi in baptismate administrato a parocho, sive presbytero jurato, ne cum ipso in divinis communicent.

Quæstio VII. Nùm fidelibus liceat patrini munere fungi in baptismate collato a parocho intruso?

Resp. fuit. Non licere fidelibus munere patrini fungi in baptismate a parocho intruso administrato : cùm enim parochus intrusus schismaticus profectò sit , ejusque schisma evidentissimè constet, ex eo fit, ut actio catholici infantem de sacro fonte levantis in baptismate a parocho intruso administrato, quâcumque ex parte spectetur, vitiosa, mala, et prohibita esse deprehendatur. Nam catholicus hâc suâ actione cooperatur in schismate, imò schismatis crimen ipso suo actu approbat, intrusumque pro legitimo parocho agnoscit, et colit; ut fusiùs declaratur in instructione sanctitatis suæ jussu exaratâ die 26 septembris anni 1791, super baptismo, matrimonio et sepulturis (1).

Quæstio VIII. Nùm mulieribus post puerperium fas sit præsentes se sistere parocho, aut presbytero jurato, ut benedictionem ab ipso accipiant, quæ in rituali romano præscripta legitur : *Pro benedictione mulieris post partum,* itemque missæ assistere a parocho, aut presbytero jurato celebrare ?

(1) Vid. supr. p. 120.

Sixiémement on demande si un catholique peut servir de parrain dans la célébration d'un baptême administré par un curé ou un autre prêtre jureur.

Réponse. Les catholiques ne le peuvent pas: autrement ce seroit communiquer dans l'ordre spirituel avec le prêtre schismatique.

Septiémement. Est-il permis à un fidele de servir de parrain dans un baptême conféré par un curé intrus?

Réponse. Non; parce que ce curé intrus est certainement schismatique; son schisme est notoire. En conséquence, la demande que le catholique fait de son ministere à l'intrus pour l'administration du sacrement de baptême, est de quelque côté qu'on l'envisage, un acte condamnable, irrégulier, et qui doit être sévérement défendu. Par-là en effet, il coopere au schisme qu'il sanctionne de sa présence; il fait plus, il approuve par cet acte là même, le crime du schisme, il reconnoît l'intrus à la place du pasteur légitime, il lui rend hommage en cette qualité, comme il est marqué avec plus de développement dans l'instruction de sa sainteté, en date du 26 septembre 1791, sur les sacremens de baptême et de mariage, et les inhumations.

Huitiémement. Une femme relevant de couche peut-elle se présenter devant le curé ou un prêtre jureur pour en recevoir la bénédiction dans la forme indiquée par le rituel romain, *pour la bénédiction des relevailles?* De même peut-elle en entendre la messe?

Resp. fuit. Non licere mulieribus, puerperio expleto, præfatam accipere benedictionem a parocho, vel presbytero jurato, quoniam id esset cum ipso in divinis communicare: eò vel magis quòd nullo adstringuntur præcepto mulieres accipere post partum benedictionem, sed præstare id solent solummodò *ex piâ ac laudabili consuetudine*, ut legitur in rituali romano : neque ferendum esse mulieres eâ occasione assistere missæ celebratæ a parocho, vel presbytero jurato, ob rationem sæpè sæpiùs indicatam.

Quæstio IX. Nùm licitè fideles in articulo, vel periculo mortis possint absolutionem recipere a sacerdote jurato, et a parocho intruso?

Resp. fuit. Non esse improbandam rationem quam inierunt nonnulli gallicani præsules, qui in articulo vel periculo mortis, pœnitentiæ sacramentum, quod est secunda post naufragium tabula, a sacerdotibus juratis, ac etiam a parochis intrusis recipi posse permiserunt, deficiente quovis alio catholico sacerdote.

Questio X. Nùm licitum sit sacerdotibus non jejunis hostias consummare a sacerdotibus catholicis consecratas, ne in manus deveniant intrusorum?

Resp. fuit. Licere sacerdotibus non jejunis hostias consummare a catholicis sacerdotibus consecratas, ne in manus intrusorum veniant, quoties alius sacerdos jejunus non adsit, nec aliâ ratione consuli possit reverentiæ iisdem hostiis debitæ.

Réponse. Non, parce que ce seroit communiquer au spirituel avec les schismatiques, d'autant plus qu'il n'y a point de loi positive qui oblige les femmes relevant de couches à demander la bénédiction; ce n'est qu'une dévotion fondée *sur une pieuse et louable coutume*, comme s'exprime le rituel romain; et il doit être défendu aux femmes qui se trouvent dans ce cas, d'assister à la messe d'un prêtre nommé ci-dessus pour les raisons susdites.

Neuviémement. Les fideles peuvent-ils à l'article de la mort, ou dans un danger de mort pressant, recevoir validement l'absolution d'un prêtre jureur, ou d'un curé intrus?

Réponse. Il ne faut point désapprouver la méthode de plusieurs évêques français, qui permettent de recevoir à l'article de la mort, ou dans un danger imminent, le sacrement de pénitence, qui est la seconde planche après le naufrage, des prêtres jureurs, même des curés intrus, à défaut de tout autre prêtre catholique.

Dixiémement. Le prêtre qui n'est pas à jeun peut-il consommer les hosties consacrées par des prêtres catholiques, pour empêcher qu'elles ne tombent dans les mains des intrus?

Réponse. Oui, le prêtre sans être à jeun peut consommer les hosties consacrées par des prêtres catholiques, pour empêcher qu'elles ne tombent dans les mains des intrus, lorsqu'il ne se trouve point d'autre prêtre à jeun, et qu'il

Questio XI. Nùm fidelibus liceat genua flectere coràm hostiis consecratis ab intrusis ?

Resp. fuit. Fideles genua flectere debere coràm hostiis consecratis ab intrusis, cùm in iis contineatur verè, realiter, et substantialiter corpus et sanguis, unâ cum animâ et divinitate D. N. J. C. Ne verò in ejusmodi cultu præstando immiscere se videantur catholici cum schismaticis, curabunt iidem catholici occasiones declinare occursûs schismaticorum, cum sacramentum deferunt.

Questio XII. Quibus pœnis subjiciendi sint sive ecclesiastici, sive laici, qui præstiterunt juramentum de libertate et æqualitate servandâ ?

Resp. fuit. Non esse locum pro nunc pœnis canonicis, nondùm edito per SANCTISSIMUM DOMINUM NOSTRUM judicio super præfato juramento; sed monendos esse et laicos et ecclesiasticos, qui idem juramentum præstiterunt, ut consulant conscientiæ suæ, cùm in dubio jurare non liceat.

Questio XIII. Postulata interdùm fuit a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO pro aliquo ex vicariis generalibus diœcesium regni Galliarum, et pro aliis simplicibus sacerdotibus facultas consecrandi oleum infirmorum, oleum cathecumenorum, et sanctum chrisma extra tempora, eò quòd deerat triplex oleum commemoratum, et deerat pariter episcopus con-

n'y a pas d'autre moyen de prévenir la profanation de ces hosties.

Onziémement. Les fideles peuvent-ils fléchir le genou en signe d'adoration devant les hosties consacrées par les intrus ?

Réponse. Ils le peuvent, parce que ces hosties renferment réellement, en vérité, et substantiellement le corps, le sang, l'ame et la divinité de N. S. J. C. Mais pour éviter de paroître mêlés aux schismatiques dans cet acte de religion, les catholiques auront soin de fuir la rencontre des schismatiques dans les lieux où ils portent le Saint-Sacrement.

Douziémement. Quelles peines ont encourues les ecclésiastiques ou les laïques qui ont prêté le serment de liberté et d'égalité ?

Réponse. Ce n'est point actuellement le lieu de s'occuper ici de peines canoniques, sa sainteté n'ayant point encore porté son jugement sur ledit serment ; mais il faut se borner à avertir les fideles, soit laïques, soit ecclésiastiques qui l'ont prêté, de pourvoir à leur conscience, n'étant pas permis de jurer, là où il y a du doute.

Treiziémement. Il a été demandé à sa sainteté pour quelqu'un des vicaires-généraux des dioceses du royaume de France, et pour d'autres simples prêtres, pouvoir de consacrer l'huile des malades, l'huile des cathéchumenes et le saint chrême, hors le temps prescrit, parce qu'ils manquoient tous trois, et qu'il ne se trouvoit pour en faire la consécration, aucun évêque, tant dans le diocese

secrator, tùm in diœcesi carenti triplici oleo supradicto, tùm in vicinis diœcesibus legitimo pastore orbatis.

Huic petitioni satisfactum est sequentem in modum: Non expedire videlicet facultatem tribui simplicibus sacerdotibus consecrandi triplex oleum præmemoratum, cùm deprehensum fuerit, insuetum esse in ecclesiâ latinâ hujusmodi potestate simplices presbyteros ab apostolicâ sede insigniri: a quâ quidem regulâ eò minùs recedi non debere judicatum est, quòd impossibile non sit triplex oleum a catholico episcopo benedictum, si non ex proximis, ex remotis saltem diœcesibus habere. Ne autem propter deficientiam sancti chrismatis, et olei infirmorum, carere cogantur fideles sacramentis tùm confirmationis, tùm extremæ unctionis, opportunum visum est monere vicarium generalem proponentem hujusmodi petitionem, muneris sui esse luctuosissimis hisce temporibus curare, ut vel ex proximis, vel saltèm ex remotis regionibus in diœcesim, in quâ ipse fungebatur munere vicarii generalis, transferretur citiùs ac fieri posset oleum infirmorum et sanctum chrisma: quod profectò deprehensum fuit non esse difficile, si debitâ cùm cautione oleorum transportatio perageretur. Iis autem habitis, ne in posterùm deficerent, insinuatum ei fuit, ut præ oculis haberet regulam quæ in rituali romano præscribitur, *tit. II, cap. I,* § 23: si deficere videantur vetera olea, et chrisma, aut oleum benedictum haberi non possit, aliud oleum de olivis non benedictum adjiciatur, sed in minori quan-

où manquent les saintes huiles, que dans les dioceses voisins privés de leur légitime pasteur.

Il a été répondu à cette demande de la maniere qui suit : Il y auroit des inconvéniens à permettre aux simples prêtres de consacrer les huiles saintes dont il est ici question ; l'histoire de l'église latine ne présente aucun exemple d'une semblable concession ; et l'on a d'autant moins de raisons de s'écarter de cette regle, qu'il n'est pas d'une impossibilité absolue de se procurer, sinon dans les dioceses voisins, au moins dans ceux qui sont plus éloignés, ces sortes d'huiles saintes, bénies par un évêque catholique. Mais de peur que le défaut de saint chrême et d'huile pour les malades, n'expose les fideles à la privation des sacremens de la confirmation et de l'extrême-onction, il a été jugé convenable d'avertir le vicaire-général, qui faisoit cette demande, qu'il est de son devoir dans ces malheureuses circonstances, d'avoir soin d'en faire apporter le plutôt possible des dioceses voisins, ou de ceux qui seroient plus éloignés, dans celui où il exerçoit les fonctions de vicaire-général : et l'on s'est convaincu que la chose n'étoit pas d'une extrême difficulté, en prenant pour cela les précautions nécessaires. Moyennant quoi, pour empêcher qu'elles ne manquent, on lui a donné le conseil de mettre sous ses yeux la méthode prescrite à ce sujet, par le rituel romain, *tit. II, ch. I, sess.* 23 : dans le cas où les anciennes huiles bénies ou le saint chrême sembleroient être sur le

titate : neque prætermissum fuit, eumdem certiorem facere, posse oleo benedicto adjungere non benedictum pluribus vicibus, ita ut oleum adjunctum consideratum separatim, et in unâ quâque admixtione, sit in minori quantitate quàm oleum benedictum, quamvis consideratis omnibus additionibus simul fiat quantitas major non benedicti; quemadmodùm resolutum fuit a sacrâ congregatione concilii die 23 septembris anni 1682.

Indultum SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI *pro fidelibus regni Galliarum, ut possint hoc persecutionis tempore indulgentias lucrari.*

Sanctitas sua de consilio selectæ cardinalium congregationis benignè indulget fidelibus regni Galliarum ad annum, si tamdiù horum temporum calamitas perduraverit, ut deficientibus sacerdotibus, qui confessiones excipere valeant præfixo tempore, fideles utriusque sexûs ejusdem regni indulgentias consequi possint tùm ab eâdem sanctitate suâ, tùm a romanis pontificibus prædecessoribus concessas, sacramentali confessione non præmissâ, modò actum contritionis eliciant, cum proposito confitendi quàmprimùm fieri poterit.

Item eadem sanctitas sua benignè indulget, ut iidem fideles, propter deficientiam ecclesia-

point de manquer, et qu'on n'eût pas de moyens d'en avoir de nouvelles, on y ajoutera de l'huile d'olive non bénie, mais en moindre quantité. On n'a pas oublié d'informer ce grand-vicaire qu'il pouvoit réitérer plusieurs fois, avec la précaution que chacune des portions de cette huile de surcroît prises à part, soit toujours en moindre quantité que l'huile consacrée, quand même la totalité de ces additions partielles formeroit un volume plus considérable que celui de l'huile non bénie; comme l'a résolu la congrégation du concile du 23 septembre 1682.

Indult de notre saint-pere le pape en faveur des fideles du royaume de France, pour qu'ils puissent, dans ce temps de persécution, gagner les indulgences.

Le souverain pontife, du conseil d'une congrégation choisie de cardinaux, accorde avec bonté pour une année, si les maux actuels durent aussi long-temps, aux fideles de France de l'un et de l'autre sexe, qui manqueroient de prêtres à qui ils pussent se confesser au temps marqué, de pouvoir sans être confessés, gagner les indulgences accordées, tant par lui-même que par ses prédécesseurs, pourvu qu'ils fassent un acte de contrition, avec un ferme propos de confesser leurs péchés le plutôt qu'ils le pourront.

Sa sainteté accorde encore avec bonté aux mêmes fideles, à cause qu'ils sont dépouillés

rum, indulgentias consequi valeant, preces a sanctitate suâ, aut a prædecessoribus suis præscriptas recitantes privatis in domibus ad instar oratoriorum decenter redactis, in quibus catholici coguntur sacra facere.

Ex ædibus Vaticanis, die primâ aprilis anno MDCCXCIV.

Responsa data a sanctitate suâ diversis quæstionibus, die 26 *julii* 1794.

Petitur, 1°. facultas celebrandi missam absque altari, absque ministro, et absque ornamentis.

R. SANCTISSIMUS, de consilio sacræ cardinalium congregationis, attentis luctuosissimis circumstantiis de quibus agitur, benignè concessit oratoribus facultatem celebrandi missæ sacrificium sine ministro, et suprà altari portatili. Iisdem prætereà concessit facultatem consecrandi altaria portatilia cum oleis tamen ab episcopo benedictis, et benedicendi sacerdotalia indumenta, non tamen celebrandi in habitu laicali : item iisdem facultatem concessit delegandi has ipsas facultates sacerdotibus sibi bene visis, non juratis, non intrusis, neque schismati quovis modo faventibus. Quas facultates declaravit perdurare ad annum, si tamdiù horum temporum calamitas perduraverit.

de leurs églises, de pouvoir gagner les indulgences, en récitant les prieres prescrites par sa sainteté ou par ses prédécesseurs, dans les maisons particulieres décemment préparées en forme d'oratoire, ou les prêtres sont forcés de célébrer les saints mysteres.

Du palais du Vatican, 1er. avril 1794.

Réponse de sa sainteté à diverses questions qui lui ont été proposées, 26 juillet 1794.

On demande, 1°. la permission de célébrer la messe, sans autel, sans assistant qui la serve, sans ornemens.

Réponse. Sa sainteté, sur l'avis d'une congrégation de cardinaux, vu les déplorables circonstances où se trouvent les supplians, leur accorde favorablement la permission demandée, de célébrer la messe sans assistant pour la servir, et sur un autel portatif; elle leur accorde en outre la faculté de consacrer des autels portatifs, toutefois avec de l'huile bénie par l'évêque, de bénir les ornemens sacerdotaux; elle excepte cependant la permission de célébrer en habit laïque. Elle accorde encore la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs à des prêtres dont ils puissent répondre, qui n'aient point prêté le serment, qui n'aient favorisé le schisme en aucune maniere. Elle déclare que les susdits pouvoirs auront leur effet pendant une année, si les malheureux événemens qui les ont provoqués durent encore.

2°. Quid agendum cum parocho utriusque juramenti maculâ polluto, et nunc pœnitentiam petente, quem constat pseudo-episcopo, schismati multoties favisse? Quâ ratione ipsi injungenda retractatio, quam si publicam emittat, ineluctabili nece statim plectetur?

R. Ad primum dubium rescribendum mandavit : regulas servandas pro reconciliatione parochi utriusque juramenti maculâ polluti, nunc verò pœnitentis, pro eo præcisè quod spectat primi juramenti præstationem, constitutas ab eâdem sanctitate suâ fuisse in litteris apostolicis, diei 19 martii 1792....; pro eo verò quod spectat secundi juramenti præstationem, parochum consulere debere conscientiæ suæ, cùm in dubio jurare non liceat. Demùm attentis peculiaribus facti circumstantiis, benignè concessit, ut differre possit retractationem publicam civilis juramenti ad tempus arbitrio administratoris, non prætermissâ tamen retractatione prædicti juramenti secretò faciendâ coràm catholicis.

3°. Quid agendum cum secundi æqualitatis et libertatis juramenti labe pollutis, si pœnitentiam petant, nec tutè præstitum juramentum publicè retractandi spes ulla affulgeat?

2°. Quelle conduite faut-il tenir à l'égard d'un curé, dont la conscience s'est souillée par la prestation des deux sermens de constitution civile et de liberté, mais qui s'en repent aujourd'hui, et dont il est constant qu'il a adhéré à l'évêque intrus, et fait des actes multipliés de schisme? Dans quelle forme doit-on exiger de lui une rétractation qu'il ne peut rendre publique, sans s'exposer sur-le-champ à une mort certaine?

R. A ce premier doute, sa sainteté a donné ordre de répondre : que les regles à observer pour la réconciliation du curé qui s'est rendu coupable de cette double prestation de serment, dont il se repent aujourd'hui, avoient été déterminées par elle ; savoir, celles précisément relatives à la prestation du premier serment, dans son bref apostolique du 19 mars 1792 ; quant à celles qui concernent la prestation du second serment, c'étoit au curé à pourvoir à sa conscience, n'étant pas permis de jurer, là où il y a du doute. Enfin, eu égard aux circonstances particulieres du fait, sa sainteté veut bien permettre que la rétractation publique du serment civique soit différée pendant un temps qu'elle laisse à la disposition de l'administrateur diocésain ; néanmoins elle ne dispense point de l'obligation de faire secrétement cette rétractation en présence de témoins catholiques.

3°. Comment faut-il agir avec ceux qui ont eu la foiblesse de prêter le second serment de liberté et d'égalité, s'ils demandent la grace de la pénitence, et qu'il n'y ait point lieu

R. Ad secundum dubium, rescribendum mandavit : satis esse quòd qui præstiterunt juramentum libertatis et æqualitatis consulant conscientiæ suæ, cùm in dubio jurare non liceat, neque ullâ lege usque modo obstringi, nondùm prolato judicio sanctitatis suæ, ad emittendam hujusmodi juramenti retractationem.

4°. Qui secundum illud juramentum emiserunt, ne annuâ sibi debitâ pensione carerent, poterunt ne, absque publicâ retractatione illius, dictam pensionem recipere et requirere, quia non persolveretur, si innotesceret retractatio. In hoc casu sunt tùm multi equites ordinis militaris sancti Ludovici, qui ad conservandam castrensem pensionem jampridem obtentam, tùm moniales quæ, ne constitutum nunc ipsis vitalitium censum amitterent, dictum juramentum emiserunt ?

R. Ad tertium, rescribendum mandavit satis provisum in responsione ad secundum.

Ex ædibus Quirinalibus, die XXVI julii MDCCXCIV.

F. X. cardinalis de ZELADA.

d'espérer qu'une rétractation publique puisse se faire sans danger ?

R. Sa sainteté a fait réponse : qu'il suffisoit, que ceux qui avoient prêté ledit serment pourvussent à leur conscience, vu qu'il n'est point permis de jurer dans le doute, et qu'il n'y a jusqu'à présent aucune loi qui astreigne à ce sujet, sa sainteté n'ayant point encore porté un jugement qui oblige à rétractation ceux qui ont prêté ce serment.

4°. Ceux qui ont prêté ce serment pour éviter d'être privés du traitement annuel qui leur étoit dû, pourront-ils percevoir et demander ce traitement, à moins d'en avoir fait une rétractation publique qui les exposeroit au danger d'en être privés. Tel est le cas où se trouvent grand nombre de chevaliers de l'ordre militaire de S. Louis, qui, pour conserver une pension depuis long-temps acquise au service, et de religieuses qui, se voyant menacées de perdre le traitement alimentaire qui leur est décerné par les lois actuelles, ont prêté ledit serment ?

R. La réponse de sa sainteté est que ce troisieme cas étoit suffisamment résolu par la réponse qu'elle a faite au second.

Du palais Quirinal, le 26 juillet 1794.

F. X. cardinal de ZÉLADA.

Altera prorogatio facultatum concessarum a SS. D. N. Pio papâ VI, archiepiscopis, episcopis, ac diœcesium administratoribus regni Galliarum, necnon Avenionis, et comitatûs Venaisini, Sabaudiæ, aliorumque locorum, quæ persecutioni sunt obnoxia.

Cùm perseverent adhùc infelices circumstantiæ regni Galliarum, Avenionis, comitatûs Venaisini, Sabaudiæ, aliorumque etiam locorum, in quibus fideles legitimis pastoribus destituuntur, nec possunt absque gravi discrimine et incommodo adire hanc apostolicam sedem, SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER, cujus oculis quotidiè obversantur oves, et agni suæ universali sollicitudini et curæ concrediti, quique indesinenter particeps est calamitatum illorum, consulere volens spiritualibus eorum necessitatibus eo meliori modo, quo fieri potest, novo hoc indulto concedit præfatis archiepiscopis, episcopis et diœcesium administratoribus prorogationem omnium singularumque extraordinariarum facultatum ad alium annum, a die expirationis cujus libet indulti incipiendum, si tamdiù temporum calamitas perduraverit, iisdem legibus, et conditionibus quæ prioribus indultis præscriptæ sunt, quæque fuerunt declaratæ in prorogatione die 10 decembris 1792.

Datum

Autre prorogation des pouvoirs accordés par N. S. pere le pape. Pie VI, aux archevêques, évêques, administrateurs des dioceses du royaume de France, d'Avignon, du comtat Vénaissin, de la Savoie, et des autres contrées exposées à la persécution.

Comme il n'y a point encore de terme aux malheureuses circonstances qui laissent les habitans du royaume de France, d'Avignon, du comtat Vénaissin, de la Savoie, et d'autres pays, privés de leurs pasteurs légitimes, et les empêchent de recourir au siege apostolique, sans encourir les dangers les plus sérieux; sa sainteté, dont les yeux sont toujours ouverts sur les brebis et les agneaux confiés à sa sollicitude et à sa surveillance universelle, et qui partage sans relâche les malheurs dont ils sont affligés, voulant pourvoir à leurs besoins spirituels de la maniere la plus utile qu'il lui sera possible, accorde par ce nouvel indult aux susdits archevêques, évêques et administrateurs de diocese, prorogation de tous les pouvoirs extraordinaires et de chacun d'eux en particulier pour une autre année, à dater du jour de l'expiration de chaque indult, si le malheur des circonstances dure tout ce temps; et aux mêmes termes et sous les mêmes conditions que celles qui ont été prescrites pour les concessions antérieures, conformément à la déclaration qui en a été faite

Datum ex ædibus Vaticanis, die XV decembris MDCCXCIV.

Riposta alla memoria transmessa con la di lei lettera degli 8 *marzo* 1795.

Presosi in considerazione dalla particolar congregazione deputata sugli affari ecclesiastici di Francia, il contenuto della detta memoria, è venuta nella determinazione coll'approvazione di nostro Signore, di rendere inteso chi ha promosse l'istanze nella detta memoria delle risoluzioni prese rapporto alle medesime.

1°. Riguarda la prima il giuramento di libertà e di eguaglianza.

R. Circa questa istanza, basta che sappia, che sua santità non ha ancora pronunciato il suo solenne definitivo giudizio, rapporto al giuramento suddetto; ma ha soltanto ammonito ei laici, e gli ecclesiastici, che hanno prestato tal giuramento, *ut consulant conscientiæ suæ, cùm in dubio jurare non liceat*, come rilevasi dalla riposta alla questione 12. impressa fra le riposte date da sua santità *de consilio selectæ cardinalium congregationis diversis quæstionibus eidem sanctitati suæ propositis,* delle quali risposte per norma sene acclude un esemplare.

dans l'acte de prorogation du 10 décembre 1792.

Du palais du Vatican, le 15 décembre 1794.

Réponse au mémoire composé par une personne qui l'a fait remettre avec une lettre en date du 8 mars 1795.

La congrégation particuliérement commise pour les affaires de l'église de France, ayant pris en considération le contenu du mémoire en question, s'est déterminée, avec l'agrément du souverain pontife, d'informer la personne qui a fait avec instance les questions renfermées dans ledit mémoire, des résolutions prises par elle, relativement à ces mêmes questions.

1°. La premiere regarde le serment de liberté et d'égalité.

R. Au sujet de cette question, il suffit de savoir que sa sainteté n'a point encore prononcé son jugement solemnel et définitif, relativement au susdit serment; mais qu'elle a seulement averti les laïques et les ecclésiastiques qui ont prêté ce serment, *de pourvoir à leur conscience, n'étant pas permis de jurer là où il y a doute;* comme on peut le voir par la réponse à la 12e. question imprimée parmi les réponses données par sa sainteté, *d'après l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux, à diverses questions qui lui ont été proposées*, desquelles réponses

2°. Nella seconda istanza si dimanda la fissazione della condotta da tenersi circa gli ecclesiastici rei di scisma.

R. Questa condotta è stata da sua santità fissata ne' suoi brevi de' 19 marzo, e 13 giugno 1792, dei quali ancora si annette copia, onde conviene, per non errare, uniformarsi interamente a ciò che disponesi nei brevi suddetti. Se a Dio piacerà restituire la pace all' afflitta chiesa di Francia, (come ardentemente si desidera), la santità sua si darà il pensiere di transmettere ai vescovi quel piano di regolamento che giudicherà il più adattato.

3°. Nella terza istanza si dimanda se, attese le luttuosissime circostanze rilevate nella memoria, possanno i sacerdoti approvati per confessare e amministrare in una diocesi; confessare e amministrare in un altra diocesi.

R. Sebbene i suddetti sacerdoti non possanno *de jure* confessare in altra diocesi, pure sua santità, considerate le sopradette circostanze veramente deplorabili, vi accorda d'approvare che un sacerdote approvato per una diocesi possa pure confessare in un altra diocesi, pur che non sia nè giurato, nè in quaglivoglia modo aderente allo scisma.

4°. Si dimanda in 4°. luogo che sua santità deputi un vicario rivestito delle oportune facoltà per tutta l'estensione di Francia, quali

est inclus ici un exemplaire qui tiendra lieu de regle de conduite.

2°. Dans la seconde question, on demande de fixer la conduite qu'on doit tenir envers les ecclésiastiques coupables de schisme.

R. Cette conduite a été fixée par sa sainteté dans ses brefs du 19 mars et 13 juin 1792, dont on joint encore ici une copie : de sorte qu'il est nécessaire pour ne point se tromper, de s'instruire parfaitement des dispositions des susdits brefs. S'il plaît jamais à Dieu de rendre la paix à l'église de France, plongée actuellement dans l'affliction, (ainsi qu'on le desire ardemment,) sa sainteté s'occupera du soin de faire passer aux évêques le plan de conduite qu'elle jugera le plus convenable.

3°. Dans la troisieme question on demande si, attendu les déplorables circonstances énoncées dans ce mémoire, les prêtres approuvés pour confesser et administrer les sacremens, dans un diocese, peuvent confesser et administrer les sacremens dans un autre.

R. Quoique les susdits prêtres ne puissent pas *de jure* confesser dans un autre diocese; néanmoins sa sainteté considérant les susdites circonstances vraiment déplorables, vous accorde de trouver bon qu'un prêtre approuvé pour un diocese puisse aussi confesser dans un autre diocese, pourvu qu'il ne soit ni assermenté, ni adhérent au schisme, de quelque maniere que ce soit.

4°. On demande en quatrieme lieu que sa sainteté députe un vicaire apostolique qui soit revêtu des pouvoirs nécessaires pour toute

'acoltà debbono durare finche i vescovi istessi abbiano stabiliti i propri vicari, per che mancando i legitimi pastori, non si può con essi avere communicazione.

R. Lasciando da parte, se convenga, o no, che sua santità deputi un vicario apostolico per la Francia; è necessario che l'autore della memoria indichi precisamente quali siano quelle chiese prive di legittimi pastori, afinche sua santita avutane contezza possa dare, come ha fatto in tutte le altre delle quali ha avuta notizia, quelle providenze che saranno più adattate alle circostanze.

5°. Si dimanda in 5°. luogo se, nell' attuale situazione della Francia, nella quale e impossibile, o difficilissimo contrarre i matrimoni avanti il proprio paroco legitimo, possa farsi uso della notissima dichiarazione della congregazione del concilio allegata dal Silvio (*).

R. Sull'oggetto presente basta riscontrare la lettera al vescovo di Luçon ripostata fra le indicate risposte date da sua santità, giacche in detta lettera si danno le opportune

(*) Déclaration du 19 janvier 1603, en réponse aux difficultés qui lui avoient été proposées par Octave, nonce du pape en Allemagne. Le nonce s'empressa de communiquer cette réponse à l'archevêque de Malines, selon le témoignage de Sylvius, qui en observe la conformité avec les principes éternels de l'ordre

l'étendue de la France, et que ces pouvoirs soient maintenus, jusqu'à ce que les évêques eux-mêmes aient établi des vicaires à eux, parce que les légitimes pasteurs manquant, on ne peut avoir aucune communication avec eux.

R. Mettant de côté, s'il convient ou non, que sa sainteté députe un vicaire apostolique pour la France; il est nécessaire que l'auteur du mémoire indique précisément quelles sont ces églises privées de leurs légitimes pasteurs, afin que sa sainteté, après en avoir eu connoissance, puisse pourvoir, comme elle a fait dans toutes les autres églises dont elle a eu connoissance, à ce qui sera le plus adapté aux circonstances.

5°. On demande en cinquieme lieu, si, dans la position actuelle de la France où il est impossible ou au moins très-difficile de contracter les mariages en présence du vrai et légitime curé, on peut faire usage de la déclaration très-connue de la congrégation du concile, citée dans Silvius.

R. Quant au présent objet, il suffit de se procurer la lettre adressée à l'évêque de Luçon (1), rapportée parmi les réponses indiquées, données par sa sainteté, puisqu'on pourvoit dans la lettre à ce qui regarde la présente demande.

---

et de la raison. (V Sylvius in suppl. 3e. part., summ. S. Thom. quæst. 45, art. 5, quæsit. 4.

(*Note de l'éditeur.*)

(1) Voyez plus haut, p. 423.

providenze, circa la presente dimanda (*).

6°. Si richieda in 6°. luogo, se sia conveniente avere nella celebrazione del matrimonio la benedizione di un prete cattolico, quando e possibile averla; nella supposizione che sia impossibile, o non possa comodamente aversi la presenza del paroco cattolico.

R. E conveniente avere la benedizione di un sacerdote chiunque questo sia nella celebrazione del matrimonio, nelle circostanze rilevate nella dimanda.

7°. Nella 7ª. petizione, si dimanda se, nella supposizione che sia celebrato il matrimonio senza la benedizione del sacerdote, quando non sia potuta avere, sia o no, conveniente supplire in seguito la benedizione dello stesso matrimonio.

R. Questa istanza essendo stata fatta altre volte, la risposta datta in tali occasioni, è stata la sequente, cioè *fideles hortandos esse ut cùm sacerdotis copiam habere possunt, ab eo benedictionem petant, qui tamen illis declarabit hujusmodi benedictionem ad validitatem matrimonii minimè pertinere* (**).

(*) Dans ce vol, pag. 422.

(**) On a cru remarquer contradiction entre cette réponse, et la résolution du 28 mai 1793, rendue au nom de sa sainteté par la congrégation des cardinaux à M. l'évêque de Luçon; résolution par laquelle sa sainteté veut qu'il soit enjoint aux fideles d'*avoir toujours devant les yeux, qu'en se présentant devant la municipalité pour y faire leur déclaration de mariage, ils ne contractent aucun mariage, mais ne font que remplir une*

6°. On demande en sixieme lieu, s'il est convenable d'avoir, pour la célébration du mariage, la bénédiction d'un prêtre catholique, quel qu'il soit, quand il est possible de se la procurer, dans la supposition qu'il soit impossible, ou qu'on ne puisse sans danger obtenir la présence du curé catholique.

R. Il est convenable d'avoir la bénédiction d'un prêtre, quel qu'il soit, pour la célébration du mariage, dans les circonstances énoncées dans la demande.

7°. Dans la septieme question on demande, si, dans la supposition que le mariage soit célébré sans la bénédiction du prêtre, quand on n'a pas pu l'avoir, il est convenable ou non de suppléer ensuite la bénédiction du même mariage.

R. Cette question ayant été faite autrefois, la réponse donnée en de semblables occasions, a été celle-ci : *il faut engager les fideles, du moment où ils pourront se procurer la présence d'un prêtre, à se présenter devant lui pour en recevoir la bénédiction nuptiale; ce prêtre aura soin toutefois de leur déclarer que la bénédiction, pour le cas où ils se trouvent, n'intéresse en rien la validité du mariage.*

---

formalité civile, exigée par la loi, indispensable pour avoir droit aux effets civils. (V. ce vol., p. 434.) Si, aux termes de la lettre à M. l'évêque de Luçon, il n'a pu exister de mariage dans l'acte de présentation et la déclaration faite pardevant la municipalité; d'où

8°. L'ottava petizione concerne i matrimoni celebrati in presenza dei parochi intrusi, nella circostanza che i parochi legitimi, o altri sacerdoti, *de parochi seu ordinarii licentiâ*, potranno assistere a tali matrimoni; si dimanda cioè, se tali matrimoni siano validi o nulli.

R. Tali matrimoni sono nulli, ne può conciliarsi ai medesimi la validita in vista della notissima dichiarazione fatta da Benedetto XIV. *super matrimoniis Hollandiæ*, colla quale dichiarò validi i matrimoni contratti in Olanda fra una parte cattolica, e l'altra eretica, senza la presenza del paroco, ossia *non servatâ formâ Tridentini concilii.* Giacche lasciando da parte tutti gli altri riflessi, certo è che dall'apostolica sede non è stata fatta per la Francia l'estenzione della dichiarazione Bene-

---

vient ici cette injonction ordonnée au prêtre conférant la bénédiction nuptiale, de témoigner aux fideles *que cette bénédiction n'est nullement nécessaire pour la validité de leur mariage?* Nous répondons, que si le choix étoit libre, où que la loi qui oblige les fideles à se présenter pardevers leurs officiers civils pour y faire leur déclaration de mariage, leur eût laissé la faculté de recourir à leurs ministres légitimes, certes, il n'y auroit point de difficulté : tout mariage contracté seulement pardevant ces officiers civils seroit clandestin, par conséquent illicite, nul. Mais là où existe impossibilité absolue ou morale de recourir à son curé, soit parce qu'il n'est plus, et qu'il est sans successeur ou sans représentant légitime, soit parce qu'il est en fuite, et obligé à la retraite, soit parce qu'étant sur les lieux, il encourt inévitablement la peine de mort, s'il se livre à son ministere; alors, la premiere de toutes les

8°. La huitieme demande regarde les mariages célébrés en présence des curés intrus, dans les circonstances où les légitimes curés ou d'autres prêtres, *avec la permission du propre curé*, pourroient assister à ces mariages. L'on demande à savoir si ces mariages sont valides ou nuls.

R. De tels mariages sont nuls, et on ne peut leur attribuer la validité en vue de la déclaration très-notoire faite par Benoît XIV, *sur les mariages contractés dans la Hollande*, dans laquelle il a déclaré valides les mariages contractés entre deux parties, dont l'une catholique et l'autre hérétique, sans la présence du curé, ou *à défaut des formes prescrites par le concile de Trente.* Puisque laissant de côté toutes les autres réflexions, il est certain que le siege apostolique n'a pas étendu

---

lois étant celle de la nécessité et de la charité, le mariage contracté devant les officiers civils devient valide. Le pape l'ajoutoit immédiatement dans sa lettre à M. l'évêque de Luçon. Les preuves par les exemples, et les autorités en sont connues; et pourquoi? Parce qu'alors la présence des témoins suffit pour assurer la validité des mariages, et que, selon la forme introduite par le décret, la présence des témoins requis a lieu. En deux mots : elle a lieu cette assistance des témoins dans le premier acte de présentation fait à la municipalité, commandée par la tyrannie des circonstantances : elle a validé le mariage : elle n'est plus nécessaire, elle ne seroit que de surérogation pardevant le prêtre catholique conférant postérieurement la bénédiction nuptiale; ce n'est donc pas cette bénédiction qui pourroit faire la validité du mariage.

(*Notes de l'éditeur.*)

dittina, lo che sarebbe necessario per conciliare la validita ai matrimoni accennati nella memoria, ai matrimoni, cioè che si celebrano *non servatâ formâ prescriptâ à Tridentino concilio*, qualora possa aversi la presenza del paroco cattolico, o di altro sacerdote, *de parochi, seu ordinarii licentiâ.* Sebbene peraltro tali matrimoni siano nulli, sarà opportunissimo, che nei casi particolari di tali matrimoni nullamente celebrati, si ricorrà alla sede apostolica, esponendo tutte le circostanze del fatto, e in seguito dalla medesima si daranno le opportune providenze.

XXII april. MDCCXCV.

All' signor abbate de la Palme vicario generale della diocesi di Chambery.

Illustrissimo Signore,

Avendo per ordine della santità di nostro signore la particolar congregazione deputata sopra gli affari ecclesiastici di Francia presa in considerazione la supplica del Panisset vescovo intruso della Savoia, nonmeno che la lettera di V. S., la medesima congregazione, coll'approvazione di nostro signore, ha giudicato opportuno di render lei intesa di quanto siegue.

In primo luogo, di essere del tutto insussistente, che sua santità, per mezzo di un

pour la France la déclaration de ce pape, ce qui seroit nécessaire pour accorder la validité aux mariages énoncés dans le mémoire, à savoir aux mariages qu'on célebre *sans observer les formes prescrites par le concile de Trente*, toutes les fois qu'on peut avoir la présence du curé catholique ou d'un autre prêtre, *avec la permission du propre curé*. Bien que d'ailleurs ces mariages soient nuls, il sera très-à-propros, dans les cas particuliers de tels mariages célébrés invalidement, de recourir au siege apostolique, en exposant toutes les circonstances du fait, lequel ensuite y pourvoira de la maniere la plus convenable.

Le 22 avril 1795.

Lettre de M. le cardinal de Zélada, à M l'abbé de la Palme, vicaire-général du diocese de Chambéry, (le siege vacant).

MONSIEUR,

LA congrégation particuliere, nommée pour connoître des affaires ecclésiastiques de France, ayant, conformément à l'ordre qu'elle en avoit reçu de notre saint pere le pape, pris en considération la requête de M. Panisset, évêque intrus de Savoie, ainsi que de la lettre que vous lui avez adressée, a jugé à propos, avec l'agrément de sa sainteté, de vous donner communication de ce qui suit :

I. Sa sainteté déclare que c'est sans aucun fondement que l'on a prétendu qu'elle avoit

sacerdote incognito, abbia fatto assolvere il Panisset, onde, se ella prima dubitava di tale assoluzione, sarà ora certa della falsità dell'asserto.

In secondo luogo, che le condizioni, le quali debbono adempirsi dagli intrusi, prima che possano ricevere il beneficio dell'assoluzione, sono state da sua santità determinate col breve dei 13 giugno 1792, colle seguenti parole: *et ne absolutiones hujusmodi*, (parla sua santità dell'assoluzione da darsi agli intrusi) *inconsultò concedantur, aut sint inter se difformes, inhœrentes nos concilio Nicœno, et benigniori ecclesiœ disciplinœ, jubemus intrusorum absolvi neminem, nisi priùs scripto ejuraverit civicum sacramentum, illosque errores qui civili constitutione cleri Gallicani continentur, et nisi declaraverit speciatim sacrilegas esse ordinationes ab intrusis sive acceptas, sive peractas; irritam esse collatam ab iis auctoritatem, injustàmque et nullam esse intrusionem unà cum actibus inde secutis; et nisi jurejurando promiserit, se apostolicœ huic sedi, legitimisque episcopis obtemperaturum, et, nisi denique parochiam ejusve partem reapsè abdicaverit, eorumque ejuratio et abdicatio publica fuerit, perindè ac crimen quoque publicum fuit.* Onde il Panisset dovrà indispensabilmente mettere in esecuzione queste condizioni, se vorrà il beneficio dell'assoluzione, seppure si eccettua

fait absoudre le sieur Panisset, par le ministere d'un prêtre inconnu; et l'assurance qu'elle en donne, changera pour vous en certitude les doutes que vous aviez commencé à concevoir, contre la vérité d'une telle assertion.

II. Les conditions auxquelles les intrus doivent se soumettre, avant de pouvoir obtenir la grace de l'absolution, ont été déterminées par elle dans son bref du 13 juin 1792, où elle s'exprime en ces termes : « et pour empêcher que ces absolutions, (celles qui seront conférées aux intrus), ne soient accordées indiscrettement, ou qu'elles ne présentent des formes diverses, nous suivrons le modele tracé par le concile de Nicée, et les réglemens de discipline les plus favorables : nous voulons donc qu'aucun intrus ne soit absous à moins d'avoir auparavant rétracté par écrit le serment civique, et les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé, et déclaré spécialement, que les ordinations reçues ou conférées par les intrus, sont toutes sacrileges, que l'autorité déléguée par eux est nulle, que l'intrusion est un sacrilege dont la nullité enveloppe tous les actes faits en conséquence ; d'avoir promis avec serment la foi et l'obéissance au saint-siege apostolique, et aux évêques légitimes; enfin de renoncer à la paroisse ou à la portion de paroisse qu'ils ont envahie, laquelle rétractation et démission doit être publique, comme le crime l'a été».... Il n'y a donc rien qui puisse dispenser le sieur Panisset de remplir ces conditions, s'il veut mériter la grace de l'absolution, à l'exception de la premiere de

In quarto luogo; dovrà ella star bene in attenzione per assicurarsi, se il Panisset pone in esecuzione le condizioni richieste da sua santità nel soprad. articolo del prelodato breve; e quando ella assicuri dell'adempimento delle surrifterite condizioni, si daranno da sua santità ad un sacerdote approvato *ad excipiendas fidelium confessiones* le necessarie facoltà per la di lui assoluzione.

In quinto luogo ignorandosi in quali precisi termini concepito fosse il giuramento prestato dal Panisset, sarà necessario, che ella ci ragguagli esattamente, in quali termini concepita fosse la formola del giuramento da esso prestato, affinchè, anche su di ciò, possano da S. santità desumersi le opportune provvidenze da darsi.

In sesto luogo, sarà necessario, che ella procuri di avere dal Panisset una dichiarazione, colla quale protesti di condannare tutto ciò, che vi è di cattivo nelle opere da esso publicate, e di uniformarsi in tutto e pertutto ai giudizj della sede apostolica, et in specie alle costituzioni emanate contro gli errori di Bajo, di Giansenio, e di Quesnello.

Significatovi tutto ciò a V. S. per ordine del santo Padre, e conoscendo egli quanto sia grande la di lei saviezza; ed altronde sapendo la somma fiducia del Panisset nella di lei persona, ha la più sicura speranza che ella sarà per contribuire moltissimo al perfetto ravvedimento dell'intruso, insinuandogli con buona maniera quanto si è a lei communicato nelle

IV. Vous devez apporter toute votre attention à vous assurer si M. Panisset exécute fidellement les conditions requises par sa sainteté, dans l'article cité du bref ci-dessus : et quand vous vous en serez bien assuré, sa sainteté conférera à un prêtre approuvé, pour *entendre les confessions des fideles*, les pouvoirs nécessaires à l'effet de lui accorder l'absolution.

V. Comme on ne sait point dans quels termes précis a été conçue la prestation de serment faite par le sieur Panisset, il sera nécessaire que vous en fassiez passer à Rome le texte fidele, afin que sa sainteté puisse prendre aussi sur cet objet, les mesures que sa sagesse croira convenables.

VI. Il sera encore nécessaire que vous obteniez de M. Panisset une déclaration, par laquelle il reconnoisse condamner tout ce qu'il y a de vicieux dans les écrits publiés par lui, et de se conformer à tout et pour tout, aux jugemens du siege apostolique, et en particulier, aux constitutions rendues contre les erreurs de Baïus, de Jansénius et du P. Quesnel.

Sa sainteté, dont j'ai l'honneur d'être l'interprete auprès de vous, informée de votre haute sagesse, instruite d'ailleurs de la confiance que vous porte M. Panisset, espere avec la plus vive confiance, que vous contribuerez puissamment au retour parfait du coupable, en lui faisant un exposé fidele de tout ce qui le concerne dans les susdites ordonnances,

sopradette ingiunzioni, e mostrandogli quanta sia la ragionevolezza di tutto ciò che da esso si esigge, prima che ottener possa il beneficio dell'assoluzione. Resta pertanto a carico del sommo zelo di V. S. di rendere pienamente inteso il Panisset dei sopra detti sentimenti e determinazioni del santo padre, il quale, per giusti riguardi, non scrive al medesimo, ma ripone tutta la sua fiducia e speranza nella di lei religiosità e destrezza. Intanto pieno di stima mi confermo.

Roma 19 settembre 1795.
F. X. card. DE ZELADA.

Nova prorogatio facultatum concessarum a SS. D. N. Pio papâ VI, archiepiscopis, episcopis, ac diœcesium administratoribus regni Galliarum, necnon Avenionis, et comitatûs Venaisini, Sabaudiæ, aliorumque locorum quæ persecutioni sunt obnoxia.

Iisdem perseverantibus malis, eadem sunt adhibenda remedia. Cùm igitur in regno Galliarum, Avenione, in comitatu Venaisino, in Sabaudiâ, aliisque etiam locis, ubi fideles legitimis pastoribus destituuntur, nec possunt absque gravi discrimine et incommodo adire hanc apostolicam sedem, perdurent adhuc illæ infelicissimæ circumstantiæ, ob quas SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER præfatis archiepisco-

et lui faisant reconnoître tout ce qu'il y a de raisonnable dans les conditions exigées de lui, avant de pouvoir l'admettre au bienfait de l'absolution. C'est donc le devoir du zele dont vous êtes animé, d'instruire pleinement monsieur Panisset, des sentimens et des résolutions de notre saint pere le pape, qui, pour des motifs dont vous sentez la justice, n'écrit point personnellement à M. Panisset, mais repose toute sa confiance et son espoir dans les sentimens religieux et la prudence qui vous caractérisent. Recevez, en attendant, l'assurance de l'estime, etc.

De Rome, 19 septembre 1795.

F. X. cardinal ZÉLADA.

Nouvelle prorogation des pouvoirs accordés par notre saint-pere le pape Pie VI, aux archevêques, évêques, administrateurs des dioceses du royaume de France, d'Avignon, et du comtat Vénaissin, de la Savoie, et des autres pays exposés à la persécution.

Tant que le mal persévere, il demande les mêmes remedes. Les fideles du royaume de France, d'Avignon, du comtat Vénaissin, de la Savoie, et d'autres pays demeurant toujours privés de leurs pasteurs légitimes, et ne pouvant, sans s'exposer aux plus graves inconvéniens, recourir au siege apostolique; la durée des circonstances malheureuses qui avoient engagé sa sainteté à concéder aux ar-

pis, episcopis, ac diœcesium administratoribus varias, easque amplissimas et extraordinarias facultates concessit, quæ in subsequentibus indultis dierum 10 decembris 1792, 16 decembris 1793, et 15 decembris 1794 prorogatæ fuerunt, eadem sanctitas sua cui spiritualis fidelium pastorali ejus curæ concreditorum utilitas summoperè cordi est, cùm spiritualibus eorum indigentiis, eo meliori modo quo fieri potest, consultum esse velit, novo hoc indulto concedit præfatis archiepiscopis, episcopis, et diœcesium administratoribus prorogationem omnium singularumque extraordinariarum facultatum, quæ in præcedentibus indultis comprehenduntur; idque concedit iisdem legibus et conditionibus, quæ prioribus indultis fuerunt appositæ, quæque declaratæ fuerunt in prorogatione diei 10 decembris 1792.

Quoniam verò præteritis temporibus factum quandoque est, ut aliquis episcopus, aut vacantis diœcesis administrator ob liberum tabellariorum cursum præpeditum, litteras facultatum prorogationem continentes recipere tempore opportuno non potuerit, eamque ob rem in summâ rerum angustiâ et difficultate versatus fuerit; hinc eadem sanctitas sua, ut simili in posterum incommodo occurrat, omnium, singularumque extraordinariarum facultatum nuper commemoratarum prorogationem concedit non ad aliquod definitum tempus, sed quoad usque ab eâdem sanctitate suâ revocentur.

Datum ex ædibus Vaticanis, die X decembris MDCCXCV.

F. X. cardinalis de ZELADA.

chevêques, évêques, et administrateurs diocésains dans ces états, divers pouvoirs extraordinaires et très-étendus, qu'elle a prorogés par ses indults postérieurs, en date du 10 décembre 1792, 16 décembre 1793, et 15 décembre 1794; la tendre affection qu'elle donne aux intérêts spirituels des fideles confiés à sa sollicitude pastorale, et le desir où elle est de pourvoir à leurs besoins spirituels de la maniere la plus efficace, l'ont déterminée à accorder aux mêmes archevêques, évêques, et administrateurs diocésains, prorogation de tous et de chacun des pouvoirs extraordinaires compris dans les précédens indults; en conséquence elle l'accorde aux mêmes conditions prescrites par les précédens indults, aux termes de la déclaration de l'acte du 10 décembre 1792, qui les prorogeoit.

Et parce qu'il est arrivé quelquefois, que l'interception des couriers et le défaut de liberté aient empêché des évêques ou administrateurs de diocese durant la vacance du siege, de recevoir à temps les lettres qui renfermoient cette prorogation, ce qui les a exposés au plus cruel embarras, sa sainteté voulant prévenir ces inconvéniens, accorde la prorogation de chacun desdits pouvoirs, non pour un temps limité, mais jusqu'à l'époque où ils seront révoqués par elle.

Du palais du Vatican, 10 décembre 1795.

F. X. cardinal de Zélada.

Dilecto filio Francisco-Theresiæ Panisset

PIUS PAPA VI.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Plurimùm sanè paterno dolori nostro solatium cepimus, cùm perlegissemus retractationem tuam a te subscriptam, atque ad nos transmissam unà cum litteris, die 22 februarii proximè præteriti datis, in quibus clara præbes indicia, te ab erroris semitâ ad matris ecclesiæ gremium rediisse, omnesque accuratè conditiones explesse, quæ in nostris præscribuntur brevibus, atque illo præcipuè diei 13 junii 1792, in quo expressè mandantur ea, quæ intrusi in viam salutis remigrantes exequi debent, antequàm ad percipiendam absolutionis gratiam admittantur; prætereàque animum hunc tuum reipsâ nobis confirmasti, dimissâ nempè curâ S. Petri de *Albigny*, in quâ legitimè fueras institutus. Maximè in hoc nos tuum approbamus consilium, quod publicè constare, latèque per typos diffundi volueris, eam retractationem (*); cùm hunc in

---

(*) Elle a été publiée tant à part que dans les journaux, (V. Annal. Cathol., ann. 1796, n°. 12.) cette rétractation, où l'auteur, faisant dans sa propre confession l'histoire de tous les suppôts de la révolte et de l'impiété sous le nom d'intrus, de constitutionnels, de

A notre cher fils, François-Thérese Panisset

PIE VI.

Très-cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Notre cœur paternel, livré à la douleur, a éprouvé une bien douce satisfaction, après la lecture de votre rétractation, signée de votre main, que vous nous avez fait passer, accompagnée d'une lettre du 22 février dernier, contenant les témoignages les plus éclatans de votre renoncement à l'erreur, de votre retour au sein de l'église votre mere, et de l'exactitude avec laquelle vous avez rempli toutes les conditions exigées par nous dans nos brefs, et particuliérement dans celui du 13 juin 1792, où nous prescrivons de la maniere la plus précise, le plan de conduite à tenir par les intrus qui rentrent dans la voie du salut, avant d'être admis à la grace de l'absolution. Ces heureuses dispositions de votre part nous ont encore été confirmées par la démission que vous faites de la cure de St. Pierre d'Albigny, dont vous étiez légi-

jureurs, quels qu'ils soient, s'accuse d'avoir été téméraire d'abord, ensuite parjure, bientôt schismatique, intrus enfin, pour devenir bientôt après apostat. Sans doute le premier mérite, le plus heureux, dit S. Cyprien, eût été de ne pas tomber; mais après celui-là, il y en a encore

modum par erat gravissima reparari scandala, quæ illata in publicum erant ex tot tamque enormibus delictis, quorum te ipse in eo folio accusare ad majorem pœnitentiæ nunc tuæ declarationem non dubitasti; ut hoc scilicet exemplo alios aut iniquo obstrictos jurejurando, aut intrusos, aut quomodolibet fautores asseclasque hodierni schismatis ad similes ejurandos errores, ad ecclesias, in quarum se curam intruserunt, abdicandas, ac tandem ad revertendum in fidelium cœtum, undè perfidè abscesserant, excitares. Cùm hæc a te sincerè atque ex animo non solùm declarata, sed etiam peracta videamus, libenter ad tuas accedimus sublevandas necessitates, propte-

---

un autre, c'est celui de se relever de sa chûte. (Ep. 54 ad Corn.) C'est donc un honorable trophée pour la religion catholique, que cette déclaration dictée par une conviction intime, par un repentir courageux d'*un cœur véritablement contrit et humilié*, qui, mesurant ses obligations par ses erreurs, ne met aucun voile à ses aveux, au risque de paroître n'en avoir pas mis à ses fautes, et voudroit associer l'univers entier à la manifestation de la vérité qui l'éclaire, après l'avoir rendu témoin des scandales qu'il a donnés. Eh! que pouvoit opposer à l'éclat de ce témoignage l'esprit du schisme et de l'hérésie toujours orgueilleux, toujours opiniâtre? que M. Panisset n'avoit pas composé lui-même sa rétractation? Mais ces lettres pastorales, si vraiment constitutionnelles, parceque, de son aveu, elles furent profondément hypocrites, et ces lettres *philosophiques*, où, comme il s'en accuse, la satyre outrageuse, la sanglante ironie, la calomnie même sont versées à grands flots contre un prélat respectable, contre son clergé fidèle et les pasteurs zélés; et ces lâches signatures que sa main apposoit aux encycliques des in-

time titulaire. Nous donnons une approbation spéciale au dessein où vous êtes d'assurer, par la voie de l'impression, la publicité la plus étendue à votre rétractation, afin de la mettre à l'abri de tous les doutes. C'étoit là le vrai moyen de réparer les scandales si graves donnés au public, par tant de fautes énormes dont vous avez la franchise de vous accuser vous-même dans cet écrit, pour qu'il ne reste aucun nuage sur la sincérité de votre repentir : voulant, par cet exemple, encourager les autres ecclésiastiques assermentés ou complices et adhérans du schisme actuel, de quelque maniere que ce soit, à renoncer comme vous à de semblables erreurs,

---

trus, cherchiez-vous à en affoiblir le témoignage par le prétexte qu'elles ne fussent pas son ouvrage? A-t-on imaginé qu'il fallût dans tout cela séparer la main qui écrivoit, du cœur qui avoit ou dicté ou consenti? Que dit-on encore? que l'aveu de ses fautes est décrédité par leur excès même? C'est-à-dire, que saint Paul n'avoit pas le droit de s'accuser d'avoir été persécuteur, parce qu'il n'avoit pas été innocent du sang d'Etienne lapidé; parce qu'à Damas, et dans les sociétés patriotiques de ces temps-là, il avoit dénoncé les *réfractaires*, et sollicité contre ces *perturbateurs de l'ordre public* et les cachots et les décrets de mort. (Act. apost. IX, 1.) C'est-à-dire, qu'il n'étoit pas permis *à la grace de surabonder, là où il y avoit eu abondance d'iniquités;* et que pour plaire à un certain parti, il eut fallu mettre le comble à tous les attentats de sa carriere constitutionnelle par le crime de la persévérance, étouffer le cri de ses remords, plutôt que d'en éveiller la voix importune dans le cœur de ses complices, et mourir au sein du Démon, plutôt que de vivre aux pieds de la croix de Jésus-Christ, mort pour les péchés du monde.

(*Note de l'éditeur.*)

reàque sacerdoti, ad excipiendas fidelium confessiones approbato, a teque ipso eligendo, facultates necessarias ac opportunas concedimus, te ab excommunicatione, ac gravibus a culpis, quarum te ipse reum agnoscis, atque accusas ac doles, absolvendi. Nihilò tamen minùs postquàm eas absolutiones obtinueris, adhuc suspensus remanere debes ab exercitio cujuscumque ordinis, necnon et irregularis, teque non nisi in communione laicâ tantummodò constitutum esse censere. Nobis verò, cùm perspexerimus quàm constanter te geras in tuo sentiendi vivendique proposito, postmodùm statuendum erit, conveniat ne novam indulgere tibi gratiam exercendi aliquem ordinem legitimè anteà a te susceptum. Atque hîc, dilecte fili, prætermittere nos paterna charitas non sinit, ut te etiam atque etiam ex intimo corde hortemur, in eo, in quem regressus es, fidelis vitæ cursu sedulò ac perseveranter insistere, neque illis unquàm aures præbere, qui te summo conantur studio revocare ac retrahere ad perditionis viam, prout certè et hactenùs contendisse, et etiamnùm intrusos Galliæ episcopos contendere non ignoramus. Quod superest, etsi valdè commendemus desiderium tuum ad nos Romam veniendi, ac ad hæc sanctorum apostolorum limina, tamen te omninò ab hoc jucundo itinere dehortamur, et tuæ tàm affectæ valetudinis causâ, et vitæ discriminum, quæ evitare hoc difficillimo ac periculosissimo, ut optimè nosti, tempore non poteris. Deum optimum maximum precamur, ut suâ te gratiâ prout

à se démettre des églises qu'ils ont envahies, et enfin, à rentrer dans la communion des fideles, d'où les éloigne une malheureuse séparation. D'après la profession sincere que vous avez faite de ce devoir, et sur-tout d'après votre fidélité à le remplir, nous condescendons volontiers au soulagement de vos besoins, et pour cela, nous accordons à un prêtre approuvé pour entendre les confessions des fideles, et dont vous ferez vous même le choix, les facultés de droit nécessaires, pour vous absoudre de l'excommunication, et des fautes graves dont vous vous reconnoissez coupable, vous accusant et vous repentant de les avoir commises. Après néanmoins l'absolution reçue, vous devez rester encore suspens de l'exercice de tout ordre quelconque, comme étant frappé d'irrégularité, et vous regarder comme réduit uniquement à la communion laïque. Ce sera à nous, d'après l'expérience acquise de votre persévérance dans vos saintes résolutions actuelles, à statuer dans la suite, s'il convient ou non de vous accorder sur de nouveaux titres, la faveur d'exercer quelqu'un des ordres qui vous avoient été conférés auparavant. La charité paternelle nous fait ici un devoir d'insister à vous exhorter, du plus profond de notre cœur, de persévérer constamment dans la carriere où vous avez été ramené, sans jamais prêter l'oreille à ceux dont les coupables efforts tendroient à vous rappeller et vous entraîner de nouveau dans la voie de perdition, comme nous savons que tel a été, et tel est encore le but

jàm cœpit, in Jesu Christo per spiritum sanctum prosequatur, foveat et custodiat. Tibique apostolicam benedictionem, per quam illius in te misericordiæ fructus semper uberiores existant, ex animo ac peramanter impertimur.

Datum Romæ, ad Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die primâ junii MDCCXCVI. Pontificatûs nostri anno vigesimo secundo.

BENEDICTUS STAY.

des tentatives des évêques intrus de France. Du reste, quoique nous soyons loin de refuser nos éloges au dessein que vous nous témoignez de vous rendre à Rome pour y visiter les lieux honorés par la présence des saints apôtres, nous vous dissuaderons entiérement de faire ce voyage, tout agréable qu'il puisse vous paroître, tant pour ménager votre santé affoiblie, que pour les embarras et les risques essentiels auxquels il est, comme vous le savez bien, très-difficile d'échapper dans les temps malheureux où nous sommes. Veuille le Dieu tout-puissant et tout miséricordieux achever son ouvrage en vous pénétrant et vous couvrant de la grace vivifiante de son esprit saint! Puisse notre bénédiction apostolique être pour vous le canal des plus abondantes miséricordes de la part du pere céleste; nous vous l'accordons affectueusement et du fond de notre cœur.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 1er. juin 1796, la vingt-deuxieme année de notre pontificat.

BENOÎT STAY.

Omnibus Christifidelibus catholicis, communionem cum Sede Apostolicâ habentibus, in Galliis commorantibus (*).

PIUS P. P. VI.

Dilectis filiis salutem, et apostolicam benedictionem.

Pastoralis sollicitudo, filii dilectissimi, quæ à Domino nostro Jesu-Christo, ex abundantiâ misericordiæ suæ humilitati nostræ commissa est, nos admonet, ut omnibus christifidelibus, præsertim verò iis, qui majoribus tentationibus appetuntur, ne à sapientiâ carnali miserè seducantur, adesse cupiamus: Nobis enim æquè ac prophetæ Isaïæ dictum est: *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum.* Quo circà nobis deesse videremur, nisi quamcumque oc-

(*) Ce bref fut imprimé à Paris, en 1796, sur un exemplaire qui fut envoyé de Rome au Directoire de France par le citoyen Cacault, ministre de la république française près la cour de Rome.

Un grand nombre de personnes très-éclairées et très-respectables ont reconnus et reconnoissent encore l'authenticité de ce bref; un grand nombre de personnes non moins recommandables en doutent ou la nient formellement, attendu que ce bref n'est pas revêtu des formes ordinaires, et n'a pas eu toute la publicité des autres. Nous n'entrerons point ici dans la discussion du pour et du contre; nous nous contenterons de le donner à nos lecteurs comme une piece qui ne peut être nuisible à notre Recueil.

A tous les Fideles catholiques habitans de la France qui sont en communion avec le Saint-Siege.

PIE VI, PAPE.

Nos chers fils, salut et bénédiction apostolique.

La sollicitude pastorale, nos très-chers fils, dont N. S. J. C. dans l'abondance de ses miséricordes a daigné nous charger, tout indignes que nous en sommes, nous fait un devoir de venir au secours de tous les Fideles, et plus particuliérement de ceux qui sont exposés à de plus fortes tentations, de crainte qu'ils ne se laissent malheureusement séduire par les conseils d'une sagesse mondaine. Car c'est à nous qu'il a été dit, ainsi qu'au prophete Isaïe : *Criez, criez sans cesse, faites retentir votre voix comme une trompette, annoncez à mon peuple ses iniquités.* Nous croirions donc nous manquer à nous-mêmes, si nous ne saisissions pas avec empressement toutes les occasions de vous exhorter à la paix, et de vous recommander la soumission qui est due aux puissances établies. C'est en effet un dogme de la religion catholique que l'établissement des gouvernemens est l'ouvrage de la sagesse divine qui a voulu par-là nous préserver du désordre et du chaos auxquels nous aurions été livrés, et empêcher que les peuples ne soient ballotés çà et là, comme un

casionem vos hortandi ad pacem, ac debitam constitutis potestatibus suadendi subjectionem libenter arriperemus. Siquidem cùm dogma catholicum sit, divinæ sapientiæ opus esse quod principatus sint, ne omnia casu, ac temerè ferantur, populis hinc indè circumactis, unde Paulus non de singulis principibus, sed de re ipsâ loquens, dicit, quod *nulla est potestas nisi à Deo*, quodque *qui ei resistit, Dei ordinationi resistit.* Nolite errare, filii carissimi, ac sub pietatis colore novitatum auctoribus ausam præbere catholicam religionem vituperandi : in vos quippè grande scelus susciperetis; quod non à potestatibus secularibus solùm ulcisceretur, sed etiam quod maximum est, Deus non leves, sed maximas pœnas repeteret, *qui enim resistunt potestati, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Hortamur itaque vos, filii dilectissimi, per Jesum-Christum Dominum nostrum, ut omni studio, omnique alacritate ac contentione imperantibus obsequi studeatis; sic enim à vobis Deo debitum præstabitur obsequium, ac illi orthodoxam religionem ad legum civilium eversionem minimè constitutam esse magis magisque intelligentes ad eam favendam, tuendamque per impleamentum divinorum præceptorum, et cultum ecclesiasticæ disciplinæ allicientur. Denique vos monitos volumus, ut quicumque oppositam doctrinam evulgaverit, tamquàm ab apostolicâ hâc sede traditam, nullam fidem habeatis. Vobisque apostolicam, paternam benedictionem peramanter impertimur.

vaisseau battu par les flots. Aussi saint Paul, parlant, non de chaque prince en particulier, mais des gouvernemens en général, nous dit *qu'il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et que résister à la puissance, c'est résister à l'ordre que Dieu a établi.* Ainsi, nos chers fils, ne vous laissez pas égarer, et par une piété mal entendue ne fournissez pas aux novateurs un prétexte de décrier la religion catholique. Vous vous rendriez alors bien coupables, et non-seulement vous appelleriez sur vous la vengeance des puissances de la terre, mais, ce qui est bien plus à redouter, de grands châtimens de la part de Dieu; car il est écrit que *ceux qui résistent aux puissances attirent sur eux-mêmes une juste condamnation.* C'est pourquoi, nos très-chers fils, nous vous exhortons, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de ne rien négliger pour prouver à ceux qui vous commandent le zele et l'empressement de votre soumission. Vous les convaincrez par-là de plus en plus, en même-temps que vous rendrez à Dieu l'obéissance qui lui est due, que la religion orthodoxe n'a point été établie pour renverser les loix civiles; et vous les porterez à chérir cette religion sainte, et à la protéger, en procurant l'observation des préceptes divins et des regles de la discipline ecclésiastique. Enfin, nous vous avertissons de ne point ajouter foi à quiconque publieroit une doctrine contraire comme émanée du Saint-Siege. Nous vous donnons avec une tendresse vraiment paternelle notre bénédiction apostolique.

Datum Romæ apud S. Mariam-Majorem, sub annulo piscatoris, die v julii M. DCC. XCVI. Pontificatûs nostri, anno vigesimo secundo.

R. Card. BRASCHIUS DE HONESTIS.

FINIS.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 5 juillet 1796, et la vingt-deuxieme année de notre pontificat.

R. Card. Braschi-Onesti.

FIN.



